ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS415/R WT/DS416/R WT/DS417/R WT/DS418/R 31 janvier 2012 (12-0542)

Original: espagnol

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE SACS EN POLYPROPYLÈNE ET DE TISSU TUBULAIRE

Rapport final du Groupe spécial

TABLE DES MATIERES

		<u>Page</u>
I.	INTRODUCTION	1
A.	DEMANDE DE CONSULTATIONS	1
B.	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL	1
C.	PARTICIPATION DE TIERCES PARTIES	2
D.	TRAVAUX DU GROUPE SPECIAL	3
II.	ÉLÉMENTS FACTUELS	4
A.	LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE EN REPUBLIQUE DOMINICAINE	4
1.	Législation nationale en matière de sauvegardes	4
2.	Législation nationale en matière tarifaire	
B.	MESURES CONTESTEES ET PRODUITS EN CAUSE	
C.	PROCEDURE MENEE PAR L'AUTORITE COMPETENTE	6
1.	Ouverture de l'enquête	6
2.	Détermination préliminaire	7
3.	Détermination finale	8
III.	DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES	10
A.	PLAIGNANTS	10
B.	REPUBLIQUE DOMINICAINE	12
IV.	ARGUMENTS DES PARTIES	13
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	13
VI.	REEXAMEN INTERIMAIRE	13
A.	MODIFICATIONS APPORTEES DANS LA DESCRIPTION DES ELEMENTS FACTUELS	13
B.	MODIFICATIONS APPORTEES DANS LA SECTION CONSACREE AUX CONSTATATIONS	14
C.	MODIFICATIONS APPORTEES DANS LA SECTION CONSACREE AUX CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	17
D.	CORRECTIONS MINEURES ET AJOUT DE RENVOIS	18
VII.	CONSTATATIONS	18
A.	OBSERVATIONS LIMINAIRES	18
1.	Critère d'examen	19
2.	Interprétation des règles pertinentes des accords	22
3.	Charge de la preuve	23
4.	Mesure provisoire	24
B.	QUESTION DE SAVOIR SI L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET L'ACCORD SUR LES	
	SAUVEGARDES SONT APPLICABLES DANS LE PRESENT DIFFEREND	25
1.	Principaux arguments des parties	25
a)	République dominicaine	25
b)	Plaignants	28

2.	Principaux arguments des pays tiers	31
a)	Colombie	31
b)	États-Unis	31
c)	Nicaragua	32
d)	Union européenne	32
3.	Évaluation du Groupe spécial	33
a)	Remarque liminaire	33
b)	Question de savoir si les mesures contestées suspendent des obligations énoncées à l'article I:1 du GATT de 1994	35
c)	Question de savoir si les mesures contestées suspendent des obligations énoncées à l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994	39
d)	Conclusion	42
C.	EXCEPTIONS PRELIMINAIRES SOULEVEES PAR LA REPUBLIQUE DOMINICAINE	43
1.	Compétence du Groupe spécial pour régler le différend sur la base d'accords non visés	43
a)	Principaux arguments des parties	
b)	Principaux arguments des tierces parties	
c)	Évaluation du Groupe spécial	
2.	Autres exceptions préliminaires soulevées par la République dominicaine	
a)	Principaux arguments des parties	
b)	Principaux arguments des tierces parties	
c)	Évaluation du Groupe spécial	
D.	QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE PROVISOIRE ET LA MESURE DEFINITIVE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET AVEC DIVERSES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES	
1.	Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés s'agissant de la détermination d'une évolution imprévue des circonstances et l'effet	
,	d'engagements dans le cadre du GATT	
a)	Principaux arguments des parties	
b)	Principaux arguments des tierces parties	
c)	Évaluation du Groupe spécial	52
2.	Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés s'agissant de la définition de la branche de production nationale	60
a)	Principaux arguments des parties	60
b)	Principaux arguments des tierces parties	64
c)	Évaluation du Groupe spécial	65
d)	Conclusion	74
3.	Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés s'agissant de la	
	détermination d'un accroissement des importations en termes absolus et relatifs	
a)	Principaux arguments des parties.	
b)	Principaux arguments des tierces parties	78

c)	Évaluation du Groupe spécial	78
4.	Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage grave pour la branche de	97
۵)	production nationale Principaux arguments des parties	
a)	Principaux arguments des tierces parties	
b) c)	Évaluation du Groupe spécial	
5.	Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés s'agissant de la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave	
a)	Principaux arguments des parties	
b)	Principaux arguments des tierces parties	110
c)	Évaluation des faits	111
E.	QUESTION DE SAVOIR SI LA REPUBLIQUE DOMINICAINE A AGI D'UNE MANIERE INCOMPATIBLE AVEC SES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS VISES DANS L'APPLICATION DES MESURES CONTESTEES ET EN NE RESPECTANT PAS CERTAINES OBLIGATIONS PROCEDURALES	113
1.	Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés en ne respectant pas le principe du <i>parallélisme</i> et l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes	114
a)	Principaux arguments des parties	114
b)	Principaux arguments des tierces parties	115
c)	Évaluation du Groupe spécial	116
2.	Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés en ne	124
-)	respectant pas certaines obligations procédurales	
a)	Principaux arguments des tierces parties	
b)	Principaux arguments des tierces parties	
c) F.	TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE	
г. VIII.		

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des plaignants	A-2
A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la République dominicaine	A-12

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

	Table des matières	
B-1	Résumé analytique de la communication de la Colombie	B-2
B-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis	B-11
B-3	Communication du Nicaragua	B-16
B-4	Résumé analytique de la communication du Panama	B-19
B-5	Communication de la Turquie	B-22
B-6	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne	B-24

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES OU RÉSUMÉS DES DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
C-1	Résumé de la déclaration orale liminaire des plaignants	C-2
C-2	Résumé de la déclaration orale liminaire de la République dominicaine	C-12
C-3	Déclaration orale finale des plaignants	C-18
C-4	Déclaration orale finale de la République dominicaine	C-20

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES À LA SÉANCE SPÉCIALE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

Table des matières		Page
D-1	Résumé de la déclaration orale de la Colombie	D-2
D-2	Déclaration orale des États-Unis	D-6
D-3	Déclaration orale du Panama	D-8
D-4	Déclaration orale de la Turquie	D-10
D-5	Déclaration orale de l'Union européenne	D-12

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

	Table des matières	Page
E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des plaignants	E-2
E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la République dominicaine	E-11

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES OU RÉSUMÉS DES DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
F-1	Résumé de la déclaration orale liminaire de la République dominicaine	F-2
F-2	Résumé de la déclaration orale liminaire des plaignants	F-9
F-3	Déclaration orale finale de la République dominicaine	F-20
F-4	Déclaration orale finale des plaignants	F-22

ANNEXE G DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

	Table des matières	
G-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Costa Rica, document WT/DS415/7 (22 décembre 2010)	G-2
G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, document WT/DS416/7 (22 décembre 2010)	G-7
G-3	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras, document WT/DS417/7 (6 janvier 2011)	G-12
G-4	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par El Salvador, document WT/DS418/7 (6 janvier 2011)	G-17

ANNEXE H

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Н	Communication du Groupe spécial en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine (12 mai 2011)	H-2

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence		
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000		
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R		
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles,</i> WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998		
Argentine – Pêches en conserve	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve</i> , WT/DS238/R, adopté le 15 avril 2003		
Brésil – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R		
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997		
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R		
Canada – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000		
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003		
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable</i> à <i>l'importation</i> , à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997		
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures</i> antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acies en provenance de Chine, WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R		
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998		
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits</i> antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003		
CE – Préférences tarifaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi</i> de préférences tarifaires aux pays en développement, WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004		
CE – Préférences tarifaires	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS246/AB/R		

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence		
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure</i> antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège, WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1		
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R		
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , WT/DS266/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R		
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS283/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R		
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R		
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002		
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R		
Chine – Matières premières	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R et Corr.1, WT/DS395/R et Corr.1, WT/DS398/R et Corr.1, distribués aux Membres de l'OMC le 5 juillet 2011 [appel en cours]		
Chine – Pièces automobiles	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009		
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R		
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000		
Corée – Produits laitiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R		
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008		

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence	
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R	
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/R, distribué aux Membres de l'OMC le 31 mars 2011 [appel en cours]	
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004	
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1	
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1	
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005	
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998	
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011	
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005	
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996	
États-Unis – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001	
États-Unis – Gluten de froment	 	
États-Unis – Gluten de froment	,	
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1	
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000	

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence		
États-Unis – Loi de 1916 (CE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R		
États-Unis – Loi de 1916 (Japon)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R		
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine, WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011		
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004		
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003		
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/R, WT/DS259/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R		
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002		
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R		
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis — Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001		
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie,</i> WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R		
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010		
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives</i> concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000		

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence		
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998		
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996		
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives</i> visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005		
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R		
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006		

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviations	Désignation		
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994		
ALE	Accord de libre-échange		
ALE Amérique centrale- République dominicaine	Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République dominicaine		
ALEAC-RD	Accord de libre-échange entre les États-Unis, l'Amérique centrale et la République dominicaine		
Avis public final	Avis public de la Commission relatif à l'application de la mesure définitive		
Avis public préliminaire	Avis public de la Commission relatif à l'application de la mesure provisoire		
CNA	Consommation nationale apparente		
Commission	Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine		
DEE	Département des enquêtes		
Division Sacs	Division Sacs de l'entreprise FERSAN		
Droit NPF	Droit applicable dans le cadre du traitement de la nation la plus favorisée		
FERSAN	Fertilizantes Santo Domingo, C. por A.		
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce		
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994		
Loi 146-00	Loi n° 146-00 sur la réforme tarifaire		
Loi 1-02	Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde		
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends		
OMC	Organisation mondiale du commerce		
ORD	Organe de règlement des différends		
Rapport technique final	Rapport technique final daté du 13 juillet 2010, publié par le DEE		
Rapport technique initial	Rapport technique initial daté du 20 novembre 2009, publié par le DEE		
Rapport technique préliminaire	Rapport technique préliminaire de mars 2010, publié par le DEE		
Règlement d'application de la Loi 1-02	Règlement d'application de la Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde		
Résolution définitive	Résolution CDC-RD-SG-089-2010 de la Commission datée du 5 octobre 2010		
Résolution initiale	Résolution CDC-RD-SG-046-2009 de la Commission datée du 15 décembre 2009		
Résolution préliminaire	Résolution CDC-RD-SG-061-2010 de la Commission datée du 16 mars 2010		

I. INTRODUCTION

A. DEMANDE DE CONSULTATIONS

- 1.1 Le 15 octobre 2010, le Costa Rica et le Guatemala, le 18 octobre, le Honduras, et le 19 octobre, El Salvador, ont demandé, chacun d'eux séparément, l'ouverture de consultations avec la République dominicaine, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde provisoire et définitive imposées par la République dominicaine sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire et au sujet de l'enquête qui a donné lieu à l'imposition de ces mesures.¹
- 1.2 Le 22 octobre 2010, le Panama a demandé, par le biais de communications distinctes, à participer aux consultations demandées par le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras et El Salvador avec la République dominicaine.² Le 25 octobre, le Guatemala, et le 26 octobre, le Costa Rica, le Honduras et El Salvador ont aussi chacun demandé à participer aux consultations demandées par chacun des autres plaignants avec la République dominicaine.³ La République dominicaine a accepté les demandes de participation aux consultations présentées par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Panama.⁴
- 1.3 Les consultations ont eu lieu les 16 et 17 novembre 2010 mais les parties ne sont pas parvenues à une solution mutuellement satisfaisante. Le 15 décembre, le Costa Rica et le Guatemala, et le 20 décembre, le Honduras et El Salvador (les plaignants), par le biais de communications distinctes, ont demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes.⁵

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL

1.4 À sa réunion du 7 février 2011, l'ORD a établi un groupe spécial unique en réponse aux demandes présentées par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Costa Rica dans le document WT/DS415/7, El Salvador dans le document WT/DS418/7, le Guatemala dans le document WT/DS416/7 et le Honduras dans le document WT/DS417/7; faire

¹ Demandes de consultations présentées respectivement par le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras et El Salvador, documents WT/DS415/1, WT/DS416/1, WT/DS417/1 et WT/DS418/1 (tous du 21 octobre 2010) (demande de consultations).

² Demandes de participation aux consultations, documents WT/DS415/2, WT/DS416/2, WT/DS417/2 et WT/DS418/2 (tous du 27 octobre 2010).

³ Demandes de participation aux consultations, documents WT/DS415/5, WT/DS417/5 et WT/DS418/5; WT/DS416/3, WT/DS417/3 et WT/DS418/3; WT/DS415/4, WT/DS416/5 et WT/DS418/4; et WT/DS415/3, WT/DS416/4 et WT/DS417/4 (tous du 9 octobre 2010).

⁴ Acceptation par la République dominicaine des demandes de participation aux consultations, documents WT/DS415/6, WT/DS416/6, WT/DS417/6 et WT/DS418/6 (tous du 5 novembre 2010).

⁵ Demandes d'établissement d'un groupe spécial, documents WT/DS415/7 (22 décembre 2010), WT/DS416/7 (22 décembre 2010), WT/DS417/7 (6 janvier 2011) et WT/DS418/7 (6 janvier 2011) (demande d'établissement d'un groupe spécial).

des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁶

1.5 En réponse à la demande présentée conjointement par les plaignants, conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, le 11 mars 2011, le Directeur général a déterminé la composition du Groupe spécial de la façon suivante:

Président: M. Pierre Pettigrew

Membres: Mme Enie Neri de Ross

Mme Gisela Bolívar

C. PARTICIPATION DE TIERCES PARTIES

1.6 La Chine, la Colombie, le Costa Rica (en ce qui concerne les différends WT/DS416, WT/DS417 et WT/DS418), El Salvador (en ce qui concerne les différends WT/DS415, WT/DS416 et WT/DS417), les États-Unis, le Guatemala (en ce qui concerne les différends WT/DS415, WT/DS417 et WT/DS418), le Honduras (en ce qui concerne les différends WT/DS415, WT/DS416 et WT/DS418), le Nicaragua, le Panama, la Turquie et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

- 1.7 Le 14 mars 2011, la Colombie a demandé au Groupe spécial d'élargir ses droits de tierce partie pour lui donner en outre la possibilité: d'avoir accès aux communications écrites, aux versions écrites des arguments exposés oralement et aux éléments de preuve présentés à la deuxième réunion de fond; d'assister à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et de présenter des arguments oralement et de poser des questions à cette réunion; et de recevoir des copies du résumé des arguments figurant dans la partie descriptive du rapport. Après avoir entendu les opinions d'autres tierces parties (États-Unis, Nicaragua, Panama et Union européenne) et des parties, le 5 avril, le Groupe spécial a rejeté la demande de la Colombie et a indiqué qu'il exposerait dans son rapport les raisons qui l'avaient conduit à prendre cette décision.
- 1.8 Dans sa décision, le Groupe spécial a pris en considération les aspects suivants: i) la Colombie a été expressément exclue par la République dominicaine de l'application des mesures contestées, en même temps que d'autres pays en développement Membres; ii) de l'avis du Groupe spécial, la Colombie n'a pas montré qu'il existait de quelconques circonstances factuelles la plaçant dans une situation particulière par rapport aux autres tierces parties vis-à-vis de la partie défenderesse; iii) de l'avis du Groupe spécial, la Colombie n'a pas non plus montré qu'il existait des raisons expliquant que les droits qu'elle avait en qualité de tierce partie, en vertu du Mémorandum d'accord et des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial, ne seraient pas suffisants pour lui permettre de défendre ses intérêts dans le présent différend; iv) l'octroi de droits additionnels aurait pu en l'espèce entraîner des retards dans le calendrier ou imposer des charges additionnelles aux parties au différend; v) consultées à ce sujet, aucune des parties à la présente procédure n'a appuyé la demande de la Colombie concernant l'octroi de droits s'ajoutant à ceux qui étaient prévus dans le Mémorandum d'accord et dans les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial; vi) aucune des tierces parties n'a exprimé son soutien à la demande de la Colombie, sinon pour demander que, si le Groupe spécial accordait des droits additionnels, ceux-ci soient étendus à toutes les tierces parties; et vii) le Groupe spécial a jugé important d'éviter le risque que l'octroi de droits additionnels à une ou plusieurs

 $^{^6}$ Constitution du Groupe spécial, document WT/DS415/8, WT/DS416/8, WT/DS417/8 et WT/DS418/8 (14 mars 2011).

des tierces parties affaiblisse indûment la distinction établie dans le Mémorandum d'accord entre les droits des parties et les droits des tierces parties.⁷

1.9 Conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial, les 13 et 16 mai 2011, le Groupe spécial a reçu les communications écrites des tierces parties suivantes: Colombie, États-Unis, Nicaragua, Panama, Turquie et Union européenne. Le 16 juin, le Groupe spécial s'est réuni avec les tierces parties au cours d'une séance réservée à cette fin de la réunion de fond avec les parties. À cette réunion, la Colombie, les États-Unis, le Panama, la Turquie et l'Union européenne ont présenté des exposés oraux. Le Groupe spécial a posé des questions aux tierces parties et a reçu des réponses de la Colombie, des États-Unis, de la Turquie et de l'Union européenne le 30 juin.

D. TRAVAUX DU GROUPE SPECIAL

- 1.10 Après avoir consulté les parties, le 25 mars 2011, le Groupe spécial a adopté les procédures de travail et le calendrier pour le présent différend. À la demande de la République dominicaine, le 5 avril, il a adopté des procédures de travail additionnelles relatives à la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qui pourraient être présentés au cours de la procédure. À la demande des parties, le Groupe spécial a décidé que ses travaux se dérouleraient en espagnol, les tierces parties ayant la possibilité de présenter leurs documents écrits et leurs arguments dans l'une quelconque des langues de travail de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- 1.11 Le 20 avril 2011, la République dominicaine a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire déterminant que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes n'étaient pas applicables au présent différend et que, par conséquent, celui-ci était sans objet. Dans la même communication, la République dominicaine a demandé au Groupe spécial de suspendre la présente procédure jusqu'à ce qu'il rende sa décision préliminaire et, par conséquent, de repousser les dates limites prévues dans le calendrier, y compris la date limite fixée pour la présentation par la République dominicaine de sa première communication écrite. Après avoir entendu l'opinion des plaignants, le 12 mai, le Groupe spécial a informé les parties qu'il jugeait inapproprié de se prononcer au moyen d'une décision préliminaire sur l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes au présent différend. Il a jugé inapproprié de suspendre la procédure et de repousser les dates limites prévues dans le calendrier. Il a indiqué qu'il se prononcerait sur les questions soulevées par la République dominicaine dans son rapport final et a donc invité les parties et les tierces parties à exposer leurs arguments au sujet des questions soulevées par la République dominicaine.
- 1.12 Conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial, les parties ont présenté leur première communication écrite le 1^{er} avril et le 3 mai 2011, respectivement. Elles ont présenté leur deuxième communication écrite le 7 juillet. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties a eu lieu les 15 et 16 juin; la deuxième réunion de fond a eu lieu les 26 et 27 juillet. Le Groupe spécial a posé des questions aux parties et reçu les réponses de celles-ci le 30 juin et le 8 août; il a aussi reçu, le 15 août, les observations de chacune des parties sur les réponses communiquées par l'autre. Les plaignants ont à leur tour, par l'intermédiaire du Groupe spécial, posé des questions à la République dominicaine, auxquelles celle-ci a répondu.

⁷ Le Groupe spécial a tenu compte des décisions antérieures des Groupes spéciaux CE − Subventions à l'exportation de sucre (Australie), CE − Subventions à l'exportation de sucre (Brésil), CE − Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande), États-Unis − Coton upland, CE − Préférences tarifaires, États-Unis − Loi de 1916 (CE), États-Unis − Loi de 1916 (Japon), CE − Bananes III et États-Unis − Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte).

- 1.13 Le Groupe spécial a remis aux parties la partie descriptive (faits et argumentation) de son rapport final le 19 août 2011. À la même date, il a informé la Colombie, les États-Unis, le Nicaragua, le Panama, la Turquie et l'Union européenne que la partie descriptive contiendrait le résumé des arguments de chacun d'eux. Le 31 août et le 2 septembre, la République dominicaine et les plaignants, respectivement, ont présenté des observations et ont demandé que certains aspects de la partie descriptive du rapport soient révisés ou éclaircis.
- 1.14 Le Groupe spécial a présenté aux parties son rapport intérimaire le 19 octobre 2011. Le 2 novembre, les plaignants et la République dominicaine ont présenté des observations par écrit et demandé que certains aspects du rapport intérimaire soient révisés. Aucune des parties n'a demandé de réunion avec le Groupe spécial au sujet des questions soulevées dans ces observations. Le 16 novembre, chacune des parties a présenté des observations par écrit concernant les observations de l'autre partie.
- 1.15 Le Groupe spécial a remis aux parties son rapport final le 23 novembre 2011.

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

A. LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE EN REPUBLIQUE DOMINICAINE

1. Législation nationale en matière de sauvegardes

- 2.1 La législation nationale de la République dominicaine en matière de sauvegardes est contenue dans la Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde (*Loi 1-02*)⁸ et dans le Règlement d'application de la Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde (*Règlement d'application de la Loi 1-02*).⁹ Ces instruments constituent la mise en œuvre sur le plan national de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994.¹⁰
- 2.2 En vertu de la *Loi 1-02*, la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde (Commission) est l'autorité compétente en République dominicaine pour mener les enquêtes et décider l'application de mesures de sauvegarde. ¹¹ Le Département des enquêtes de la Commission (DEE) présente les résultats de ses enquêtes et formule des propositions et des recommandations à l'intention de la Commission et est responsable de l'enregistrement, du classement, des notifications, des procédures d'audition, de la vérification des documents, du maintien des archives et du contrôle des procédures utilisées pour chaque cas d'espèce. ¹²
- 2.3 La Loi 1-02 définit les "mesures de sauvegarde" comme étant les mesures visant à réguler temporairement les importations, et ayant pour objectif de prévenir ou de réparer un dommage grave à une branche de production et de faciliter l'ajustement pour les producteurs nationaux. Selon la Loi 1-02, les "mesures de sauvegarde" s'appliquent quand un produit, quelle que soit son origine, est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. De telles mesures sont appliquées au produit sans discrimination fondée sur son origine. Conformément au Règlement d'application de la Loi 1-02, le

⁹ Pièce RDO-26.

⁸ Pièce RDO-11.

 $^{^{10}}$ République dominicaine, réponse aux questions n° 31 et 32 du Groupe spécial.

¹¹ Article 7 de la *Loi 1-02*, pièce RDO-11.

¹² Article 4 du Règlement d'application de la *Loi 1-02*, pièce RDO-26.

¹³ Article 57 de la *Loi 1-02*, pièce RDO-11.

¹⁴ Article 58 de la *Loi 1-02*, pièce RDO-11.

terme "*salvaguardas*", tant dans le *Règlement d'application de la Loi 1-02* que dans la *Loi 1-02* elle-même, a un sens équivalent à celui du terme "*salvaguardias*" figurant dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. ¹⁵

- 2.4 En ce qui concerne la forme que prennent les mesures de sauvegarde en République dominicaine, la *Loi 1-02* établit qu'elles peuvent consister en un relèvement des droits, en contingents tarifaires ou en contingents maximaux.¹⁶
- 2.5 La *Loi 1-02* établit les règles relatives à l'application de mesures de sauvegarde et les procédures de notification et de consultation dans le cadre de l'OMC.¹⁷ La procédure et l'obligation de notification au Comité des sauvegardes de l'OMC sont aussi exposées dans le *Règlement d'application de la Loi 1-02.*¹⁸
- 2.6 La *Loi 1-02* et le *Règlement d'application de la Loi 1-02* établissent la possibilité d'exclure les produits originaires de pays en développement de l'application de mesures de sauvegarde dans les cas où la part de ces pays dans les importations effectuées par la République dominicaine n'excède pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement qui contribuent aux importations pour moins de 3 pour cent ne contribuent pas ensemble pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit en cause. 19

2. Législation nationale en matière tarifaire

- 2.7 La législation nationale de la République dominicaine en matière tarifaire est contenue dans la Loi n° 146-00 sur la réforme tarifaire (*Loi 146-00*). La *Loi 146-00* modifie la Loi 14-93 datée du 26 août 1993, portant approbation du tarif douanier de la République dominicaine. La désignation et la codification des marchandises sont définies dans l'annexe I de la *Loi 146-00*. Leur structure est fondée sur la nomenclature de la version unique en espagnol du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Les droits *ad valorem* exigibles sur les produits importés en République dominicaine sont indiqués dans l'annexe I de la *Loi 146-00*. Selon cette annexe, le droit applicable dans le cadre du traitement de la nation la plus favorisée (droit NPF) pour le tissu tubulaire, relevant de la ligne tarifaire 5407.20.20, est de 14 pour cent *ad valorem*, alors que le droit NPF applicable aux sacs en polypropylène, relevant de la ligne tarifaire 6305.33.90, est de 20 pour cent *ad valorem*.
- 2.8 Conformément à la *Loi 146-00*, la Commission d'analyse tarifaire du Ministère des finances est chargée de recommander au pouvoir exécutif les ajustements appropriés à apporter aux droits établis dans cette loi. Le pouvoir exécutif transmet ensuite les recommandations pertinentes au Congrès national, qui procède finalement aux ajustements des droits qu'il estime appropriés.²⁴ Aux

¹⁵ Article 18, alinéa xxviii, du *Règlement d'application de la Loi 1-02*, pièce RDO-26.

¹⁶ Article 73 de la *Loi 1-02*, pièce RDO-11.

¹⁷ Titre IV (articles 57 à 81) de la *Loi 1-02*, pièce RDO-11. Voir aussi République dominicaine, réponse aux questions n° 31 et 32 du Groupe spécial.

¹⁸ Chapitre II de la partie IV du *Règlement d'application de la Loi 1-02*, pièce RDO-26.

¹⁹ Article 72 de la *Loi 1-02*, pièce RDO-11; article 272 du *Règlement d'application de la Loi 1-02*, pièce RDO-26.

²⁰ *Loi 146-00*, pièce CEGH-22.

²¹ Article 1 de la *Loi 146-00*, pièce CEGH-22.

²² Article 2 de la *Loi 146-00*, pièce CEGH-22.

²³ Extraits de la *Loi 146-00* portant approbation du tarif douanier de la République dominicaine, pièce CEGH-27.

²⁴ Article 5 de la *Loi 146-00*, pièce CEGH-22.

termes de la *Loi 146-00*, "il est totalement prohibé d'établir des taxes frappant le commerce extérieur par voie administrative". ²⁵

B. MESURES CONTESTEES ET PRODUITS EN CAUSE

- 2.9 Le présent différend porte sur les mesures de sauvegarde provisoire et définitive imposées par la République dominicaine sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire, ainsi que sur l'enquête qui est à la base de ces deux mesures. Plus spécifiquement, les mesures contestées comprennent:
 - a) la mesure de sauvegarde provisoire, adoptée par la Résolution CDC-RD-SG-061-2010 de la Commission, datée du 16 mars 2010 (résolution préliminaire)²⁶;
 - b) la mesure de sauvegarde définitive, adoptée par la Résolution CDC-RD-SG-089-2010 de la Commission, datée du 5 octobre 2010 (résolution définitive)²⁷; et
 - c) l'enquête menée par la Commission et par le DEE.
- 2.10 Les mesures provisoire et définitive s'appliquent aux importations des produits suivants:
 - a) tissu tubulaire, relevant de la ligne tarifaire 5407.20.20 du tarif douanier de la République dominicaine, où il est décrit comme étant du "tissu de fils de filaments synthétiques de polypropylène", lequel est utilisé pour la fabrication de sacs; et
 - b) sacs en polypropylène, relevant de la ligne tarifaire 6305.33.90 du tarif douanier de la République dominicaine, où ils sont décrits comme étant des "sacs et sachets d'emballage, autres", lesquels sont utilisés pour l'emballage de produits, y compris de produits alimentaires, agro-industriels et industriels.
- 2.11 La République dominicaine a consolidé dans le cadre de l'OMC les droits sur les produits relevant de chacune de ces lignes tarifaires au taux de 40 pour cent *ad valorem*.²⁸ Les mesures contestées ne sont visées par aucune inscription d'"autres droits ou impositions" faite par la République dominicaine dans la colonne 6 de sa Liste de concessions dans le cadre de l'OMC.²⁹
- C. PROCEDURE MENEE PAR L'AUTORITE COMPETENTE

1. Ouverture de l'enquête

2.12 Le 20 juillet 2009, l'entreprise Fertilizantes Santo Domingo, C. por A. (FERSAN) a demandé à la Commission l'ouverture d'une enquête en vue de l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive de 74,3 pour cent pour une période de trois ans et, à titre de mesure de protection d'urgence, l'imposition d'une sauvegarde provisoire de 40 pour cent sur les importations de sacs en

²⁵ Article 7 de la *Loi 146-00*, pièce CEGH-22.

²⁶ Résolution préliminaire, pièce CEGH-5.

²⁷ Résolution définitive, pièce CEGH-9.

²⁸ République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphe 42.

²⁹ République dominicaine, réponse à la question n° 183 du Groupe spécial.

polypropylène et de tissu tubulaire relevant des lignes tarifaires 6305.33.10, 6305.33.90 et 5407.20.20 du tarif douanier de la République dominicaine.³⁰

- 2.13 Sur la base du rapport technique initial du 20 novembre 2009 publié par le DEE (rapport technique initial)³¹, le 15 décembre, la Commission a publié la Résolution CDC-RD-SG-046-2009, par laquelle elle a déclaré l'ouverture d'une enquête en vue de l'application de mesures de sauvegarde visant les importations de toutes provenances de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions tarifaires 6305.33.10, 6305.33.90 et 5407.20.20 du tarif douanier général de la République dominicaine (résolution initiale). Le 17 décembre, la Commission a publié l'avis d'ouverture de l'enquête.³²
- 2.14 Le 18 décembre 2009, la République dominicaine a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC, conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, que l'autorité compétente avait ouvert une enquête en matière de sauvegardes.³³
- 2.15 La période visée par l'enquête a été la période comprise entre 2006 et 2009.³⁴

2. Détermination préliminaire

- 2.16 Sur la base du rapport technique préliminaire publié par le DEE (rapport technique préliminaire)³⁵, le 16 mars 2010, la Commission a publié la résolution préliminaire, par laquelle elle a décidé de poursuivre l'enquête et d'imposer des mesures provisoires de 38 pour cent *ad valorem* pour une durée de 200 jours sur les importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène relevant des lignes tarifaires 5407.20.20 et 6305.33.90 du tarif douanier de la République dominicaine, en excluant de l'enquête les sacs en polyéthylène relevant de la ligne 6305.33.10, ayant estimé que ceux-ci n'étaient pas fabriqués par le producteur national.³⁶ Par la même résolution préliminaire, la Commission a décidé, conformément aux dispositions de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, d'exclure de l'application de la mesure provisoire les importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama, ceux-ci étant des pays en développement contribuant ensemble pour 1,21 pour cent aux importations visées par l'enquête.³⁷ Le 25 mars, la Commission a publié l'avis relatif à l'application de la mesure provisoire (avis public préliminaire).³⁸
- 2.17 Le 26 mars 2010, la République dominicaine a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC, au titre des articles 6, 9:1 et 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, l'adoption de la mesure de sauvegarde provisoire.³⁹
- 2.18 Le 30 mars 2010, la Commission a approuvé un *addendum* à la résolution préliminaire spécifiant que la mesure provisoire: i) s'appliquerait du 1^{er} avril au 17 octobre 2010; et ii) ne serait

³⁰ Demande d'ouverture d'une enquête présentée par l'entreprise FERSAN et réponse au formulaire à remplir par les entreprises productrices requérantes, Enquête en matière de sauvegardes générale OMC, pièce CEGH-12, page 1.

³¹ Rapport initial, pièce CEGH-3.

³² Aviso, Investigación de Salvaguardia General de Tejido de Hilado de Filamento Sintético y Sacos de Polietileno y Polipropileno (15 décembre 2009), pièce CEGH-4.

³³ Notification, document G/SG/N/6/DOM/3 (14 janvier 2010), pièce CEGH-17.

 $^{^{34}}$ République dominicaine, réponse à la question n° 173 du Groupe spécial.

³⁵ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7.

³⁶ Résolution préliminaire, pièce CEGH-5.

³⁷ Résolution préliminaire, pièce CEGH-5.

³⁸ Aviso, Investigación de Salvaguardia General de Tejido Tubular y Sacos de Polipropileno (25 mars 2010), pièce CEGH-8.

³⁹ Notification, document G/SG/N/7/DOM/1, G/SG/N/8/DOM/1 et G/SG/N/11/DOM/1 (6 avril 2010), pièce CEGH-18.

pas applicable aux marchandises "originaires" (le texte de la résolution préliminaire dit "en provenance") de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama. 40

3. Détermination finale

2.19 Sur la base du rapport technique final du 13 juillet 2010 publié par le DEE (rapport technique final)⁴¹, le 5 octobre, la Commission a publié la résolution définitive, qui constitue la décision finale relative à l'enquête en vue de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive. Par cette résolution, la Commission a approuvé à titre définitif un droit de 38 pour cent *ad valorem* sur les importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène, relevant des lignes tarifaires 5407.20.20 et 6305.33.90, applicable du 18 octobre 2010 au 20 avril 2012, et soumis à un processus de libéralisation progressive semestriel. Par la même résolution définitive, la Commission a décidé, conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi 1-02*, de l'article 272.I du *Règlement d'application de la Loi 1-02* et de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, d'exclure de l'application de la mesure définitive les importations originaires de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama, ceux-ci étant des pays en développement contribuant ensemble pour 1,21 pour cent aux importations visées par l'enquête. D'après la résolution définitive et les explications additionnelles fournies par la République dominicaine, la mesure s'appliquerait de la façon suivante⁴²:

Date	Ligne tarifaire	Taux applicable	Origine
Du 18 octobre 2010 au 18 avril 2011	5407.20.20	14%	Droit applicable aux importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama
		38%	Droit applicable à toutes les autres origines
	6305.33.90	20%	Droit applicable aux importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama
		38%	Droit applicable à toutes les autres origines
Du 19 avril 2011 au 19 octobre 2011	5407.20.20	14%	Droit applicable aux importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama
		28%	Droit applicable à toutes les autres origines
	6305.33.90	20%	Droit applicable aux importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama
		28%	Droit applicable à toutes les autres origines
Du 20 octobre 2011	5407.20.20	14%	Droit applicable à toutes les origines
au 20 avril 2012	6305.33.90	20%	Droit applicable à toutes les origines

2.20 À partir du 21 avril 2012, les produits en cause originaires des pays membres du Marché commun des Caraïbes (CARICOM) et des pays parties à l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République dominicaine (ALE Amérique centrale-République dominicaine) et parties à l'Accord de libre-échange entre les États-Unis, l'Amérique centrale et la République dominicaine (ALEAC-RD) seraient importés en franchise de droits de douane. Dans le cas des autres origines, à partir de cette date, les importations de tissu tubulaire, relevant de la ligne tarifaire 5407.20.20, resteraient assujetties au paiement d'un droit NPF équivalant à 14 pour cent *ad valorem* et les

⁴⁰ Addendum à la résolution préliminaire, pièce CEGH-6.

⁴¹ Rapport technique final, pièce CEGH-10.

⁴² Résolution définitive, pièce CEGH-9; plaignants, réponse aux questions n° 30 et 179 du Groupe spécial; République dominicaine, réponse aux questions n° 30 et 179 du Groupe spécial.

importations de sacs en polypropylène, relevant de la ligne tarifaire 6305.33.90, resteraient assujetties au paiement d'un droit NPF équivalant à 20 pour cent *ad valorem*. 43

- 2.21 Le 6 octobre 2010, la Commission a publié l'avis relatif à l'application de la mesure définitive (avis public final).⁴⁴
- 2.22 Le 8 octobre 2010, la République dominicaine a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC, conformément à l'article 12:4 et 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, la résolution définitive et l'adoption de la mesure de sauvegarde définitive.⁴⁵
- 2.23 Le 19 avril 2011, la République dominicaine a présenté au Groupe spécial une copie de la Résolution CDC-RD-SG-105-2011 du 13 avril, par laquelle la Commission indiquait que, conformément au calendrier de libéralisation progressive contenu dans la résolution définitive, la mesure de sauvegarde applicable aux importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène, depuis cette date et jusqu'au 19 octobre 2011, serait de 28 pour cent *ad valorem*. La Résolution CDC-RD-SG-105-2011 confirmait que l'étape suivante de la libéralisation progressive commencerait le 20 octobre 2011, conformément à ce qui était indiqué dans la résolution définitive. 46
- 2.24 Le 27 octobre 2011, la République dominicaine a présenté au Groupe spécial une copie de la Résolution CDC-RD-SG-109-2011 du 17 octobre, par laquelle la Commission décidait de maintenir jusqu'au 20 avril 2012 l'application d'un droit de 28 pour cent *ad valorem* sur les importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène. Il est expliqué dans la Résolution CDC-RD-SG-109-2011 que celle-ci est fondée sur la faculté qu'a la Commission d'analyser l'évolution des importations des produits pertinents et, avant chaque étape du calendrier de libéralisation progressive, de déterminer s'il convient d'accélérer ou de réviser ce processus de libéralisation. La République dominicaine a précisé que, malgré cette révision, la mesure de sauvegarde applicable aux importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène viendrait à expiration le 20 avril 2012 et que les importations originaires de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama resteraient exemptées de l'application de la mesure. Compte tenu de la révision approuvée par la Résolution CDC-RD-SG-109-2011, la mesure s'appliquerait de la façon suivante:

⁴³ Résolution définitive, pièce CEGH-9; plaignants, réponse aux questions n° 30 et 179 du Groupe spécial; République dominicaine, réponse aux questions n° 30 et 179 du Groupe spécial.

⁴⁴ Aviso, Investigación de Salvaguardia General del Tejido Tubular y Sacos de Polipropileno (6 octobre 2010), pièce CEGH-11.

⁴⁵ Notification, document G/SG/N/7/DOM/1/Suppl.1 et G/SG/N/8/DOM/1/Suppl.1 (13 octobre 2010), pièce CEGH-19. Ce document a été remplacé par le document G/SG/N/8/DOM/1/Suppl.2, G/SG/N/10/DOM/1 et G/SG/N/11/DOM/1/Suppl.1 (18 octobre 2010), pièce CEGH-21.

⁴⁶ Résolution CDC-RD-SG-105-2011 portant décision relative à la libéralisation progressive semestrielle de la mesure de sauvegarde définitive établie par la Résolution CDC-RD-SG-089-2010 datée du 5 octobre 2010.

⁴⁷ Résolution CDC-RD-SG-109-2011 portant décision relative à la révision semestrielle de la mesure de sauvegarde définitive établie par la Résolution CDC-RD-SG-089-2010 datée du 5 octobre 2010.

⁴⁸ Communication de la République dominicaine, 1^{er} novembre 2011.

Date	Ligne tarifaire	Taux applicable	Origine
18 octobre 2010 au 18 avril 2011	5407.20.20	14%	Droit applicable aux importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama
		38%	Droit applicable à toutes les autres origines
	6305.33.90	20%	Droit applicable aux importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama
		38%	Droit applicable à toutes les autres origines
19 avril 2011 au 20 avril 2012	5407.20.20	14%	Droit applicable aux importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama
		28%	Droit applicable à toutes les autres origines
	6305.33.90	20%	Droit applicable aux importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama
		28%	Droit applicable à toutes les autres origines

III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES

A. PLAIGNANTS

3.1 Les plaignants demandent au Groupe spécial de constater que les mesures contestées sont incompatibles avec diverses obligations de la République dominicaine dans le cadre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Plus spécifiquement, les plaignants allèguent ce qui suit:

- a) la branche de production nationale a été définie d'une manière incompatible avec les articles 3:1, dernière phrase, 4:1 c) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, et les mesures provisoire et définitive sont donc incompatibles avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes (cette dernière disposition en ce qui concerne la mesure provisoire) et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994;
- b) les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations motivées et adéquates concernant l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des obligations découlant du GATT de 1994 et sont donc incompatibles avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 3:1, dernière phrase, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes; en conséquence, les mesures provisoire et définitive sont incompatibles avec les articles 2:1, 4:2, 11:1 a) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes (cette dernière disposition en ce qui concerne la mesure provisoire) et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994;
- c) les déterminations préliminaire et finale concernant l'accroissement des importations sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes (cette dernière disposition en ce qui concerne la mesure

⁴⁹ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 477; deuxième communication écrite, paragraphes 308 et 309.

provisoire) et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et les mesures provisoire et définitive sont donc incompatibles avec les articles 2:1, 4:2 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes (cette dernière disposition en ce qui concerne la mesure provisoire) et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994;

- d) les déterminations préliminaire et finale concernant le dommage grave causé à la branche de production nationale et les circonstances critiques (dans le cas de la mesure provisoire) sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes (cette dernière disposition en ce qui concerne la mesure provisoire) et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et les mesures provisoire et définitive sont donc incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes (cette dernière disposition en ce qui concerne la mesure provisoire) et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994;
- e) les déterminations préliminaire et finale concernant le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes (cette dernière disposition en ce qui concerne la mesure provisoire) et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et les mesures provisoire et définitive sont donc incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes (cette dernière disposition en ce qui concerne la mesure provisoire) et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994;
- f) les mesures provisoire et définitive ne respectent pas le principe du parallélisme et excluent de leur application des importations qui étaient incluses dans les déterminations préliminaire et finale, et sont donc incompatibles avec les articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 9:1 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes (cette dernière disposition en ce qui concerne la mesure provisoire); en outre, du fait qu'elles n'excluent pas tous les pays en développement dont la part dans les importations n'excède pas 3 pour cent, les mesures provisoire et définitive sont incompatibles avec l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes; et
- g) en n'ayant pas notifié en temps voulu la mesure définitive, en n'ayant pas ménagé la possibilité de tenir des consultations et en n'ayant pas donné la possibilité de convenir d'un moyen de compensation commerciale, la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:2 du GATT de 1994 et les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.
- 3.2 Au cas où le Groupe spécial estimerait que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes ne sont pas applicables au présent différend, les plaignants demandent à titre subsidiaire au Groupe spécial de conclure ce qui suit⁵⁰:
 - a) l'exclusion, pour les importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama, de l'application des droits prévus dans les mesures provisoire et définitive est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994; et

⁵⁰ Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 122 et 123; deuxième communication écrite, paragraphe 312.

- b) les mesures provisoire et définitive sont des droits ou impositions distincts des droits de douane proprement dits, qui sont incompatibles avec l'article II:1 b), deuxième phrase, et II:1 a) du GATT de 1994.
- 3.3 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, les plaignants demandent au Groupe spécial de recommander à l'ORD qu'il demande à la République dominicaine de rendre la mesure de sauvegarde définitive conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.⁵¹ De même, les plaignants demandent au Groupe spécial de formuler des suggestions de mise en œuvre concernant la mesure définitive et, en particulier, de suggérer à la République dominicaine de ne pas refaire l'enquête mais de mettre fin immédiatement à la mesure définitive.⁵²

B. REPUBLIQUE DOMINICAINE

- 3.4 La République dominicaine rejette toutes les allégations présentées par les plaignants.⁵³ En outre, elle soulève les questions préliminaires suivantes⁵⁴:
 - a) le présent différend est sans objet, étant donné que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes ne sont pas applicables aux mesures contestées;
 - b) le présent différend fait référence à des violations alléguées d'accords non visés, comme les accords de libre-échange conclus par la République dominicaine, pour lesquels le Groupe spécial n'est pas compétent;
 - c) l'allégation des plaignants selon laquelle l'absence alléguée de constatations concernant l'évolution imprévue des circonstances a une incidence sur les déterminations concernant l'accroissement des importations, le dommage grave et le lien de causalité, ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'a pas été dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial;
 - d) les allégations suivantes des plaignants ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial car, bien qu'étant indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elles n'avaient pas été indiquées dans la demande de consultations entre les plaignants et la République dominicaine: i) la détermination concernant le lien de causalité est incompatible avec l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes; ii) l'absence alléguée de possibilités d'obtenir un moyen de compensation commerciale adéquat est incompatible avec l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes; iii) l'absence de constatations et de conclusions motivées et adéquates concernant la nécessité de la mesure de sauvegarde pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale est incompatible avec les articles 3:1, 4:2 c) et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes; iv) le fait que les mesures ne sont pas appliquées aux produits d'origine ou de provenance déterminées est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994; et v) les mesures en cause sont contraires aux dispositions de l'article II:1 a) et II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994; et

⁵¹ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 478.

⁵² Plaignants, première communication écrite, paragraphes 462 et 476; deuxième communication écrite, paragraphe 313.

⁵³ République dominicaine, première communication écrite, sections 4.2 à 4.10.

⁵⁴ République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphes 1 et 55 et sections 3.4 et 3.5; première communication écrite, sous-section 4.1.3, points A), B), C) et D); deuxième communication écrite, paragraphe 128.

- e) du fait qu'ils n'ont pas développé dans leur première communication écrite certaines allégations mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants auraient renoncé à ces allégations.
- 3.5 La République dominicaine demande au Groupe spécial de conclure que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes ne sont pas applicables au présent différend et, à titre subsidiaire, de rejeter toutes les allégations et les arguments des parties plaignantes, constatant que les mesures en cause sont compatibles avec le GATT de 1994 et avec l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁵

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties, exposés dans les communications écrites et déclarations orales qu'elles ont présentées au Groupe spécial, sont joints au présent rapport sous forme d'addendum dans les annexes A, C, E et F (voir la liste des annexes aux pages iv à vi du présent rapport).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, exposés dans les communications écrites et déclarations orales qu'elles ont présentées au Groupe spécial, sont joints au présent rapport sous forme d'addendum dans les annexes B et D (voir la liste des annexes aux pages iv à vi du présent rapport).

VI. REEXAMEN INTERIMAIRE

- 6.1 Le 19 octobre 2011, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. ⁵⁶ Le 2 novembre, conformément à ce qui était prévu dans le calendrier et dans les procédures de travail adoptés par le Groupe spécial, les plaignants et la République dominicaine ont présenté des observations et ont demandé au Groupe spécial de réviser certains aspects du rapport intérimaire. Le 16 novembre, les plaignants et la République dominicaine ont chacun présenté des observations par écrit concernant les observations et la demande de révision présentée par l'autre partie. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion avec le Groupe spécial au sujet des questions soulevées dans ses observations.
- 6.2 Dans les cas où cela était approprié, le Groupe spécial a modifié certains aspects de son rapport intérimaire à la lumière des observations et des demandes formulées par les parties, comme il est expliqué ci-après. De même, le Groupe spécial a procédé à certaines révisions et corrections par souci de clarté et de précision. La présente section du rapport résume ces modifications. Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes et les notes auxquelles il est fait référence dans la présente section sont ceux du rapport final.

A. MODIFICATIONS APPORTEES DANS LA DESCRIPTION DES ELEMENTS FACTUELS

6.3 Le 27 octobre 2011, après la remise du rapport intérimaire, la République dominicaine a présenté au Groupe spécial une copie de la Résolution CDC-RD-SG-109-2011 de la Commission datée du 17 octobre, par laquelle la Commission décidait de maintenir, jusqu'au 20 avril 2012, l'application d'un droit de 28 pour cent *ad valorem* sur les importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène. La Résolution CDC-RD-SG-109-2011 modifie le calendrier de libéralisation progressive des mesures contestées qui avait été adopté dans la résolution définitive et décrit dans le rapport intérimaire. Les plaignants demandent que le Groupe spécial prenne note de cette nouvelle

⁵⁵ République dominicaine, première communication écrite, page 189; deuxième communication écrite, paragraphe 128.

⁵⁶ Voir aussi le paragraphe 1.14 du présent rapport.

résolution, comme d'un fait qui n'est pas contesté. La République dominicaine n'a pas formulé d'observations concernant cette demande. Le Groupe spécial a inclus dans le nouveau paragraphe 2.24, dans la section consacrée aux éléments factuels, une référence à la Résolution CDC-RD-SG-109-2011 du 17 octobre, ainsi qu'une description de la manière dont la mesure définitive s'appliquerait compte tenu de cette résolution et des explications fournies par la République dominicaine.

6.4 Compte tenu de ce nouveau renseignement, le Groupe spécial a aussi procédé à des ajustements dans la description des faits figurant aux paragraphes 7.68 et 7.86 du rapport.

B. MODIFICATIONS APPORTEES DANS LA SECTION CONSACREE AUX CONSTATATIONS

- 6.5 La République dominicaine demande que le texte du paragraphe 7.27 soit modifié pour exposer de façon plus claire et plus complète les arguments qu'elle a présentés. Les plaignants estiment que les modifications demandées par la République dominicaine ne sont pas nécessaires. Selon eux, les arguments complets des parties sont déjà exposés dans les annexes du rapport; la section dans laquelle se trouve le paragraphe 7.27 ne contient qu'une description des principaux arguments et n'a donc pas vocation à être exhaustive. Les plaignants ajoutent que le Groupe spécial n'est pas tenu de se référer à tous les arguments exposés par les parties et que, en tout état de cause, certains des arguments auxquels la République dominicaine fait référence sont déjà inclus dans le paragraphe. Étant donné que la modification demandée rend compte des arguments formulés par la République dominicaine dans ses communications écrites et dans ses déclarations, le Groupe spécial a modifié la partie pertinente du paragraphe 7.27.
- 6.6 La République dominicaine demande que le texte du paragraphe 7.31 soit modifié pour exposer de façon plus claire et plus complète les arguments qu'elle a présentés. Les plaignants n'ont pas formulé d'observations concernant cette demande. Le Groupe spécial a modifié la partie pertinente du paragraphe 7.31.
- La République dominicaine affirme que le rapport intérimaire ne reproduit aucun de ses arguments montrant que les mesures contestées ne constituent pas "d'autres droits ou impositions", et par conséquent, ne suspendent pas d'obligations au titre de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994. La République dominicaine demande donc qu'un nouveau paragraphe exposant ces arguments et renvoyant aux sections pertinentes de ses communications et déclarations, soit incorporé après le paragraphe 7.31. Les plaignants estiment qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le paragraphe demandé par la République dominicaine. Selon eux, le paragraphe 7.28 du rapport mentionne déjà les arguments indiqués par la République dominicaine et, pour répondre à la demande de cette dernière, il suffirait de modifier ce paragraphe. Le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire d'insérer un nouveau paragraphe, puisque les arguments formulés par la République dominicaine, ainsi que les renvois aux sections pertinentes de ses communications et de ses déclarations, sont déjà cités au paragraphe 7.28. Cependant, le Groupe spécial a ajouté au paragraphe 7.28 le libellé additionnel suggéré par la République dominicaine, dans la mesure où il reflète des arguments figurant dans les communications écrites et les déclarations de ce pays.
- 6.8 La République dominicaine demande que le texte du paragraphe 7.32 soit modifié pour exposer avec plus de clarté les arguments qu'elle a présentés. Les plaignants n'ont pas formulé d'observation concernant cette demande. Étant donné que la modification demandée rend compte des arguments formulés par la République dominicaine dans ses communications écrites et ses déclarations, le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.32.
- 6.9 La République dominicaine demande que le texte du paragraphe 7.61 soit modifié pour exposer avec plus d'exactitude les arguments qu'elle a présentés. Les plaignants n'ont pas formulé

d'observation concernant cette demande. Prenant en considération les arguments présentés par la République dominicaine dans ses communications écrites et ses déclarations, le Groupe spécial a apporté quelques modifications au paragraphe 7.61.

- 6.10 La République dominicaine demande que le texte du paragraphe 7.68 soit modifié pour exposer de façon plus correcte le libellé figurant dans la résolution définitive. Les plaignants n'ont pas formulé d'observation concernant cette demande. Prenant en considération la demande de la République dominicaine, le Groupe spécial a apporté quelques modifications au paragraphe 7.68 afin de rendre compte du libellé figurant dans les résolutions préliminaire et définitive de la Commission.
- 6.11 La République dominicaine demande qu'il soit clarifié, à la troisième phrase du paragraphe 7.69, que l'argument qui y est mentionné n'est que l'un de ceux qu'elle a présentés sur ce point. Les plaignants estiment que la modification demandée par la République dominicaine ne contribue pas à une plus grande clarté du rapport et que, au contraire, elle pourrait prêter à confusion ou créer des malentendus en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial. Les plaignants indiquent à nouveau que, selon eux, le Groupe spécial n'est pas tenu de se référer à tous les arguments exposés par les parties et que, en tout état de cause, la République dominicaine elle-même a admis que certains des arguments auxquels elle faisait référence étaient déjà inclus dans d'autres sections du rapport. Étant donné que la modification demandée rend compte des arguments formulés par la République dominicaine dans ses communications écrites et ses déclarations, le Groupe spécial a inséré dans la troisième phrase du paragraphe 7.69 l'éclaircissement demandé. Le Groupe spécial a aussi inclus un renvoi au paragraphe 7.27 dans lequel, comme l'indique la République dominicaine, sont exposés les arguments auxquels il est fait référence.
- 6.12 Les plaignants demandent qu'il soit fait référence, dans une note de bas de page relative au paragraphe 7.86, à leur argument selon lequel les mesures contestées ont été adoptées sur la base de la législation nationale et des règles multilatérales sur les sauvegardes et non sur la base d'un autre ensemble de règles comme, par exemple, la *Loi 146-00*, loi nationale qui régit l'imposition des droits de douane en République dominicaine. La République dominicaine estime que cette référence serait inappropriée étant donné que le paragraphe en question correspond à l'analyse du Groupe spécial et non aux arguments des parties et que, en outre, cet argument est déjà exposé au paragraphe 7.38 du rapport. Le Groupe spécial a introduit dans ses constatations la référence demandée, qui rend compte de faits qui ont été démontrés pendant la procédure.
- 6.13 La République dominicaine demande que la citation d'une phrase figurant au paragraphe 7.87 du rapport intérimaire soit supprimée. Selon elle, la référence à cette phrase, extraite de sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial est une citation partielle et ne reflète pas correctement les arguments qu'elle a exprimés. Les plaignants rejettent la demande. Selon eux, la modification demandée saperait le fondement de l'analyse qui sous-tend la constatation du Groupe spécial. Les plaignants ajoutent que le Groupe spécial a correctement interprété l'affirmation de la République dominicaine. Ils affirment que la République dominicaine cherche à faire valoir des arguments déjà présentés pendant la procédure, ce qui ne cadre pas avec l'objet de la phase de réexamen intérimaire. Prenant en considération les arguments présentés par la République dominicaine dans ses communications écrites et dans ses déclarations, le Groupe spécial a apporté quelques modifications au paragraphe 7.87.
- 6.14 La République dominicaine demande que l'affirmation selon laquelle elle aurait indiqué que les mesures contestées visaient à isoler, du moins provisoirement et partiellement, le marché intérieur des prix internationaux des produits, soit supprimée de ce même paragraphe 7.87. Les plaignants n'ont pas formulé d'observation concernant cette demande. Selon le Groupe spécial, les segments de phrase contestés rendent compte de la manière dont la République dominicaine a décrit la situation de la branche de production nationale, que l'on aurait cherché à redresser grâce à l'imposition des

mesures contestées. D'après la description figurant dans les communications écrites présentées par la République dominicaine, une partie de la dégradation subie par la branche de production nationale était due à l'impossibilité dans laquelle celle-ci aurait été d'augmenter les prix de vente en raison de la concurrence des produits importés. Il découle de ce qui précède que, effectivement, les mesures contestées ont visé à isoler, du moins provisoirement et partiellement, le marché intérieur des prix internationaux des produits. En tout état de cause, l'observation de la République dominicaine est exacte dans le sens où il n'est pas expressément dit dans ses communications écrites que tel était l'objet des mesures contestées. C'est la raison pour laquelle le Groupe spécial a supprimé la phrase contestée.

- 6.15 La République dominicaine demande qu'un libellé soit ajouté à la suite du paragraphe 7.103 pour que ses arguments soient intégralement exposés. Les plaignants n'ont pas formulé d'observation concernant cette demande. Étant donné que la modification demandée rend compte des arguments formulés par la République dominicaine dans ses communications écrites et dans ses déclarations, le Groupe spécial a inclus un nouveau paragraphe, qui porte le numéro 7.104.
- 6.16 La République dominicaine demande qu'un libellé soit ajouté au paragraphe 7.164 pour exposer de façon plus complète les arguments qu'elle a présentés sur la définition de la branche de production nationale. Les plaignants estiment que la modification demandée par la République dominicaine n'est pas nécessaire. Selon eux, la section dans laquelle se trouve le paragraphe 7.164 ne contient qu'une description des principaux arguments, et n'a donc pas vocation à être exhaustive. Les plaignants ajoutent que le Groupe spécial n'est pas tenu de se référer à tous les arguments exposés par les parties. Prenant en considération la demande, le Groupe spécial a ajouté deux phrases au paragraphe 7.164 afin de rendre compte du libellé figurant dans les communications écrites de la République dominicaine.
- 6.17 La République dominicaine demande que le texte du paragraphe 7.184 soit modifié de façon à rendre compte de façon plus correcte du libellé figurant dans la résolution préliminaire. Les plaignants estiment que la demande de la République dominicaine est sans fondement et qu'elle n'est pas étayée par le texte de la résolution préliminaire. Le Groupe spécial a apporté une modification au paragraphe 7.184 afin de rendre compte du libellé figurant dans la résolution préliminaire de la Commission.
- 6.18 La République dominicaine demande une modification du texte du paragraphe 7.189, à savoir la suppression des deux premières phrases du paragraphe, qui contiendraient des affirmations erronées. Les plaignants estiment que la demande de la République dominicaine est sans fondement. Selon eux, la République dominicaine voudrait que le rapport fasse état d'une constatation que l'autorité compétente n'aurait pas formulée. Les plaignants ajoutent que, par sa demande, la République dominicaine cherche à faire valoir des arguments déjà présentés pendant la procédure, ainsi que de nouveaux arguments qui n'ont pas été présentés précédemment, et que tout cela ne cadre pas avec l'objet de la phase de réexamen intérimaire. Prenant en considération la demande de la République dominicaine, et afin que le rapport rende compte de façon plus claire de ses constatations, le Groupe spécial a supprimé les deux premières phrases du paragraphe 7.189. Selon lui, cette modification ne modifie pas le fond des constatations figurant dans ce paragraphe. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a aussi procédé à des ajustements aux paragraphes 7.189, 7.190, 7.193 et 7.198.
- 6.19 La République dominicaine demande que le texte du paragraphe 7.250 soit modifié de façon à exposer plus correctement les arguments qu'elle a présentés. Les plaignants n'ont pas formulé d'observation concernant cette demande. Étant donné que la modification demandée rend compte des arguments formulés par la République dominicaine dans ses communications écrites et dans ses déclarations, le Groupe spécial a apporté la modification demandée au paragraphe 7.250.

- 6.20 Les plaignants demandent que le texte du paragraphe 7.310 soit modifié de façon à exposer plus correctement les constatations antérieures formulées par le Groupe spécial. La République dominicaine n'a pas fait d'observation concernant cette demande. Le Groupe spécial a apporté la modification demandée au paragraphe 7.310 afin de rendre compte des constatations figurant dans des paragraphes précédents du rapport.
- Les plaignants demandent que le Groupe spécial formule une constatation juridique au sujet de leur allégation selon laquelle l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Selon eux, une constatation de ce type serait nécessaire pour arriver à une solution positive du différend. Les plaignants notent que le Groupe spécial s'est appuyé sur le précédent constitué par le rapport Argentine - Pêches en conserve pour se limiter à rendre compte sur le plan factuel de l'évaluation faite par l'autorité compétente, sans formuler de constatations juridiques. À l'appui de leur demande, les plaignants citent comme précédents le rapport de l'Organe d'appel Argentine – Chaussures (CE) et le rapport du Groupe spécial Chili - Système de fourchettes de prix. La République dominicaine rejette la demande et estime que le Groupe spécial a agi correctement. Selon la République dominicaine, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial formule des constatations juridiques concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité pour que l'on puisse arriver à une solution positive du différend. Le Groupe spécial note que, aux paragraphes 7.327 et 7.328 de son rapport, il a constaté que, ayant conclu que, dans ses déterminations de l'existence d'un dommage grave, la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés, il lui serait impossible de conclure ensuite que l'autorité compétente avait démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et un dommage grave dont la matérialisation n'avait pas été prouvée. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler une quelconque constatation sur la question de savoir si la République dominicaine a démontré que l'accroissement des importations avait causé un dommage grave à la branche de production nationale. Ce faisant, le Groupe spécial adopte la même facon de procéder que le Groupe spécial Argentine – Pêches en conserve, dont le rapport est postérieur à celui des deux précédents cités par les plaignants. En tout état de cause, le Groupe spécial fait observer qu'aussi bien l'Organe d'appel dans l'affaire Argentine - Chaussures (CE) que le Groupe spécial Chili - Système de fourchettes de prix ont noté qu'il était impossible de déterminer l'existence d'un lien de causalité si l'on avait au préalable démontré que des prescriptions de fond telles que le fait de démontrer l'existence d'un dommage grave n'avaient pas été satisfaites. Dans l'affaire Argentine - Chaussures (CE), l'Organe d'appel s'est en outre dit surpris que le Groupe spécial ait décidé d'évaluer l'existence d'un lien de causalité après avoir déterminé qu'il n'y avait ni accroissement des importations, ni dommage grave. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne voit aucune nécessité de formuler la constatation additionnelle demandée par les plaignants.
- C. MODIFICATIONS APPORTEES DANS LA SECTION CONSACREE AUX CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
- 6.22 Les plaignants demandent que le Groupe spécial formule des suggestions additionnelles concernant la mise en œuvre et, en particulier, qu'il suggère à la République dominicaine de retirer immédiatement la mesure définitive. Selon eux, le retrait de la mesure définitive serait une option de mise en œuvre réaliste et viable qui ne causerait pas de difficultés majeures à la République dominicaine. La République dominicaine rejette cette demande. Selon elle, la décision concernant la façon d'appliquer les recommandations de l'ORD incombe au Membre concerné et, même si l'abrogation de la mesure définitive constitue une option de mise en œuvre réaliste et viable, les plaignants n'ont pas établi que c'était la seule possible. La République dominicaine ajoute que les infractions constatées par le Groupe spécial ne sont pas fondamentales, ni d'une portée générale telle qu'elles invalident l'ensemble de l'enquête dès le départ. Le Groupe spécial note qu'au paragraphe 8.3

du rapport il recommande que la République dominicaine, compte tenu des constatations figurant dans le rapport, rende ses mesures conformes aux obligations qu'elle a contractées en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. L'article 19:1 du Mémorandum d'accord donne aux groupes spéciaux la faculté de "suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre [1]es recommandations ", lorsqu'ils le jugent approprié, mais ne les oblige pas à le faire. Dans la présente affaire, il est certain que, comme les plaignants l'indiquent, les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial se réfèrent à des aspects fondamentaux des déterminations qui ont conduit à l'imposition des mesures contestées. Dans ces circonstances, le retrait de la mesure définitive est une façon évidente pour la République dominicaine de rendre ses mesures conformes aux obligations qu'elle a contractées en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. En tout état de cause, il incombe à la République dominicaine, en premier lieu, de déterminer les modalités de mise en œuvre de la recommandation du Groupe spécial. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas pertinent de suggérer à la République dominicaine de retirer immédiatement la mesure définitive.

D. CORRECTIONS MINEURES ET AJOUT DE RENVOIS

- À la suite des observations présentées par les parties, des corrections typographiques mineures ont été apportées aux paragraphes 1.1, 1.4, 1.6, 2.1, 3.4 c), 7.1, 7.38, 7.39, 7.66, 7.68, 7.74, 7.113, 7.115, 7.116, 7.275, 7.276, 7.294, 7.299, 7.313, 7.337, 7.341, 7.380, 7.382, 7.385, 7.391, 7.422 et 8.1 g), ainsi qu'à la note de bas de page 74 relative au paragraphe 7.10, à la note de bas de page 186 relative au paragraphe 7.114, à la note de bas de page 192 relative au paragraphe 7.119, à la note de bas de page 301 relative au paragraphe 7.210, à la note de bas de page 422 relative au paragraphe 7.324 et à la note de bas de page 516 relative au paragraphe 7.432.
- De même, le Groupe spécial a apporté des corrections matérielles aux paragraphes 1.13, 2.2, 2.3, 2.23, 3.1 f), 3.2, 3.4 d), 7.10, 7.16, 7.17, 7.38, 7.39, 7.106, 7.108, 7.119, 7.138, 7.159, 7.163, 7.171, 7.185, 7.193, 7.219, 7.220, 7.224, 7.225, 7.235, 7.259, 7.267, 7.290, 7.294, 7.300, 7.301, 7.331, 7.347, 7.349, 7.352, 7.357, 7.417 et 7.427, ainsi qu'à la note de bas de page 12 relative au paragraphe 2.2, à la note de bas de page 45 relative au paragraphe 2.22, à la note de bas de page 74 relative au paragraphe 7.10, à la note de bas de page 104 relative au paragraphe 7.32, à la note de bas de page 265 relative au paragraphe 7.179, à la note de bas de page 292 relative au paragraphe 7.197, à la note de bas de page 310 relative au paragraphe 7.221, à la note de bas de page 312 relative au paragraphe 7.224, à la note de bas de page 318 relative au paragraphe 7.230, à la note de bas de page 319 relative au paragraphe 7.231, aux notes de bas de page 327 et 330 relatives au paragraphe 7.235, à la note de bas de page 441 relative au paragraphe 7.338 et à la note 509 relative au paragraphe 7.426.
- 6.25 Le Groupe spécial a aussi actualisé les renseignements figurant dans le tableau des affaires citées et dans la liste des abréviations utilisées dans le présent rapport, ainsi qu'aux paragraphes 1.14 et 1.15 et dans la note de bas de page 160 relative au paragraphe 7.86.

VII. CONSTATATIONS

A. OBSERVATIONS LIMINAIRES

7.1 La question soumise à l'examen du présent Groupe spécial est la compatibilité des mesures provisoire et définitive imposées par la République dominicaine sur les importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène, ainsi que l'enquête ayant donné lieu à ces deux mesures, avec diverses

dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En outre, les plaignants contestent certaines omissions procédurales de la part de la République dominicaine.⁵⁷

- 7.2 L'article 11 du Mémorandum d'accord établit que la fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémorandum d'accord et des accords visés. L'article 3:4 du Mémorandum d'accord dispose quant à lui qu'''[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante ...".
- 7.3 Avant de commencer l'évaluation des questions soulevées dans le présent différend, le Groupe spécial estime utile de décrire le cadre juridique qui s'appliquera dans le présent rapport s'agissant du critère d'examen, de l'interprétation des traités et de la charge de la preuve. Ensuite, le Groupe spécial examinera l'assertion de la République dominicaine selon laquelle les mesures contestées ne sont pas visées par l'article XIX du GATT de 1994 ni par l'Accord sur les sauvegardes et selon laquelle, par conséquent, le différend dont les plaignants l'ont saisi, tout au moins en ce qui concerne les allégations formulées au titre de ces dispositions, est sans objet.

1. Critère d'examen

- 7.4 Pour autant que le Groupe spécial décide d'examiner plus avant la question de l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes au présent différend, il convient de préciser que ni le GATT de 1994, ni l'Accord sur les sauvegardes ne contiennent de dispositions spécifiques additionnelles relatives au critère d'examen applicable. Par conséquent, il est pertinent de rappeler que, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *CE Hormones*, quand il n'existe pas de critère d'examen spécifique pour l'accord commercial multilatéral de l'OMC dont il est question, les dispositions de l'article 11 du Mémorandum d'accord sont applicables. ⁵⁸
- 7.5 L'article 11 du Mémorandum d'accord établit d'une manière générale le *critère d'examen* que doivent appliquer les groupes spéciaux de l'OMC. Ainsi, chaque groupe spécial devra faire une "évaluation objective de la question dont il est saisi", y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords pertinents et de la conformité des mesures contestées avec ces dispositions. L'obligation qu'impose au Groupe spécial l'article 11 du Mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective de la "question dont il est saisi" porte sur tous les aspects de cet examen de la question, tant factuels que juridiques, et suppose, entre autres choses, que le Groupe spécial devra examiner les questions qui lui auront été soumises par les parties, sans dépasser les limites de son mandat. L'article 11 dispose aussi que les groupes spéciaux devront de même formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.
- 7.6 Aux fins du présent différend, et à nouveau pour autant que le Groupe spécial décide d'examiner plus avant la question de l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, il convient de préciser que l'Organe d'appel a analysé la portée du *critère d'examen* dans le contexte spécifique de différends relevant de l'Accord sur les sauvegardes. Dans l'affaire *États-Unis Fils de coton*, l'Organe d'appel a résumé de la façon suivante les éléments fondamentaux de ce critère d'examen:

Nos rapports sur ces différends relevant de l'*Accord sur les sauvegardes* exposent les éléments fondamentaux du critère d'examen à appliquer par un groupe spécial au titre

⁵⁷ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 28.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 116.

⁵⁹ Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel Argentine – Chaussures (CE); États-Unis – Viande d'agneau; et États-Unis – Gluten de froment.

de l'article 11 du Mémorandum d'accord pour évaluer si les autorités compétentes ont respecté leurs obligations lorsqu'elles ont établi leurs déterminations. Ce critère peut être résumé comme suit: les groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayent la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leur jugement à celui de l'autorité compétente. 60

7.7 Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, le critère d'examen applicable pour les constatations des groupes spéciaux sur les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête n'est ni un examen *de novo*, qui supposerait de refaire l'analyse des éléments de preuve effectuée par l'autorité nationale, ni une *déférence totale*, qui supposerait de s'en remettre simplement aux déterminations de cette autorité. ⁶¹ Il appartient plutôt aux groupes spéciaux:

[d']examiner si les conclusions auxquelles est parvenue l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et d'autres explications plausibles. L'examen par un groupe spécial des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête doit être critique, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, ce qui est "adéquat" dépend des faits et circonstances propres au cas d'espèce et des allégations formulées.

7.8 L'Organe d'appel a ajouté que, s'agissant de ses obligations dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que de celles qui sont établies à l'article XIX du GATT de 1994, l'autorité compétente doit fournir "une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 123. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 117; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 119; et *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 69.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74. (italique dans l'original) L'affaire *États-Unis – Fils de coton* ne fait pas référence à l'Accord sur les sauvegardes; cependant, la déclaration de l'Organe d'appel est pertinente car elle résume les constatations contenues dans des rapports antérieurs au sujet du critère d'examen à appliquer par les groupes spéciaux dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes.

^{62 (}note de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel Argentine – Chaussures (CE), paragraphes 119 à 121; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Fils de coton, paragraphes 74 à 78; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM, paragraphes 183 et 186 à 188; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 55; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Viande d'agneau, paragraphes 101 et 105 à 108; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 299; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada), paragraphe 93; et le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine), paragraphe 516.

^{63 (}note de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Viande d'agneau, paragraphe 106.

^{64 (}note de l'original) Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada), paragraphe 93.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Pneumatiques (Chine), paragraphe 123.

détermination". ⁶⁶ Cela signifie en pratique que l'évaluation objective des déterminations de l'autorité compétente par le groupe spécial peut présenter deux aspects, l'un formel et l'autre fondamental. L'aspect formel consiste à déterminer si l'autorité compétente a évalué "tous les facteurs pertinents"; l'aspect fondamental consiste à établir si l'autorité compétente a fourni une explication motivée et adéquate de sa détermination. ⁶⁷ Ainsi, l'interdiction de procéder à un examen *de novo* n'empêcherait pas un groupe spécial de conclure que l'autorité compétente, dans une affaire donnée, n'a pas fourni une explication motivée ou adéquate de sa détermination. Une telle conclusion ne signifie pas que ce groupe spécial a procédé à un examen *de novo*, ni qu'il a substitué ses propres conclusions à celles de l'autorité compétente. ⁶⁸

7.9 L'examen relatif à l'explication motivée et adéquate fournie par l'autorité compétente doit être fondé sur le rapport publié par les autorités.⁶⁹ À cet égard, l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose dans sa dernière phrase que "[1]es autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". En ce qui concerne ce rapport, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

Dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, les groupes spéciaux ont la responsabilité d'évaluer si les autorités compétentes se sont conformées à l'obligation qui leur est faite à l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* d'"exposer" des "constatations et conclusions motivées" à l'appui de leurs déterminations; [ils] ne pourraient s'acquitter de cette responsabilité s'ils devaient "déduire eux-mêmes" à partir du rapport des autorités compétentes la "justification des déterminations d'après les faits et les données consignés dans le rapport des autorités compétentes".

7.10 À cet égard, le Groupe spécial relève que, conformément à la législation nationale de la République dominicaine, la Commission est l'autorité compétente pour mener les enquêtes et décider l'application de mesures de sauvegarde. La résolution initiale de la Commission, par laquelle a été ouverte l'enquête en vue de l'application possible de mesures, fait référence au rapport technique initial publié par le DEE, dont la version publique "fait partie intégrante" de la résolution. La résolution préliminaire de la Commission, par laquelle a été imposée la mesure provisoire, fait référence au rapport technique préliminaire publié par le DEE, lequel "fait partie intégrante" de la résolution. De même, la résolution définitive de la Commission, par laquelle a été imposée la mesure définitive, fait référence au rapport technique final publié par le DEE, lequel "fait partie intégrante" de la résolution. Le Groupe spécial relève en tout état de cause que, conformément à la législation nationale de la République dominicaine, le DEE n'est pas habilité à formuler des déterminations et que ses rapports techniques contiennent seulement des "propositions et

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 276. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103; et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 72.

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 107.

⁶⁹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphes 289 et 326; et États-Unis – Pneumatiques (Chine), paragraphe 123.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 288. (italique dans l'original)

⁷¹ Résolution initiale, pièce CEGH-2, pages 3 et 8.

⁷² Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphe 23.

⁷³ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 17.

recommandations" qui sont soumises à la Commission.⁷⁴ Compte tenu de ce qui précède, en examinant la justification des déterminations de l'autorité compétente de la République dominicaine, le Groupe spécial se fondera en principe sur les résolutions de la Commission, complétées par les constatations et conclusions contenues dans les rapports techniques du DEE qui étayent ces résolutions.⁷⁵ Ces documents, ainsi considérés, constituent le "rapport publié" par l'autorité compétente, auquel l'Organe d'appel a fait référence.

7.11 En effectuant son évaluation objective de la question dont il est saisi, le Groupe spécial traitera uniquement les allégations qu'il juge nécessaires pour régler la question opposant les parties. ⁷⁶ Il tiendra compte des arguments qui ont été présentés par les parties et par les tierces parties dans leurs diverses communications écrites et déclarations orales tout au long de la procédure.

2. Interprétation des règles pertinentes des accords

- 7.12 Dans son évaluation objective de la question dont il est saisi, le Groupe spécial est appelé à préciser la portée de certaines dispositions des accords visés citées par les parties, et en particulier de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. À cet égard, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que les groupes spéciaux clarifieront les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Comme l'a fait observer l'Organe d'appel, ces règles coutumières d'interprétation font partie du droit international coutumier général et sont codifiées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne).⁷⁷
- 7.13 L'article 31.1 de la Convention de Vienne établit qu'''[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Selon l'article 31.2 de la Convention de Vienne, le contexte, aux fins de l'interprétation d'un traité, comprend le texte de l'accord pertinent, préambule et annexes inclus.
- 7.14 L'article 32 de la Convention de Vienne dispose qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.
- 7.15 L'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC) indique que les textes juridiques de l'OMC font également foi dans leurs versions en langues française, anglaise et espagnole.⁷⁸ Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention de Vienne, en cas de divergence entre le libellé contenu dans le texte des différentes versions, le Groupe spécial doit rechercher le sens qui donne effet,

⁷⁴ Voir l'article 4 du Règlement d'application de la *Loi 1-02*, pièce RDO-26. Cela a été confirmé par le libellé utilisé dans les rapports techniques. Par exemple, le DEE indique dans son rapport technique final que, quand il a examiné les facteurs qui démontreraient l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations et le dommage subi par la production nationale, il a "analysé [ces éléments] afin que la Commission, en séance plénière, décide s'il convient ou non d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive". Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 91.

⁷⁵ Rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.6 et *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.128.

⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 à 22.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19. Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 46.

⁷⁸ Voir aussi la note explicative au paragraphe 2 c) i) du GATT de 1994.

simultanément, à tous les termes du traité tels qu'ils sont utilisés dans les diverses langues authentiques. ⁷⁹

3. Charge de la preuve

7.16 Bien que le Mémorandum d'accord ne contienne aucune disposition expresse réglementant la charge de la preuve, le système de règlement des différends de l'OMC, appliquant les principes généraux du droit, a habituellement reconnu que la charge de la preuve incombait à la partie qui affirmait un fait, que ce soit la partie plaignante ou la partie défenderesse. Compte tenu de ce qui précède, il incombe initialement à la partie plaignante d'établir dans une procédure l'incompatibilité de la mesure contestée avec les dispositions invoquées des accords visés. Une fois que la partie plaignante a établi *prima facie* une telle incompatibilité, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour réfuter l'incompatibilité alléguée. La présentation d'éléments *prima facie*, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante. Selon l'Organe d'appel:

... en règle générale, la charge de la preuve incomb[e] au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption. Par conséquent, suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire. 83

7.17 L'Organe d'appel a ajouté à cet égard que la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seraient nécessaires pour que la partie plaignante établisse le bien-fondé de son allégation varieraient forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre. ⁸⁴ De toute manière, il faut garder à l'esprit le fait que, dans le contexte du système de règlement des différends de l'OMC:

La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve *et* les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques. ⁸⁵

⁷⁹ Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 271; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 153 relative au paragraphe 123; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 50 relative au paragraphe 59; *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 147; et *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 510 relative au paragraphe 424.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Chemises et blouses de laine, pages 14 à 18.

Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

⁸² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

Rapport de l'Organe d'appel Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis II), paragraphe 66. (italique dans l'original)

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140. (italique dans l'original; notes de bas de page omises)

7.18 En l'espèce, selon les critères exposés ci-dessus, il incombe aux plaignants d'établir *prima facie* les violations des dispositions des accords visés de l'OMC qu'ils ont invoquées; si les plaignants parviennent à établir *prima facie* le bien-fondé de leurs allégations, il incombera alors à la République dominicaine de les réfuter.

4. Mesure provisoire

7.19 Les mesures contestées par les plaignants comprennent la mesure provisoire, qui n'est pas en vigueur actuellement. Les plaignants affirment que le Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix* a déclaré que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord permettait à un groupe spécial de formuler des *constatations* au sujet d'une mesure provisoire de sauvegarde venue à expiration, si ces constatations étaient nécessaires pour assurer une solution positive du différend. Dans cette affaire, cependant, le Groupe spécial a conclu qu'il n'était pas pertinent de faire des *recommandations* au sujet de la mesure venue à expiration. De l'avis des plaignants, en l'espèce, il est nécessaire de faire des constatations au sujet de la mesure provisoire car cela aiderait à trouver une solution positive du différend au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. Les plaignants indiquent que les constatations du Groupe spécial au sujet de la mesure provisoire serviraient de base sur laquelle les acteurs privés pourraient éventuellement engager des actions devant les autorités de la République dominicaine, qui leur permettraient de récupérer les droits versés indûment du fait de l'application de la mesure de sauvegarde provisoire.

7.20 La République dominicaine affirme qu'il ne serait pas nécessaire pour assurer une solution positive du différend que le Groupe spécial formule des constatations au sujet de la mesure provisoire qui a été remplacée, avec effet rétroactif, par la mesure définitive. Elle indique que le Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix* a précisé qu'un groupe spécial pouvait se prononcer sur une mesure provisoire venue à expiration seulement si ces constatations étaient nécessaires pour assurer une solution positive du différend. Elle affirme qu'en l'espèce, elle ne voit pas comment la formulation de constatations relatives à la mesure provisoire contribuerait à une solution positive du différend. Se la mesure provisoire contribuerait à une solution positive du différend.

7.21 Le Groupe spécial fait observer que la mesure provisoire contestée est restée en vigueur jusqu'au 17 octobre 2010. À partir du 18 octobre, la mesure provisoire a été remplacée par la mesure définitive. Pendant la période d'application de la mesure provisoire, les autorités douanières de la République dominicaine ont exigé le paiement du droit de 38 pour cent conformément au mécanisme habituellement applicable au recouvrement des droits de douane sans donner la possibilité de recourir à un cautionnement ou à d'autres mécanismes de garantie. ⁸⁹ Il ressort de ce qui précède que la mesure provisoire était en vigueur quand le Costa Rica et le Guatemala ont demandé, chacun séparément, l'ouverture de consultations avec la République dominicaine dans la présente affaire (le 15 octobre 2010), mais non quand le Honduras et El Salvador ont demandé, chacun séparément, l'ouverture de consultations (respectivement le 18 octobre et le 19 octobre). La mesure contestée n'était pas en vigueur à la date (15 décembre 2010) à laquelle le Costa Rica et le Guatemala, ni à la date (20 décembre 2010) à laquelle le Honduras et El Salvador, chacun séparément, ont demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial chargé d'examiner le différend. En conséquence, la mesure

⁸⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 410, 413 à 415 et 435.

⁸⁸ La République dominicaine indique que le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a constaté que, du fait que des constatations qui avaient donné lieu à une recommandation concernant l'ensemble de la mesure définitive avaient déjà été formulées, il estimait qu'il n'était pas nécessaire d'examiner plus avant les allégations concernant la mesure provisoire, puisque la décision qui pourrait en résulter n'intéresserait qu'une partie de la mesure définitive. République dominicaine, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial.

⁸⁹ Plaignants, réponse à la question n° 188 du Groupe spécial; République dominicaine, observations sur la réponse des plaignants à la question n° 188 du Groupe spécial.

⁸⁶ Plaignants, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial.

provisoire contestée n'était pas non plus en vigueur au moment où l'ORD a établi le Groupe spécial et a arrêté son mandat (le 7 février 2011).

- 7.22 Le Groupe spécial est conscient du fait qu'il n'y a rien dans les Accords de l'OMC qui interdise à un groupe spécial de formuler des constatations relatives à des mesures provisoires de sauvegarde qui sont venues à expiration, dans la mesure où de telles constatations sont nécessaires pour arriver à une solution positive du différend. En l'espèce, le Groupe spécial relève que chacune des allégations principales formulées par les plaignants dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au sujet de la mesure définitive a aussi été formulée au sujet de la mesure provisoire. S'agissant de ces allégations, dans la mesure où les plaignants parviendraient à établir que les mesures contestées sont incompatibles avec l'une quelconque des dispositions des accords visés, une constatation de ce type pourrait viser tant la mesure définitive contestée que la mesure provisoire. Dans ce cas, il ne serait pas en principe nécessaire que le Groupe spécial formule des constatations distinctes relatives à la mesure provisoire venue à expiration; la formulation éventuelle de telles constatations ne serait pas nécessaire pour contribuer à ce que les parties arrivent à une solution positive du différend.
- B. QUESTION DE SAVOIR SI L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES SONT APPLICABLES DANS LE PRESENT DIFFEREND

1. Principaux arguments des parties

- a) République dominicaine
- 7.23 La République dominicaine affirme que le Groupe spécial, dans l'exercice des fonctions prévues à l'article 11 du Mémorandum d'accord, doit se prononcer sur l'applicabilité ou l'inapplicabilité dans le présent différend des accords visés dont les plaignants ont allégué qu'ils avaient été violés. ⁹¹ Selon la République dominicaine, pour que le Groupe spécial puisse examiner si les mesures contestées sont conformes ou non aux dispositions spécifiques invoquées par les plaignants, il doit établir au préalable que les mesures contestées relèvent du champ d'application des dispositions qui ont été invoquées par les plaignants. ⁹²
- 7.24 À cet égard, la République dominicaine soutient que les dispositions invoquées par les plaignants, et plus précisément l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes, ne sont pas applicables au présent différend, étant donné que les mesures contestées ne sont pas visées par ces dispositions. C'est la raison pour laquelle, selon elle, l'affaire soumise par les plaignants est sans objet, tout au moins en ce qui concerne ces dispositions. La République dominicaine ajoute que l'applicabilité des dispositions invoquées par les plaignants dépend de critères objectifs, définis dans les dispositions elles-mêmes et basés sur la teneur des mesures en cause, sans que des critères subjectifs tels que les classements des mesures selon le droit interne, la désignation des divers instruments dans le droit interne de chaque Membre de l'OMC, ou leur forme ou nomenclature,

⁹⁰ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.112 à 7.115.

⁹¹ République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphes 15 à 25.

⁹² République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphe 24. Voir aussi République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁹³ République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphes 25 et 35.

⁹⁴ République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphes 1, 14, 26, 27 et 55.

l'intention des législateurs ni les déclarations formulées par les autorités dominicaines ne soient déterminants. 95

7.25 La République dominicaine affirme que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 comporte deux parties. La première partie établit certaines conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un Membre de l'OMC puisse adopter la façon de procéder décrite dans la seconde partie. De l'avis de la République dominicaine, si un Membre n'adopte pas la façon de procéder prévue dans la seconde partie de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 – c'est-à-dire s'il ne suspend pas en totalité ou en partie l'engagement assumé en ce qui concerne le produit en question ni ne retire ou ne modifie la concession –, il n'est juridiquement pas tenu de satisfaire aux conditions décrites au début de cette disposition, ni de satisfaire aux disciplines et règles de procédure énoncées dans le reste de l'article XIX du GATT de 1994.

7.26 La République dominicaine affirme en outre que le terme "engagement" employé à l'article XIX du GATT de 1994 se limite: i) aux concessions tarifaires et aux engagements concernant ces concessions, au titre de l'article II:1 du GATT de 1994; et ii) à l'élimination ou à la réduction des restrictions quantitatives, au titre de l'article XI du GATT de 1994. Par conséquent, selon elle, seules sont visées par l'article XIX du GATT de 1994 et par l'Accord sur les sauvegardes les mesures qui suspendent, retirent ou modifient des concessions tarifaires ou des engagements concernant ces concessions, ou qui imposent des restrictions quantitatives.

La République dominicaine ajoute que, même dans l'hypothèse infirmée où d'autres 7.27 dispositions du GATT de 1994 pourraient être visées par le terme "engagement" figurant à l'article XIX, "il ne pourrait s'agir, en aucune manière, de l'article premier du GATT qui établit le principe de la nation la plus favorisée (ni de l'article XIII du GATT)". 98 Cela découlerait: i) du texte de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, selon lequel les sauvegardes doivent être appliquées par conséquent, l'interprétation selon laquelle le terme d'une manière non discriminatoire; "engagement" figurant dans la deuxième phrase de l'article XIX pourrait se référer à l'article I.1 du GATT aboutirait à un conflit entre l'article XIX du GATT et l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, ce qui est contraire au principe de l'interprétation harmonieuse; ii) du fait que l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit une exception obligatoire à l'application d'une mesure de sauvegarde pour certains pays en vertu du traitement spécial et différencié, mais ne permet pas de "suspendre" l'article I:1 au titre de l'article XIX du GATT; iii) du texte de la Déclaration ministérielle qui a lancé les négociations du Cycle d'Uruguay, qui laisserait entendre que le terme "engagement" employé à l'article XIX ne renvoie pas à l'article premier du GATT et, d'une manière générale, de l'historique des négociations de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que de la pratique des parties contractantes du GATT de 1947, qui témoignent d'un rejet des mesures de sauvegarde discriminatoires ou sélectives; iv) du fait que l'engagement que l'on peut suspendre, d'après la dernière partie de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, se réfère à l'engagement qui, d'après la première partie de l'article, a eu pour conséquence l'accroissement des importations ayant causé le dommage grave et le principe de la nation la plus favorisée n'est pas susceptible de causer un tel accroissement; v) du fait que l'application de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne permet pas de qualifier de sauvegarde une mesure déterminée, mais présuppose plutôt l'existence d'une

_

⁹⁵ République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 à 12. Voir aussi République dominicaine, réponse aux questions n° 31 et 32 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 5.

⁹⁶ République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 et 22. Voir aussi la demande de décision préliminaire, paragraphe 38; la réponse aux questions n° 41, 61 et 172 du Groupe spécial.

⁹⁷ République dominicaine, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial.

⁹⁸ Ibid

sauvegarde; et vi) du fait que, considérer qu'une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT peut consister en la suspension de l'article I:1 du GATT, aboutirait à un résultat absurde, puisque selon les articles 2:2 et 9:1 lus conjointement, une telle mesure prévoirait uniquement l'exclusion de certains pays de son champ.⁹⁹

- 7.28 La République dominicaine affirme que la mesure provisoire et la mesure définitive ont consisté à adopter un "droit de 38 pour cent [ad valorem]" à l'importation de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène, qui a été progressivement diminué. Les mesures ne consisteraient pas en une surtaxe, ni en un deuxième droit, ni en un droit additionnel ou alternatif, mais en un relèvement du droit NPF, conformément aux dispositions de l'article 73 de la Loi 1-02, qui remplacerait le droit NPF précédemment applicable. À aucun moment ces mesures n'auraient constitué un manquement à l'obligation contractée par la République dominicaine dans le cadre de l'article II du GATT de 1994, par l'intermédiaire de sa liste de concessions, de ne pas imposer de droits supérieurs à 40 pour cent ad valorem sur les produits en question; les mesures n'auraient pas non plus donné lieu à des droits différents des droits de douane proprement dits, et n'auraient donc pas suspendu d'obligations au titre de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994. Elles n'auraient pas non plus donné lieu à une restriction d'un quelque autre type visant les importations de tissu tubulaire ou de sacs en polypropylène, telles que des restrictions quantitatives, ni suspendu, en totalité ou en partie, aucun autre engagement assumé par la République dominicaine en ce qui concerne ces produits.
- 7.29 La République dominicaine affirme que les plaignants savaient avant l'adoption des mesures contestées qu'elles ne seraient pas plus élevées que le droit consolidé et que, par conséquent, l'article XIX du GATT de 1994 ne serait pas applicable. Même si, lorsqu'elle a adopté ces mesures, la République dominicaine a décidé de se conformer aux prescriptions astreignantes de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, elle n'était absolument pas obligée de le faire. ¹⁰¹
- 7.30 Le fait que l'article XIX du GATT de 1994 s'avère inapplicable dans le présent différend résulterait aussi, selon la République dominicaine, de l'examen de l'objet et du but de cette disposition, qui seraient de permettre à un Membre d'ajuster temporairement l'équilibre du niveau de ses concessions lorsqu'il est confronté à certaines circonstances imprévues. Les mesures contestées n'auraient pas affecté le niveau des concessions tarifaires assumées dans le cadre de l'OMC par la République dominicaine. D'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, comme les articles 11:1 c) et 8:1, étayeraient aussi l'interprétation proposée par la République dominicaine. La République dominicaine affirme que l'historique des négociations de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes confirme que ces dispositions s'appliquent uniquement aux mesures qui impliquent la suspension d'un engagement dans le cadre du GATT de 1994 ou le retrait ou la modification d'une concession. La République dominicaine soutient que l'interprétation défendue par les plaignants affecterait la "flexibilité inhérente et essentielle au système de concessions tarifaires de

⁹⁹ République dominicaine, réponse aux questions n° 60 et 61 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 9 à 13. Voir, aussi, République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 50 à 52; réponse à la question n° 174 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 16 à 21.

République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphes 30, 41 à 43 et 46; première communication écrite, paragraphes 39 à 41; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 4 et 45 à 48. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 15 à 25; la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 à 30; la réponse aux questions n° 33 et 180 à 183 du Groupe spécial; les observations concernant la réponse des plaignants aux questions du Groupe spécial, paragraphes 2 à 10.

République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 16 à 18 et 54; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 7, 14 et 15; réponse aux questions n° 49 et 51 du Groupe spécial.

l'OMC", selon laquelle les Membres peuvent relever librement leurs droits de douane jusqu'à un niveau inférieur au taux consolidé. 102

- 7.31 La République dominicaine affirme que les mesures contestées "sont des mesures de sauvegarde aux termes de la Loi 1-02" et ont été adoptées conformément à la législation nationale, dont l'article 73 permet de relever les droits, sans faire référence à la suspension d'engagements, ni à un retrait ou à une modification de concessions au sens du GATT de 1994. Selon elle, "toute mesure de sauvegarde adoptée en vertu de la Loi 1-02 n'est pas une mesure de sauvegarde aux termes de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes". 103
- 7.32 Compte tenu de ce qui précède, la République dominicaine conclut que la façon de procéder qui a été adoptée par l'intermédiaire des mesures contestées ne correspond à aucune des actions qui sont visées par l'article XIX du GATT de 1994. Étant donné que les mesures contestées ne font pas partie des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994, conformément à l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, les dispositions de ce dernier accord ne sont pas non plus applicables. Enfin, la République dominicaine ajoute que l'enquête préalable à l'adoption des mesures contestées ne relèverait pas non plus de l'article XIX du GATT de 1994, ni de l'Accord sur les sauvegardes. ¹⁰⁴

b) Plaignants

7.33 Les plaignants rejettent les arguments de la République dominicaine et demandent au Groupe spécial de constater que les mesures contestées relèvent bien d'un examen au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. 105

7.34 Les plaignants affirment, sur la base d'une lecture harmonieuse de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes et compte tenu de la conception, de l'architecture et de la structure des mesures elles-mêmes, qui sont censées répondre à la nécessité de réparer un dommage grave et de faciliter un ajustement, que les mesures contestées doivent être considérées comme des sauvegardes. ¹⁰⁶

7.35 Les plaignants affirment que les mesures contestées suspendent des obligations incombant à la République dominicaine au titre des articles I:1 et II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits visés. Les plaignants rejettent l'argument de la République dominicaine selon lequel le terme *engagement* figurant à l'article XIX du GATT de 1994 se réfère seulement aux engagements concernant les concessions tarifaires au titre de l'article II:1 et à l'élimination ou à la réduction des restrictions quantitatives au titre de l'article XI du GATT de 1994. Selon les plaignants, les mesures contestées impliquent la suspension du principe de la nation la plus favorisée, prévu à

l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 94) et 45; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 28 à 32; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 à 7; réponse aux questions n° 41, 68 et 70 du Groupe spécial.

103 République dominicaine, réponse aux questions n° 31 et 32 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 4; la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 15; la déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 4, 6 et 7; la réponse aux questions n° 46, 48, 49, 176 et 186 du Groupe spécial.

104 République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphes 39, 47 et 48; déclaration

République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphes 39, 47 et 48; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 39 à 44; réponse aux questions n° 62 et 77 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 26 à 48.

105 Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine,

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine paragraphes 4 et 7.

Plaignants, réponse aux questions n° 39, 40, 41, 54, 55 et 172 du Groupe spécial. Voir aussi la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

l'article I:1 du GATT de 1994, puisqu'elles excluent d'une manière sélective les importations d'origines déterminées (à savoir la Colombie, l'Indonésie, le Mexique et le Panama) en vertu de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, accordant à ces importations des avantages, immunités, faveurs, ou privilèges qui ne sont pas, immédiatement et sans condition, étendus aux importations de produits similaires des autres Membres de l'OMC. Les plaignants affirment que les mesures contestées suspendent aussi l'application de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994, puisqu'elles imposent une surtaxe tarifaire, distincte des droits de douane proprement dits, qui n'est pas inscrite dans la liste de concessions de la République dominicaine.

7.36 Les plaignants indiquent aussi que, conformément aux dispositions de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, le champ d'application de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes ne vise pas seulement les mesures qu'un Membre "prend" mais englobe aussi toutes les actions qu'il mène en vue de prendre des mesures de sauvegarde, que ces mesures soient prises sous la forme d'une suspension d'engagements ou du retrait ou de la modification de concessions tarifaires. ¹⁰⁸

7.37 À titre subsidiaire, et même en supposant que les mesures contestées n'entraînent pas la suspension d'aucun engagement dans le cadre du GATT de 1994, les plaignants ajoutent qu'il s'agirait tout de même de sauvegardes au sens de l'article XIX pour les raisons suivantes i) étant donné que le but du mécanisme de sauvegarde de l'OMC est d'avoir un instrument qui permette de prévenir ou de réparer un dommage grave causé à la production nationale dans certaines circonstances, et de faciliter l'ajustement, toute mesure allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, en importance ou en durée, serait contraire aux articles 5 et 7 de l'Accord sur les sauvegardes, même si elle n'est pas incompatible avec les obligations générales dans le cadre du GATT de 1994 implique que, dans les circonstances décrites dans cette disposition, un Membre a la faculté de suspendre une concession ou un engagement contracté dans le cadre de l'OMC, mais peut également choisir d'imposer, pour réparer le dommage grave, une mesure qui ne suspende pas une concession ou un engagement 111; iii) après avoir ouvert, mené et achevé une enquête en matière de sauvegardes conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes, et après avoir pris des mesures à la suite de cette enquête, la République dominicaine ne peut pas essayer de se soustraire

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 42 iii) et 84 à 91. Voir aussi la réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphe 86; la deuxième communication écrite, paragraphes 34 à 38; la réponse à la question n° 172 du Groupe spécial.

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 42 iv), 92, 93 et 108; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 10 et 11; réponse à la question n° 41 du Groupe spécial.

Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 21.

Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 21. Voir aussi la réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 102 à 104; la deuxième communication écrite, paragraphes 42 à 46; la réponse à la question n° 172 du Groupe spécial.

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 94 à 96. Voir aussi la réponse aux questions n° 41 et 74 du Groupe spécial; la deuxième communication écrite, paragraphe 41.

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 42 v), 109 à 111, 122 et 123; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 17 et 133 à 147; réponse aux questions n° 26, 27, 39, 40, 41, 45, 55, 72 et 73 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 14 à 33 et 256 à 307; la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 à 21 et 77 à 80; la déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, les paragraphes 5 à 19; la réponse aux questions n° 53, 55, 60, 61, 76, 174, 175, 180, 181, 185 et 186 du Groupe spécial; les observations concernant la réponse de la République dominicaine aux questions n° 174, 181 et 182 du Groupe spécial.

au respect des obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions en alléguant que les mesures ne sont pas des mesures de sauvegarde¹¹²; iv) si une mesure de sauvegarde devait consister à suspendre une concession ou un engagement, au moment où cette mesure, à la suite de sa libéralisation progressive conformément à l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes, passerait sous la barre du droit consolidé, elle cesserait d'être une mesure de sauvegarde et le Membre qui l'applique pourrait suspendre sa libéralisation ou refuser de continuer à accorder une compensation quelconque¹¹³; v) conformément aux dispositions de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, si un Membre mène une enquête en matière de sauvegardes, la mesure qui en résulte devra être considérée comme une sauvegarde, qu'elle soit inférieure ou supérieure au droit consolidé¹¹⁴; et vi) si l'interprétation proposée par la République dominicaine était adoptée, les mesures contestées échapperaient au contrôle multilatéral exercé par l'OMC. 115

Selon les plaignants, les mesures contestées sont le résultat d'une enquête qui a été ouverte, 7.38 menée et achevée par la République dominicaine au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, et au titre de sa législation nationale en matière de sauvegardes, c'est-à-dire la Loi 1-02 et le Règlement d'application de la Loi 1-02. Comme le montrerait clairement le texte même de la résolution initiale, de la résolution préliminaire et de la résolution définitive de la Commission, dans l'enquête qui a conduit à l'imposition des mesures contestées, ainsi que dans les décisions qui ont été adoptées (telles que l'exclusion de certains pays de l'application des mesures et l'établissement d'un calendrier de libéralisation progressive des mesures), l'autorité compétente de la République dominicaine a invoqué comme fondement les règles multilatérales et la législation nationale en matière de sauvegardes et non un autre ensemble de règles comme, par exemple, la Loi 146-00, loi nationale qui régit l'imposition des droits de douane. Ce qui précède aurait été confirmé dans des déclarations de la République dominicaine, comme dans le communiqué de presse publié à la fin de l'enquête et dans les explications données dans le cadre du Comité des sauvegardes de l'OMC.116

Les plaignants font observer que tant les mesures contestées que d'autres actes connexes (tels que l'ouverture de l'enquête et la résolution d'avril 2011 relative à la libéralisation progressive de la mesure définitive) ont été notifiés par la République dominicaine au Comité des sauvegardes de l'OMC conformément aux procédures multilatérales prévues pour les mesures de sauvegarde appliquées au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. La République dominicaine n'a indiqué dans aucune de ces notifications que les mesures notifiées n'étaient pas des mesures de sauvegarde; au contraire, elle a appelé les mesures notifiées. respectivement, "mesure de sauvegarde provisoire" et "mesure de sauvegarde définitive". 117

Les plaignants ajoutent que, même si le Groupe spécial concluait que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes ne sont pas applicables aux mesures contestées, il devrait tout

¹¹² Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 97 à 104.

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 105 et 106; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine,

paragraphe 107.

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 97 à 101; deuxième communication écrite, paragraphes 44 à 46.

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 42 i), 43, 48 à 73; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 15; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial.

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 42 ii) et 75 à 83; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15. Voir aussi la réponse aux questions n° 45 et 53 du Groupe spécial.

de même examiner les allégations présentées par les plaignants sur d'autres aspects, comme celles qui se rapportent à l'enquête elle-même, aux notifications au Comité des sauvegardes de l'OMC et à l'absence de consultations au titre de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que les allégations subsidiaires au titre des articles I:1 et II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994. [18]

2. Principaux arguments des pays tiers

a) Colombie

7.41 La Colombie affirme que l'emploi du terme "podrà" dans la version espagnole de l'article XIX du GATT de 1994 signifie que les Membres qui se trouvent confrontés aux circonstances qui y sont décrites ont la "faculté" de suspendre en totalité ou en partie une concession accordée en ce qui concerne un produit, de la retirer ou de la modifier. Indépendamment du fait qu'une enquête en matière de sauvegardes s'achève ou non par la suspension de concessions accordées en vertu de l'article II du GATT de 1994, la procédure sera régie par les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et par l'Accord sur les sauvegardes. La Colombie affirme en outre que le préambule de l'Accord sur les sauvegardes indique l'intention des Membres de l'OMC d'établir un contrôle multilatéral sur les mesures de sauvegarde et de limiter les mesures qui échappent à ce contrôle. C'est la raison pour laquelle, si le Membre qui applique une mesure la qualifie lui-même initialement de sauvegarde, l'OMC et le reste des Membres devraient la considérer comme telle. Compte tenu de ce qui précède, la Colombie est d'avis que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes sont applicables aux mesures contestées et ajoute que le Groupe spécial devrait se prononcer sur ce point avant de procéder à l'analyse du fond de l'affaire.

7.42 Enfin, la Colombie est d'avis que le terme "engagement" figurant à l'article XIX du GATT de 1994 doit s'entendre comme faisant référence à toute obligation contractée dans le cadre du GATT de 1994, à l'exception de celles qui sont énoncées à l'article premier et à l'article II:1 a). 120

b) États-Unis

7.43 Les États-Unis indiquent que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ne contient aucune définition du terme "engagement" et ne le qualifie pas non plus, en dehors d'indiquer qu'il s'agit d'engagements assumés "en vertu du présent Accord" (le GATT de 1994). Les engagements incluraient les concessions tarifaires au titre de l'article II:1 du GATT de 1994, ainsi que l'obligation relative aux restrictions quantitatives énoncée à l'article XI:1 du GATT de 1994. Selon les États-Unis, le terme "engagement" pourrait aussi inclure l'obligation énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994 car, si tel n'était pas le cas, l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes serait superflu et il y aurait un conflit entre l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et le principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994.

7.44 Les États-Unis ajoutent que, dans les circonstances de la présente affaire, si les mesures contestées ne suspendaient pas d'engagements dans le cadre du GATT de 1994, le point de savoir s'il s'agit nécessairement de mesures de sauvegarde ne serait pas clair. En tout état de cause, les

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphes 6 et 112 à 123; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 10, 11 et 132. Voir aussi la réponse à la question n° 56 du Groupe spécial; la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 à 26.

Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 15 à 22. Voir aussi la réponse à la question n° 23 du Groupe spécial.

¹²⁰ Colombie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 15. Voir aussi *ibid.* paragraphes 2 à 16.

 $^{^{121}}$ États-Unis, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 6 à 9.

États-Unis relèvent que la République dominicaine paraît avoir considéré que les mesures étaient des sauvegardes, par exemple, lorsqu'elle les a notifiées à l'OMC et lorsqu'elle s'est appuyée sur l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes pour exclure certains pays de leur application; l'exclusion de ces pays signifierait que la République dominicaine a suspendu ses obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. 122

c) Nicaragua

7.45 Le Nicaragua rejette l'argument de la République dominicaine selon lequel les mesures contestées ne seraient pas assujetties aux obligations énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes. Pour le Nicaragua, cet argument serait incompatible avec les dispositions citées et diminuerait les droits conférés aux Membres par l'Accord sur l'OMC. 123

d) Union européenne

7.46 L'Union européenne affirme que la détermination du point de savoir si une mesure est une sauvegarde prévue à l'article XIX du GATT de 1994 est une détermination objective qui doit être établie en tenant compte de la structure et de la conception de chaque mesure. L'intention subjective du Membre appliquant la mesure peut être une indication utile mais ne peut jamais être déterminante parce que, sinon, l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes serait laissée à la discrétion du Membre qui applique la mesure. Selon l'Union européenne, la circonstance qui veut que les mesures en cause soient destinées à prévenir ou à réparer un dommage causé par l'accroissement des importations est une condition nécessaire, mais pas suffisante en soi, pour déterminer l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes. 124

7.47 L'Union européenne est d'avis qu'il faut distinguer la question de savoir si une mesure est une sauvegarde prévue à l'article XIX du GATT de 1994 de celle de savoir si une mesure est compatible avec les prescriptions de l'article XIX. Si l'on n'établissait pas cette distinction, il ne serait jamais possible d'établir qu'une mesure est incompatible avec l'article XIX du GATT de 1994. L'Union européenne estime qu'une mesure peut être considérée comme une sauvegarde du type de celles qui sont prévues à l'article XIX du GATT de 1994 lorsqu'elle présente les deux caractéristiques suivantes: i) elle vise à réparer un dommage causé par un accroissement des importations; et ii) elle suppose la suspension d'une obligation ou le retrait ou la modification d'une concession au titre du GATT de 1994. Selon l'Union européenne, si on niait la pertinence de la seconde de ces caractéristiques, la fonction spécifique de l'article XIX du GATT de 1994, qui est d'autoriser une mesure d'urgence qui, autrement, serait prohibée au titre du GATT de 1994, ne serait pas reconnue.

7.48 L'Union européenne précise que ses observations ne signifient pas nécessairement que les mesures contestées ne relèvent pas du champ de l'Accord sur les sauvegardes. Premièrement parce que, comme le soutiennent les plaignants, les mesures contestées entraînent la suspension d'engagements assumés par la République dominicaine en vertu du GATT de 1994, dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux importations de produits similaires originaires de tous les Membres de l'OMC. À cet égard, l'Union européenne affirme que le sens courant des termes de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 découle du fait que le terme *engagement* ne se limite pas aux concessions tarifaires au titre de l'article II:1 ni à la prohibition des restrictions quantitatives au titre de l'article XI du GATT

¹²² États-Unis, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial. Voir aussi États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 6; réponse à la question n° 25 du Groupe spécial.

¹²³ Nicaragua, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 9.

¹²⁴ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 4 et 7.

¹²⁵ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 9. Voir aussi la réponse aux questions n° 3 et 6 du Groupe spécial.

de 1994, mais inclut aussi les obligations énoncées à l'article I:1. 126 Deuxièmement, parce que comme le soutiennent aussi les plaignants, aux termes de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, cet accord ne se limite pas aux sauvegardes qu'un Membre a adoptées, mais s'applique aussi aux enquêtes ouvertes dans la perspective de l'imposition éventuelle d'une mesure de sauvegarde, même si aucune mesure de ce type n'est finalement imposée à l'issue de l'enquête. Toutefois, s'agissant du deuxième point, l'Union européenne ajoute que, si le Groupe spécial devait conclure que les mesures contestées ne relèvent pas de l'Accord sur les sauvegardes (parce qu'elles ne suspendent aucun engagement assumé en vertu du GATT de 1994), une constatation selon laquelle une des prescriptions procédurales est incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes ne pourrait pas conduire le Groupe spécial à conclure par voie de conséquence que la mesure provisoire ou la mesure définitive est incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. 127

7.49 En revanche, l'Union européenne ne souscrit pas à l'argument des plaignants selon lequel les mesures contestées entraînent aussi une suspension de l'article II:1 b) du GATT de 1994; selon elle, les autorités dominicaines avaient l'intention d'augmenter le taux du droit de douane proprement dit applicable, et non d'appliquer d'autres droits ou impositions additionnels au droit de douane proprement dit. 128

3. Évaluation du Groupe spécial

a) Remarque liminaire

7.50 La question dont le Groupe spécial est saisi s'agissant de l'applicabilité des accords visés peut être exposée de la manière suivante: Les mesures contestées dans la présente affaire sont-elles des mesures du type de celles qui sont prévues à l'article XIX du GATT de 1994? Dans l'affirmative, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, selon lequel les "mesures de sauvegarde" s'entendent "des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994", les mesures contestées seraient considérées comme des sauvegardes aux fins de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. En pareil cas, ces deux règles – l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes – seraient applicables au présent différend.

- 7.51 Avant d'entamer l'analyse sur le fond de la question, le Groupe spécial fait observer que la présente affaire concerne une situation inhabituelle.
- 7.52 En premier lieu, le principal argument cité par les plaignants à l'appui de leur assertion concernant l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes au présent différend est que les mesures contestées constituent une suspension d'obligations découlant pour la République dominicaine des articles I:1 et II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994.
- 7.53 Comme il a été indiqué lors de la discussion entre les parties et dans les opinions exprimées par les tierces parties, le Groupe spécial note tout d'abord que, dans les différends antérieurs portés devant le système de règlement des différends de l'OMC, les parties n'ont jamais allégué que les mesures contestées qualifiées de sauvegardes suspendaient des obligations distinctes de celles qui étaient énoncées à l'article II ou à l'article XI du GATT de 1994. C'est ce qui ressort du libellé utilisé par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Argentine Chaussures (CE)*:

Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 15; réponse aux questions n° 2 et 7 du Groupe spécial.

¹²⁷ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 14; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

¹²⁸ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 16.

- [I]l faut bien savoir que les mesures de sauvegarde entraînent la suspension temporaire de concessions ou le retrait d'obligations, comme celles qui sont énoncées à l'article II et à l'article XI du GATT de 1994, qui sont fondamentales pour l'*Accord sur l'OMC*.¹²⁹
- 7.54 Des auteurs reconnus en la matière mentionnent également le fait que les sauvegardes prévues à l'article XIX du GATT permettent aux Membres de mener des actions qui seraient autrement incompatibles avec leurs obligations au titre des articles II et XI du GATT, à savoir le recouvrement de droits supérieurs au niveau consolidé et l'imposition de restrictions quantitatives.¹³⁰
- 7.55 Le point de savoir si l'invocation de la disposition de l'article XIX du GATT permet à un Membre de déroger à l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT, et en particulier la question de savoir si, au titre de l'article XIX du GATT, les mesures de sauvegarde doivent être appliquées aux produits importés d'une manière non discriminatoire quelle que soit leur origine ou peuvent être appliquées de façon sélective, a été longuement débattu dans la doctrine. Une grande partie des travaux sur la question font référence à la situation du GATT avant l'entrée en vigueur des accords résultant des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay.
- 7.56 En deuxième lieu, il est aussi inhabituel qu'un Membre refuse qu'une mesure qu'il a adoptée soit qualifiée de sauvegarde alors que cette mesure: i) a été adoptée par ce Membre avec l'objectif déclaré de remédier à une situation de dommage grave causé à la production locale par un accroissement des importations; ii) était le résultat d'une procédure fondée, entre autres normes, sur les règles et procédures prévues à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes; et iii) a été notifiée en tant que mesure de sauvegarde par le Membre qui l'a adoptée au Comité des sauvegardes de l'OMC et conformément aux procédures prévues à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes.
- 7.57 Par ailleurs, le Groupe spécial note comme une question de fait que, dans la présente affaire, même au moment où elles ont atteint leur plus haut niveau, les mesures contestées ont été des droits équivalents à 38 pour cent *ad valorem*, soit en deçà du niveau de 40 pour cent *ad valorem* inscrit par la République dominicaine pour les deux produits dans sa liste de concessions. En outre, le droit appliqué par la République dominicaine avant l'imposition des mesures contestées, qui sera de nouveau en vigueur à partir du 21 avril 2012 à l'expiration de la mesure définitive contestée, et qui est respectivement de 14 pour cent *ad valorem* pour le tissu tubulaire et de 20 pour cent *ad valorem* pour les sacs de polypropylène, est sensiblement inférieur au niveau de 40 pour cent *ad valorem* consolidé par la République dominicaine. Le cas de figure dans lequel un Membre applique un droit inférieur au niveau consolidé dans sa Liste de concessions n'est pas inhabituel. Dans la présente affaire, il s'en est suivi que dans la pratique, lorsqu'elle a adopté des mesures en vue de réparer un éventuel dommage grave causé à la production locale par un accroissement des importations, la République dominicaine n'a pas jugé nécessaire de retirer ni de modifier les engagements tarifaires contractés en ce qui concerne les produits pertinents conformément à sa liste de concessions.

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 95. (italique dans l'original)

¹³⁰ Voir, par exemple, P. Van den Bossche, *The Law and Policy of the World Trade Organization: Text, Cases and Materials* (Cambridge University Press, 2008), page 685; O. Long, *Law and its Limitations in the GATT Multilateral Trade System* (Martinus Nijhoff Publishers, 1985), pages 57 et 58.

¹³¹ Voir, par exemple, le passage décrivant le débat sur ce point dans la doctrine, dans J. H. Jackson, W. J. Davey et A. O. Sykes, Jr., *Legal Problems of International Economic Relations* (West Publishing Co., 1995). Voir aussi, J. H. Jackson, *World Trade and the Law of GATT* (The Michie Company, 1969), pages 564 et 565, pièce RDO-28.

- 7.58 En tout état de cause, le Groupe spécial note que, à la lumière de l'article 11 du Mémorandum d'accord, il lui appartient dans le cadre de ses fonctions de procéder à une évaluation objective de l'applicabilité des dispositions des accords visés qui ont été invoqués dans le présent différend. Le Groupe spécial convient avec les parties que la détermination de l'applicabilité doit être une étape antérieure à l'analyse de la question de savoir si les mesures contestées sont conformes aux obligations énoncées dans les dispositions citées. ¹³²
- 7.59 Pour parvenir à une conclusion au sujet de l'applicabilité des accords visés concernés, le Groupe spécial doit partir du texte des dispositions pertinentes, examiné dans le contexte des termes du traité et à la lumière de l'objet et du but des accords.
- 7.60 Après avoir pris en compte les éléments précédents, le Groupe spécial examinera l'argumentation développée par les plaignants pour affirmer que les mesures contestées constituent une suspension d'obligations découlant pour la République dominicaine des articles I:1 et II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994. ¹³³ Les plaignants ont déclaré à ce sujet que, si le Groupe spécial concluait que les mesures contestées sont des mesures de sauvegarde parce qu'elles impliquent la suspension d'obligations découlant pour la République dominicaine du GATT de 1994, ils ne demanderaient pas de constatations additionnelles sur l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. ¹³⁴
- b) Question de savoir si les mesures contestées suspendent des obligations énoncées à l'article I:1 du GATT de 1994
- 7.61 Les plaignants affirment que les mesures contestées suspendent l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994, puisqu'elles excluent de leur champ d'application, d'une manière sélective, les importations d'origines déterminées (à savoir la Colombie, l'Indonésie, le Mexique et le Panama), accordant à ces importations des avantages, immunités, faveurs ou privilèges qui ne sont pas, immédiatement et sans condition, étendus aux importations de produits similaires des autres Membres de l'OMC. La République dominicaine répond que l'article XIX du GATT de 1994 n'autorise pas la suspension de l'obligation énoncée à l'article premier du GATT, mais permet seulement la suspension des concessions tarifaires et engagements concernant ces concessions au titre de l'article II:1 du GATT de 1994, et la prohibition d'imposer des restrictions quantitatives au titre de l'article XI du GATT de 1994; par conséquent, même si les mesures contestées suspendent l'obligation énoncée à l'article premier, cela ne signifie pas qu'elles relèvent de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes.
- 7.62 L'article I:1 du GATT de 1994 décrit l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée de la manière suivante:

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à

¹³² Voir, par exemple, plaignants, réponse à la demande de détermination préliminaire de la République dominicaine, paragraphe 33; République dominicaine, demande de détermination préliminaire, paragraphe 24. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel, *Chine – pièces automobiles*, paragraphe 139; *Canada – Automobiles*, paragraphe 151; et *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 119.

Aucune des parties n'a indiqué que les mesures contestées étaient le retrait ou la modification d'une concession tarifaire contractée par la République dominicaine dans le cadre de ses obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b), première phrase, du GATT de 1994.

¹³⁴ Plaignants, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial.

l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.* (note additionnelle omise)

7.63 De son côté, l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, ... de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession. (pas d'italique dans l'original)

Il est à noter que le texte de l'article XIX:1 a) ne limite pas expressément les engagements assumés en vertu du GATT de 1994 qui peuvent être suspendus par invocation de cette disposition. Ce paragraphe mentionne à deux reprises le terme engagement. Premièrement, il fait référence aux engagements assumés par un Membre en vertu du GATT de 1994, y compris les concessions tarifaires, par l'effet desquels il y aurait un accroissement des importations. Deuxièmement, il fait référence à l'engagement concernant le produit pertinent que le Membre est autorisé à suspendre, en totalité ou en partie, ce qui inclut la possibilité de retirer ou de modifier la concession tarifaire. Le Groupe spécial est d'accord avec la République dominicaine pour dire que le libellé de cet article donne à penser que les termes engagement et concession à la fin du paragraphe ("obligación" et "concesión" en espagnol, et "obligation" et "concession" en anglais) font référence aux termes engagements et concessions tarifaires employés au début du paragraphe ("obligaciones" et "concesiones arancelarias" en espagnol et "obligations" et "concessions" en anglais). 135 parallélisme des termes et l'emploi des déterminants l' et la à la fin du paragraphe dans les expressions "l'engagement" et "la concession" le donnent à penser. Dans le cas contraire, s'il n'y avait pas de rapport entre ces deux expressions, la fin du paragraphe aurait pu être libellée comme suit: "cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, ... de suspendre un engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier une concession".

7.65 D'après l'une des premières études publiées sur le système juridique du GATT, les travaux préparatoires du GATT de 1947 indiquent que le traitement de la nation la plus favorisée ne faisait pas partie des engagements assumés dans le cadre du GATT qui pouvaient être suspendus par invocation de la clause de sauvegarde prévue à l'article XIX. L'auteur de cette étude a cependant aussi affirmé que l'expression "engagements assumés en vertu du GATT" était aussi large que le GATT lui-même. Selon lui, si les travaux préparatoires du GATT semblent indiquer que cette expression vise aussi bien les concessions tarifaires que la prohibition de restrictions quantitatives, "le libellé paraît encore plus large". ¹³⁶

7.66 Cela dit, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les engagements visés à l'article XIX du GATT de 1994 ne peuvent pas être lus de manière isolée, et doivent toujours être interprétés conjointement aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et dans le contexte de cet accord. En effet, l'Organe d'appel a fait observer que, contrairement à l'ancien système du GATT,

¹³⁶ J. H. Jackson, World Trade and the Law of GATT (The Michie Company, 1969), page 559.

¹³⁵ République dominicaine, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial.

l'Accord sur l'OMC est un instrument conventionnel unique qui a été accepté par les Membres de l'OMC en tant que constituant un "engagement unique" (en espagnol, "todo único" et, en anglais, "single undertaking"). Par conséquent, les obligations contractées dans le cadre de l'OMC sont en général cumulatives et les Membres doivent se conformer simultanément à la totalité d'entre elles. L'Organe d'appel a également fait observer que les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et celles de l'Accord sur les sauvegardes font partie d'un même traité, l'Accord sur l'OMC. Suite aux accords conclus pendant le Cycle d'Uruguay, le GATT de 1994 comme l'Accord sur les sauvegardes font partie de l'Annexe 1 d'un même accord (l'Accord sur l'OMC). En vertu de ce qui précède, l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes représentent un ensemble indissociable de droits et de disciplines qui doivent être considérés simultanément. 140

7.67 S'agissant de la question de savoir si les mesures de sauvegarde doivent en règle générale respecter l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée, énoncée à l'article premier du GATT de 1994, l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit: "Des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance."

7.68 En tout état de cause, il n'est pas contesté que la mesure provisoire comme la mesure définitive excluent de leur application les importations originaires de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama, de sorte qu'elles aboutissent à un traitement plus favorable de ces importations. Dans le cas des deux mesures, les résolutions de la Commission justifient l'exclusion en invoquant l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article 72 de la *Loi 1-02*, étant donné que les pays indiqués sont des pays en développement qui ensemble contribuent pour à peine 1,21 pour cent aux importations visées par l'enquête. Cela signifie que les mesures contestées n'ont pas été appliquées aux importations des produits pertinents "quelle qu'en soit la provenance", mais que, de

¹³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 15.

Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81. (italique dans l'original) ¹⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 17 (citant le rapport du Groupe spécial *Brésil – Noix de coco desséchée*, paragraphe 227); *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 74; et *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81. L'Organe d'appel est arrivé à des conclusions similaires en ce qui concerne l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et l'article VI du GATT, dans son rapport *États-Unis – Loi de 1916*. Dans cette dernière affaire, il a constaté ce qui suit:

L'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* font partie du même traité, l'*Accord sur l'OMC*. Comme son titre complet l'indique, l'*Accord antidumping* est un "Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994". Par conséquent, l'article VI doit être lu conjointement avec les dispositions de l'*Accord antidumping* ...

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 114. (italique dans l'original)

141 Bien que les résolutions préliminaire et définitive fassent référence à l'article 82 de la *Loi 1-02*, dans ses documents écrits, la République dominicaine a mentionné l'article 72 qui serait la disposition correcte. Voir la *Loi-1-02* dans la pièce RDO-11. Dans la résolution définitive, qui porte publication de la décision finale et imposition de la mesure définitive contestée, la Commission a en outre cité le *Règlement d'application de la Loi 1-02*. Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 42 et article 4 du dispositif.

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 74.

lles sont entrées en vigueur, en tant qu'élément de ce traité, à la même date. Elles s'appliquent de la même façon et sont également contraignantes pour tous les Membres de l'OMC ... [Étant donné que] celui qui interprète un traité doit lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à *toutes*, harmonieusement ... une lecture appropriée de cet "ensemble indissociable de droits et de disciplines" doit ... donner un sens à *toutes* les dispositions pertinentes de ces deux accords également contraignants.

fait, elles ont exclu les importations originaires de quatre pays. Cet aspect des mesures est incompatible avec le traitement général de la nation la plus favorisée prévu à l'article I:1 du GATT de 1994, en ce sens que la République dominicaine a accordé aux produits originaires de ces quatre pays des avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui n'ont pas été étendus, immédiatement et sans condition, aux produits similaires originaires du territoire de tous les autres Membres de l'OMC. Le Groupe spécial relève à cet égard que la République dominicaine a admis que l'exclusion des importations originaires de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama de l'application de la mesure "[pouvait] poser problème". 142

7.69 La République dominicaine n'a présenté aucun argument pour réfuter le fait que les mesures contestées sont incompatibles avec le traitement général de la nation la plus favorisée prévu à l'article I:1 du GATT de 1994. Elle estime toutefois que, même si les mesures suspendaient le traitement général de la nation la plus favorisée, cela ne serait pas suffisant pour que le Groupe spécial conclue qu'elles constituent une suspension des engagements au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. La République dominicaine avance, entre autres arguments l'a, que si l'on considère que la suspension des engagements dont il est question à la fin de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 peut englober une suspension de l'obligation du traitement général de la nation la plus favorisée prévu à l'article I:1 du GATT de 1994, il y aura un conflit entre l'article XIX:1 a) du GATT et l'Accord sur les sauvegardes qui interdit expressément l'application discriminatoire de mesures de sauvegarde.

7.70 Le Groupe spécial n'est pas convaincu par cet argument. L'Accord sur les sauvegardes autorise expressément certaines dérogations, en particulier dans l'article 9, au traitement général de la nation la plus favorisée et à la prescription voulant que les mesures de sauvegarde ne soient pas appliquées d'une manière discriminatoire. En effet, l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré. (note de bas de page omise)

- 7.71 La République dominicaine a cité expressément l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes comme étant la justification juridique dans le cadre des Accords sur l'OMC pour exclure de l'application des mesures contestées les importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama.¹⁴⁴
- 7.72 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne pense pas qu'il est exact d'affirmer que, si l'on considère que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 prévoit la possibilité de suspendre l'obligation du traitement général de la nation la plus favorisée prévu à l'article I:1 du GATT de 1994, il y aura nécessairement un conflit entre l'article XIX:1 a) du GATT et l'Accord sur les sauvegardes.
- 7.73 En conclusion, le Groupe spécial considère que les mesures contestées ont impliqué de fait une suspension du traitement de la nation la plus favorisée prévu à l'article I:1 du GATT de 1994 et

¹⁴² République dominicaine, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17; réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

¹⁴³ Voir le paragraphe 7.27 du présent rapport.

Voir, par exemple, la résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphe 51; et la résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 42.

correspondent par conséquent, aux termes de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, à la suspension d'un engagement assumé par la République dominicaine en vertu du GATT de 1994.

- c) Question de savoir si les mesures contestées suspendent des obligations énoncées à l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994
- 7.74 Le Groupe spécial ayant conclu que les mesures contestées ont impliqué de fait une suspension de l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits en question, il n'aurait pas besoin d'examiner en outre si ces mêmes mesures constituent aussi une suspension des obligations contractées par la République dominicaine dans le cadre de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994. En effet, le fait que les mesures contestées ont suspendu au titre de l'article XIX du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes, en totalité ou en partie, au moins un engagement assumé par la République dominicaine en vertu du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits en question est suffisant, dans les circonstances de la présente affaire, pour établir l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes au présent différend.
- 7.75 Malgré ce qui précède, le Groupe spécial examinera en outre si les mesures contestées constituent aussi une suspension d'obligations incombant à la République dominicaine au titre de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994.
- 7.76 Les plaignants affirment que les mesures contestées suspendent aussi l'application de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994, parce qu'elles imposent une surtaxe tarifaire, distincte des droits de douane proprement dits, qui n'est pas inscrite dans la liste de concessions de la République dominicaine. Comme il a été indiqué, la République dominicaine répond que l'article XIX du GATT de 1994 permet seulement de suspendre les concessions tarifaires et les engagements concernant ces concessions, au titre de l'article II:1 du GATT de 1994, et la prohibition d'imposer des restrictions quantitatives, au titre de l'article XI du GATT de 1994. La République dominicaine affirme aussi que la mesure provisoire et la mesure définitive contestées ont consisté en l'adoption d'un droit de 38 pour cent *ad valorem* qui serait un droit de douane proprement dit qui n'est pas plus élevé que le niveau consolidé par la République dominicaine à l'OMC et qu'elle n'aurait pas suspendu d'obligations énoncées à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.77 L'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à *des droits de douane proprement dits* plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à *d'autres droits ou impositions de toute nature* perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement. (pas d'italique dans l'original)

7.78 En d'autres termes, en principe, l'article II:1 b) du GATT de 1994 prohibe: i) le recouvrement de droits de douane proprement dits plus élevés que les plafonds inscrits dans la liste du Membre importateur respectif (première phrase); et ii) le recouvrement d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation (deuxième phrase), qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou que ceux qui seraient imposés comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date

dans le Membre importateur. Le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 dispose que le Membre importateur devait inscrire sur sa liste de concessions les autres droits ou impositions imposés à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou qui devaient être imposés comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date. 145 L'article II:2 contient une liste de mesures qui, indépendamment de ce qui est prévu à l'article II:1 b), peuvent être imposées sur les importations de tout produit, où figurent: i) les impositions équivalant aux taxes intérieures frappant des produits nationaux similaires ou des marchandises qui ont été incorporées comme intrants dans l'article importé; ii) les droits antidumping et les droits compensateurs; et iii) les redevances ou droits correspondant au coût des services rendus.

- L'emploi de l'expression "d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" dans l'article II:1 b), deuxième phrase, indique que la prohibition vise tout droit ou toute imposition de toute nature percu à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui n'est pas un droit de douane proprement dit. 146 Autrement dit, la catégorie des autres droits ou impositions visée à l'article II:1 b), deuxième phrase, est une catégorie résiduelle qui englobe tous les droits ou impositions perçus à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, qui ne sont pas des droits de douane proprement dits 147 et qui ne sont pas expressément prévus à l'article II:2 du GATT de 1994.
- 7.80 Il faut donc déterminer si les mesures contestées peuvent être qualifiées de "droits de douane proprement dits" au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 ou si, à l'inverse et comme l'affirment les plaignants, elles constituent "d'autres droits ou impositions".
- L'expression "droits de douane proprement dits" correspond dans le texte espagnol à l'expression "derechos de aduana propiamente dichos" et dans le texte anglais à "ordinary customs duties". Conformément à la règle d'interprétation figurant à l'article 33 de la Convention de Vienne, les termes de l'accord sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques (français, espagnol et anglais). En outre, si la comparaison des divers textes authentiques fait apparaître une différence de sens, il faut en principe adopter le sens qui, compte tenu de l'objet et du but de l'accord, concilie le mieux ces textes.
- En espagnol, le terme "propiamente" utilisé dans l'expression "propiamente dichos" est lié au 7.82 terme "propiedad" (propriété), au sens de "atributo o cualidad esencial" de algo. 148 Ainsi, un "droit de douane proprement dit" serait un droit qui a les attributs ou les qualités essentielles des droits perçus en douane. Le terme "proprement" dans l'expression française "proprement dits" renvoie au sens strict dans lequel une expression est utilisée. [149] Autrement dit, bien qu'un Membre puisse recouvrer des droits distincts à la frontière, les expressions droits de douane "propiamente dichos" et droits de douane "proprement dits" soulignent que la portée de la disposition se limite aux droits de douane au sens strict du terme (stricto sensu).
- L'expression utilisée dans le texte anglais apporte une légère nuance. "Ordinary" est défini de la façon suivante: "Belonging to or occurring in regular custom or practice; normal, customary,

¹⁴⁵ Voir République dominicaine, réponse à la question n° 182 du Groupe spécial.

¹⁴⁶ À quelques exceptions près, comme les droits ou impositions appliqués ou d'application obligatoire à la date de l'Accord. Voir à cet égard les dispositions du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

¹⁴⁷ Plaignants, réponse à la question n° 181 du Groupe spécial; République dominicaine, réponse à la question n° 181 du Groupe spécial.

148 Diccionario de la Lengua Española, 22ème éd. (Real Academia Española, 2001), page 1252.

¹⁴⁹ Le Nouveau Petit Robert (Dictionnaires Le Robert, 2000), pages 2022 et 2023.

usual". Le contraire est "Extraordinary". En espagnol, "Ordinario" est défini de la façon suivante: "Común, regular y que sucede habitualmente". Le contraire serait "extraordinario" ou "inusual". En français, "Ordinaire" est défini de la façon suivante "Conforme à l'ordre normal, habituel des choses" ou "courant, habituel, normal, usuel". Le contraire serait "anormal", "exceptionnel" ou "extraordinaire". 152

Dans son rapport sur l'affaire Chili – Système de fourchettes de prix, l'Organe d'appel a précisé que ce qui détermine si "un droit appliqué à une importation à la frontière" constitue un droit de douane proprement dit n'est pas la forme de ce droit. 153 Ce n'est pas non plus le fait que le droit est calculé sur la base de facteurs exogènes, tels que les intérêts des consommateurs ou des producteurs nationaux.¹⁵⁴ L'Organe d'appel a en outre expliqué que le niveau auquel un "droit de douane proprement dit" était appliqué pouvait être périodiquement modifié par un Membre, à condition qu'il demeure en deçà du niveau consolidé dans la liste respective. 155 Cette modification du taux appliqué peut être apportée à n'importe quel moment, au moyen par exemple d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre. Toutefois, une des principales caractéristiques des "droits de douane proprement dits" est que toute modification dont ils font l'objet est ponctuelle et a lieu indépendamment d'un dispositif ou d'une formule antérieure. L'Organe d'appel a noté qu'il y avait une variabilité inhérente au mécanisme de fourchettes de prix mis en cause dans cette affaire et que ce mécanisme avait pour effet d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur chilien comme le feraient normalement les droits de douane proprement dits, introduisant en outre par son application un manque de transparence et de prévisibilité quant aux conditions d'accès aux marchés.

7.85 En définitive, en adoptant un sens qui tente de concilier les textes du GATT de 1994 dans les différentes langues officielles, nous pourrions conclure que l'expression "droits de douane proprement dits" figurant à l'article II:1 b) du GATT de 1994 se réfère aux droits perçus à la frontière qui constituent des "droits de douane" au sens strict du terme (*stricto sensu*) et que cette expression n'engloberait pas d'éventuels droits extraordinaires ou exceptionnels perçus en douane. Cette approche serait compatible avec l'objet et le but du GATT de 1994 qui, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, tendent à ce que l'application des droits de douane crée des conditions transparentes et prévisibles d'accès aux marchés et n'empêche pas la répercussion de l'évolution des cours mondiaux sur le marché intérieur du pays importateur. Pour parvenir à une conclusion sur ce point, le Groupe spécial doit examiner la conception et la structure des mesures en cause.

7.86 Dans la présente affaire, bien que les mesures contestées soient des droits perçus en douane, compte tenu de leur conception et de leur structure, ce sont des mesures "extraordinaires" ou "exceptionnelles", et non "ordinaires". La résolution définitive, par laquelle la Commission a publié la décision finale et imposé la mesure définitive contestée, parle d'un "droit de l'ordre de trente-huit pour cent (38%) ad valorem" (pas d'italique dans l'original) appliqué "à titre définitif". Toutefois, il est précisé dans la même résolution que la mesure sera appliquée seulement pendant une période de 18 mois, que le droit est soumis à un processus de libéralisation progressive semestriel et que, dans la

Diccionario de la Lengua Española, 22^{eme} éd. (Real Academia Española, 2001), pages 695, 878 e 1105.

Shorter Oxford English Dictionary, 6ème éd. (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2021.
 Diccionario de la Lengua Española, 22ème éd. (Real Academia Española, 2001), pages 695, 878 et

¹⁵² Le Nouveau Petit Robert (Dictionnaires Le Robert, 2000), pages 1732 et 1733.

¹⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 216.

¹⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 271 à 278.

¹⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 232 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, note de bas de page 56 relative au paragraphe 46).

 ¹⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 232 et 233.
 ¹⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 246 à 251.

pratique, la mesure ne remplace absolument pas le droit NPF – mais coexiste avec lui. Autrement dit, les mesures contestées ne constituent pas le droit ordinaire normalement applicable, et ne remplacent pas non plus ce droit par un nouveau droit appliqué au titre du traitement de la nation la plus favorisée. En revanche, les mesures contestées remplacent le droit ordinaire de façon provisoire et seulement pour les importations originaires de certains Membres. Pour les importations originaires d'autres Membres (à savoir la Colombie, l'Indonésie, le Mexique et le Panama), le droit NPF reste d'application. De plus, bien que d'un point de vue formel, la mesure ne constitue pas une surtaxe tarifaire, elle est conçue de telle manière que, au moins pendant une période, elle a abouti *de facto* au recouvrement d'un droit additionnel en sus du taux de droit NPF.

7.87 La République dominicaine a indiqué qu'"elle régit le droit majoré, mais ne régit pas le droit NPF normalement applicable". Pour le Groupe spécial, cela confirme que les mesures sont distinctes du droit normalement applicable. Étant donné qu'il s'agit de mesures provisoires et extraordinaires, qui coexistent avec le droit NPF applicable aux importations de certaines origines, et qu'il ne s'agit d'aucune des mesures énumérées à l'article II:2 du GATT de 1994, les mesures contestées constituent un droit ou une imposition à l'importation qui est distinct du "droit de douane proprement dit".

Ainsi, à la lumière des termes ordinaires utilisés à l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures contestées, qui ne constituent pas des "droits de douane proprement dits", ni aucune autre des mesures indiquées à l'article II:2 du GATT de 1994, devraient par définition être d'autres "droits ou impositions ... perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation". De plus, il n'est pas contesté que les mesures en cause ne sont pas inscrites dans la liste de concessions de la République dominicaine et ne correspondent pas à des droits ou impositions que la République dominicaine imposait à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou devait imposer comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date. Par conséquent, en aboutissant à un recouvrement de tels droits ou impositions, les mesures contestées ont suspendu les obligations de la République dominicaine dans le cadre de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994 s'agissant des droits d'importation imposés aux produits importés pertinents.

d) Conclusion

7.89 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les plaignants ont démontré que les mesures contestées ont entraîné une suspension des obligations contractées par la République dominicaine en vertu du GATT de 1994. Cela étant, et considérant en outre que les mesures contestées ont été adoptées par la République dominicaine en vue de remédier à une situation de dommage grave causé à la production locale par un accroissement des importations, ont été le

¹⁵⁸ De plus, comme les plaignants le relèvent, les mesures contestées ont été adoptées sur la base de la législation nationale et des règles multilatérales sur les sauvegardes, et non sur la base d'un autre ensemble de règles comme la *Loi 146-00*, qui est la loi régissant le domaine tarifaire dans la République dominicaine. Voir le paragraphe 7.38 du présent rapport.

¹⁵⁹ République dominicaine, réponse à la question n° 177 du Groupe spécial.

¹⁶⁰ Entre le 16 mars 2010 (date d'entrée en vigueur de la mesure provisoire) et le 19 octobre 2011, les mesures ont abouti à des droits compris entre 28 pour cent *ad valorem* et 38 pour cent *ad valorem*, alors que le droit NPF applicable aux importations originaires de la Colombie, de l'Indonésie, du Mexique et du Panama restait fixé à 14 pour cent *ad valorem* pour le tissu tubulaire et à 20 pour cent *ad valorem* pour les sacs en polypropylène.

République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 47. Voir aussi, la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

La République dominicaine a confirmé que les mesures contestées n'étaient visées par aucune inscription d'"autres droits ou impositions" qui étaient imposés ou devaient être imposés à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994. République dominicaine, réponse à la question n° 183 du Groupe spécial.

résultat d'une procédure fondée entre autres normes sur les règles et procédures prévues à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes, et ont été notifiées en tant que mesures de sauvegarde par la République dominicaine au Comité des sauvegardes de l'OMC, et conformément aux procédures prévues à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial conclut que les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes sont applicables à l'examen des allégations formulées dans le présent différend.

- 7.90 Étant donné que les mesures contestées ont suspendu des obligations de la République dominicaine dans le cadre du GATT de 1994, la question de savoir si une mesure pourrait être considérée comme une sauvegarde, et examinée au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, même dans le cas où elle ne suspendrait aucun engagement au titre de l'Accord ni ne retirerait ou modifierait pas de concessions, est une question purement théorique et dénuée de pertinence pratique pour résoudre le présent différend. Les plaignants ont soulevé cette question subsidiaire uniquement pour le cas où le Groupe spécial considérerait que les mesures contestées n'ont pas entraîné une suspension des engagements au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Par conséquent, le Groupe spécial n'examinera pas ce point.
- 7.91 À titre de remarque finale, le Groupe spécial note que la République dominicaine a affirmé que l'interprétation défendue par les plaignants pourrait affecter la "flexibilité inhérente et essentielle au système de concessions tarifaires de l'OMC", selon laquelle les Membres peuvent relever librement leurs droits de douane jusqu'à un niveau inférieur au taux consolidé. De l'avis du Groupe spécial, les constatations exposées ci-dessus n'affectent pas la flexibilité qu'ont les Membres de l'OMC, au titre des dispositions du GATT de 1994, pour modifier librement leurs droits en adoptant de nouveaux droits de douane proprement dits qui restent dans les limites du niveau consolidé dans leur liste de concessions. Elles n'affectent pas non plus la faculté qu'ont les Membres de l'OMC d'imposer des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, et par voie de conséquence de suspendre, en totalité ou en partie, les engagements assumés en vertu du GATT de 1994 en ce qui concerne ces produits, y compris la possibilité de retirer ou de modifier des concessions, d'une manière compatible avec l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes.
- C. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES SOULEVEES PAR LA REPUBLIQUE DOMINICAINE
- 1. Compétence du Groupe spécial pour régler le différend sur la base d'accords non visés
- a) Principaux arguments des parties
- 7.92 Dans sa demande de décision préliminaire, la République dominicaine a demandé au Groupe spécial de décliner sa compétence pour connaître du présent différend, faisant valoir, entre autres raisons, que les plaignants contestaient l'application par la République dominicaine d'un droit dépassant le droit préférentiel de zéro pour cent *ad valorem* prévu dans deux accords de libre-échange (ALE) signés par les plaignants (l'ALE Amérique centrale-République dominicaine et l'ALEAC-RD). D'après elle, conformément aux articles 3:2 et 7:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial n'est pas compétent pour analyser la violation d'une concession accordée en dehors du

 $^{^{163}}$ Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 10 et 11; réponse à la question n° 41 du Groupe spécial.

¹⁶⁴ République dominicaine, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 à 7.

¹⁶⁵ République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphe 50.

cadre de l'OMC (en l'espèce, dans le cadre des deux ALE). Elle fait valoir que les plaignants veulent utiliser les droits prévus dans le Mémorandum d'accord d'une manière abusive et inadéquate. 166

- 7.93 Pour leur part, les plaignants estiment que l'exception préliminaire de la République dominicaine concernant le défaut de compétence du Groupe spécial n'est ni pertinente ni fondée. Ils indiquent que, ni dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ni dans la première communication écrite, ils n'ont demandé au Groupe spécial de se prononcer sur la violation d'engagements internationaux distincts de ceux qui sont prévus dans les Accords de l'OMC.¹⁶⁷
- 7.94 En réponse à une question du Groupe spécial, chacune des parties a indiqué qu'à son avis, rien dans les accords visés ne limitait la possibilité qu'avait un Membre de contester une mesure dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC s'il considérait qu'en plus d'être incompatible avec des engagements pris par un autre Membre en vertu d'un ALE, cette mesure était incompatible avec des obligations dans le cadre des accords visés. Les parties ont également dit que les dispositions de l'ALE Amérique centrale-République dominicaine et de l'ALEAC-RD n'étaient pas pertinentes aux fins du présent différend car elles ne faisaient pas partie des accords visés et se sont accordées à dire que les plaignants n'avaient pas allégué de violations des dispositions de tels accords. 169

b) Principaux arguments des tierces parties

7.95 Les États-Unis, la Turquie et l'Union européenne ont présenté des observations sur ce point. Tous trois estiment qu'il n'y a rien dans les Accords de l'OMC qui limite la possibilité qu'a un Membre de contester une mesure dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC s'il considère qu'en plus d'être incompatible avec des engagements pris par un autre Membre en vertu d'un ALE, cette mesure est incompatible avec des obligations dans le cadre des Accords de l'OMC visés. 170

c) Évaluation du Groupe spécial

7.96 Comme il ressort des arguments décrits, les parties s'accordent à dire que les plaignants n'ont pas formulé d'allégations concernant une incompatibilité alléguée des mesures contestées avec les dispositions des ALE cités. Elles s'accordent en outre à dire que les dispositions de l'ALE Amérique centrale-République dominicaine et de l'ALEAC-RD ne sont pas pertinentes aux fins du présent différend.

7.97 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler une quelconque observation additionnelle sur ce point. Il prend en tout cas note de la demande de la République dominicaine tendant à ce qu'il "se limite à procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi sur la base des accords visés pertinents uniquement, conformément à

Plaignants, réponse à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine, paragraphe 8; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁶⁸ République dominicaine, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial; plaignants, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial.

République dominicaine, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial; plaignants, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial.

¹⁷⁰ États-Unis, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial; Turquie, réponse aux questions n° 9 et 10 du Groupe spécial; Union européenne, réponse aux questions n° 9 et 10 du Groupe spécial.

l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* et le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*. République dominicaine, demande de décision préliminaire, paragraphes 51 à 54.

l'article 11 du Mémorandum d'accord, et s'abstienne de formuler des constatations qui ne sont pas strictement nécessaires au règlement du présent différend à la lumière des accords visés". 171

7.98 La République dominicaine a demandé au Groupe spécial qu'au cas où il conclurait que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes étaient applicables en l'espèce, il règle d'autres questions préliminaires concernant son mandat avant d'examiner, quant au fond, les allégations présentées par les plaignants. 172

2. Autres exceptions préliminaires soulevées par la République dominicaine

- a) Principaux arguments des parties
- 7.99 Les questions préliminaires que la République dominicaine a soulevées au sujet du mandat concernant: i) certaines allégations présentées par les plaignants dans leur première communication écrite, dont il est allégué qu'elles n'ont pas été indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial; ii) certaines allégations présentées par les plaignants dans leur première communication écrite, dont il est allégué qu'elles n'ont pas été indiquées dans les demandes de consultations; et iii) certaines allégations indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, qui n'ont pas été présentées dans la première communication écrite des plaignants. La République dominicaine estime que le mandat du Groupe spécial ne lui permet pas d'examiner ces questions quant au fond. Ces questions sont indiquées ci-dessous:
- 7.100 Premièrement, s'agissant de l'allégation concernant l'évolution imprévue des circonstances et les engagements dans le cadre du GATT, la République dominicaine indique ce qui suit: i) les plaignants ont formulé cette allégation dans leurs demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial, mais ils n'ont indiqué dans aucune de ces demandes que l'absence de constatations motivées et adéquates concernant l'évolution imprévue des circonstances et les engagements dans le cadre du GATT aurait aussi eu une incidence sur les constatations concernant l'accroissement des importations, le dommage grave et le lien de causalité, comme ils le font valoir dans leur première communication écrite; ii) l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes que les plaignants invoquent dans leur première communication écrite n'a pas été mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; et iii) l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas été mentionné dans la demande de consultations. Par conséquent, la République dominicaine considère que ces questions ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.
- 7.101 Deuxièmement, s'agissant de l'allégation concernant le lien de causalité, la République dominicaine affirme que les plaignants n'ont pas indiqué l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes dans les demandes de consultations, même s'ils mentionnent cette disposition en tant que fondement de leur allégation dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et dans leur première communication écrite. Par conséquent, la République dominicaine considère que l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne relève pas du mandat du Groupe spécial, dans le contexte de l'allégation concernant le lien de causalité. 175
- 7.102 Troisièmement, la République dominicaine affirme que les plaignants n'ont pas indiqué, dans leurs demandes de consultations, l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas donné la possibilité

¹⁷¹ République dominicaine, réponse à la question n° 187 du Groupe spécial, paragraphe 47.

¹⁷² République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 44 à 91.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 50, 51, 53 et 86.
 République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 60 à 62 et 65 à 69.

¹⁷⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 73.

d'obtenir un moyen de compensation commerciale adéquat conformément à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, la République dominicaine indique que l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne relève pas du mandat du Groupe spécial.¹⁷⁶

7.103 Quatrièmement, la République dominicaine note que certaines allégations indiquées dans les demandes de consultations et dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'ont pas été présentées dans la première communication écrite des plaignants. Elle estime que, pour cette raison, les plaignants ont renoncé à ces allégations. Celles-ci concernent: i) le fait allégué que la Commission n'a pas donné d'explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle elle a attribué un caractère confidentiel à certains renseignements et n'en a pas exigé des résumés non confidentiels, d'une manière incompatible avec les obligations énoncées à l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes; ii) le fait allégué que la Commission n'a pas formulé de constatations motivées et adéquates concernant la nécessité des mesures pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale, d'une manière incompatible avec les obligations énoncées aux articles 3:1, 4:2 c) et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes; iii) l'incompatibilité alléguée des mesures contestées avec l'article II:1 a) et II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994. La République dominicaine indique en outre que les trois dernières allégations ne relèvent pas non plus du mandat du Groupe spécial, car elles n'ont pas été indiquées dans les demandes de consultations. 177

7.104 La République dominicaine affirme que l'atteinte portée au droit de la défense ne serait pertinente que quand on prend en compte l'insuffisance éventuelle d'une demande d'établissement d'un groupe spécial à la lumière de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, mais non en ce qui concerne l'absence de consultations. Malgré cela, elle indique qu'il a été porté atteinte à son droit en tant que défendeur. S'agissant des allégations qui ont été incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial mais qui n'auraient pas été indiquées dans la demande de consultations, elle indique que la modification de l'essence est un critère pertinent non seulement pour l'inclusion de nouvelles mesures, mais aussi pour l'inclusion de nouveaux fondements juridiques et elle affirme qu'en l'espèce, l'inclusion de nouvelles allégations a modifié l'essence de l'ensemble des allégations. 178

7.105 Les plaignants rejettent les exceptions préliminaires soulevées par la République dominicaine.

7.106 Au sujet des aspects de l'allégation concernant l'évolution imprévue des circonstances et les engagements dans le cadre du GATT dont il est allégué qu'ils n'ont pas été indiqués dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants indiquent que, tant les conséquences que pourrait avoir le non-respect de l'obligation de démontrer l'existence d'une évolution imprévue des circonstances que la pertinence de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, peuvent être déduites des demandes d'établissement d'un groupe spécial, et en particulier des alinéas e) et f) de ces demandes, bien que ces questions n'aient pas été soulevées d'une manière indépendante. 179

7.107 Pour ce qui est des questions dont il est allégué qu'elles n'ont pas été indiquées dans les demandes de consultations, mais qui l'ont été dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants indiquent qu'une telle inclusion n'a pas modifié l'essence des allégations indiquées dans la demande de consultations. Ainsi, ils notent que, conformément à des décisions antérieures adoptées par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel sur ce sujet, il ne doit pas nécessairement y avoir d'identité précise et exacte entre le fondement juridique d'une demande de consultations et celui

¹⁷⁶ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 74 à 85.

¹⁷⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 86 à 90.

¹⁷⁸ République dominicaine, réponse aux questions n° 84, 88, 89 et 92 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 2 à 15.

¹⁷⁹ Plaignants, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial.

d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, tant que l'on peut raisonnablement dire que le second est le prolongement du premier. D'autre part, ils indiquent que la République dominicaine n'a pas démontré qu'il avait été porté atteinte à ses droits en tant que défendeur. 180

7.108 En ce qui concerne le renoncement allégué à certaines allégations qui n'ont pas été présentées dans leur première communication écrite, les plaignants indiquent que l'argument de la République dominicaine n'est pas pertinent car, conformément à des décisions antérieures adoptées par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel sur ce sujet, il n'y a aucune obligation d'exposer toutes les allégations dans la première communication écrite présentée au Groupe spécial et la partie plaignante peut exposer ses arguments dans la deuxième communication écrite. Ils indiquent aussi que les allégations auxquelles la République dominicaine fait objection figurent dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial et relèvent donc du mandat de ce dernier. Ils font observer qu'ils ont renoncé à leur allégation concernant le fait que certains renseignements ont été considérés comme confidentiels sans que des résumés non confidentiels aient été exigés, d'une manière incompatible avec l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Ils indiquent que, s'ils ont renoncé à cette dernière allégation, ils n'ont pas renoncé aux trois autres, qui ont été développées tout au long de la procédure. Ils indiquent que, s'ils ont renoncé à cette dernière allégation, ils n'ont pas renoncé aux trois autres, qui ont été développées tout au long de la procédure.

b) Principaux arguments des tierces parties

7.109 Aucune des tierces parties n'a fait d'observations concernant les exceptions préliminaires soulevées par la République dominicaine auxquelles il a été fait référence.

c) Évaluation du Groupe spécial

7.110 En ce qui concerne l'allégation des plaignants selon laquelle les mesures contestées sont incompatibles avec les articles I:1, II:1 a) et II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994, le Groupe spécial fait observer qu'elle a été soulevée à titre subsidiaire, seulement pour le cas où il conclurait que les mesures contestées ne sont pas visées par l'article XIX du GATT de 1994 ni par l'Accord sur les sauvegardes. Comme le Groupe spécial a conclu que les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes étaient applicables à l'examen des mesures contestées, il n'y a pas lieu qu'il analyse cette allégation subsidiaire présentée par les plaignants et, en conséquence, il n'est pas nécessaire qu'il se prononce sur la question préliminaire soulevée par la République dominicaine concernant cette allégation.

180 Plaignants, réponse aux questions n° 82, 85 et 86 du Groupe spécial (citant les rapports des Groupes spéciaux *Brésil – aéronefs*, paragraphe 7.10; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.24; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.46; et les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293). Voir aussi, plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34; deuxième communication écrite, paragraphes 49 et 50.

Plaignants, réponse aux questions n° 82, 85 et 86 du Groupe spécial (faisant référence aux décisions de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Bananes III et du Groupe spécial Chine – Publications et produits audiovisuels). En particulier, pour ce qui est de l'allégation concernant la nécessité de la mesure au sens des articles 5:1, 3:1, dernière phrase, et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, les plaignants indiquent qu'ayant démontré prima facie que les déterminations préliminaire et finale étaient incompatibles avec la prescription relative à la non-imputation prévue à l'article 4:2 b), deuxième phrase, de l'Accord sur les sauvegardes, ils ont également établi prima facie que les mesures n'étaient pas nécessaires pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement, et qu'elles étaient donc incompatibles avec l'article 5:1. Plaignants, réponse aux questions n° 82, 85 et 86 du Groupe spécial.

Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 et 39.

- 7.111 Le Groupe spécial analysera les autres questions préliminaires soulevées par la République dominicaine dans la mesure où elles seront pertinentes, dans les sections correspondantes de son rapport. 183
- D. QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE PROVISOIRE ET LA MESURE DEFINITIVE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET AVEC DIVERSES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES
- 7.112 Ayant conclu que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes étaient applicables en l'espèce, le Groupe spécial va examiner les différentes allégations présentées par les plaignants au titre de ces dispositions en ce qui concerne les mesures provisoire et définitive.
- 1. Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés s'agissant de la détermination d'une évolution imprévue des circonstances et l'effet d'engagements dans le cadre du GATT
- a) Principaux arguments des parties
- *i)* Plaignants

7.113 Les plaignants allèguent qu'en ce qui concerne les mesures provisoire et définitive, l'autorité compétente n'a pas évalué l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements dans le cadre du GATT de 1994 qui auraient occasionné l'accroissement allégué des importations ayant causé le dommage grave, et que la République dominicaine a donc enfreint l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 3:1, dernière phrase, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les plaignants affirment que les déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité, ainsi que l'imposition des mesures provisoire et définitive, sont incompatibles avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 4:2 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'avec l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui est de la mesure provisoire. 184

7.114 Les plaignants indiquent que le caractère obligatoire de la démonstration de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances est une question qui a déjà été réglée par l'Organe d'appel et que la tentative faite par la République dominicaine pour rouvrir le débat sur ce point est par conséquent "malvenu". Ils soutiennent que la République dominicaine n'a pas rempli cette obligation. En particulier, ils affirment que l'accession de la Chine à l'OMC et les incidences commerciales qu'elle pourrait entraîner ne peuvent constituer une circonstance qui aurait été imprévue ou inattendue pour la République dominicaine, puisqu'au moment où l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour elle (le 9 mars 1995), les négociations sur l'accession de la Chine, ayant commencé en 1987, étaient déjà en cours. De plus, ils indiquent que les rapports de l'autorité compétente contiennent non pas des constatations selon lesquelles ce fait aurait été imprévu pour la République dominicaine, mais uniquement selon lesquelles il était imprévu pour la branche de production nationale. Les plaignants ajoutent que, même à supposer que l'accession de la Chine ait été une évolution imprévue des

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 195, 196, 235 et 236; deuxième communication écrite, paragraphe 169.

¹⁸³ Voir les paragraphes 7.151, 7.328 et 7.441 du présent rapport.

Les plaignants notent également la déclaration suivante de l'Organe d'appel: "en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure", et ils font observer à cet égard que la République dominicaine n'a présenté aucune raison impérieuse justifiant que le critère défini par l'Organe d'appel ne soit pas suivi. Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 48 à 52 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 83; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160).

circonstances pour la République dominicaine et que cette dernière ait formulé une constatation adéquate et motivée à cet égard, elle n'a pas établi de lien logique entre l'accession de la Chine et l'accroissement allégué des importations. 186

7.115 En ce qui concerne l'élimination des droits résultant de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et de l'ALE Amérique centrale-République dominicaine, les plaignants estiment que la décision de la République dominicaine de signer le premier de ces accords en 1998 et le second en 2004 n'a pas pu être une circonstance imprévue pour la République dominicaine au moment où elle a assumé des engagements dans le cadre de l'OMC en 1995. En particulier, ils indiquent qu'en devenant Membre de l'OMC en 1995, la République dominicaine a fait siens les droits et obligations contenus dans l'Accord sur l'OMC, y compris ceux qui sont prévus à l'article XXIV du GATT de 1994 et, donc, la possibilité de conclure des accords de libre-échange conformément à cet article n'a pas pu être un point imprévu pour la République dominicaine. De plus, ils affirment que, comme les zones de libre-échange ont pour objet de parvenir à une libéralisation plus profonde que celle qui est convenue dans le cadre de l'OMC, on ne peut admettre que l'élimination des droits au moyen de ces accords soit considérée comme une évolution imprévue des circonstances. D'après les plaignants, ces éliminations des droits non seulement étaient prévisibles, mais elles constituaient l'objectif même des accords commerciaux conclus volontairement par toutes les parties, y compris la République dominicaine.

7.116 D'autre part, les plaignants ajoutent qu'il n'y a pas de constatations ni de conclusions motivées sur cette évolution imprévue alléguée des circonstances, le rapport technique initial et le rapport technique préliminaire se limitant à décrire les arguments présentés par l'entreprise FERSAN à cet égard. Ils indiquent en outre que la déclaration figurant dans l'avis public final (selon laquelle l'élimination des droits prévue dans les accords régionaux en question "pourrait expliquer en partie l'évolution imprévue des circonstances") est une explication *ex post facto*, puisque cet avis a été publié le lendemain de l'adoption de la résolution définitive et n'explique pas à quelle évolution des circonstances la Commission faisait référence, et l'expression utilisée (*pourrait expliquer*) n'équivaut pas à une démonstration de l'existence d'un *lien logique* entre l'élimination des droits et l'accroissement allégué des importations. De fait, d'après les plaignants, les affirmations de la République dominicaine indiquent que ce sont ses engagements régionaux, "et non l'effet des engagements dans le cadre du GATT" qui ont été à l'origine de la préoccupation de la République dominicaine quant à l'accroissement des importations.

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 206 et 223; deuxième communication écrite, paragraphes 176 à 181; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 42. À cet égard, les plaignants indiquent que la République dominicaine a fait référence *ex post* à une annexe du rapport technique final, où figurerait seulement la valeur des importations de diverses origines, et qui ne serait donc pas une preuve que l'accession de la Chine à l'OMC a eu comme conséquence l'accroissement des importations. De même, ils allèguent que si cette annexe prouvait l'existence d'un tel lien, on pourrait également affirmer (d'une manière infondée) que l'accroissement des importations en provenance des autres pays qui y sont mentionnés démontrerait que leur participation à l'OMC fait partie d'une évolution imprévue des circonstances qui a été l'origine de l'accroissement des importations. Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphe 181.

187 Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphes 186 à 188; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 43. Les plaignants ajoutent qu'il n'est pas approprié de pouvoir alléguer, *a posteriori*, que ces actes volontaires et ultérieurs à un engagement international constituent des "circonstances imprévues", puisque cette interprétation signifierait qu'en concluant simplement des accords commerciaux, tout Membre satisferait automatiquement à la prescription relative à l'évolution imprévue des circonstances, ce qui l'autoriserait à imposer des mesures de sauvegarde pour tout accroissement des importations. Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphe 188.

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 207, 208, 222, 224 et 225; deuxième communication écrite, paragraphes 189 et 190. Les plaignants font également observer que l'élimination des

7.117 Enfin, les plaignants allèguent que la Commission n'a pas expliqué de manière adéquate et motivée en quoi l'effet des engagements dans le cadre du GATT a eu une incidence sur l'accroissement allégué des importations qui aurait causé le dommage grave à la branche de production nationale. À cet égard, ils indiquent qu'il n'y a pas de constatations indiquant les engagements pertinents assumés par la République dominicaine dans le cadre du GATT ni comment de tels engagements auraient abouti à l'accroissement allégué des importations. plaignants, les références ex post faites par la République dominicaine ne renvoient à aucune constatation explicite selon laquelle l'accroissement présumé des importations était le résultat d'engagements assumés par la République dominicaine dans le cadre du GATT. 189

ii) République dominicaine

7.118 La République dominicaine soutient que la clause relative à l'"évolution imprévue des circonstances" figurant à l'article XIX du GATT de 1994 ne constitue pas une obligation contraignante; par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer cette évolution pour recourir à une mesure de sauvegarde. 190

7.119 La République dominicaine indique que l'Accord sur les sauvegardes ne fait pas référence à l'évolution imprévue des circonstances et déroge donc, en ce sens, à l'article XIX du GATT de De même, elle affirme que l'historique des négociations montre qu'il n'était pas dans l'intention des négociateurs du Cycle d'Uruguay de maintenir l'"évolution imprévue des circonstances" en tant que prescription juridiquement contraignante. À cet égard, elle soutient que le fait que les négociateurs ont abandonné la clause relative à un événement imprévu contenue dans un projet d'Accord sur les sauvegardes de 1989, et qui aurait imposé, comme condition, de démontrer une augmentation "imprévue, soudaine et substantielle du volume des importations de ce produit" aux fins de l'imposition d'une mesure de sauvegarde, montre que les négociateurs n'avaient pas l'intention d'inclure ce facteur en tant que prescription indépendante et contraignante dans l'Accord sur les sauvegardes. 192 En outre, elle fait observer que d'autres groupes spéciaux ont conclu que l'omission de l'"évolution imprévue des circonstances" dans l'Accord sur les sauvegardes avait été intentionnelle et ont exprimé leur désaccord avec l'Organe d'appel, pour qui l'"évolution imprévue des circonstances" est une prescription conditionnant l'application d'une mesure de sauvegarde. 193

droits en question ne s'applique qu'aux importations en provenance d'Amérique centrale et des États-Unis, et n'explique pas l'accroissement des importations d'autres origines.

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 227, 233 et 234; deuxième communication écrite, paragraphes 191 à 193; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 45.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 282 et 283.

En particulier, la République dominicaine indique que le membre de phrase "appliquées" conformément aux dispositions du présent accord" figurant à l'article 11:1 a) signifie que ce sont les dispositions plus spécifiques et postérieures de l'Accord sur les sauvegardes qui régissent l'application de mesures de sauvegarde et qui l'emportent sur les dispositions contraires de l'article XIX du GATT de 1994. République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 260 à 262.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 265 et 266. La République dominicaine indique également que le fait que l'article 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes ne fait pas référence à une autre disposition des accords visés, ni à l'article XIX du GATT, supposerait que si l'"évolution imprévue des circonstances" était considérée comme une prescription conditionnant l'application d'une mesure de sauvegarde, le droit de suspension serait prohibé pour certaines mesures, même si celles-ci se révélaient contraires aux accords visés. La République dominicaine fait valoir que cette confusion ne peut être imputée à l'intention des négociateurs. Ibid., paragraphe 268.

¹⁹³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 269 et 270 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux Corée - Produits laitiers, paragraphe 7.42; Argentine - Chaussures (CE), paragraphe 8.66; et *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.24).

- 7.120 La République dominicaine ajoute que son interprétation est étayée par la législation nationale d'autres Membres et indique à cet égard que la législation pertinente des États-Unis et de l'Union européenne n'exige pas que soit établie une "évolution imprévue des circonstances" aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde. Elle allègue aussi que les décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant l'"évolution imprévue des circonstances" sont ambiguës et ne contiennent pas de critères d'orientation, ce qui fait qu'aucun Membre n'est en mesure de savoir avec certitude ce qu'il doit établir et comment le faire à la lumière du régime juridique en vigueur. 194
- 7.121 Enfin, la République dominicaine soutient que le texte de l'Accord sur les sauvegardes contient des termes qui donnent à entendre que ledit accord a été négocié comme un "ensemble exhaustif de règles pour l'application de mesures de sauvegarde" et, étant donné que cet accord ne fait pas référence à la clause relative à l'"évolution imprévue des circonstances", cette clause n'a pas de valeur dans le contexte de cet accord. Elle indique en particulier que l'article premier définit la portée de l'Accord sur les sauvegardes, qui "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde"; l'article 11:1 a) limite cette portée aux "mesures [qui] sont appliquées conformément aux dispositions du présent accord"; le préambule fait référence à "un accord portant sur tous les aspects des sauvegardes"; pour que l'article 8:3 soit applicable, il faut uniquement que la mesure de sauvegarde soit conforme aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et aucune référence n'est faite à l'article XIX du GATT; et l'article 2:1, qui définit les conditions à remplir pour pouvoir appliquer une mesure de sauvegarde, répète textuellement les termes de l'article XIX du GATT de 1994 mais omet la clause relative à l'évolution imprévue des circonstances.
- 7.122 Cependant, la République dominicaine affirme que, si le Groupe spécial décidait que la démonstration de l'évolution imprévue des circonstances est une obligation contraignante, elle s'est acquittée de cette obligation et n'a donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, ni avec les articles 3:1, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, elle indique que tant le rapport technique préliminaire que le rapport technique final donnent une explication adéquate et motivée concernant l'évolution imprévue des circonstances. La République dominicaine indique aussi que, dans sa liste de droits consolidés, il apparaît clairement qu'elle a accordé une concession tarifaire de 40 pour cent pour les produits relevant des lignes tarifaires 5407.20.20 et 6305.33.90, et qu'elle a donc démontré, en fait, qu'elle avait assumé des engagements en vertu du GATT en ce qui concerne le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène. 196
- b) Principaux arguments des tierces parties
- *i)* Colombie

7.123 La Colombie pense, comme la République dominicaine, que le critère d'application du concept d'"imprévisibilité" n'est pas clair et qu'il rend au contraire difficile le recours aux mesures de sauvegarde. Elle estime en outre que, face au manque de clarté concernant le critère de l'évolution imprévue des circonstances, l'examen par le Groupe spécial ne peut être un examen *de novo* ni comporter un jugement allant au-delà des éléments dont le Membre pouvait raisonnablement disposer

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 271, 275 et 276. Par exemple, la République dominicaine fait valoir que les rapports de différents groupes spéciaux et de l'Organe d'appel postérieurs aux rapports de ce dernier dans les affaires *Corée – Produits laitiers* et *Argentine – Chaussures (CE)* ne donnent pas d'orientations claires sur la manière dont on peut démontrer d'une manière suffisante l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances". *Ibid.*, paragraphe 275.

¹⁹⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 277 à 280.

¹⁹⁶ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 284 à 292. Voir aussi, *ibid.*, paragraphe 299 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 91).

au moment d'appliquer la mesure en cause, faute de quoi il pourrait enfreindre les principes juridiques essentiels en matière de régularité de la procédure et de justice de fond. 197

ii) Panama

7.124 Le Panama estime qu'il faut démontrer, en fait, l'évolution imprévue des circonstances mentionnée à l'article XIX du GATT pour pouvoir appliquer une mesure de sauvegarde. En l'espèce, il pense que la République dominicaine ne s'est pas acquittée de cette obligation, pas plus qu'elle n'a démontré l'existence d'un lien logique entre une évolution imprévue des circonstances et les conditions établies à l'article XIX du GATT de 1994. 198

iii) Union européenne

7.125 L'Union européenne estime que la position de la République dominicaine concernant la non-applicabilité de la clause relative à l'"évolution imprévue des circonstances" est infondée. Elle indique à cet égard que l'Organe d'appel a déterminé que la première partie de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 "décri[vait] certaines circonstances dont l'existence [devait] effectivement être démontrée pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée" et elle note que la République dominicaine n'a invoqué aucune "raison convaincante" pour laquelle le Groupe spécial devrait s'écarter de l'interprétation donnée par l'Organe d'appel. L'Union européenne estime aussi que l'accroissement des importations découlant d'ALE déterminés ne peut être considéré comme étant une "circonstance imprévue" car cet accroissement n'a pas été un "effet" des engagements assumés par la République dominicaine dans le cadre du GATT, comme l'exige l'article XIX:1 a), mais plutôt aurait été l'"effet" des engagements assumés par la République dominicaine dans le cadre des ALE en question. L'Union européenne considère donc que ces circonstances ne pouvaient servir de base à l'imposition de mesures de sauvegarde.

c) Évaluation du Groupe spécial

7.126 L'allégation formulée par les plaignants soulève deux questions. Premièrement, des constatations adéquates et motivées concernant l'évolution imprévue des circonstances ont-elles été établies et comment une telle situation aurait causé l'accroissement allégué des importations? Deuxièmement, des constatations adéquates et motivées concernant les engagements pertinents assumés par la République dominicaine dans le cadre du GATT de 1994 ont-elles été établies et comment de tels engagements auraient abouti à l'accroissement allégué des importations?

i) Évolution imprévue des circonstances

7.127 L'article XIX:1 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne

¹⁹⁷ Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 47 à 50; déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 20 à 24; réponse à la question n° 17 du Groupe spécial.

Panama, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24.

¹⁹⁹ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 26 à 35; déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 9.

ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession.

7.128 L'Organe d'appel a précisé que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes devaient être appliqués de façon cumulative, de sorte que l'"évolution imprévue des circonstances" est une condition dont l'existence doit être démontrée, en fait, pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée conformément à l'article XIX. La démonstration de l'évolution imprévue des circonstances doit être faite avant que la mesure de sauvegarde ne soit appliquée et doit figurer dans le rapport publié par l'autorité compétente. Ce rapport public doit contenir un examen de la raison pour laquelle les facteurs qui y sont mentionnés peuvent être considérés comme étant une "évolution imprévue des circonstances" et donner une explication à ce sujet. Il doit également expliquer comment l'"évolution imprévue des circonstances" a eu pour résultat l'accroissement des importations qui a causé le dommage grave en question.

7.129 Le système de règlement des différends de l'OMC n'établit pas un système de précédents, de sorte que le raisonnement de l'Organe d'appel dans une affaire donnée n'a pas de caractère contraignant pour les groupes spéciaux qui seront chargés d'examiner d'autres affaires. Cependant, les rapports adoptés par l'Organe de règlement des différends suscitent des attentes légitimes parmi les Membres de l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes". En l'espèce, la République dominicaine ne présente pas d'arguments convaincants montrant que le Groupe spécial devrait s'écarter de l'interprétation adoptée par l'Organe d'appel.

7.130 La République dominicaine indique deux éléments qui auraient constitué une "évolution imprévue des circonstances": i) l'accession de la Chine à l'OMC et son effet sur le commerce international; et ii) le processus d'élimination des droits avec l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et de l'ALE Amérique centrale-République dominicaine. Les parties s'accordent à dire que le moment où ces circonstances devaient être imprévues est le moment où les concessions tarifaires visées ont été accordées, c'est-à-dire le moment où la République dominicaine a accédé à l'OMC, le 9 mars 1995.

Rapport de l'Organe d'appel Corée – Produits laitiers, paragraphe 85. Cette constatation a été confirmée ultérieurement par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Voir les rapports de l'Organe d'appel Argentine – Chaussures (CE); et États-Unis – Viande d'agneau; et les rapports des groupes spéciaux États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation; Chili – Système de fourchettes de prix; États-Unis – Viande d'agneau; États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier; et Argentine – Pêches en conserve. Voir aussi le paragraphe 7.66 du présent rapport.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 72 et 73. Voir aussi le paragraphe 7.10 du présent rapport.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphes 316 à 323.

²⁰³ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 188. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier inoxydable (Mexique), paragraphe 160.

²⁰⁵ République dominicaine, réponse à la question n° 197 du Groupe spécial. Même si la République dominicaine semblait affirmer initialement que la crise financière et économique de 2008, et l'augmentation des coûts de production avaient aussi été des facteurs constituant une "évolution imprévue des circonstances", elle a par la suite précisé que seuls l'accession de la Chine à l'OMC et son effet sur le commerce international, ainsi que le processus d'élimination des droits avec l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et de l'ALE Amérique centrale-République dominicaine, avaient constitué une "évolution imprévue".

²⁰⁶ République dominicaine, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial; plaignants, deuxième communication écrite, paragraphe 176.

7.131 Le Groupe spécial fait observer que ni la résolution définitive ni la résolution préliminaire de la Commission ne font une quelconque mention de l'évolution imprévue des circonstances, ni ne contiennent de constatation ou d'explication à ce sujet. Le paragraphe 27 de la résolution définitive reproduit simplement le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. ²⁰⁷ La République dominicaine affirme que les constatations et conclusions relatives aux événements dont elle allègue qu'ils ont constitué l'évolution imprévue des circonstances figurent dans le rapport technique préliminaire et dans le rapport technique final du DEE, qui font partie de la résolution préliminaire et de la résolution définitive, respectivement. ²⁰⁸ Cependant, ces rapports techniques du DEE ne contiennent pas non plus les constatations et conclusions motivées auxquelles la République dominicaine fait référence.

7.132 La partie pertinente du rapport technique final du DEE indique ce qui suit:

[L]e DEE croit comprendre que l'arrivée de la Chine dans le système commercial multilatéral et son effet sur le commerce international sont indéniablement des faits que la branche de production nationale ne pouvait pas prévoir au moment où la République dominicaine a adopté les mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994.²⁰⁹

7.133 Ce passage indique simplement que l'accession de la Chine à l'OMC et son effet sur le commerce international sont des faits que "la branche de production nationale ne pouvait pas prévoir", mais il n'indique pas que ces circonstances étaient imprévues pour la République dominicaine. De plus, le rapport technique n'analyse ni n'explique pourquoi, au moment où la République dominicaine a accédé à l'OMC en 1995, elle ne pouvait avoir prévu l'accession de la Chine à l'OMC et son effet sur le commerce international. Par conséquent, cette déclaration ne concerne pas la question de savoir pourquoi la République dominicaine ne pouvait avoir prévu l'accession de la Chine à l'OMC et son effet sur le commerce international au moment où elle a accédé à l'OMC en 1995.

7.134 De plus, nulle part dans les résolutions ni dans les rapports de l'autorité compétente, il n'est expliqué comment l'accroissement des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire aurait été le résultat de l'accession de la Chine à l'OMC et de son effet sur le commerce international. En réponse à une question sur ce point, la République dominicaine a fait référence à la partie V de la version publique du rapport technique initial et à l'annexe statistique II de la version publique du rapport technique final. Le passage pertinent de la partie V du rapport technique initial indique ce qui suit: "[d]'après ce qu'indique FERSAN dans la demande d'ouverture d'une enquête en matière de

²⁰⁷ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 27.

²⁰⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 291.

Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 66. Nous croyons comprendre que lorsque l'autorité compétente parle de "l'arrivée de la Chine dans le système commercial multilatéral", elle fait référence à l'"accession de la Chine à l'OMC". Voir République dominicaine, réponse à la question n° 197 du Groupe spécial.

République dominicaine, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial.

La République dominicaine soutient que ses négociateurs représentent la branche de production nationale lorsqu'ils négocient l'accès aux marchés, de sorte que négociateurs et branche de production peuvent être considérés comme équivalents pour ce qui est de prévoir une évolution de circonstances particulières. République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 293. Or l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 indique clairement que la question qui se pose est de savoir si l'évolution des circonstances était *imprévue* ou *inattendue pour le Membre importateur*. À cet égard, l'Organe d'appel a indiqué que le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 établissait qu'un Membre importateur avait la faculté d'imposer une mesure de sauvegarde "dans les situations où, par suite d'engagements assumés en vertu du GATT de 1994, [ce] Membre importateur se trouv[ait] confronté à une évolution qu'il n'avait pas "prévue" ni "attendue" au moment où il [avait] assumé cet engagement". Rapport de l'Organe d'appel Corée – Produits laitiers, paragraphe 86. (pas d'italique dans l'original)

sauvegardes ... l'accroissement des importations est dû [entre autres à] l'accession de la Chine à l'OMC". Le passage ne fait que décrire des arguments présentés par l'entreprise ayant demandé l'ouverture d'une enquête et ne démontre pas que l'autorité compétente a analysé ou expliqué le fait que l'accroissement des importations aurait été la conséquence de l'évolution imprévue des circonstances en question. De même, l'annexe statistique II du rapport technique final donne la "[v]aleur des importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène" provenant de 14 origines différentes, y compris la Chine, pour la période allant de 2006 à 2009²¹³, mais elle n'explique pas en quoi ces importations étaient la conséquence de l'accession de la Chine à l'OMC et de son effet sur le commerce international.

- 7.135 En ce qui concerne le processus d'élimination des droits engagé au moment de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et de l'ALE Amérique centrale-République dominicaine, les résolutions de la Commission ne contiennent aucune constatation à son sujet; cependant, la République dominicaine cite certains passages du rapport technique préliminaire, du rapport technique final et de l'avis public final.²¹⁴
- 7.136 La partie pertinente du rapport technique final indique ce qui suit:

D'après le DEE, les arguments exposés par FERSAN <u>lors de l'étape préliminaire</u>, en particulier en ce qui concerne le processus d'élimination des droits engagé au moment de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et des Accords avec l'Amérique centrale, [...].²¹⁵

- 7.137 Ce passage décrit les arguments présentés par l'entreprise FERSAN et ne démontre pas l'existence d'une évolution imprévue des circonstances au sens de l'article XIX:1 a) du GATT.
- 7.138 Le rapport technique préliminaire, quant à lui, indique ce qui suit dans sa partie pertinente:

IV. ANALYSE DES IMPORTATIONS ET DE L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES AU SENS DE L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994

. . .

D'après **Fersan**, l'accroissement inhabituel des importations a été la conséquence des engagements assumés en vertu de l'Accord de libre-échange avec l'Amérique centrale dans le cadre duquel la période d'élimination des droits est complètement terminée depuis 2004, les droits pour les pays parties à l'Accord ayant ainsi été ramenés à zéro.

. . .

Fersan soutient que l'évolution imprévue des circonstances tient [entre autres] à ... l'abaissement des droits jusqu'à un droit nul pour les importations effectuées dans le cadre de l'ALE bilatéral Amérique centrale-République dominicaine ...

• • •

²¹² Rapport technique initial, pièce CEGH-3, pages 20 et 21. (note de bas de page omise)

²¹³ Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 104.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 291; réponse à la question n° 114 du Groupe spécial. Voir aussi République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 294 et 295.

²¹⁵ Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 64. (souligné et crochets dans l'original)

D'après [...], les arguments de Fersan, en particulier en ce qui concerne le processus d'élimination des droits engagé au moment de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et des Accords avec l'Amérique centrale, pourraient expliquer en partie l'évolution imprévue des circonstances, étant donné que le droit frappant le produit visé par l'enquête est passé de 20 pour cent et de 14 pour cent respectivement, à un droit nul (0) du fait que ce produit se trouve dans le panier A, auquel correspond l'engagement d'éliminer les droits immédiatement.²¹⁶

- 7.139 Les deux premiers extraits de la citation décrivent les arguments présentés par l'entreprise FERSAN et ne constituent pas une démonstration de l'existence d'une évolution imprévue au sens de l'article XIX du GATT de 1994. De même, comme l'indiquent les plaignants²¹⁷, l'utilisation de crochets dans le dernier paragraphe du passage ne permet pas de déterminer clairement si la déclaration est une constatation de l'autorité compétente ou si elle rend compte d'un argument de l'une des parties intéressées.²¹⁸ En d'autres termes, la description des arguments de l'entreprise FERSAN dans le rapport technique préliminaire ne s'accompagne d'aucune constatation ou conclusion motivée de l'autorité compétente.
- 7.140 Par conséquent, dans leur version publique, les rapports techniques cités par la République dominicaine ne permettent pas d'établir les constatations et conclusions de l'autorité compétente concernant le processus d'élimination des droits engagé au moment de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et de l'ALE Amérique centrale-République dominicaine en tant qu''évolution imprévue des circonstances". La République dominicaine a fait référence, à cet égard, à la version confidentielle du rapport technique final²¹⁹ qui contiendrait la constatation de l'autorité compétente relative à cet événement en tant qu'évolution imprévue des circonstances.
- 7.141 L'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit que les autorités compétentes "publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". L'article 4:2 c) prévoit en outre que les autorités compétentes devront publier "dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés". L'Organe d'appel a indiqué que l'"évolution imprévue des circonstances" était l'un des points de fait pertinents qui devaient être démontrés pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être correctement appliquée. En vertu de ces dispositions, c'est dans le rapport publié par l'autorité compétente que le présent Groupe spécial doit examiner si la République dominicaine a formulé des constatations et conclusions motivées relatives à l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, conformément à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- 7.142 Par ailleurs, l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 permet l'application d'une mesure de sauvegarde uniquement lorsque, *par suite d'engagements assumés en vertu du GATT de 1994*, un Membre importateur est confronté à une évolution des circonstances qu'il n'avait pas prévue ni attendue au moment où il a assumé ces engagements. En l'espèce, l'argument présenté par l'entreprise FERSAN qui attribue l'accroissement allégué des importations à des engagements que la République dominicaine a assumés dans le cadre d'accords régionaux n'explique pas la relation qu'il y aurait entre

²¹⁶ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, pages 59, 65, 70 et 74. (caractères gras et crochets dans l'original, notes de bas de page omises)

²¹⁷ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 210.

Les plaignants n'ont toutefois pas formulé d'allégation concernant le traitement des renseignements confidentiels.

²¹⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 292.

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85.

de tels engagements et les engagements assumés par la République dominicaine dans le cadre du GATT de 1994.

7.143 La République dominicaine a également cité des extraits de l'avis public final.²²¹ plaignants font valoir à cet égard que les affirmations contenues dans l'avis public final sont des explications *ex post facto*. ²²² Dans cet avis, la Commission affirme que "[1]e processus d'élimination des droits engagé au moment de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et des Accords avec l'Amérique centrale, pourrait expliquer en partie l'évolution imprévue des circonstances". ²²³ Par conséquent. même si les affirmations contenues dans l'avis public final étaient prises en compte, celles-ci n'équivalent pas, de l'avis du Groupe spécial, à une constatation ni à une conclusion motivée de la part de l'autorité compétente selon laquelle le processus d'élimination des droits engagé au moment de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et de l'ALE Amérique centrale-République dominicaine est considéré comme étant une évolution imprévue des circonstances. De même, comme dans le cas des arguments de l'entreprise FERSAN cités dans les rapports techniques, l'affirmation contenue dans l'avis public final attribue l'accroissement allégué des importations à des engagements que la République dominicaine a assumés dans le cadre d'accords régionaux, et n'explique pas la relation qu'il y aurait entre de tels engagements et les engagements assumés par la République dominicaine dans le cadre du GATT de 1994. 224

7.144 En résumé, ni les résolutions, ni les rapports techniques sur lesquels elles s'appuient, ni l'avis public final auquel la République dominicaine fait référence, ne contiennent d'explication motivée et adéquate de l'autorité compétente en ce qui concerne le fait que l'accession de la Chine à l'OMC et son effet sur le commerce international, ou le processus d'élimination des droits engagé au moment de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et de l'ALE Amérique centrale-République dominicaine, auraient constitué une évolution imprévue des circonstances au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.²²⁵

ii) "Par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994"

7.145 En ce qui concerne "les engagements assumés dans le cadre du GATT", dans l'affaire Argentine – Chaussures (CE), l'Organe d'appel a précisé le sens de l'expression "par suite ... et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent accord", comme suit:

S'agissant de l'expression "par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ...", nous pensons

²²¹ République dominicaine, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial. Voir aussi plaignants, première communication écrite, paragraphe 225.

 Plaignants, première communication écrite, paragraphe 225.
 Avis, Investigación de Salvaguardia General del Tejido Tubular y Sacos de Polipropileno (6 octobre 2010), pièce CEGH-11.

Le Groupe spécial note également que l'avis public final lui-même, cité par la République dominicaine, indique qu'il a pour objet de rendre publics certains renseignements contenus dans la résolution définitive. Avis, Investigación de Salvaguardia General del Tejido Tubular y Sacos de Polipropileno (6 octobre 2010), pièce CEGH-11. En d'autres termes, il ne serait pas concevable que l'avis public final puisse contenir des constatations ou conclusions motivées distinctes de celles qui figurent dans la résolution définitive ou s'ajoutant à celles-ci. Voir aussi République dominicaine, réponse aux questions n° 29 et 34 du Groupe spécial; Loi 1-02, pièce RDO-11, article 36; Règlement d'application de la Loi 1-02, pièce RDO-26, article 271.

²²⁵ À la lumière de cette constatation, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner l'argument des plaignants selon lequel le processus d'élimination des droits engagé au moment de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD et de l'ALE Amérique centrale-République dominicaine ne peut pas avoir été une circonstance imprévue pour la République dominicaine.

qu'elle signifie simplement qu'il doit être démontré, en fait, que le Membre importateur a assumé des engagements en vertu du GATT de 1994, y compris des concessions tarifaires. À ce sujet, nous notons que les Listes annexées au GATT de 1994 font partie intégrante de la Partie I de cet accord, conformément au paragraphe 7 de l'article II du GATT de 1994. Par conséquent, une concession ou un engagement inscrit dans la Liste d'un Membre est soumis aux obligations énoncées à l'article II du GATT de 1994.

- 7.146 De l'avis du Groupe spécial, il ressort clairement de ce qui précède que, en fait, le Membre importateur doit avoir assumé des engagements en vertu du GATT de 1994, par exemple des concessions tarifaires, en ce qui concerne le produit en question. Il appartient donc au Membre importateur d'indiquer quels sont les engagements assumés en vertu du GATT de 1994 qui ont un lien avec l'accroissement des importations qui aurait causé le dommage grave à sa production nationale. Ces constatations et conclusions doivent apparaître dans le rapport de l'autorité compétente.
- 7.147 Il n'y a pas de controverse entre les parties sur le fait que, dans sa liste de droits consolidés, la République dominicaine a accordé une concession tarifaire de 40 pour cent *ad valorem* pour les produits relevant des lignes tarifaires 5407.20.20 et 6305.33.90. Il ne fait donc pas de doute que, en fait, la République dominicaine a assumé des engagements en vertu du GATT de 1994 en ce qui concerne le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène. Le Groupe spécial doit examiner, en tout état de cause, si la République dominicaine, dans son rapport, a indiqué de tels engagements, ou d'autres engagements assumés en vertu du GATT de 1994, comme étant les engagements qui auraient un lien avec l'accroissement des importations qui aurait causé le dommage grave à sa production nationale.
- 7.148 La résolution définitive de la Commission ne fait pas référence à cette question. Le passage pertinent du rapport technique préliminaire auquel la République dominicaine a fait référence indique simplement que le DEE a établi ce qui suit:

Cependant, [...] relative au fait que la République dominicaine ne fait pas un usage efficace du droit NPF pour les positions tarifaires 6505.33.10 et 6305.33.90 auxquelles elle applique un droit de 20 pour cent, et pour la position 5407.20.20 à laquelle elle applique un droit de 14 pour cent, alors que le droit consolidé dans le cadre de l'OMC est de 40 pour cent, sur la base de quoi elles estiment qu'il s'agit d'une décision unilatérale de la République dominicaine de ne pas utiliser le droit consolidé dans le cadre de l'OMC auquel elle a légitimement droit. 227

7.149 Il ne ressort pas clairement de ce passage que l'autorité compétente ait considéré la concession tarifaire concernant les produits en cause comme étant l'engagement assumé par la République dominicaine dans le cadre du GATT de 1994 qui aurait occasionné l'accroissement allégué des importations en cause. Ce passage ne contient aucune constatation à cet égard. Par conséquent, et faute d'une quelconque indication dans les résolutions de la Commission ou dans tout autre document pertinent, il est impossible de conclure que le rapport de l'autorité compétente contient une explication motivée et adéquate du fait que la République dominicaine a assumé des engagements en vertu du GATT concernant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène, au sens de l'article XIX:1 a) du

 ²²⁶ Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 91. (crochets dans l'original; pas d'italique dans l'original) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel Corée – Produits laitiers, paragraphe 84.
 ²²⁷ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 74. (crochets dans l'original)

La version confidentielle de ce passage confirme que l'autorité compétente n'a pas fait référence à la concession tarifaire concernant les produits en cause comme étant l'engagement assumé par la République dominicaine dans le cadre du GATT de 1994 qui aurait produit l'accroissement allégué des importations en cause. Voir le rapport technique préliminaire (version confidentielle), pièce RDO-9, page 86.

GATT de 1994. À la lumière de cette constatation, le Groupe spécial ne juge pas approprié d'examiner l'argument additionnel des plaignants selon lequel la Commission n'a pas non plus constaté que les engagements pertinents dans le cadre du GATT de 1994 auraient eu pour conséquence l'accroissement allégué des importations.

iii) Conclusion

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les plaignants ont établi que le rapport publié par la Commission ne contient aucune explication concernant l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements dans le cadre du GATT de 1994, comme l'exige l'article XIX:1 a) du GATT. Du fait qu'elle n'a pas donné une telle explication, l'autorité compétente ne s'est pas acquittée de l'obligation, énoncée à l'article 3:1, dernière phrase, de l'Accord sur les sauvegardes, d'exposer dans son rapport publié les constatations et les conclusions motivées auxquelles elle serait arrivée sur tous les points de fait et de droit pertinents, ni de l'obligation, énoncée à l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, d'accompagner son rapport publié d'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés. De plus, en imposant une mesure de sauvegarde sans avoir donné aucune explication concernant l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements dans le cadre du GATT de 1994, d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT, l'autorité compétente a aussi manqué à l'obligation énoncée à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, en ce qui concerne les mesures provisoire et définitive, la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 3:1, dernière phrase, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.151 En relation avec cette allégation, les plaignants ont aussi présenté certaines allégations corollaires au sujet desquelles ils n'ont pas énoncé d'arguments spécifiques; en conséquence, et même en supposant que toutes ces allégations étaient soumises à bon droit à son examen²²⁹, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations à cet égard.²³⁰

7.152 Le Groupe spécial ayant conclu que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec les obligations dans le cadre des accords visés en ce qui concerne la détermination d'une évolution imprévue des circonstances et l'effet d'engagements dans le cadre du GATT, il ne serait en principe pas nécessaire qu'il formule une quelconque constatation concernant les autres allégations de fond présentées par les plaignants en ce qui concerne les mesures provisoire et définitive. Cependant, compte tenu des circonstances de la présente affaire et afin d'aider les parties à trouver une solution positive du différend, il examinera les allégations des plaignants.

²²⁹ Voir les paragraphes 7.98 à 7.111 du présent rapport.

²³⁰ Le Groupe spécial note à cet égard que dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a fait observer qu'un groupe spécial ne pouvait pas formuler de constatations sur des questions qui n'étaient pas considérées comme ayant été soumises à bon droit à son examen du fait que la partie plaignante n'avait pas énoncé d'allégation ni présenté d'arguments. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173.

- 2. Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés s'agissant de la définition de la branche de production nationale
- Principaux arguments des parties a)
- i)**Plaignants**
- 7.153 Les plaignants allèguent que la Commission a défini la branche de production nationale d'une manière incompatible avec les articles 4:1 c), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, ils allèguent que les déterminations de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité, aux fins de l'application des mesures provisoire et définitive, sont incompatibles avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui est de la mesure provisoire.²³¹
- 7.154 Les plaignants affirment que, lorsqu'elle a défini la branche de production nationale, la Commission a fait deux erreurs fondamentales: i) elle n'a pas établi de manière adéquate et motivée que les produits importés et les produits nationaux étaient similaires ou directement concurrents; et ii) elle a exclu à tort des producteurs de produits nationaux directement concurrents du produit visé par l'enquête.²³²
- 7.155 S'agissant du premier aspect de leur allégation, les plaignants soulèvent deux questions. En premier lieu, ils allèguent que la Commission n'a pas défini le produit visé par l'enquête d'une manière compatible avec les articles 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.²³³ En particulier, ils allèguent que, malgré les questions factuelles soulevées par différentes parties intéressées indiquant que le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène étaient des produits distincts, la Commission à persisté à les traiter en tant que produit unique visé par l'enquête.²³⁴ Ils affirment que la seule raison qui a motivé cette détermination a été l'interprétation de la classification douanière fondée sur la note additionnelle 2 du chapitre 63 du Tarif douanier de la République dominicaine. En outre, ils allèguent que, bien que l'interprétation de la Commission paraisse s'appuyer sur la présomption que le tissu tubulaire équivaut à un sac incomplet ou à finir, cette présomption ne se trouve pas dans les rapports ou résolutions pertinents, et il n'existe pas non plus d'éléments de preuve qui permettent de l'inférer. Ils indiquent de plus que, bien que la détermination établie par les autorités compétentes ait été mise en doute par la Direction générale des douanes, ces autorités se sont appuyées sur la déclaration de cet organisme (selon laquelle "la [Note additionnelle 2] constituant une prescription de la législation nationale, l'administration des douanes doit agir en conséquence, jusqu'à ce que les instances juridictionnelles compétentes ou une loi disposent le contraire") pour considérer

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 75, 76, 193 et 194; deuxième communication écrite, paragraphes 70, 167 et 168.

Plaignants, première communication écrite, paragraphe 75; deuxième communication écrite, paragraphe 71.

233 Plaignants, première communication écrite, paragraphe 119.

10 Commission est restée sur

Les plaignants indiquent que la Commission est restée sur sa position sans expliquer pourquoi les questions soulevées par différentes parties intéressées n'étaient pas pertinentes ou n'avaient pas de fondement factuel ou juridique et sans examiner l'autre interprétation proposée, selon laquelle les produits étaient distincts. Les plaignants ajoutent qu'aucune analyse détaillée expliquant pourquoi la Commission a continué à traiter les produits comme étant un même produit, bien que tous deux présentent des caractéristiques distinctes, n'a été fournie. Plaignants, première communication écrite, paragraphes 109 et 111.

les produits en cause comme étant un même produit, sans apporter aucun élément de preuve additionnel permettant d'établir l'identité entre les produits. ²³⁵

- 7.156 En second lieu, les plaignants affirment que la Commission n'a pas établi que les produits importés et les produits nationaux étaient directement concurrents. À l'appui de cette affirmation, ils présentent cinq arguments. Premièrement, ils affirment que le produit national n'a pas été défini correctement aux fins de la détermination de la similarité ou de la concurrence directe. Ils indiquent que la description du produit national donnée par l'entreprise requérante FERSAN a été retenue et que, par conséquent, le produit national a été limité au produit fabriqué à partir d'un stade donné du processus de production, sans que des constatations ou des explications ne soient formulées concernant la limitation suggérée. Ils ajoutent qu'ainsi, le produit national fabriqué à partir d'une étape distincte de celle de l'obtention de la résine (par exemple les sacs en polypropylène produits à partir de tissu tubulaire, national ou importé, par ce qu'on appelle des "assembleurs" ou des "transformateurs") a été exclu. Les plaignants affirment que la définition du produit national a pour objet de déterminer la similarité ou la concurrence directe et que cette détermination doit être fondée sur les produits et non sur les processus de production liés aux produits.²³⁶
- 7.157 Deuxièmement, les plaignants affirment que la Commission n'a pas démontré que les produits importés et les produits nationaux étaient directement concurrents. Ils indiquent que les rapports et les résolutions contiennent de simples affirmations du rapport de concurrence allégué entre ces deux produits (ou des descriptions des renseignements pertinents auxquels il a été possible d'avoir accès), sans donner d'explication adéquate et motivée à cet égard.²³⁷
- 7.158 Troisièmement, les plaignants indiquent qu'il existe une asymétrie dans la définition des produits nationaux et importés qui fait que la comparaison du point de vue de la similarité ou de la concurrence directe est elle-même asymétrique et inappropriée: alors que le produit national englobait le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène fabriqués à partir de résine vierge, le produit visé par l'enquête englobait le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène, qu'ils aient été fabriqués à partir de résine vierge ou non. Les plaignants font valoir que, bien que l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas qu'il existe une symétrie au sens strict, il est nécessaire qu'il existe au moins une relation de *similarité* ou de *concurrence directe* entre le produit visé par l'enquête et le produit national, étant donné que, sinon, il ne serait pas possible de déterminer de façon appropriée la branche de production nationale, le dommage, l'accroissement des importations et le lien de causalité. ²³⁸
- 7.159 Quatrièmement, les plaignants allèguent que la Commission a estimé que le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène relevaient de la même branche de production nationale sans démontrer que ces deux produits, en tant qu'intrants et produits finals, respectivement, étaient concurrents. Á cet égard, ils indiquent que l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "les produits utilisés comme matières

²³⁵ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 94 à 119; deuxième communication écrite, paragraphes 85, 105 et 107 à 114; réponse à la question n° 104 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 68. Les plaignants affirment qu'à aucun moment, la Direction générale des douanes n'a affirmé que les sacs et le tissu constituaient le même produit, ni qu'il s'agissait de produits similaires ou directement concurrents. Plaignants, première communication écrite, paragraphe 118.

²³⁶ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 129 à 132 et 135.

Voir par exemple plaignants, première communication écrite, paragraphes 136 à 143; deuxième communication écrite, paragraphes 148 à 151.

²³⁸ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 144 à 150; deuxième communication écrite, paragraphes 153 à 157.

premières ne peuvent être pris en compte lorsque l'on définit la "branche de production nationale" que s'il s'agit de "produits similaires ou directement concurrents" par rapport aux produits finals". ²³⁹

7.160 Cinquièmement, les plaignants allèguent que la Commission a déterminé les produits directement concurrents sans suivre l'ordre d'analyse prévu à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, tel qu'il a été décrit par l'Organe d'appel. À cet égard, ils indiquent que, dans l'affaire États-Unis – Viande d'agneau, l'Organe d'appel a déterminé qu'avant d'établir l'étendue d'une branche de production nationale, il convenait de déterminer les produits qui étaient similaires ou directement concurrents par rapport au produit importé et que ce n'était que lorsque ces produits auraient été déterminés qu'il serait possible d'identifier leurs producteurs. En l'espèce, les plaignants affirment que la Commission a d'abord défini l'entreprise FERSAN comme étant la branche de production nationale et a ensuite défini le produit visé par l'enquête et directement concurrent.²⁴⁰

7.161 S'agissant du deuxième aspect de leur allégation, les plaignants allèguent que la Commission a exclu à tort certains producteurs de la définition de la branche de production nationale. En particulier, ils affirment qu'en examinant les producteurs sur la base de leurs méthodes de production, la Commission a exclu *a priori* des catégories données de producteurs (*assembleurs* ou *transformateurs*, qui produisent des sacs en polypropylène à partir de tissu tubulaire). Ils indiquent que la seule considération pertinente pour identifier les *producteurs* est le point de savoir si la personne ou l'entreprise élabore le "produit national similaire ou directement concurrent", les *processus de production* étant sans pertinence pour le sens ordinaire du terme "*producteurs*". Les plaignants ajoutent que la Commission, même selon sa propre interprétation du terme *producteurs*, a exclu à tort des producteurs qui produisaient le produit national (c'est-à-dire Filamentos del Caribe (FIDECA) et Textiles TITÁN). À cet égard, ils indiquent que l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, et son contexte, montrent qu'il n'est pas permis d'exclure des producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent.²⁴¹

ii) République dominicaine

7.162 La République dominicaine soutient que la définition de la branche de production nationale adoptée par l'autorité compétente est conforme à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes et que les rapports et résolutions de cette autorité contiennent les déterminations nécessaires à cet égard.²⁴²

7.163 La République dominicaine affirme que les plaignants n'ont fourni aucune analyse juridique des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes qui empêcheraient de conclure que le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène pouvaient être traités comme étant un produit unique visé par l'enquête. En outre, elle indique que des allégations semblables formulées dans le contexte de l'Accord antidumping ont été rejetées par différents groupes spéciaux qui n'avaient pas trouvé dans cet accord d'indications concernant la façon dont le produit visé par l'enquête devait être déterminé et elle suggère que le Groupe spécial conclue de la même façon qu'il n'existe pas de dispositions applicables dans le contexte des enquêtes en matière de sauvegardes. Elle affirme aussi que les explications fournies par la Commission concernant le produit visé par l'enquête sont suffisantes et motivées et que les questions soulevées à cet égard par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête ont été examinées en temps opportun. Elle indique que le fait que l'autre interprétation proposée par

²³⁹ Voir par exemple plaignants, première communication écrite, paragraphes 151 à 154 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 90).

²⁴² République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 252.

²⁴⁰ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 155 à 159; deuxième communication écrite, paragraphes 85, 97, 98 et 159 à 165 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 87).

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 160 à 192; deuxième communication écrite, paragraphe 85.

différentes parties intéressées n'a pas été adoptée n'a pas d'incidence sur la validité de l'explication donnée dans la détermination, et que les plaignants eux-mêmes n'ont pas laissé entendre qu'il fallait démontrer la similarité ou le rapport de concurrence entre les produits qui constituaient le produit visé par l'enquête. De même, la République dominicaine affirme qu'il n'existe pas de fondement juridique permettant d'exiger une explication adéquate et motivée "des raisons du classement tarifaire sur lesquelles fonder la décision de considérer le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène comme un seul produit importé visé par l'enquête" et indique que, en tout état de cause, les plaignants n'ont pas expliqué comment une telle obligation découlerait des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. ²⁴³

7.164 De la même manière, la République dominicaine indique que le produit national similaire et directement concurrent a été défini comme étant les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire. Elle affirme que tant les rapports que les résolutions contiennent des explications suffisantes en ce qui concerne le rapport de similarité entre le produit visé par l'enquête et le produit national. Sans préjudice de ce qui précède, elle estime qu'il est évident que le produit visé par l'enquête et le produit national sont des produits similaires et que, par conséquent, ils sont directement concurrents, étant donné que le champ de leurs définitions est identique. En outre, la République dominicaine allègue que le processus de production n'est pas entré en ligne de compte dans la définition du produit national similaire: le fait que le produit national a été défini comme étant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène obtenus à partir de résine ne fait que renvoyer à une caractéristique physique que présente aussi le produit visé par l'enquête. Selon elle, le processus de production a joué un rôle important pour l'identification de la branche de production nationale, comme critère pour l'exclusion de certains producteurs et non pour la définition du produit national similaire. Cela serait étayé par des considérations contenues dans le rapport technique final d'où il ressortirait que le DEE a tenu compte, aux fins de la détermination de la branche de production nationale, des entreprises qui fabriquaient des sacs en polypropylène à partir de tissu tubulaire. Par conséquent, elle affirme que, contrairement à ce que laissent entendre les plaignants, les sacs en polypropylène fabriqués à partir de tissu tubulaire n'ont pas été exclus de la définition du produit national.²⁴

7.165 Par ailleurs, la République dominicaine dit que les plaignants n'ont pas indiqué quel était le fondement juridique qui permettait d'affirmer qu'il devrait exister une symétrie entre le produit similaire ou directement concurrent et le produit visé par l'enquête et qu'aucune des dispositions qu'ils ont invoquées ne contient cette obligation alléguée. De même, elle estime que, dans l'affaire États-Unis – Viande d'agneau, l'Organe d'appel n'a pas établi qu'il fallait démontrer que les produits qui relevaient de la branche de production nationale étaient similaires entre eux. En outre, la République dominicaine indique qu'en l'espèce, le champ du produit national (tissu tubulaire et sacs en polypropylène) est identique à celui du produit visé par l'enquête (tissu tubulaire et sacs en polypropylène), ce qui n'était pas le cas dans cette affaire. La République dominicaine affirme aussi que l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas un ordre ou une forme d'analyse déterminés pour la définition du produit directement concurrent et indique que, dans l'affaire États-Unis – Viande d'agneau, l'Organe d'appel a seulement indiqué l'ordre qu'il allait suivre dans cette affaire, sans définir un ordre d'analyse obligatoire ni invalider un autre ordre logique possible. Elle affirme qu'en tout état de cause, l'analyse de la Commission a suivi un ordre logique.

²⁴³ Voir par exemple République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 145; deuxième communication écrite, paragraphes 54 à 56; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 33 et 34.

Voir par exemple République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 57 à 64; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 à 40.

Voir par exemple République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 163 à 182, 193 à 198, 205, 206, 209 et 210; deuxième communication écrite, paragraphe 68; déclaration liminaire à la

7.166 Enfin, la République dominicaine soutient que les autorités n'ont exclu a priori aucune catégorie de producteurs du produit similaire ou directement concurrent, et indique que la Commission a initialement pris en considération tous les producteurs indiqués par l'entreprise FERSAN dans son formulaire de producteur national. S'agissant de l'entreprise Textiles TITÁN, la République dominicaine affirme que, étant donné que sa production à partir de résine est faible et que, pour l'essentiel, elle transforme du tissu tubulaire importé, la Commission l'a exclue de la branche de production nationale en vertu de l'autorisation énoncée à l'article 26 de la Loi 1-02, qui permet (sans que ce soit obligatoire) d'exclure les producteurs qui sont importateurs du produit considéré. La République dominicaine indique que le fait que l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (à la différence de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord antidumping) ne fait pas expressément référence à la possibilité d'exclure les importateurs n'est pas déterminant. En outre, elle indique que le contexte de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier l'article 4:2 a) et 4:2 b), étaye la possibilité de cette exclusion, puisque ces dispositions prescrivent une analyse de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité fondée sur des données fiables qui ne pourraient pas être extraites de renseignements fournis par des entreprises qui produisent et importent à la fois le produit visé. S'agissant de l'entreprise FIDECA, la République dominicaine indique que la Commission a conclu qu'elle ne produisait pas le produit national similaire, étant donné qu'elle ne faisait que transformer en sacs le tissu tubulaire importé ou acquis localement. S'appuyant sur le rapport du Groupe spécial CE – Saumon (Norvège), elle soutient que la Commission pouvait exclure certaines entreprises dont le niveau d'activité était si faible qu'on ne pouvait pas considérer qu'elles "produisaient" le produit similaire. En outre, elle soutient que l'exclusion de l'entreprise FIDECA est également compatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.²⁴⁶

b) Principaux arguments des tierces parties

i)Colombie

7.167 La Colombie rejette l'argument de la République dominicaine selon lequel il n'existe pas de critères clairs pour définir le "produit visé par l'enquête". Elle indique que le deuxième paragraphe du préambule de l'Accord sur les sauvegardes établit que cet accord clarifie et renforce l'article XIX du GATT intitulé "Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers" et que cela laisse entendre que le produit sur lequel on entend enquêter doit être délimité et établi au moyen d'un critère ou d'un autre. De même, elle indique que le terme produit, employé au singulier à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, dénote que le champ du produit visé par l'enquête est limité. En outre, elle estime que cette notion peut recouvrir divers produits, pour autant qu'il peut être démontré que ces produits sont similaires ou directement concurrents, puisque, dans le cas contraire, cette constatation ne pourrait pas être faite en ce qui concerne les produits nationaux et les produits importés, comme le prescrit l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. ²⁴⁸

ii) États-Unis

7.168 Les États-Unis font valoir que, dans l'affaire États-Unis – Viande d'agneau, l'Organe d'appel a conclu que, bien que, pour examiner si un produit était similaire ou directement concurrent, il faille

deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 41 et 42 (citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Viande d'agneau*, paragraphes 87 et 88).

²⁴⁶ Voir par exemple République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 71 à 80;

déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 à 47 (citant les rapports des Groupes spéciaux États-Unis – Gluten de froment, paragraphes 8.54 à 8.56; et CE – Saumon (Norvège), note de bas de page 289, paragraphe 7.115).

Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 31. (italique ajouté par la Colombie)

248 Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 36.

mettre l'accent sur la définition du produit, le processus de production pouvait aussi fournir des renseignements sur le caractère similaire ou directement concurrent des produits. Les États-Unis ajoutent que, dans les cas où il se pose la question de savoir si deux produits sont distincts, il peut être pertinent d'examiner le processus de production de ces produits. Selon eux, il est possible d'imaginer une situation dans laquelle le processus de production s'avérerait hautement pertinent pour déterminer la similarité ou la concurrence directe entre les produits, compte tenu des caractéristiques que ce processus donne au produit. ²⁴⁹

iii) Panama

7.169 Le Panama estime que, lorsqu'elle a défini comme constituant un produit unique l'intrant (le tissu tubulaire) et le produit final (les sacs en polypropylène), la République dominicaine n'a pas démontré que les deux produits étaient directement concurrents ou similaires entre eux comme l'Organe d'appel l'a établi et que, par conséquent, la République dominicaine a défini la branche de production nationale d'une façon incompatible avec les articles 4:1 c) et 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, le Panama estime que la République dominicaine ne s'est pas conformée aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes en excluant de la branche de production nationale des producteurs tout aussi admissibles que ceux qui avaient été évalués au cours de l'enquête, et en incluant aussi bien les producteurs des intrants que les producteurs du produit final.

iv) Union européenne

7.170 Selon l'Union européenne, l'absence de définition du produit visé par l'enquête dans l'Accord sur les sauvegardes traduit l'intention des négociateurs de laisser un large pouvoir discrétionnaire aux Membres. D'un autre côté, l'Union européenne estime que, tant que le parallélisme est maintenu entre le produit visé par l'enquête et les produits similaires ou directement concurrents (dans les deux cas, tant pour les intrants que pour les produits finals), la définition de la branche de production nationale est compatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, sans qu'il soit nécessaire d'établir que les intrants et le produit final sont des produits similaires ou directement concurrents. L'Union européenne ajoute que, pour examiner si une entreprise donnée est un *producteur*, il faut mettre l'accent sur la nature fondamentale des activités de l'entreprise considérée, telles que la fabrication ou l'élaboration de produits. Ainsi, si l'activité principale de l'entreprise est la production, le seul fait que l'entreprise importe le produit pertinent ne devrait pas conduire à l'exclure de la définition de la branche de production nationale. En revanche, l'Union européenne estime qu'une entreprise qui serait simplement importatrice ne pourrait pas être qualifiée de *productrice* et pourrait être exclue de la définition de la branche de production nationale.

c) Évaluation du Groupe spécial

7.171 Les allégations formulées par les plaignants au sujet de la définition de la branche de production nationale, pour ce qui est des mesures provisoire et définitive, renvoient à différents arguments et situations factuelles connexes. Les dispositions pertinentes que les plaignants invoquent pour affirmer l'existence des infractions qu'ils allèguent sont les articles 4:1 c), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.172 Dans la présente affaire, le produit visé par l'enquête a été défini par l'autorité compétente comme étant "les sacs en polypropylène obtenus à partir de lames ou de formes similaires et les tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou de formes similaires"; la Commission a

²⁴⁹ États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 7 et 8.

²⁵⁰ Panama, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 18 à 22.

²⁵¹ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 17 à 25.

en outre déterminé qu'elle examinerait conjointement l'évolution concernant les deux produits. ²⁵² Le produit national a été défini comme étant "les sacs en polypropylène élaborés avec de la toile tubulaire obtenue à partir de résine et le tissu tubulaire de filaments synthétiques obtenus à partir de résine vierge". ²⁵³ La Commission a déterminé que le produit visé par l'enquête et le produit national similaire au produit importé étaient des produits directement concurrents.²⁵⁴ Elle a estimé que la branche de production nationale était constituée par une seule entreprise, le requérant, FERSAN.²⁵⁵ Elle n'a pas estimé que l'entreprise FIDECA faisait partie de la branche de production nationale étant donné que, selon elle, "cette entreprise ne produi[sait] pas actuellement le produit visé par l'enquête [mais] mais elle fabriqu[ait] des sacs à partir de toile tubulaire importée ou acquise localement". ²⁵⁶ La Commission n'a pas non plus estimé que l'entreprise Textiles TITÁN faisait partie de la branche de production nationale compte tenu de ses importations de tissu tubulaire, à partir duquel elle élabore une grande part de sa production de sacs en polypropylène.²⁵⁷

7.173 L'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, qui définit la branche de production nationale aux fins de cet accord, dispose ce qui suit:

[A]ux fins de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

Ainsi, le texte de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes établit les éléments permettant de définir la branche de production nationale. En premier lieu, l'article 4:1 c) dispose que la branche de production nationale doit être définie par référence aux producteurs des produits similaires ou directement concurrents, ce qui fait que l'élément central pour définir la branche de production nationale et, donc, les producteurs qui la constituent, est représenté par les *produits* similaires ou directement concurrents. En second lieu, l'article 4:1 c) établit que la branche de production nationale ainsi définie doit être constituée par l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent ou bien par les producteurs de ce produit dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit.

Résolution initiale, pièce CEGH-2, page 5; résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphe 35; résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 23.

²⁵⁶ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 58; rapport technique final, pièce CEGH-10,

²⁵² Résolution initiale, pièce CEGH-2, page 5; rapport technique initial, pièce CEGH-3, pages 5 et 6; rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 8. Voir aussi la résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphe 11. Les sacs jumbo, les big bags, les super sacs, les conteneurs et les sacs en polyéthylène n'ont pas été inclus dans cette définition. Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphes 32 et 34; résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphes 20 à 23.

Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphe 26.

Résolution initiale, pièce CEGH-2, pages 5 et 8; résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphe 13; résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 18. Voir aussi le rapport technique initial, pièce CEGH-3, pages 13 et 14; le rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 58; le rapport technique final, pièce CEGH-10, page 46.

page 46. Voir aussi le rapport technique initial, pièce CEGH-3, page 14.

Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, pages 54 à 58; rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 43 à 47. Voir aussi le rapport technique initial, pièce CEGH-3, page 14; la résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 18.

258 Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 84.

- 7.175 Les plaignants ont fait valoir que la Commission avait enfreint des aspects fondamentaux de la détermination des *produits similaires ou directement concurrents*, et que, par conséquent, elle n'avait pas correctement défini la branche de production nationale. À l'appui de cette allégation, les plaignants formulent deux principaux arguments: i) la Commission n'a pas défini correctement le produit visé par l'enquête; et ii) la Commission n'a pas démontré que les produits importés et les produits nationaux étaient directement concurrents. Le Groupe spécial examinera successivement chacun de ces arguments.
- 7.176 S'agissant du premier argument, les plaignants ont affirmé que leur allégation concernant le produit visé par l'enquête renvoyait à l'absence d'explications adéquates et motivées dans le rapport publié et non à la détermination du produit visé par l'enquête en elle-même.²⁵⁹
- 7.177 Comme le disent les plaignants, l'Accord sur les sauvegardes "ne contient pas d'indications relatives à la façon de définir le produit visé par l'enquête". Cet accord fait seulement référence à *un produit* d'une manière générale et dispose que les mesures de sauvegarde doivent s'appliquer au "produit importé" indépendamment de son origine. Aucune disposition de l'Accord sur les sauvegardes ne régit le choix, la description, l'analyse ou la détermination de ce "produit". Même si, pour déterminer le champ d'une enquête, l'autorité compétente doit définir le produit visé par l'enquête, le Groupe spécial n'estime pas que l'Accord sur les sauvegardes exige qu'une explication détaillée soit fournie au sujet de cette définition. 262
- 7.178 Comme il a été indiqué précédemment, la résolution initiale définit le produit visé par l'enquête comme étant "les sacs en polypropylène obtenus à partir de lames ou de formes similaires et les tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou de formes similaires", qui relèvent des sous-positions tarifaires 6305.33.10, 6305.33.90 et 5407.20.20 à leur entrée sur le territoire de la République dominicaine. Cette résolution, de même que les rapports techniques initial et préliminaire, indique les raisons pour lesquelles il a été déterminé que l'évolution concernant les sacs en polypropylène et l'évolution concernant le tissu tubulaire seraient examinées "conjointement". À cet égard, le rapport technique initial indique ce qui suit:

Selon Fersan, importer du tissu tubulaire en polypropylène revient à importer des sacs en polypropylène, parce qu'il s'agit du même produit final et que, selon la règle générale d'interprétation 2 a), il est clair que "toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article, même incomplet ou non fini, à condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté". Pendant cette phase de l'enquête, le DEE examinera conjointement l'évolution concernant les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire. 264

7.179 Dans le rapport technique préliminaire, le DEE ajoute ce qui suit:

²⁵⁹ Voir par exemple plaignants, deuxième communication écrite, paragraphes 72, 104, 106 et 107.

 $^{^{260}}$ Plaignants, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial.

²⁶¹ Article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

²⁶² À cet égard, le Groupe spécial note que, dans le contexte de l'Accord antidumping, qui, comme l'Accord sur les sauvegardes, ne contient aucune disposition régissant la détermination du produit considéré, plusieurs groupes spéciaux ont estimé que, bien qu'une autorité chargée de l'enquête doive formuler une décision concernant le champ de l'enquête et notifier le produit en cause, elle n'est pas tenue de formuler une détermination détaillée à cet égard. Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.57; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.268.

²⁶³ Voir le paragraphe 7.172 du présent rapport.

²⁶⁴ Rapport technique initial, pièce CEGH-3, pages 5 et 6. (note de bas de page omise)

À ce sujet, différentes consultations ont été menées à la Direction générale des douanes (DGA); durant l'une d'entre elles, le 3 novembre 2009, la DGA a noté ce qui suit: "les tissus tubulaires pour sacs obtenus à partir de filet en polyéthylène ou en polypropylène relèvent des mêmes sous-positions que celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent, en application de la note additionnelle 2 du chapitre 63 du Tarif douanier, Loi n° 146-00 telle que modifiée, même lorsqu'il ne s'agit pas de sacs complets".

Ultérieurement, dans une communication datée du 25 novembre 2009, la DGA a de nouveau affirmé ce qui suit: "... ... constituant une prescription de la législation nationale, l'administration des douanes doit agir en conséquence, jusqu'à ce que les instances juridictionnelles compétentes ou une loi disposent le contraire". En vertu de ce qui précède, pendant cette phase de l'enquête, l'évolution concernant les sacs en polypropylène et l'évolution concernant le tissu tubulaire seront examinées conjointement.²⁶⁵

7.180 Le DEE a aussi analysé différents arguments présentés par les parties intéressées au sujet de la définition du produit visé par l'enquête. 266 S'agissant des arguments selon lesquels le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène ne pouvaient pas être considérés comme étant un même produit en raison de leur nature, de leur usage et de leurs marchés de consommation, le DEE a fait référence aux considérations d'ordre douanier sur la base desquelles il a décidé de traiter les produits conjointement.²⁶⁷

7.181 Les plaignants allèguent que l'explication de la Commission n'était pas adéquate ni motivée. Les plaignants fondent leur affirmation sur le postulat selon lequel le produit visé par l'enquête ne peut inclure que des produits qui sont "similaires" et, à cet égard, ils font valoir que les faits examinés au cours de l'enquête montrent que le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène ne constituent pas un même produit. 268 Cependant, les plaignants n'indiquent pas quels sont les fondements juridiques qui auraient empêché les autorités compétentes de considérer que le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène faisaient partie du produit visé par l'enquête et d'examiner l'évolution concernant les deux produits "conjointement". Les plaignants affirment qu'"ils n'ont pas laissé entendre qu'il devait exister un lien de similarité ou un rapport de concurrence entre l'intrant et le produit final aux fins de définir le produit importé visé par l'enquête". ²⁶⁹ Cependant, le postulat sur lequel repose l'argument des plaignants est que la Commission avait l'obligation d'expliquer pourquoi deux produits distincts ont été traités comme constituant le produit visé par l'enquête dans la même procédure. Le Groupe spécial ne trouve aucun fondement étayant ce postulat dans le texte de l'Accord sur les sauvegardes. Les plaignants n'ont indiqué aucune disposition de cet accord limitant les produits importés inclus dans le champ d'une enquête aux seuls produits similaires ou directement concurrents entre eux. Comme il a été indiqué, l'Accord sur les sauvegardes n'impose pas d'obligations spécifiques concernant la définition ou le champ du produit visé par l'enquête. Dans ces circonstances, le Groupe spécial estime que les plaignants n'ont pas démontré en quoi les explications de l'autorité compétente concernant le produit visé par l'enquête n'étaient pas adéquates et motivées.

²⁶⁶ Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 42; rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 31.

Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 31.

Voir par exemple plaignants, première communication écrite, paragraphes 109 à 118.

²⁶⁹ Plaignants, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial.

²⁶⁵ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 8. (italique dans l'original; notes de bas de page omises) La résolution initiale et la résolution préliminaire de la Commission mentionnent aussi les consultations menées par la Commission au sein de la Direction générale des douanes (DGA) à ce sujet, ainsi que les clarifications pertinentes apportées par l'entreprise FERSAN. Résolution initiale, pièce CEGH-2, pages 2 à 5; résolution préliminaire, pièce CEGH-5, pages 4 et 5.

- 7.182 En conclusion, le Groupe spécial estime que les plaignants n'ont pas démontré qu'en incluant dans la définition du produit visé par l'enquête les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire, la Commission aurait agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, ni que, par conséquent, la définition de la branche de production nationale aurait été à cet égard incompatible avec les articles 4:1 c), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- 7.183 S'agissant du deuxième argument des plaignants, selon lequel la Commission n'a pas démontré que les produits importés et les produits nationaux étaient directement concurrents, la première question qui se pose est de savoir si le produit national a été défini d'une manière inadéquate aux fins de la détermination de la similarité ou de la concurrence directe. Les plaignants affirment qu'en limitant le champ du produit national directement concurrent à un stade donné du processus de production, les autorités compétentes ont exclu le produit national fabriqué à partir d'un intrant dont le degré de transformation est différent de celui de la résine, c'est-à-dire les sacs en polypropylène produits à partir de tissu tubulaire.²⁷⁰
- 7.184 Le Groupe spécial présentera d'abord ses conclusions concernant les faits pertinents pour la détermination de la similarité ou de la concurrence directe entre les produits en cause. Comme il a été indiqué, le produit visé par l'enquête a été défini comme étant "les sacs en polypropylène obtenus à partir de lames ou de formes similaires et les tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou de formes similaires". ²⁷¹ D'après les indications de l'entreprise requérante FERSAN, dans la résolution préliminaire, la Commission désigne le produit national similaire comme étant les "sacs en polypropylène élaborés avec de la toile tubulaire obtenue à partir de résine et le tissu tubulaire de filaments synthétiques obtenus à partir de résine vierge". ²⁷² La Commission a estimé que le produit visé par l'enquête et le produit national étaient "directement concurrents". ²⁷³ À cet égard, dans la présente procédure, la République dominicaine indique que le rapport technique final et la résolution définitive établissent que le produit visé par l'enquête et le produit national étaient similaires et, par conséquent, directement concurrents.²⁷⁴
- 7.185 La Commission, dans sa résolution définitive, a déterminé ce qui suit:
 - Qu'une fois analysée la description du produit, les caractéristiques physiques, 23. les spécifications techniques et les échantillons fournis tant par FERSAN que par les entreprises importatrices, la Commission a pu observer que, dans différents cas, le produit importé visé par l'enquête et le produit national similaire au produit importé étaient des produits directement concurrents. Dans le cas présent, les big bags ou

²⁷⁰ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 129 à 131. Bien que les plaignants, dans leur allégation, fassent référence d'une manière générale à l'exclusion du "produit national fabriqué à partir d'une étape distincte de celle de l'obtention de la résine", l'analyse et les conclusions du Groupe spécial à cet égard se limitent aux sacs en polypropylène fabriqués à partir de tissu tubulaire auxquels les plaignants ont spécifiquement fait référence et au sujet desquels ils ont présenté des arguments. En l'absence d'arguments et d'éléments de preuve concrets, le Groupe spécial ne peut effectuer une analyse plus générale concernant les "produits nationaux fabriqués à partir d'une étape distincte de celle de l'obtention de la résine".

Résolution initiale, pièce CEGH-2, page 5.
 Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphe 26. Voir aussi le rapport technique initial, pièce CEGH-3, page 10; le rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 48; le rapport technique final, pièce CEGH-10, page 36.

²⁷³ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 23.

²⁷⁴ République dominicaine, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

conteneurs constituent une exception à ce qui précède, étant donné que la branche de production nationale n'en fabrique pas.²⁷⁵

7.186 En outre, dans son rapport technique final, le DEE a expliqué ce qui suit:

[D]ans différents cas, le produit importé visé par l'enquête et le produit national similaire au produit importé sont des produits directement concurrents, puisque c'est ainsi qu'il y a lieu de décrire le rapport existant entre le produit national et le produit importé.⁵⁷ Il est évident d'après le libellé de l'expression citée que l'essence de ce rapport est que les produits sont en concurrence et que le contexte du rapport de concurrence est le marché.²⁷⁶

7.187 Selon le Groupe spécial, l'emploi du terme *similaire* dans les passages cités ne permet pas d'inférer que les autorités compétentes ont nécessairement formulé une constatation de *similarité* au sens de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, le Groupe spécial croit comprendre que, dans l'enquête considérée, l'autorité compétente a déclaré que le produit national défini et le produit visé par l'enquête étaient *directement concurrents*.²⁷⁷

7.188 En outre, la République dominicaine affirme que le fait que le produit national a été défini comme étant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène *obtenus à partir de résine* ne fait que renvoyer à une caractéristique physique que partagent le produit national et le produit importé, et que les sacs en polypropylène fabriqués à partir de tissu tubulaire n'ont donc pas été exclus de la définition du produit national.²⁷⁸

7.189 La République dominicaine fait valoir que, si la définition du produit national n'avait pas inclus les sacs fabriqués par transformation du tissu tubulaire, ni la Commission, ni le DEE n'auraient pris en considération les producteurs de ce produit (c'est-à-dire Textiles TITÁN, FIDECA, Agro-arrocera S.A. et Fibras Dominicanas C. por A.). Cependant, le rapport technique final sur lequel la République dominicaine s'appuie²⁸⁰ ne démontre pas que la définition du produit national directement concurrent aurait inclus les sacs en polypropylène fabriqués à partir de tissu tubulaire et que, pour cette raison, la Commission aurait examiné ces quatre entreprises comme faisant partie de la production nationale. Il démontre uniquement que les entreprises ont été préalablement examinées afin qu'il soit déterminé, sur la base de leurs processus de production respectifs, si elles pouvaient être considérées comme des *transformateurs* ou comme des *producteurs du produit national directement*

Cette interprétation est confirmée par le fait que le passage du rapport technique final du DEE cité par la République dominicaine fait référence au paragraphe 114 du rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques* (dans lequel l'Organe d'appel a interprété l'expression "directement concurrents ou directement substituables"), ainsi qu'au fait que le produit national est uniquement considéré comme "directement concurrent". Aussi bien l'avis public final que l'avis public préliminaire font référence au "produit national *directement concurrent*". (pas d'italique dans l'original) Avis public préliminaire, pièce CEGH-8, page 2; avis public final, pièce CEGH-11, page 4.

⁵⁷ Voir l'affaire Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 114.

²⁷⁵ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 23.

²⁷⁶ Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 42.

Voir par exemple République dominicaine, réponse à la question n° 190 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 38.

²⁷⁹ Voir par exemple République dominicaine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 39.

Rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 43 à 46.

concurrent.²⁸¹ Ce qui précède ne constitue pas un élément de preuve indiquant que les autorités compétentes auraient considéré que le produit national directement concurrent incluait les sacs en polypropylène fabriqués par transformation de tissu tubulaire. Par ailleurs, tant les résolutions de la Commission que les rapports techniques du DEE confirment que le champ du produit national directement concurrent a été limité au produit fabriqué à partir de résine.²⁸² Par conséquent, le Groupe spécial estime que les plaignants ont établi, en fait, que les autorités compétentes n'avaient pas inclus dans le champ de la définition du produit national les sacs en polypropylène fabriqués à partir d'une étape postérieure à la transformation de la résine.

7.190 Par ailleurs, il n'y a pas de controverse entre les parties sur le fait que le produit visé par l'enquête ayant fait l'objet des mesures de sauvegarde est le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène en général, indépendamment du fait que ces produits aient été fabriqués à partir d'un stade de production donné. En revanche, et comme cela a été constaté antérieurement, le produit directement concurrent a été limité au produit élaboré à partir d'un stade de production donné, c'est-à-dire à partir de la transformation de la résine, ce qui excluait ainsi d'autres produits *similaires ou directement concurrents* possibles, en particulier les sacs en polypropylène fabriqués à partir de tissu tubulaire.

7.191 Le texte de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes établit que la branche de production nationale doit être définie par référence aux "produits" qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé. Rien dans le libellé de cette disposition ne permet de définir la branche de production nationale sur la base d'une partie limitée de ces produits. Si un produit est similaire ou directement concurrent par rapport au produit importé, ce produit doit être pris en considération aux fins de la définition de la branche de production nationale. Cette interprétation est étayée par l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, compte tenu du contexte que constitue l'article 4:1 a). En particulier, déterminer la branche de production nationale en fonction d'une partie des "produits similaires ou directement concurrents" pourrait ne pas garantir une détermination de l'existence d'un dommage général et notable causé à la production nationale qui soit établie comme le prescrit l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En l'espèce, le produit national directement concurrent a été défini sur la base d'une *partie* des "produits similaires ou directement concurrents".

7.192 En excluant de la définition du produit national directement concurrent d'autres produits similaires ou directement concurrents, l'autorité compétente a donc exclu des producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent. C'est le cas de l'entreprise FIDECA, qui a été exclue de la définition de la branche de production nationale.

Rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 43 à 47. Autrement dit, si ces entreprises produisaient des sacs en polypropylène à partir du tissu tubulaire ou si elles se chargeaient d'autres étapes du schéma de production pour fabriquer les sacs en polypropylène (depuis la production du tissu tubulaire à partir de la résine jusqu'à la fabrication du sac).

page 47.

283 Selon la République dominicaine, les seuls produits qui ont été exclus des lignes tarifaires visées par les mesures de sauvegarde sont les sacs jumbo, les "big bags" et les "super sacs ou conteneurs". République dominicaine, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial.

Comme preuve de ce qui précède, le Groupe spécial relève que l'entreprise FIDECA, qui produit des sacs en polypropylène en transformant du tissu tubulaire, n'a pas été considéré comme faisant partie de la branche de production nationale. Voir les paragraphes 7.192 et suivants du présent rapport. En outre, la résolution définitive de la Commission révèle que, lorsqu'elle a déterminé que l'entreprise FERSAN constituait la branche de production nationale, la Commission a établi que cette entreprise "[était] la seule entreprise nationale qui fabriqu[ait] 100 pour cent de sa production de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène à partir de résine". Résolution définitive, pièce CEGH-9, page 4. Voir aussi le rapport technique final, pièce CEGH-10, page 47.

7.193 Il n'y a pas de controverse entre les parties sur le fait que l'entreprise FIDECA a été exclue de la branche de production nationale et que l'entreprise FERSAN a été la seule à être considérée comme faisant partie de la branche de production nationale. Les faits consignés au dossier révèlent en outre que l'entreprise FIDECA produit des sacs en polypropylène en transformant du tissu tubulaire, qu'il soit national ou importé. On peut présumer que la raison pour laquelle cette entreprise a été exclue de la définition de la branche de production nationale est qu'elle ne produit pas le produit directement concurrent (c'est-à-dire le produit élaboré à partir d'un stade de production donné: la transformation de la résine). Ces conclusions sont étayées par les passages pertinents des rapports techniques du DEE. En particulier, le rapport technique final indique que, lorsqu'il a déterminé les producteurs nationaux, le DEE a d'abord examiné la question de savoir si les producteurs examinés étaient des *transformateurs* ou des *producteurs* du produit national directement concurrent. S'agissant de l'entreprise FIDECA, le DEE a conclu ce qui suit:

S'agissant de **Filamentos del Caribe (FIDECA)**, celle-ci a aussi présenté un formulaire de producteur national; cette entreprise ne produit pas actuellement le produit visé par l'enquête. Cependant, elle fabrique des sacs à partir de toile tubulaire importée ou acquise localement⁶¹, comme le certifie l'Institut pour l'innovation biotechnologique et industrielle (IIBI) dans la communication datée du 9 janvier 2010 qu'il a remise à FIDECA.

[...]

En vertu de ce qui précède, pendant la <u>phase préliminaire de l'enquête</u>, le DEE a supposé que Fersan était indubitablement la principale entreprise productrice de sacs en polypropylène fabriqués à partir de résine en République dominicaine ... Ainsi ... l'entreprise requérante, c'est-à-dire Fersan, sera considérée comme étant la branche de production nationale.²⁸⁵

⁶¹ Lors de la visite de vérification effectuée chez Fersan le 17 février 2010, il a pu être vérifié au moyen de factures que Fideca était acquéreur de tissu tubulaire produit par Fersan.

7.194 La République dominicaine allègue que le fait d'exclure de la branche de production nationale des producteurs qui n'ont pas d'activités de production importantes, comme ce serait le cas pour les *transformateurs*, qui ne font que découper et coudre le tissu tubulaire qu'ils achètent, est compatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. La République dominicaine cite à l'appui de son allégation l'observation ci-après, formulée par le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*:

Il peut exister des circonstances dans lesquelles il peut être constaté qu'une entreprise dont le produit entre dans l'extension du produit similaire a exercé un niveau d'activité si faible que cela justifie la conclusion selon laquelle elle n'a pas, en fait, "produit" le produit similaire. ²⁸⁷

²⁸⁵ Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 46. (caractères gras et souligné dans l'original) Voir aussi le rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 58; le rapport technique final, pièce RDO-10, page 52.

page 52.

République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 74 et 75; réponse à la question n° 195 du Groupe spécial.

²⁸⁴ Voir le paragraphe 7.172 du présent rapport.

Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, note de bas de page 289 relative au paragraphe 7.115. Voir République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 74; réponse à la question n° 109 du Groupe spécial.

7.195 La République dominicaine affirme en outre que le fait d'exclure des producteurs déterminés ne serait pas incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que cette disposition permet de prendre en considération les producteurs qui constituent une proportion majeure de la production nationale.²⁸⁸

7.196 Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, le terme "producteurs" employé à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes peut s'entendre de ceux qui "fabriquent un article", "ceux qui font exister une chose". En ce sens, le Groupe spécial ne voit pas pour quelles raisons, dans les circonstances de la présente affaire, une entreprise qui coupe le tissu tubulaire et le coud²⁹⁰, et qui, par conséquent, fait effectivement exister un sac en polypropylène, ne devrait pas être considérée comme un producteur aux fins de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.197 Par ailleurs, la République dominicaine indique non pas que l'observation formulée par le Groupe spécial CE – Saumon (Norvège) n'a pas constitué le fondement de la détermination dans cette affaire, mais que ce Groupe spécial a plutôt établi que, conformément à l'article 4:1 de l'Accord antidumping, "toute entreprise qui produisait une forme quelconque du produit similaire aurait dû être considérée, ... comme un "producteur" du produit similaire et, en cette qualité, comme faisant partie de la branche de production communautaire". Lorsqu'il est parvenu à cette conclusion, le Groupe spécial a rejeté des arguments très semblables à ceux qui sont présentés par la République dominicaine dans le présent différend. En outre, dans l'affaire CE – Saumon (Norvège), le Groupe spécial a déclaré non pas que c'était n'importe quel "niveau d'activité si faible" qui pourrait justifier l'exclusion d'une entreprise du champ du terme "producteur", mais que c'était seulement le niveau qui indiquerait qu'une entreprise ne "[faisait] pas réellement exister" le produit en cause. 293

7.198 Comme il a été indiqué, la raison invoquée dans les rapports techniques pour exclure l'entreprise FIDECA de la définition de la branche de production nationale est que celle-ci ne produit pas le produit directement concurrent à partir d'un stade de production donné, c'est-à-dire à partir de la transformation de la résine. Le rapport publié par l'autorité compétente ne contient aucune explication qui permette de conclure que le niveau d'activité de l'entreprise FIDECA s'agissant de la production de sacs en polypropylène est "si faible" que cette entreprise ne fait pas réellement exister les sacs. Ainsi, le Groupe spécial estime que la déclaration du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* n'étaye pas la position de la République dominicaine.

7.199 Compte tenu des raisons indiquées ci-dessus, le Groupe spécial estime que, parce qu'elle a exclu de la définition du produit national directement concurrent certains produits similaires ou

²⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 84. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.69.

Les rapports techniques indiquent que, dans certains cas, après la coupe et la couture, les sacs

²⁸⁸ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 75. Voir aussi, *ibid.*, deuxième communication écrite, paragraphes 69 à 71; rapport technique final, pièce RDO-10, pages 49 à 52.

Les rapports techniques indiquent que, dans certains cas, après la coupe et la couture, les sacs peuvent subir une opération additionnelle d'impression. Voir par exemple le rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 32 à 35.

²⁹¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.115.

En particulier, le Groupe spécial CE – Saumon (Norvège) a constaté que l'argument des Communautés européennes selon lequel "les entreprises œuvrant au filetage [n'étaient] pas des "producteurs", puisque les "filets ne résult[aient] pas d'un procédé de "production", mais simplement de la transformation d'une présentation en une autre présentation", était difficile à concilier avec le sens ordinaire du terme "produire" ("faire exister (une chose)"). Rapport du Groupe spécial CE – Saumon (Norvège), paragraphe 7.114.

²⁹³ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.120.

²⁹⁴ Malgré ce qu'a indiqué la République dominicaine, rien n'indique que l'entreprise FIDECA aurait été exclue parce que l'autorité compétente aurait décidé d'examiner une proportion majeure de la production nationale. Voir le paragraphe 7.195 du présent rapport.

directement concurrents et, par conséquent, des producteurs du produit similaire ou directement concurrent, la détermination de la branche de production nationale établie par les autorités compétentes est incompatible avec les obligations énoncées à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.200 Compte tenu de cette considération, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments des plaignants relatifs à l'absence de détermination adéquate et motivée concernant la similarité ou le rapport de concurrence directe entre les produits en cause, ni ceux qui ont trait au fait que d'autres producteurs ont été exclus de la branche de production nationale.

d) Conclusion

7.201 Le Groupe spécial conclut que les plaignants ont établi qu'en excluant de la définition du produit national directement concurrent certains produits similaires ou directement concurrents et, donc, des producteurs du produit similaire ou directement concurrent, aux fins de la définition de la branche de production nationale, dans le cadre de ses déterminations préliminaire et finale, la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. En imposant une mesure de sauvegarde sur la base d'une définition de la branche de production nationale qui est incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, la République dominicaine a aussi agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.202 Compte tenu de cette constatation, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire qu'il se prononce au sujet des allégations additionnelles des plaignants relatives aux articles 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.203 Le Groupe spécial estime qu'il n'est pas non plus nécessaire qu'il formule des constatations concernant les allégations corollaires que les plaignants ont présentées au titre de l'article 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'au titre de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui est de la mesure provisoire.

7.204 Le Groupe spécial ayant conclu que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés en ce qui concerne la détermination d'une évolution imprévue des circonstances et l'effet d'engagements dans le cadre du GATT et en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale, il ne serait en principe pas nécessaire qu'il formule une quelconque constatation concernant les autres allégations de fond présentées par les plaignants en ce qui concerne les mesures provisoire et définitive. Cependant, compte tenu des circonstances de la présente affaire et afin d'aider les parties à trouver une solution positive du différend, il examinera les autres allégations des plaignants.

- 3. Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés s'agissant de la détermination d'un accroissement des importations en termes absolus et relatifs
- a) Principaux arguments des parties
- i) Plaignants

7.205 Les plaignants allèguent qu'en ce qui concerne les mesures provisoire et définitive, la Commission n'a pas constaté un accroissement des importations, en termes absolus et relatifs, d'une manière compatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1, dernière phrase,

et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'avec l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui est de la détermination préliminaire. En conséquence, et vu le caractère central de ces déterminations, les plaignants affirment que les déterminations de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité, et par implication les mesures provisoire et définitive, sont incompatibles avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'avec l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui est de la mesure provisoire. En outre, s'agissant de l'accroissement des importations dans l'absolu, les plaignants soutiennent que le rythme des importations n'a pas été analysé, ce qui constitue aussi une infraction à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.206 En ce qui concerne un accroissement des importations dans l'absolu "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important", les plaignants allèguent en outre que la Commission a constaté un tel accroissement bien qu'elle ait déterminé l'existence d'une "diminution marquée" des importations vers la fin de la période, et qu'elle n'a pas fourni d'explication adéquate et motivée de la raison pour laquelle, malgré cette diminution, elle a considéré qu'il y avait eu un accroissement des importations suffisamment récent, soudain, brutal et important. Les plaignants affirment en particulier que la mention par l'autorité compétente d'une diminution globale des importations en 2009 est insuffisante et n'est pas valable, étant donné que l'enquête devait expliquer spécifiquement comment ce facteur avait pu avoir une incidence sur les importations des produits pertinents. En outre, en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'accroissement allégué des importations en 2010, les plaignants allèguent qu'il s'agit d'une explication ex post et qu'un tel accroissement a été mentionné uniquement dans le cadre de la détermination finale et n'est donc pas pertinent pour la détermination préliminaire. D'un autre côté, ils ajoutent que ces renseignements ne portent pas sur la période visée par l'enquête, et qu'il ne convient donc pas de les prendre en considération aux fins de la détermination finale et, en tout état de cause, ils soutiennent que ces renseignements étaient faussés et ne pouvaient donc pas servir de base à une analyse objective de l'accroissement des importations. ²⁹⁶

7.207 De même, les plaignants allèguent que l'autorité n'a pas formulé de constatations relatives au *rythme* des importations, défini comme étant le taux de croissance de ces dernières (ou leur accélération ou décélération) et non une simple variation de quantités.²⁹⁷ En particulier, ils affirment que ni le DEE ni la Commission n'ont examiné la tendance à la hausse des importations mais ont uniquement comparé les niveaux dans l'absolu au début et à la fin de la période visée par l'enquête. Selon les plaignants, si l'examen avait porté sur le rythme des importations, la conclusion aurait dû être que ce rythme était décroissant, avec un accroissement initial suivi d'une décélération constante, ininterrompue et forte pendant le reste de la période et il est donc impossible de conclure que l'analyse des importations faite par le DEE et par la Commission montre qu'il y a eu un accroissement des importations récent, soudain, brutal et important. Les plaignants ajoutent que la détermination de l'autorité compétente relative à l'existence d'un accroissement des importations dans l'absolu ne concorde pas avec la constatation factuelle selon laquelle les importations se sont réduites dans une proportion plus élevée que la consommation nationale.²⁹⁸

²⁹⁵ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 238, 249, 255, 274, 276 et 282 à 284; deuxième communication écrite, paragraphe 217.

²⁹⁶ Voir plaignants, première communication écrite, paragraphes 237, 248 et 256 à 264; deuxième communication écrite, paragraphes 212 à 214; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 49.

Les plaignants allèguent que, sinon, la distinction entre le *volume* et le *rythme* des importations établie à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes n'aurait pas de sens. Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphe 216.

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 266 à 269, 273 et 274; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 82.

7.208 D'un autre côté, les plaignants allèguent que les postulats sur lesquels reposait la détermination d'accroissement des importations n'étaient pas valables. À cet égard, ils font observer que traiter le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène comme étant un seul produit a eu une incidence sur la détermination d'accroissement des importations et que, si le Groupe spécial constatait qu'il n'y a pas eu d'explications adéquates et motivées relatives à la définition du produit visé par l'enquête, la détermination concernant l'accroissement des importations devrait aussi être déclarée non valable. En outre, les plaignants soutiennent que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes établit une identité entre un produit visé par une mesure de sauvegarde et l'analyse des importations de ce produit et donc que si une mesure de sauvegarde vise deux produits, la détermination concernant les importations devrait être fondée sur chaque produit pris isolément car, sinon, l'individualité exigée par l'article 2:1 ne serait pas respectée. En l'espèce, ils font observer que la mesure de sauvegarde vise deux produits alors que l'analyse des importations a été faite sur la base d'un seul produit. De même, les plaignants font référence à la déclaration de la République dominicaine selon laquelle l'effet des importations dans le cadre de la non-imputation prévue à l'article 4:2 b) comprend l'effet de la production nationale des entreprises Filamentos del Caribe (FIDECA) et Textiles TITÁN, et allèguent qu'il en résulte une divergence entre les postulats retenus pour la détermination d'accroissement des importations aux fins de l'article 2:1 et pour la non-imputation aux fins de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Selon les plaignants, cette incohérence dans l'utilisation du terme importations est inadmissible et il en résulte que soit la détermination concernant l'accroissement des importations est incompatible avec l'article 2:1, soit la détermination de non-imputation est incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.²⁹⁹

7.209 Enfin, les plaignants soutiennent que la Commission n'a pas démontré l'existence d'un accroissement des importations en termes relatifs par rapport à la production nationale. À cet égard, ils affirment que la Commission a déterminé un accroissement des importations bien qu'elle ait constaté que la proportion des importations par rapport à la production nationale avait baissé de manière soutenue et ininterrompue pendant la plus grande partie de la période visée par l'enquête. De même, ils indiquent que la Commission n'a pas expliqué la divergence entre ces constatations et sa conclusion finale selon laquelle, par rapport à la production nationale, les importations avaient suivi "une tendance soutenue à la hausse pendant la période visée par l'enquête" et, par conséquent, ils allèguent que l'analyse de l'autorité compétente ne donne pas une explication adéquate et motivée de l'évolution des importations en termes relatifs. 300

ii) République dominicaine

7.210 La République dominicaine soutient que la Commission a constaté l'existence d'un accroissement des importations dans l'absolu qui était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important pour justifier l'adoption d'une mesure de sauvegarde et que cet accroissement a été démontré au moyen d'une explication motivée et adéquate dans les déterminations préliminaire et finale.³⁰¹ Elle allègue en outre que la diminution des importations en 2009 n'a pas modifié la nature de cet accroissement, puisque, comme l'indiquent les constatations de la Commission, cette diminution était de nature provisoire et occasionnelle (due à la diminution globale des importations en provenance de République dominicaine en 2009) et insignifiante au regard de l'accroissement

²⁹⁹ Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphes 203 à 208; réponse à la question n° 192 du Groupe spécial.

300 Plaignants, première communication écrite, paragraphes 275 à 282.

En particulier, la République dominicaine indique qu'un accroissement des importations supérieur à 60 pour cent en 2007, suivi d'un accroissement supérieur à 9 pour cent en 2008, est un accroissement qui est non pas progressif mais soudain; non pas lent mais brutal; non pas insignifiant mais important; et qui est récent, puisque l'enquête a été ouverte le 15 décembre 2009 et a pris fin avec l'achèvement du rapport technique final le 13 juillet 2010. République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 311.

important des importations pendant l'ensemble de la période visée par l'enquête. Elle ajoute que pendant la phase finale de l'enquête, dans ses constatations finales, la Commission a trouvé un appui additionnel dans les données relatives à 2010, qui ont confirmé la nature provisoire de la diminution. ³⁰²

7.211 En outre, la République dominicaine affirme que la Commission a évalué correctement la tendance des importations, en comparant les points extrêmes de la période visée par l'enquête, ainsi que les données relatives à chaque année prise individuellement, concernant tant le rythme que le volume, et en évaluant en outre la pertinence de la décroissance à la fin de la période ainsi que les données relatives à 2010. D'un autre côté, elle indique que les plaignants n'ont pas montré en quoi une réduction des importations supérieure à la réduction de la consommation nationale apparente contredisait les conclusions de la Commission au sujet d'un accroissement, dans l'absolu, des importations. 303

7.212 La République dominicaine n'accepte pas non plus l'interprétation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes donnée par les plaignants. Selon la République dominicaine, le fait que l'expression *ce* produit figurant à l'article 2:1 fait référence à *un produit* faisant l'objet de la mesure de sauvegarde indique simplement que le produit faisant l'objet de la mesure doit correspondre au produit faisant l'objet de l'enquête. À cet égard, elle affirme qu'en l'espèce, le produit faisant l'objet de l'enquête et le produit faisant l'objet des mesures sont identiques. Elle indique en outre que les plaignants n'ont pas contesté la détermination du produit visé par l'enquête en elle-même et que cette détermination est donc valable.³⁰⁴

7.213 Enfin, la République dominicaine soutient que la Commission a fourni une explication adéquate et motivée de l'évolution des importations en termes relatifs, ayant analysé chacune des périodes, et a constaté un accroissement en 2007 et une diminution en 2008 et 2009, en considérant aussi bien le volume que le rythme, sans se limiter à une simple comparaison des points extrêmes de la période visée par l'enquête. Bien que l'accroissement des importations ait été enregistré uniquement pour 2007, la République dominicaine ajoute qu'elle a respecté ses obligations dans le cadre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, lequel exige l'existence d'un accroissement des importations, que ce soit en termes absolus ou en termes relatifs. 305

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 306, 312 et 317 à 320; deuxième communication écrite, paragraphes 84 à 86. La République dominicaine souligne que la conclusion relative à l'accroissement des importations a été formulée sur la base de la période visée par l'enquête et que les données relatives à 2010, bien qu'elles aient apporté une confirmation additionnelle à la constatation déjà formulée pendant l'étape préliminaire, n'ont pas été à la base des déterminations de la Commission. De même, elle soutient que la possibilité d'utiliser des données ne portant pas formellement sur la période visée par l'enquête a été confirmée et même encouragée par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel. République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 88 à 90; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.160; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.64; et le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 167).

³⁰³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 327, 334 et 336 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129); déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51. La République dominicaine indique qu'une comparaison de la tendance à la hausse des importations avec la tendance à la hausse de la consommation nationale apparente pourrait donner un indice sur la croissance des importations par rapport à la production nationale, mais ne dit rien au sujet de la croissance dans l'absolu des importations. *Ibid.*, paragraphe 335.

République dominicaine, réponse à la question n° 193 du Groupe spécial; observations sur la réponse des plaignants à la question n° 192 du Groupe spécial.

³⁰⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 338 et 339.

- b) Principaux arguments des tierces parties
- i) Colombie

7.214 La Colombie indique que, conformément à des décisions antérieures de l'Organe d'appel, la détermination concernant l'accroissement des importations doit être faite au cas par cas et démontrer que l'accroissement est de nature telle qu'il peut causer ou menacer de causer un dommage grave. Elle ajoute qu'il pourrait exister un cas dans lequel une baisse des importations vers la fin de la période ne serait pas significative mais, en analysant l'accroissement dans son ensemble pendant la période visée par l'enquête, il serait possible de conclure qu'il y a eu un accroissement dans l'absolu des importations, même si celles-ci ont diminué vers la fin de la période. En l'espèce, la Colombie estime que la conclusion de la République dominicaine au sujet de l'accroissement des importations et de son lien de causalité avec le dommage allégué n'est pas adéquate, puisque la République dominicaine a limité son évaluation à l'accroissement cumulé des importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène, sans préciser si cet accroissement concernait le tissu tubulaire ou les sacs en polypropylène.

ii) États-Unis

7.215 Les États-Unis estiment que l'Accord sur les sauvegardes n'établit aucune méthode ni aucun cadre analytique particulier pour évaluer l'accroissement des importations; en particulier, ils font observer que les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne font pas référence à la fin de la période visée par l'enquête et n'indiquent pas non plus que telle ou telle période ait une importance particulière à l'intérieur de la période visée par l'enquête dans son ensemble. En outre, les États-Unis rappellent que dans l'affaire États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, l'Organe d'appel a déclaré que "l'article 2:1 n'exige[ait] pas qu'il soit nécessaire que les importations soient croissantes au moment de la détermination" et ne pensent pas "qu'une baisse des importations à la fin de la période visée par l'enquête empêcherait nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que, néanmoins, les produits continuent d'être importés "en quantités tellement accrues"".

iii) Panama

7.216 Le Panama estime qu'en l'espèce, les importations des produits en cause ont fluctué et qu'il n'y a pas eu de détermination étayée de l'autorité compétente indiquant que les importations s'étaient accrues de façon récente, soudaine, brutale et importante. Il indique aussi que pour déterminer l'existence d'un accroissement des importations, il est nécessaire de prouver que les importations ont augmenté de façon constante ou expliquer de façon adéquate et motivée les raisons pour lesquelles, malgré cette absence de régularité de l'accroissement, on continue de considérer que les importations se sont accrues de façon récente, soudaine, brutale et importante. En l'espèce, le Panama estime que les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête ne montrent pas que l'accroissement des importations correspondait à ces caractéristiques. 308

c) Évaluation du Groupe spécial

7.217 Cette allégation soulève la question de savoir si les déterminations de la Commission concernant l'accroissement des importations, tant en termes absolus qu'en termes relatifs, sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et

³⁰⁶ Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 55, 58 et 63.

³⁰⁷ États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 11 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 367).

Panama, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 28 à 30.

avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui est de l'accroissement des importations dans l'absolu.

- 7.218 L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 exigent l'existence d'un accroissement des importations, que ce soit en termes absolus ou en termes relatifs, comme condition préalable à l'application d'une mesure de sauvegarde.
- 7.219 L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. (note de bas de page omise)

- 7.220 La partie pertinente de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 établit ce qui suit:
 - Si ... un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents ...
- 7.221 Ces dispositions ne font pas référence à un quelconque *accroissement* des importations. Au contraire, elles établissent que le produit doit être importé sur le territoire du Membre intéressé *en quantités telles* (dans l'absolu ou par rapport à la production nationale) qu'il cause ou menace de causer un dommage grave. En d'autres termes, comme l'a indiqué l'Organe d'appel, il découle de ces deux dispositions que l'accroissement des importations doit avoir été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un dommage grave. ³⁰⁹ Cette évaluation doit être faite au cas par cas. ³¹⁰
- 7.222 Le Groupe spécial examinera en premier lieu l'allégation des plaignants relative à l'accroissement des importations dans l'absolu, y compris leur allégation relative au rythme des importations. Il traitera ensuite l'allégation des plaignants relative à l'accroissement des importations par rapport à la production nationale. Il examinera donc si, dans son rapport publié, l'autorité compétente a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les facteurs corroboraient sa détermination.
- *i)* Variation absolue des importations

7.223 Les données relatives au niveau absolu des importations sur lesquelles s'est appuyée la Commission dans sa détermination sont contenues dans le rapport technique préliminaire et le rapport technique final du DEE. Les constatations pertinentes à cet égard se trouvent dans les résolutions respectives de la Commission.³¹¹

7.224 La résolution définitive de la Commission indique ce qui suit:

³⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

³¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphes 351 et 360.

³¹¹ La résolution préliminaire et la résolution définitive de la Commission font référence aux rapports techniques respectifs publiés par le DEE, lesquels feraient partie intégrante des résolutions. Voir le paragraphe 7.10 du présent rapport.

- 31. Que le DEE précise dans son rapport technique final que l'accroissement relatif des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire a fluctué; pendant la période 2006/2007, l'augmentation des importations a atteint 60,76 pour cent, pendant la période 2007/2008 elle a été de 9,40 pour cent et en 2009, par rapport à 2008, les importations ont baissé de 14,68 pour cent. Enfin, pendant la période visée par l'enquête, l'accroissement des importations a atteint 50,06 pour cent.
- 32. Que de même, le DEE indique ensuite qu'une analyse de l'incidence de la mesure de sauvegarde provisoire adoptée par la Commission a permis de déterminer que celle-ci n'avait pas eu d'incidence significative sur les importations de mai et juin 2010, du fait qu'il paraît exister des facteurs favorisant la reprise des importations visées par l'enquête.
- 33. Qu'en mai 2010, les importations ont repris de 42 pour cent par rapport à avril 2010, alors qu'en juin de cette même année, elles ont augmenté de manière significative, de 275 pour cent, ayant ainsi presque triplé par rapport à mai.
- 34. Que de même, les importations de juin 2010 ont été supérieures de 69 pour cent à celles qui avaient été effectuées pendant la même période de 2009.³¹²
- 7.225 La résolution préliminaire fait aussi référence à l'accroissement en valeur et en volume des importations. Elle contient les mêmes données en pourcentage que la résolution définitive en ce qui concerne l'accroissement des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire, tant pour la période visée par l'enquête dans son ensemble que d'une année sur l'autre, et indique en outre que l'accroissement des importations se serait traduit par une variation absolue de 956 399,89 kilogrammes pendant la période visée par l'enquête. 313
- 7.226 La partie pertinente du rapport technique final établit ce qui suit³¹⁴:

Volume des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire

. . .

Comme le montre le tableau ci-dessous, la **variation absolue**, en volume, des importations de sacs en polypropylène en 2007, par rapport à 2006, a été de 1 160 748,39 kilogrammes; pendant la période 2007/2008, le volume des importations est resté relativement stable par rapport à l'année précédente, avec un accroissement de 288 747,63 kilogrammes; en 2009, il y a eu une décroissance dans l'absolu par rapport à 2008 de (493 096,13) kilogrammes. Enfin, pendant la période 2006-2009, le volume des importations a enregistré une variation absolue de 956 399,89 kilogrammes pour les sacs et le tissu tubulaire.

³¹² Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphes 31 à 34. (correction apparente dans l'original espagnol) Voir aussi la résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphes 43 et 44.

³¹³ Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphes 42 à 44.

Rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 51 et 52. (caractères gras dans l'original) Les mêmes constatations sont formulées dans le rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, pages 61 et 62.

Tableau 16. Croissance absolue des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire

Ī		Volun	ne (kg)		Variation relative			
	2006	2007	2008	2009	2007/2006	2008/2007	2009/2008	2009/2006
Ī	1 910 419,22	3 071 167,61	3 359 915,24	2 866 819,11	1 160 748,39	288 747,63	-493 096,13	956 399,89

Source: Élaboré par le Département des enquêtes sur la base de renseignements fournis par la Direction générale des douanes.

L'accroissement relatif des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire a fluctué; pendant la période 2006/2007, l'augmentation des importations a atteint 60,76 pour cent, pendant la période 2007/2008 elle a été de 9,40 pour cent et en 2009, par rapport à 2008, les importations ont baissé de 14,68 pour cent. Enfin, pendant la période visée par l'enquête, l'accroissement des importations a atteint 50,06 pour cent.

Tableau 17. Croissance relative des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire

	Volun	ne (kg)		Variation relative			
2006	2007	2008	2009	2007/2006	2008/2007	2009/2008	2009/2006
1 910 419,22	3 071 167,61	3 359 915,24	2 866 819,11	60,76%	9,40%	-14,68%	50,06%

Source: Élaboré par le Département des enquêtes sur la base de renseignements fournis par la Direction générale des douanes.

7.227 Dans son rapport technique final, le DEE, faisant référence à la baisse des importations en 2009, a déclaré:

[C]ette réduction peut s'expliquer par la diminution des importations globales de la République dominicaine en 2009. Selon le rapport relatif aux résultats préliminaires de l'économie dominicaine pour la période allant de janvier à septembre 2009 publié par la Banque centrale, le ralentissement de la croissance économique s'est traduit par une réduction de la demande de biens importés, de sorte que les importations totales ont atteint une valeur de 8 743,0 millions de dollars EU, ce qui équivaut à une baisse de 3 796,6 millions de dollars EU (30,3 pour cent) par rapport à la période correspondante de l'année précédente, les importations nationales ayant ainsi baissé de 32,3 pour cent. Parmi celles-ci, les importations de matières premières se sont contractées de 39,4 pour cent, celles de biens de consommation de 29,2 pour cent, et les 26,3 pour cent restants ont été imputables aux biens d'équipement.

En outre, le DEE souscrit à la jurisprudence de l'Organe d'appel de l'OMC, dans laquelle il est précisé que l'article 2:1 de l'Accord **n'exige pas** que les importations soient croissantes au moment de la détermination. Le sens courant du membre de phrase "est importé ... en quantités tellement accrues" donne simplement à penser que les importations doivent s'être accrues et que les produits pertinents continuent d'"[être] importé[s]" en quantités (tellement) accrues. En conséquence, une baisse des importations à la fin de la période visée par l'enquête n'empêche pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que, néanmoins, les produits continuent d'être importés "en quantités tellement accrues". 315

³¹⁵ Rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 61 et 62 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 367). (caractères gras dans l'original; notes de bas de page omises)

- 7.228 Le rapport technique préliminaire contient des constatations identiques. ³¹⁶
- 7.229 Dans le rapport technique final, le DEE a expliqué en outre ce qui suit:

En outre, pendant la <u>phase finale de l'enquête</u>, le DEE a analysé l'évolution des importations (en volume et en valeur) du produit visé par l'enquête pendant la période allant de janvier à juin 2010 par rapport à la période correspondante de 2009. Voir le point C du présent chapitre.³¹⁷

7.230 Pour sa part, le point C, mentionné dans la citation du rapport technique final figurant au paragraphe précédent, indique ce qui suit:

C) Évolution, en volume et en prix, des importations de sacs et de tissu tubulaire en polypropylène pendant la période allant de janvier à mai 2010 par rapport à la période correspondante de 2009

Ayant analysé l'évolution des importations de 2010 par rapport à 2009, nous observons que pendant les mois de février, mars et juin, les importations de 2010 ont été supérieures à celles de 2009.

Afin d'<u>examiner l'incidence de la mesure de sauvegarde provisoire</u> adoptée par la Commission, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010, nous observons que les importations de ce mois de 2010 par rapport au mois précédent de la même année ont diminué de 47 pour cent et, si nous les comparons avec celles d'avril 2009, la baisse atteint 65 pour cent.⁶⁶

Toutefois, en mai 2010, les importations ont repris de 42 pour cent par rapport à avril 2010, en juin de cette même année, elles ont énormément augmenté, de 275 pour cent, ayant ainsi presque triplées par rapport à mai. Si nous comparons le mois de juin 2010 avec le même mois de 2009, nous observons que les importations de 2010 dépassent celles de 2009 de 69 pour cent.

Cette évolution des importations pendant les mois de mai et juin 2010 nous permet d'induire à titre préliminaire que la mesure de sauvegarde provisoire n'a pas eu d'incidence positive pendant ces mois et qu'il existe apparemment des facteurs favorisant la reprise des importations visées par l'enquête.³¹⁸

⁶⁶ Il convient de signaler que pendant les mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de la mesure (février et mars), le volume des importations a considérablement augmenté, l'objectif étant peut-être de garantir l'existence de stocks avant l'application possible d'une mesure provisoire au mois d'avril.

7.231 Le Groupe spécial observe que la Commission, dans son évaluation, a tenu compte des données relatives aux importations pour chacune des années de la période visée par l'enquête, ainsi que de l'évolution des importations pendant cette période. La Commission a constaté un accroissement global des importations de 956 399,89 kilogrammes (50,06 pour cent) pendant la période visée par l'enquête. Il a été observé un accroissement des importations de 1 160 748,39 kilogrammes (60,76 pour cent) au début de la période (2006-2007) et un accroissement

Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 62. (souligné dans l'original)

³¹⁶ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 68.

Rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 55 et 56. (souligné dans l'original; les notes de bas de page ne sont pas toutes reproduites)

de 288 747,63 kilogrammes (9,40 pour cent) pendant la période intermédiaire (2007-2008), deux des trois comparaisons annuelles faisant ainsi apparaître un accroissement continu des importations, y compris un accroissement significatif entre 2006 et 2007. Il a aussi été reconnu que les importations ont diminué de 493 096,13 kilogrammes (14,68 pour cent) à la fin de la période (2008-2009). Dans le rapport technique préliminaire, il a été indiqué que la diminution en question pourrait s'expliquer par la réduction globale des importations en provenance de République dominicaine en 2009. Au cours de l'étape finale de l'enquête, il a en outre été mentionné que les importations du premier semestre de 2010, en particulier des mois de février, mars et juin de cette année, avaient repris, atteignant même, dans certains cas, des niveaux supérieurs à ceux de 2009. ³¹⁹

7.232 Les plaignants affirment que l'explication relative à la baisse globale des importations n'est pas valable. Ils allèguent que la baisse globale des importations est une circonstance macro-économique qui touche l'ensemble des produits et qu'il n'est donc pas possible d'écarter la possibilité que la demande de certains produits importés soit restée stable. Ils ajoutent en outre qu'il ne ressort pas de cette explication que la diminution des importations à la fin de la période ait été une diminution provisoire ou que l'autorité l'ait considéré comme telle. 320

7.233 Le Groupe spécial n'estime pas que les arguments des plaignants soient convaincants. Il n'exclut pas la possibilité que la demande de certains produits soit restée stable et par conséquent n'ait pas subi l'incidence de la baisse globale des importations. Cependant, les plaignants n'ont pas présenté d'arguments ni de quelconques éléments de preuve permettant d'inférer que cela a été le cas en ce qui concerne les produits en cause. Bien que le DEE n'ait pas indiqué explicitement que la diminution des importations à la fin de la période était de nature temporaire, les plaignants n'ont pas présenté d'éléments de preuve indiquant qu'il n'en était pas ainsi. En particulier, les plaignants n'ont pas démontré que la diminution des importations (ou la diminution globale des importations) s'inscrivait dans le cadre d'un changement permanent ou de longue durée.

7.234 Les plaignants font valoir aussi que les renseignements relatifs à l'accroissement des importations en 2010 ne portent pas sur la période visée par l'enquête et ne peuvent donc pas être pris en considération aux fins de la mesure définitive. Cependant, ils n'ont indiqué aucun fondement juridique à l'appui de leur position et ont même admis que d'autres groupes spéciaux antérieurs avaient reconnu la possibilité d'utiliser des renseignements relatifs à une période postérieure à la période visée par l'enquête. En tout état de cause, les données concernant l'année 2010 ne constituaient pas l'explication principale donnée par l'autorité compétente de la constatation de l'existence d'un accroissement des importations dans l'absolu qu'elle avait formulée, malgré la

³¹⁹ De même que pendant l'étape préliminaire, l'autorité compétente a fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (où l'Organe d'appel a déclaré que l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes "n'exige[ait] pas qu'il soit nécessaire que les importations soient croissantes au moment de la détermination"). Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 62 (citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 367). (italique et souligné dans le rapport de l'Organe d'appel) Voir aussi la résolution préliminaire, pièce CEGH-5, page 6; la résolution définitive, pièce CEGH-9, pages 5 et 6.

³²⁰ Voir par exemple plaignants, réponse à la question n° 118 du Groupe spécial; déclaration liminaire

³²⁰ Voir par exemple plaignants, réponse à la question n° 118 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 77 et 78.

³²¹ Au contraire, dans leur première communication écrite, les plaignants affirment que "l'explication donnée par le DEE indique que la baisse des importations a été l'effet d'une fluctuation importante sur le marché du tissu tubulaire et des sacs en polypropylène en République dominicaine résultant du ralentissement de sa croissance économique, provoqué par la crise financière de 2008". Plaignants, première communication écrite, paragraphe 271.

³²² Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphe 213.

³²³ Plaignants, réponse à la question n° 196 du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*).

diminution observée à la fin de la période. Comme il est indiqué dans les paragraphes qui précèdent, l'autorité compétente a plutôt fait référence aux données correspondant à l'année 2010 *en plus* de l'explication qu'elle avait déjà donnée pendant la phase préliminaire de son enquête, à savoir que la diminution des importations en cause pouvait s'expliquer par la diminution globale des importations en provenance de République dominicaine en 2009.³²⁴ Les plaignants n'ont pas démontré que cette constatation ne constituait pas une explication non valable.³²⁵

7.235 Le Groupe spécial ne juge pas non plus valable l'affirmation des plaignants selon laquelle l'autorité compétente n'a pas examiné le rythme des importations. D'après les plaignants, ce rythme a baissé brutalement (de 60,76 pour cent en 2007 à 9,4 pour cent en 2008 et à -14,68 pour cent en 2009) et il ne serait donc pas possible de conclure qu'il y a eu un accroissement des importations récent, soudain et brutal. 326 Cependant, comme il a été indiqué précédemment, l'autorité compétente a analysé les données relatives aux importations de chacune des années de la période visée par l'enquête, ainsi que l'évolution de la tendance des importations pendant cette période.³²⁷ En outre, il n'est pas possible de supposer qu'un accroissement de 9,4 pour cent pendant la période intermédiaire constitue une diminution des importations, surtout quand cet accroissement porte sur un volume absolu des importations qui avait augmenté de façon significative pendant la période qui l'a immédiatement précédé. Il n'y a rien dans le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes qui indique que le rythme des importations doit s'accélérer (ou être positif) à chaque instant de la période visée par l'enquête ou que ce rythme n'est ascendant et positif que si chaque accroissement est supérieur en pourcentage à l'accroissement précédent. 328 Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, déterminer si les importations ont eu lieu "en quantités tellement accrues" n'est pas une détermination "mathématique ou technique" mais plutôt une évaluation qui doit être faite au cas par cas.³³⁰ Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial estime que les plaignants n'ont pas démontré que l'autorité compétente n'avait pas examiné le rythme des importations ni que l'accroissement des importations qu'elle avait constaté ne pouvait pas être considéré comme étant récent, soudain et brutal.

7.236 Les plaignants soutiennent aussi que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes établit une identité entre *un* produit faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde et l'analyse des importations de *ce produit* et donc que si une mesure de sauvegarde vise *deux produits*, la détermination concernant les importations doit être faite pour chaque produit.³³¹ Le Groupe spécial croit comprendre que la question soulevée par les plaignants est que la détermination d'accroissement des importations n'est

³²⁴ Voir le paragraphe 7.231 du présent rapport.

³²⁵ Pour la même raison, le Groupe spécial rejette l'argument des plaignants selon lequel il n'y a pas, dans la détermination préliminaire relative à l'accroissement des importations, d'élément factuel expliquant pourquoi la diminution vers la fin de la période visée par l'enquête n'est pas pertinente. Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphe 212.

³²⁶ Voir par exemple plaignants, première communication écrite, paragraphes 265 à 269; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 82.

L'autorité compétente a déterminé que l'accroissement des importations avait été "fluctuant". En particulier, elle a indiqué que "la **variation absolue**, en volume, des importations ... en 2007, par rapport à 2006, a été de 1 160 748,39 kilogrammes; pendant la période 2007/2008, le volume des importations est resté relativement stable par rapport à l'année précédente ... en 2009, il y a eu une décroissance dans l'absolu par rapport à 2008 ... Enfin, pendant la période 2006-2009, le volume des importations a enregistré une variation absolue de 956 399,89 kilogrammes pour les sacs et le tissu tubulaire". Voir par exemple le rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, pages 61 et 62. (caractères gras dans l'original)

³²⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

³²⁹ *Ibid*.

³³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 351 et 360.

³³¹ Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphes 205 et 206; réponse à la question n° 192 du Groupe spécial.

pas valable du fait qu'il n'y a pas eu de détermination distincte d'accroissement des importations de tissu tubulaire, d'une part, et de sacs en polypropylène, d'autre part. Or les plaignants n'ayant pas contesté la définition du produit visé par l'enquête en elle-même³³², le Groupe spécial estime que la définition adoptée par l'autorité compétente est celle qui régit la définition du *produit visé par l'enquête*, ainsi que la façon dont les données pertinentes devaient être analysées pendant l'enquête. Vu la définition non contestée du tissu tubulaire et des sacs en polypropylène comme constituant le produit visé par l'enquête, le Groupe spécial ne juge pas valable l'argument des plaignants selon lequel l'accroissement des importations aurait dû être démontré séparément pour chacun de ces produits.

7.237 En tout état de cause, les plaignants n'ont pas démontré que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes exigeait un examen séparé des importations de chaque produit faisant partie d'un *produit visé par l'enquête* unique. Même si l'article 2:1 établit qu'une mesure de sauvegarde doit s'appliquer à *un produit* dont les importations se sont accrues, cette disposition n'exige pas qu'une analyse désagrégée soit faite dans tous les cas où la définition du *produit visé par l'enquête* comprend plus d'un produit. En outre, les plaignants n'ont pas non plus expliqué comment, dans les circonstances de la présente affaire, le fait d'examiner conjointement le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène a pu avoir une incidence sur l'analyse de la Commission et entraîner une détermination inadéquate d'accroissement des importations pendant la période visée par l'enquête. Pour ces raisons, le Groupe spécial ne juge pas pertinent à cet égard l'argument présenté par les plaignants selon lequel les postulats sur lesquels reposait la détermination d'accroissement des importations ne sont pas valables.

7.238 De même, le Groupe spécial juge injustifié l'argument relatif à la divergence alléguée entre les postulats retenus pour les déterminations d'accroissement des importations et de non-imputation. Les plaignants paraissent alléguer que l'effet des importations dans le cadre de l'examen aux fins de la non-imputation a inclus l'effet de la production nationale des entreprises FIDECA et Textiles TITÁN, alors que l'examen de l'accroissement des importations n'a pris en compte aucun aspect de la production nationale et qu'il existe donc une divergence dans l'utilisation du terme *importations* dans l'enquête. Or les plaignants n'ont pas démontré que l'analyse de l'autorité compétente aux fins de la non-imputation ait pris en compte la production des entreprises FIDECA et Textiles TITÁN et rien dans le dossier ne donne à penser que cela a été le cas. 335

7.239 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial estime que les plaignants n'ont pas établi que le rapport publié par l'autorité compétente ne contenait pas d'explication motivée et adéquate de la façon dont les facteurs pertinents corroboraient la détermination de l'existence d'un accroissement dans l'absolu des importations des produits en cause.

7.240 En conclusion, le Groupe spécial rejette l'allégation des plaignants selon laquelle la constatation d'accroissement des importations dans l'absolu formulée par la République dominicaine était incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et selon laquelle les constatations et les explications fournies par la République dominicaine

Le Groupe spécial n'estime pas non plus que le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ou le caractère exceptionnel et extraordinaire que doivent avoir les mesures de sauvegarde étaye l'interprétation des plaignants. En particulier, ceux-ci n'ont pas expliqué comment le caractère des mesures étaierait leur interprétation. Par ailleurs, la simple mention de *produits particuliers* dans le titre de l'article XIX:1 a) ne dit rien quant au champ de ces *produits particuliers*.

³³² Voir le paragraphe 7.176 du présent rapport.

³³⁴ Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphes 207 et 208.

³³⁵ Compte tenu ses constatations antérieures (voir le paragraphe 7.182 du présent rapport), le Groupe spécial rejette l'argument additionnel des plaignants selon lequel "pour autant que le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas eu d'explications adéquates et motivées au sujet de la définition du produit importé visé par l'enquête, l'analyse de l'accroissement des importations ne serait pas non plus valable". Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphes 203 et 204.

à cet égard, pour ce qui est des déterminations préliminaire et finale, étaient incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. De même, le Groupe spécial rejette l'allégation des plaignants selon laquelle l'autorité compétente n'a pas analysé le rythme des importations et, par conséquent, la République dominicaine a enfreint l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.241 S'agissant de la détermination de l'autorité compétente relative à l'accroissement des importations, les plaignants ont aussi cité l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et, pour ce qui est de la détermination préliminaire, l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes. Cependant, en ce qui concerne ce dernier aspect de leur allégation, de même qu'en ce qui concerne les allégations qu'ils ont présentées en tant qu'allégations corollaires, les plaignants n'ont pas formulé d'argument spécifique; en conséquence, et même en supposant que toutes ces allégations étaient soumises à bon droit à son examen³³⁶, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations à cet égard.³³⁷

ii) Variation relative des importations

7.242 La détermination d'un accroissement des importations, en termes absolus ou relatifs, qui cause ou menace de causer un dommage grave suffit pour qu'un Membre puisse adopter une mesure de sauvegarde. Par conséquent, vu sa constatation antérieure concernant la détermination de l'autorité compétente au sujet des importations dans l'absolu, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles concernant la détermination relative à l'évolution des importations en termes relatifs. La formulation éventuelle de constatations additionnelles au sujet de l'accroissement des importations ne pourrait pas modifier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les plaignants n'ont pas établi que la République dominicaine avait enfreint les dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en n'ayant pas démontré un accroissement des importations au sens de ces dispositions.

- 4. Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale
- a) Principaux arguments des parties
- i) Plaignants

7.243 Les plaignants allèguent que, dans sa détermination de l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale, pour ce qui est des mesures provisoire et définitive, la Commission a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui est de la mesure provisoire. À l'appui de leur allégation au sujet du dommage grave, les plaignants soulèvent les quatre questions suivantes.

336 L'allégation au titre de l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, que les plaignants ont présentée en tant qu'allégation corollaire, n'était pas indiquée dans la partie pertinente de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, il n'est même pas certain qu'elle relève du mandat du Groupe spécial. En tout état de cause, compte tenu des constatations antérieures, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur ce sujet.

d'appel a fait observer qu'un groupe spécial ne pouvait pas formuler de constatations sur des questions qui n'étaient pas considérées comme ayant été soumises à bon droit à son examen du fait que la partie plaignante n'avait pas énoncé d'allégation ni présenté d'arguments. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173.

7.244 Premièrement, les plaignants font valoir que la Commission a agi d'une manière incompatible avec les articles 4:1 a), 4:2 a), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes en n'effectuant pas d'analyse désagrégée et complète des multiples segments de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage grave. En particulier, ils font valoir que la Commission n'a pas effectué d'analyse désagrégée de la production de tissu tubulaire et de la production de sacs en polypropylène et qu'elle n'a pas tenu compte des renseignements relatifs au marché non captif du tissu tubulaire.³³⁸ De même, en réponse aux moyens de défense présentés par la République dominicaine, les plaignants font valoir que les éléments de preuve fournis par la République dominicaine montrent que la Commission a fondé son analyse sur les renseignements de la Division Sacs de l'entreprise FERSAN (Division Sacs), qui produit non seulement le produit similaire ou directement concurrent, mais aussi d'autres produits comme des sacs en filet, des cordes et des cordages et a indûment inclus dans son analyse des renseignements sur les exportations de l'entreprise FERSAN.³³⁹

7.245 Deuxièmement, les plaignants font valoir que la Commission a agi d'une manière incompatible avec les articles 4:2 a), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes en n'examinant pas, dans la détermination préliminaire, tous les facteurs pertinents de dommage grave mentionnés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, les plaignants font valoir que la Commission n'a pas évalué le facteur productivité et qu'il ne suffit pas, pour la République dominicaine, d'indiquer qu'il était possible d'inférer le résultat pour ce facteur en combinant les indicateurs de la production et de l'emploi. 340

7.246 Troisièmement, les plaignants allèguent que la Commission a déterminé l'existence d'un dommage grave dans les résolutions préliminaire et définitive bien que les indicateurs aient montré le contraire ou aient été évalués de façon insuffisante, agissant d'une manière incompatible avec les articles 4:1 a), 4:2 a), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. En ce qui concerne la résolution préliminaire, ils indiquent que la Commission: i) après avoir constaté que la production avait enregistré une croissance constante, a conclu de façon contradictoire qu'elle s'était contractée; et ii) n'a pas expliqué de façon adéquate et motivée pourquoi elle estimait qu'il y avait eu un accroissement des stocks et des pertes financières. De même, ils indiquent que dans la résolution définitive, la Commission: i) n'a pas expliqué comment l'évolution des stocks, le flux de liquidités et la contraction alléguée de la production constituaient une indication de pertes financières pour l'entreprise; et ii) après avoir constaté que les indicateurs de la production et de la part du produit national dans la consommation nationale s'étaient améliorés, a conclu de façon contradictoire que ces indicateurs avaient régressé. De même, ils indiquent que la Commission a constaté que les résultats

³³⁸ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 286 et 297 à 312.

Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 86 à 88. De même, les plaignants estiment que l'explication *ex post* de la République dominicaine selon laquelle la production d'"autres produits" n'a pas dépassé 15 pour cent de la production totale de la Division Sacs n'est pas étayée. Voir plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 52 et 53. Par ailleurs, les plaignants indiquent que l'article 3.6 de l'Accord antidumping n'est pas applicable dans le cas de sauvegardes. Ils ajoutent que les explications de la République dominicaine sur les coûts de dépréciation et d'amortissement de l'entreprise sont *ex post* et que la Commission n'a pas effectué d'imputation proportionnelle de ces coûts à la production de produits distincts du produit similaire ou directement concurrent ou de produits destinés à l'exportation. Voir plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 54 à 56.

³⁴⁰ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 286 et 313 à 320; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 95.

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 321 à 323. De même, les plaignants indiquent que certaines des explications communiquées au cours de la présente procédure par la République dominicaine au sujet de ces facteurs sont *ex post*. Voir plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 84; deuxième communication écrite, paragraphes 223 à 225.

de la branche de production nationale s'agissant des autres facteurs (ventes, capacité utilisée, productivité, emploi, salaires et production) avaient été "assez bons". À leur avis, le *bilan global* de la branche de production nationale indique qu'il s'agissait d'un secteur en croissance qui ne se trouvait pas dans une situation de dommage *général* et *notable* au sens de l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.³⁴²

7.247 Quatrièmement, les plaignants affirment que l'application de la mesure de sauvegarde provisoire était incompatible avec les articles 6, 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, ils indiquent que dans sa résolution préliminaire, la Commission n'a pas donné d'explication adéquate et motivée concernant l'existence de *circonstances critiques* qui justifieraient l'imposition d'une mesure provisoire. Selon eux, il n'y a aucune raison d'interpréter de façon distincte dans une détermination finale et une détermination préliminaire le critère de preuve de l'existence d'un dommage grave.

ii) République dominicaine

7.248 La République dominicaine rejette les allégations des plaignants et répond que ceux-ci se fondent sur une interprétation erronée des faits et du droit applicable. À son avis, le Groupe spécial doit rejeter l'allégation selon laquelle les déterminations préliminaire et finale relatives au dommage grave seraient incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994.

7.249 S'agissant du premier argument des plaignants, la République dominicaine allègue que ni l'Accord sur les sauvegardes ni les décisions antérieures de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel n'imposent aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'effectuer une analyse désagrégée de chaque segment de la branche de production nationale aux fins de sa détermination de l'existence d'un dommage. Elle indique aussi qu'elle a examiné dans son analyse les renseignements concernant aussi bien les sacs que le tissu tubulaire, ayant fondé son analyse sur les états financiers de la Division Sacs qui produit ces deux produits. Pour la même raison, elle affirme qu'elle a tenu compte des ventes de tissu tubulaire à des acheteurs nationaux. De même, elle affirme que, bien que la Division Sacs produise aussi d'autres produits qui n'étaient pas visés par l'enquête, la proportion du produit similaire dans la production totale de la division est de plus de 85 pour cent. Elle estime aussi qu'il n'existe

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 286, 370 et 374 à 379.

³⁴² Plaignants, première communication écrite, paragraphes 286, 367 et 368.

³⁴⁴ Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphes 227 et 228; réponse aux questions n° 143 et 146 du Groupe spécial. En outre, les plaignants estiment que la Commission n'a pas expliqué pourquoi l'existence de pertes financières importantes aurait mis en danger la viabilité de la branche de production nationale. Ils estiment aussi que d'autres indicateurs de dommage grave examinés dans le rapport technique préliminaire (comme l'évolution des importations, de la production et des stocks) ne démontraient pas non plus l'existence d'un dommage grave difficilement réparable. Voir plaignants, première communication écrite, paragraphes 374 à 378.

³⁴⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 344 et 345.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 374, 407, 408, 435 et 436.

³⁴⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 348, 351 et 361; deuxième communication écrite, paragraphe 96.

³⁴⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 358 et 359.

Selon elle, par application analogique des dispositions de l'article 3.6 de l'Accord antidumping, l'autorité compétente pouvait utiliser les renseignements relatifs à la Division Sacs, qui produit le groupe de produits le plus étroit comprenant le produit similaire.

aucune obligation de limiter l'analyse du dommage à la production destinée au marché intérieur, à l'exclusion de la part qui est exportée. ³⁵⁰

7.250 S'agissant du deuxième argument des plaignants, la République dominicaine soutient que, dans sa détermination préliminaire, la Commission a tenu compte du facteur productivité car elle a évalué tant l'évolution de la production, en volume et en valeur, que l'évolution du nombre d'emplois pendant la période visée par l'enquête et, à partir de ces données, il était possible de calculer la productivité pour cette période. Selon elle, l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas que chacun des facteurs relatifs au dommage soit énoncé formellement sous des rubriques distinctes; il suffit de démontrer que les autorités compétentes ont évalué chacun d'entre eux. En outre, elle estime que l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas que l'analyse des indicateurs de circonstances critiques pour une mesure provisoire soit aussi rigoureuse que pour une mesure définitive. 351

7.251 S'agissant du troisième argument des plaignants, la République dominicaine affirme qu'en examinant les indicateurs de dommage, l'autorité compétente a évalué le *bilan global* de la branche de production nationale pour voir s'il existait une *dégradation générale notable*. Selon elle, l'analyse des indicateurs figurant dans le rapport technique final indiquait qu'à partir de 2007, la branche de production nationale avait subi des pertes financières qui avaient augmenté chaque année. De même, elle affirme que la branche de production nationale a enregistré une diminution de sa part de marché jusqu'en 2008 et que ce n'est qu'en 2009 qu'elle est parvenue à dépasser la part qu'elle détenait en 2006. Selon la République dominicaine, il n'est pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête examine l'effet de chaque facteur pris individuellement; elle doit seulement expliquer l'incidence des facteurs pertinents sur la branche de production nationale et si cette incidence se traduit par une *dégradation générale notable* de sa situation. Selon elle, les constatations formulées dans les résolutions et les rapports techniques constituent une explication motivée et adéquate de sa détermination.

7.252 S'agissant du quatrième argument des plaignants, la République dominicaine estime qu'il ne serait pas nécessaire que le Groupe spécial formule une constatation concernant la mesure provisoire qui a été remplacée, avec effet rétroactif, par la mesure définitive pour trouver une solution positive du différend. Malgré cela, elle affirme que la Commission a évalué correctement le dommage grave dans la détermination préliminaire et a établi de façon adéquate qu'un délai dans l'adoption d'une mesure provisoire aurait causé un tort qu'il aurait été difficile de réparer.³⁵⁴

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 367 à 374; réponse aux questions n° 145 et 146 du Groupe spécial. La République dominicaine affirme que l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes fait référence à des "circonstances critiques" où tout délai pourrait causer un tort qu'il serait difficile de réparer.

³⁵⁰ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 98 à 100.

³⁵² De même, la République dominicaine indique que le *bilan global* de la branche de production nationale ressort de l'analyse des facteurs relatifs au dommage figurant dans le rapport technique final et des états financiers de la Division Sacs.

 $^{^{353}}$ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 376 à 385, 387, 390 à 396, $^{407}\,\mathrm{et}\,408$

³⁵⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 410, 413 à 415 et 419 à 436; réponse à la question n° 38 du Groupe spécial.

- b) Principaux arguments des tierces parties
- i) Colombie

7.253 La Colombie estime que le débat entre les parties au sujet de la mesure provisoire est une occasion unique pour le Groupe spécial de se prononcer sur ce que l'on doit entendre par circonstances critiques au sens de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes. Elle suggère que le Groupe spécial examine, en tant qu'élément du caractère difficilement réparable du tort, certains aspects de la réalité économique de l'entreprise, par exemple ses stocks, ses ventes, ses marges bénéficiaires et le prix des produits similaires, qu'il faudrait considérer compte tenu de l'évolution des importations la plus récente (des six derniers mois) pour conclure que, si la mesure provisoire n'était pas imposée, le tort serait difficile à réparer. Sans prendre position sur les faits de la cause, la Colombie invite le Groupe spécial à se prononcer sur la portée de cette obligation. 355

ii) États-Unis

7.254 Les États-Unis estiment que le Groupe spécial devra examiner si la mesure provisoire était venue à expiration avant l'ouverture du processus de consultations, car dans ce cas la mesure ne relèverait pas de son mandat. Si la mesure relève du mandat, il devrait se demander s'il serait utile de formuler des constatations à son sujet pour trouver une solution positive du différend. Si ce n'est pas le cas, il serait peut-être approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. En ce qui concerne le critère de preuve de l'existence d'un dommage aux fins de la mesure provisoire, les États-Unis affirment que conformément aux articles 6, 2 et 7 de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne peut imposer une mesure provisoire que s'il a déterminé qu'il existe des *éléments de preuve manifestes* montrant que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave et qu'il existe "des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer". ³⁵⁶

iii) Panama

7.255 Le Panama estime que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué d'analyse détaillée au sujet du dommage grave et n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve objectifs et positifs à l'appui de son enquête et de l'application des mesures de sauvegarde. En outre, il estime que l'autorité chargée de l'enquête n'ayant pas établi une définition claire et objective de la branche de production nationale ni une évolution imprévue des circonstances causant un dommage grave du fait de l'accroissement des importations, et n'ayant pas non plus étayé son assertion selon laquelle l'accroissement des importations a été un facteur décisif dans le cadre de l'évolution du marché, la République dominicaine n'a pas pu conclure que ces facteurs étaient dûment établis. Par conséquent, la République dominicaine aurait agi d'une manière incompatible avec les articles 4:2 a) et 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

iv) Union européenne

7.256 L'Union européenne indique que, si les plaignants avaient voulu contester la mesure provisoire, ils auraient dû présenter leur demande d'établissement d'un groupe spécial avant que la mesure vienne à expiration. Au sujet du critère de preuve de l'existence d'un dommage aux fins de la mesure provisoire, elle affirme que l'article 4:1 a) et 4:1 b) définit le *dommage grave* et la *menace de dommage grave* aux fins de l'Accord sur les sauvegardes, sans faire de distinction entre la mesure

³⁵⁵ Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 66, 69 et 71.

 $^{^{356}}$ États-Unis, réponse aux questions n° 1 et 18 du Groupe spécial.

³⁵⁷ Panama, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 32 à 34.

provisoire et la mesure définitive. L'article 4:2 a) ne fait pas non plus de distinction entre la mesure provisoire et la mesure définitive. En conséquence, la détermination préliminaire au titre de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes doit être fondée sur des éléments de preuve manifestes et une explication motivée et adéquate concernant l'existence d'un dommage grave. 358

c) Évaluation du Groupe spécial

7.257 Le Groupe spécial examine l'allégation des plaignants selon laquelle les déterminations préliminaire et finale relatives au dommage grave causé à la branche de production nationale qui ont été formulées par la Commission sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.258 Sur les quatre questions soulevées par les plaignants au sujet de la détermination de l'existence d'un dommage grave, deux portent uniquement sur la détermination préliminaire (la première concerne le fait que la Commission n'aurait pas analysé le facteur productivité dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage grave; la deuxième, le fait que la Commission n'aurait pas fourni d'explication motivée et adéquate au sujet des circonstances critiques). Compte tenu de ce qui a déjà été indiqué dans le présent rapport³⁵⁹, le Groupe spécial commencera son analyse dans la présente section par les deux questions restantes, qui concernent à la fois la détermination préliminaire et la détermination finale: i) la question de savoir si la Commission a constaté l'existence d'un dommage grave bien que les facteurs aient indiqué le contraire ou aient été évalués de façon insuffisante, agissant d'une manière incompatible avec les articles 4:1 a), 4:2 a), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes; et ii) la question de savoir si la Commission n'a pas mené à bien une analyse désagrégée et complète de la branche de production nationale aux fins des déterminations de l'existence d'un dommage grave, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 4:2 a), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

- i) Question de savoir si la Commission a conclu à l'existence d'un dommage grave bien que les facteurs aient indiqué le contraire ou aient été évalués de façon insuffisante
- 7.259 Les parties pertinentes de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes disposent ce qui suit:

Détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave

1. Aux fins du présent accord:

a) l'expression "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;

• • •

c) aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

³⁵⁹ Voir le paragraphe 7.22 du présent rapport.

³⁵⁸ Union européenne, réponse aux questions n° 1 et 18 du Groupe spécial.

2. a) Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.

. . .

c) Les autorités compétentes publieront dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés.

7.260 L'Organe d'appel a indiqué que l'évaluation objective que doit faire un groupe spécial d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes comporte, en principe, deux éléments (un élément formel et un élément fondamental). L'aspect formel a trait à la question de savoir si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents contenus dans cette disposition. L'aspect fondamental a trait à la question de savoir si l'autorité compétente a donné une explication motivée et adéquate de la façon dont les facteurs corroborent sa détermination. Le Groupe spécial a déjà indiqué qu'il jugeait approprié de suivre le critère d'examen tel qu'il a été exposé par l'Organe d'appel. 361

7.261 En l'espèce, les plaignants ont soulevé conjointement, au sujet de la détermination provisoire et de la détermination finale, une question qui concerne l'aspect fondamental de l'évaluation du Groupe spécial relative au dommage grave et qui a trait à la question de savoir si la Commission a donné une explication motivée et adéquate de sa détermination en évaluant les facteurs mentionnés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.262 Le Groupe spécial examinera d'abord si les constatations et conclusions de la Commission relatives aux facteurs mentionnés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes sont étayées par les éléments de preuve dont la Commission était saisie. En particulier, il examinera la situation pour ce qui est des facteurs en cause: stocks, production, flux de liquidités, part des importations dans la consommation nationale et pertes financières. Ensuite, selon l'analyse suggérée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, il examinera si la Commission a conclu à l'existence d'un dommage grave sur la base des indicateurs évalués et en tenant compte de la *situation générale* de la branche de production nationale. ³⁶³

³⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

Voir les paragraphes 7.4 à 7.10 du présent rapport.

Comme il a été indiqué précédemment, les plaignants ont aussi présenté un argument qui concernerait l'analyse formelle des facteurs relatifs au dommage grave mentionnés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (qui a trait à la question de savoir si la Commission a évalué le facteur productivité). Cet argument a été formulé uniquement à propos de la détermination provisoire.

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 138 et 139.

Constatations de l'existence d'un dommage grave formulées par la Commission

- 7.263 Dans sa résolution préliminaire, la Commission a établi ce qui suit:
 - 48. ... [A]insi que l'indique le rapport technique préliminaire, on peut observer que la branche de production nationale se trouve dans des circonstances critiques, ses résultats financiers ayant chuté de 206 pour cent. Les stocks ont augmenté de 199 pour cent en valeur et de 169 pour cent en volume. De même, le niveau de production de la branche de production a fortement baissé, ce qui a empêché la mise en œuvre des plans d'expansion de l'entreprise.
 - 49. Que, compte tenu de ce qui précède et après avoir évalué les facteurs pertinents, la Commission a pu constater que l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête avait causé un dommage grave à la branche de production nationale puis, que celle-ci avait subi, pendant la période visée par l'enquête, des pertes financières importantes qui mettaient en danger la viabilité de cette importante branche de production nationale, faisant que tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer. 364
- 7.264 Le Groupe spécial observe que, d'après la citation qui précède, les facteurs relatifs au dommage grave sur lesquels la Commission a fondé sa *résolution préliminaire*, outre l'accroissement des importations, sont les suivants: i) stocks; ii) production; et iii) profits et pertes. La Commission n'a pas fait référence dans cette résolution à la façon dont elle a examiné les autres facteurs mentionnés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, la résolution préliminaire ne dit rien au sujet des facteurs suivants: i) la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues; ii) les variations du niveau des ventes; iii) la productivité; iv) l'utilisation de la capacité; et v) l'emploi.
- 7.265 Du *rapport technique préliminaire*, qui a servi de base aux constatations de la Commission, il ressort que le DEE a analysé les indicateurs suivants: i) production; ii) capacité installée; iii) capacité utilisée; iv) ventes; v) emploi; vi) salaires; vii) niveau des exportations; viii) flux de liquidités; ix) investissements; x) prix du produit; xi) coûts; xii) profits et pertes; xiii) stocks; xiv) marché national absorbé par les importations; et xv) consommation apparente. 365
- 7.266 Parmi les facteurs mentionnés, le DEE a indiqué dans son rapport technique préliminaire une évolution positive de la production nationale pendant la période visée par l'enquête en ce qui concerne: i) les ventes; ii) la capacité installée et utilisée; iii) l'emploi et les salaires; iv) la valeur des exportations; v) les prix du produit national similaire; et vi) les investissements. Par ailleurs, comme il ressort du rapport technique préliminaire, la Commission ne disposait pas de renseignements relatifs au facteur flux de liquidités et n'a pas analysé le facteur productivité. Enfin, les facteurs pour lesquels la Commission a constaté une évolution négative et sur lesquels elle a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage, outre l'accroissement des importations, sont les suivants: i) coûts; ii) profits et pertes; iii) stocks; et iv) production.
- 7.267 Par ailleurs, dans la résolution définitive, la Commission a conclu ce qui suit:
 - 37. Que, par rapport à la production nationale, les importations ont suivi une tendance soutenue à la hausse pendant la période visée par l'enquête. Il est donc

366 *Ibid*

³⁶⁴ Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphes 48 et 49.

³⁶⁵ Voir le rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, pages 77 à 84.

évident que l'accroissement des importations a causé un dommage à la branche de production nationale, puis qu'il a été possible de vérifier que l'accroissement des importations, en valeur et en volume, a entraîné une baisse importante de la part de la production nationale dans la consommation nationale apparente.

38. Que de même, du fait de l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête, l'entreprise a subi des pertes financières importantes pendant la période visée par l'enquête, comme en témoignent l'accroissement des stocks, la réduction du flux de liquidités ainsi que les fortes baisses de son niveau de production.

. . .

- 41. Que la Commission a pu vérifier, au cours d'une visite à FERSAN, que cette entreprise avait acquis, dans le cadre de son plan d'ajustement, de nouvelles machines qui contribueraient à accroître la capacité installée pour l'élaboration de sacs à fond carré et de sacs à valve, avec une capacité de production égale au double de la demande nationale. De même, FERSAN a ajouté une troisième équipe de travail.³⁶⁷
- 7.268 Le Groupe spécial observe que, d'après la citation qui précède, les facteurs relatifs au dommage grave sur lesquels la Commission a fondé sa *résolution définitive*, outre l'accroissement des importations, sont les suivants: i) part du marché national absorbée par les importations; ii) profits et pertes; iii) stocks; iv) flux de liquidités; et v) production. La Commission n'a pas fait référence dans sa résolution définitive à la façon dont elle avait examiné les autres facteurs mentionnés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, la résolution définitive ne dit rien au sujet des facteurs suivants: i) les variations du niveau des ventes; ii) la productivité; et iii) l'emploi.
- 7.269 Dans son *rapport technique final*, le DEE a analysé les indicateurs suivants: i) production; ii) capacité installée; iii) capacité utilisée; iv) productivité; v) ventes; vi) emploi; vii) salaires; viii) niveau des exportations; ix) flux de liquidités; x) investissements; xi) prix du produit; xii) coûts; xiii) profits ou pertes; xiv) stocks; xv) marché national absorbé par les importations; et xvi) consommation apparente.³⁶⁸
- 7.270 Parmi les facteurs mentionnés, le DEE a fait état dans son rapport technique final d'une évolution positive pendant la période visée par l'enquête en ce qui concerne: i) la capacité installée et utilisée; ii) la productivité; iii) les ventes; iv) l'emploi et les salaires; v) les exportations; vi) les investissements; et vii) les prix du produit national similaire. Enfin, les facteurs pour lesquels la Commission a constaté une évolution négative et sur lesquels elle a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage, outre l'accroissement des importations, sont les suivants: i) production; ii) flux de liquidités; iii) coûts; iv) profits et pertes; v) stocks; et vi) part du marché national absorbée par les importations. 369
- 7.271 Les plaignants allèguent que, dans la résolution préliminaire et la résolution définitive, la Commission a conclu qu'il existait un dommage grave bien que les indicateurs analysés (production, flux de liquidités, coûts, profits et pertes, stocks et part de la production dans la consommation nationale apparente) aient indiqué le contraire ou aient été évalués de façon insuffisante. La République dominicaine le conteste et affirme qu'en examinant les indicateurs de dommage, tant dans la résolution préliminaire que dans la résolution définitive, l'autorité compétente a fait une évaluation du *bilan global* de la branche de production nationale.

369 *Ibid*

³⁶⁷ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphes 37, 38 et 41.

³⁶⁸ Voir le rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 72 à 85.

7.272 Le Groupe spécial examine maintenant l'évaluation des facteurs en cause par la Commission. Il analysera ensuite l'évaluation de la *situation générale* de la branche de production nationale faite par la Commission.

Analyse des facteurs relatifs au dommage grave au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes

Production

7.273 Les plaignants indiquent que, dans les rapports techniques préliminaire et final, le DEE a établi que la production avait augmenté de façon soutenue et ininterrompue³⁷⁰ et que, malgré cela, la Commission a conclu de façon contradictoire dans sa résolution préliminaire et sa résolution définitive que la production s'était contractée.³⁷¹ Pour sa part, la République dominicaine admet que la production a augmenté (tant en volume qu'en valeur) dans l'absolu; mais elle indique que la valeur de la production a diminué par rapport au volume.³⁷²

7.274 Comme il a été indiqué précédemment, la Commission a conclu dans les résolutions préliminaire et définitive que le niveau de production de la branche de production avait fortement baissé, ce qui avait empêché la mise en œuvre des plans d'expansion de l'entreprise FERSAN.³⁷³

7.275 Néanmoins, s'agissant de ce facteur, le DEE avait indiqué, tant dans son rapport technique préliminaire que dans son rapport technique final, que le volume de la production avait augmenté de 25 pour cent de 2006 à 2007, de 31 pour cent de 2007 à 2008 et de 17 pour cent de 2008 à 2009. L'accroissement total de la production en volume pendant la période allant de 2006 à 2009 a été de 91 pour cent. En ce qui concerne la valeur de la production, le DEE a indiqué qu'elle avait augmenté de 4 pour cent de 2006 à 2007, de 41 pour cent de 2007 à 2008 et de 11 pour cent de 2008 à 2009. L'accroissement total de la production en valeur pendant la période allant de 2006 à 2009 a été de 63 pour cent.³⁷⁴ Le DEE a présenté ce qui précède sous forme de tableau de la façon suivante:

Tableau 20. Volume et valeur de la production du fabricant national de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire³⁷⁵

N°	Indicateurs	Ta	Accroissement cumulé		
		2007/2006	2008/2007	2009/2008	2009/2006
1	Production en volume (kg)	25%	31%	17%	91%
2	Production en valeur (\$RD)	4%	41%	11%	63%
3	Capacité installée	58%	0	0	58%

Les plaignants indiquent que cette constatation concernant l'évolution de la production ressort du tableau 20 du rapport technique préliminaire (page 78). Plaignants, première communication écrite, paragraphe 334.

³⁷¹ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 337.

³⁷² République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 392 et 393.

Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphe 48; résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 38. Voir les paragraphes 7.263 et 7.267 du présent rapport.

³⁷⁴ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 77; rapport technique final, pièce CEGH-10,

page 73. Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 78; rapport technique final, pièce CEGH-10, page 74.

- 7.276 D'après les renseignements tirés des rapports techniques préliminaire et final, et contrairement à ce qu'indiquent les conclusions de la Commission, la production nationale du produit directement concurrent a augmenté de façon soutenue en pourcentage, en valeur comme en volume. De ce même tableau figurant dans le rapport technique final, il ressort que la production nationale a enregistré, en volume, un accroissement cumulé de 91 pour cent et, en valeur, un accroissement de 63 pour cent pendant la période visée par l'enquête.
- 7.277 D'un autre côté, l'explication donnée par la République dominicaine au cours de la procédure du Groupe spécial, selon laquelle la production a augmenté davantage en volume qu'en valeur, ne figure ni dans les résolutions de la Commission ni dans les rapports techniques du DEE et, en tout état de cause, n'enlève rien au fait que la production nationale a évolué de façon positive pendant la période visée par l'enquête.
- 7.278 Par conséquent, le Groupe spécial constate que, s'agissant du facteur production, les plaignants ont établi que la Commission n'avait donné, ni dans sa détermination préliminaire ni dans sa détermination finale, d'explication motivée et adéquate au sujet de l'évolution de ce facteur pendant la période visée par l'enquête et de sa relation avec la constatation relative au dommage grave.

Stocks

7.279 Les plaignants allèguent que, dans les rapports techniques préliminaire et final, la Commission s'est bornée à établir les niveaux des stocks au début et à la fin de la période visée par l'enquête sans expliquer ce qu'avait été la tendance tout au long de la période. En outre, ils se demandent comment les stocks ont pu avoir augmenté alors que la production et les ventes s'accroissaient et ils donnent à entendre que cet accroissement pourrait s'expliquer par le fait que les stocks comprenaient d'autres produits non visés par l'enquête. Pour sa part, la République dominicaine affirme que le niveau total des stocks s'est relevé pendant la période visée par l'enquête car, bien que les ventes aient augmenté plus rapidement que la production en pourcentage, elles ont moins augmenté dans l'absolu puisqu'elles sont parties d'un niveau plus bas et, par conséquent, les stocks ont continué de s'accroître. De même, elle indique que même si le DEE n'a pas donné de chiffres année par année pour les stocks, ces chiffres figurent dans les états financiers de la Division Sacs qui sont à la base des déterminations de la Commission.

7.280 En ce qui concerne ce facteur, la Commission a indiqué dans la résolution préliminaire que, pendant la période visée par l'enquête, les stocks avaient augmenté de 169 pour cent en volume et de 199 pour cent en valeur. 378 Dans la résolution définitive, elle a seulement indiqué que les stocks avaient augmenté. 379 Le DEE a indiqué dans les rapports techniques préliminaire et final exactement ce qu'avait indiqué la Commission dans la résolution préliminaire. Ni la Commission ni le DEE n'ont fourni de quelconque explication additionnelle concernant l'évaluation de ce facteur.

7.281 L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas de suivre une méthode particulière pour examiner chaque facteur. Pour sa part, l'article 4:2 c) exige que les autorités compétentes publient une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête, ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés. De même, l'article 3:1, dernière phrase, de l'Accord sur les

 $^{^{376}}$ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 340 à 342; réponse aux questions n° 139 et 140 du Groupe spécial.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 394 et 396; réponse à la question n° 141 du Groupe spécial.

³⁷⁸ Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, page 48.

³⁷⁹ Résolution définitive, pièce CEGH-9, page 38.

³⁸⁰ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 82; rapport technique final, pièce CEGH-10, page 82.

sauvegardes indique que le rapport publié par les autorités doit exposer des constatations et des conclusions motivées de fait et de droit. Ce qu'exigent ces dispositions, c'est que les autorités compétentes évaluent tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable et qu'elles exposent des constatations et des conclusions motivées.

7.282 En l'espèce, comme l'ont indiqué les plaignants, s'agissant de l'évolution des stocks, la Commission a donné uniquement des renseignements relatifs aux points extrêmes de la période visée par l'enquête (c'est-à-dire le début et la fin) sans offrir aucune explication additionnelle motivée sur le lien entre ces renseignements et sa conclusion. Avec les renseignements fournis par la Commission, il n'est pas possible de savoir quelle a été l'évolution de ce facteur pendant la période visée par l'enquête. Par conséquent, le Groupe spécial estime que l'explication donnée par la Commission au sujet de l'évolution des stocks n'est pas adéquate ni motivée.

7.283 De même, en ce qui concerne l'affirmation de la République dominicaine selon laquelle les renseignements relatifs à ce facteur peuvent être déduits des états financiers de la Division Sacs, le Groupe spécial estime qu'il ne suffit pas de remettre les éléments de preuve que l'autorité compétente avait à sa disposition pour expliquer de façon adéquate cette évolution, car la tâche du Groupe spécial ne consiste pas à effectuer un examen *de novo* à partir des éléments de preuve fournis par les parties au cours de la procédure interne.

7.284 Par conséquent, le Groupe spécial constate que, s'agissant du facteur stocks, les plaignants ont établi que la Commission n'avait donné ni dans sa détermination préliminaire ni dans sa détermination finale, d'explication motivée et adéquate au sujet de l'évolution de ce facteur pendant la période visée par l'enquête et de sa relation avec la constatation relative au dommage grave.

Pertes financières

7.285 Selon les plaignants, les rapports techniques indiquent que les autorités compétentes ont évalué les profits et pertes au niveau de l'entreprise FERSAN. Compte tenu du fait que FERSAN fabrique aussi d'autres produits et exporte, les plaignants estiment que les pertes financières au niveau de l'entreprise n'expliquent pas automatiquement les pertes de la branche de production nationale définie par la Commission. De même, ils estiment que la Commission n'a pas non plus expliqué si le calcul des profits et pertes avant impôts incluait ou non les coûts de dépréciation et les frais indirects. Pour sa part, la République dominicaine indique que les renseignements sur les pertes financières ne concernaient pas d'autres produits ou d'autres activités menées par d'autres divisions de FERSAN, car l'analyse a été effectuée sur la base des renseignements financiers de la Division Sacs. De même, elle estime que les plaignants, en donnant à entendre que les coûts de dépréciation et les coûts indirects n'auraient pas dû être inclus dans les coûts de production, tentent de faire abstraction des principes élémentaires de comptabilité applicables au calcul des profits et pertes avant impôts dans les états financiers d'une entreprise. 382

7.286 S'agissant du facteur profits et pertes, la Commission indique, dans sa résolution préliminaire comme dans sa résolution définitive, que les résultats financiers de la branche de production nationale ont chuté de 206 pour cent et qu'un dommage grave a été causé à la branche de production nationale car celle-ci a subi des pertes financières importantes pendant la période visée par l'enquête. En outre, la Commission ajoute dans la résolution définitive que "l'entreprise a subi des pertes financières

³⁸¹ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 348, 349, 351 et 352.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 400 et 401; deuxième communication écrite, paragraphe 103.

³⁸³ Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphes 48 et 49.

importantes pendant la période visée par l'enquête, comme en témoignent l'accroissement des stocks, la réduction des flux de liquidités ainsi que les fortes baisses de son niveau de production". 384

7.287 Pour sa part, le DEE a indiqué dans ses rapports techniques que, de 2006 à 2007, l'entreprise a enregistré une réduction de 116 pour cent du résultat avant impôts de la période. Pour la période allant de 2007 à 2008, les pertes avant impôts ont augmenté de 296 pour cent et, pendant la période allant de 2008 à 2009, elles ont progressé de 27 pour cent. Le DEE donne à entendre que cette situation paraît être attribuable à un accroissement sensible des frais afférents aux ventes. En outre, pendant la période visée par l'enquête, l'entreprise a alourdi le montant de sa dette à moyen et à long terme de 825 pour cent afin d'acquérir des machines plus modernes et d'améliorer l'efficience de sa production. Par conséquent, d'une façon générale, pendant la période analysée, les profits avant impôts auraient diminué de 206 pour cent. 385

7.288 S'agissant de l'évaluation de ce facteur, le Groupe spécial estime que, la Commission ayant fourni les pourcentages d'accroissement des pertes financières et des dettes avant impôts de la Division Sacs pour chaque année de la période visée par l'enquête, ainsi que pour la période visée par l'enquête dans son ensemble, les plaignants n'ont pas établi qu'elle n'avait pas fourni d'explication adéquate et motivée au sujet de l'évolution de ce facteur.

7.289 En ce qui concerne l'argument des plaignants relatif à l'inclusion d'autres produits non visés par l'enquête dans l'analyse du dommage, le Groupe spécial fait observer que la Commission a conduit son analyse du dommage en prenant en considération la Division Sacs, c'est-à-dire la division spécifique de l'entreprise FERSAN qui fabrique les produits directement concurrents. La Division Sacs produit d'autres produits que les sacs en polypropylène. La République dominicaine a affirmé que la part du produit directement concurrent dans la production totale de la Division Sacs était de plus de 85 pour cent. Les plaignants n'ont pas présenté d'éléments permettant de mettre en doute, en fait, cette affirmation. Par conséquent, le Groupe spécial estime que les plaignants n'ont pas établi qu'à cet égard, l'analyse du dommage menée par la Commission n'était pas fondée sur des renseignements permettant de présenter une vue d'ensemble digne de foi et représentative de la branche de production nationale. Cet argument est analysé de façon plus détaillée plus loin dans la présente section.

386

7.290 De même, s'agissant de l'examen des coûts indirects et des coûts de dépréciation dans l'évaluation des coûts de production, le Groupe spécial estime que les plaignants n'ont pas établi que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, car ces éléments aussi ont un rapport avec la situation de la branche de production nationale. Comme l'a indiqué le Groupe spécial États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, dans une constatation qui n'a pas fait l'objet d'un appel:

Si une autorité compétente ne devait tenir compte que des coûts encourus spécifiquement pour le produit visé par l'enquête, elle ne se conformerait pas à la disposition de l'article 4:2 a) [de l'Accord sur les sauvegardes] qui prescrit d'évaluer tous les facteurs pertinents "qui influent sur la situation de" la branche de production nationale considérée. 387

Rapport du Groupe spécial États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 7.227.

³⁸⁴ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 38.

Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, pages 81 et 82; rapport technique final, pièce CEGH-10, page 81.

³⁸⁶ Voir le paragraphe 7.325 du présent rapport.

7.291 Par conséquent, le Groupe spécial constate que, s'agissant du facteur profits et pertes, les plaignants n'ont pas établi que la Commission avait omis de donner, dans ses déterminations préliminaire et finale, une explication motivée et adéquate au sujet de l'évolution de ce facteur en relation avec la constatation relative au dommage grave.

Part des importations et de la production dans la consommation nationale apparente

7.292 S'agissant de ce facteur, les plaignants font valoir que la conclusion de la Commission selon laquelle la part des importations dans la consommation nationale apparente (CNA) a augmenté pendant la période visée par l'enquête et la part de la production nationale a diminué, contredit les propres constatations du DEE figurant dans le rapport technique final³⁸⁸, puisqu'il ressort du tableau 21, "Consommation apparente", qu'alors que la part du marché détenue par le produit national a suivi à partir de 2007 une tendance soutenue et ininterrompue à la hausse, celle des importations a suivi une tendance inverse.³⁸⁹ Pour sa part, la République dominicaine nie ce qui précède et indique qu'il est nécessaire d'analyser cet indicateur dans son contexte, soit celui d'une branche de production qui a effectué des investissements importants entre 2006 et 2009 et qui, bien qu'elle soit parvenue à doubler ses volumes de ventes et de production, l'a fait en sacrifiant ses recettes de vente. De même, elle soutient que ce n'est qu'en 2009 que la production nationale a atteint une part de marché plus élevée que celle qu'elle détenait en 2006.³⁹⁰

7.293 S'agissant de ce facteur, la Commission a conclu dans la résolution définitive que, par rapport à la production nationale, les importations avaient suivi une tendance soutenue à la hausse pendant la période visée par l'enquête. De même, elle a indiqué que l'accroissement des importations avait causé un dommage à la branche de production nationale, puis qu'il a été vérifié que l'accroissement des importations, en valeur et en volume, avait entraîné une baisse importante de la part de la production nationale dans la CNA.³⁹¹

7.294 Pour sa part, le DEE a indiqué dans ses rapports techniques préliminaire et final que la CNA avait été de 3 145 919 kg du produit pertinent en 2006, de 4 614 240 kg en 2007, de 5 283 539 kg en 2008 et de 5 071 361 kg en 2009. À partir de ces renseignements, il a estimé le taux de croissance à 47 pour cent pour la période allant de 2006 à 2007, à 15 pour cent pour la période allant de 2007 à 2008 et à -4 pour cent pour la période allant de 2008 à 2009. De même, il a calculé que la production nationale destinée au marché intérieur représentait 39 pour cent de la CNA en 2006, 33 pour cent en 2007, 36 pour cent en 2008 et 43 pour cent en 2009. Par ailleurs, il a estimé que les importations visées par l'enquête avaient représenté une part de 61 pour cent de la CNA en 2006, de 67 pour cent en 2007, de 64 pour cent en 2008 et de 57 pour cent en 2009.

7.295 Le DEE a présenté les renseignements concernant cet indicateur dans le tableau 21 "Consommation apparente", de ses rapports techniques préliminaire et final³⁹⁴, dont les chiffres pertinents sont reproduits ci-dessous:

³⁸⁸ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 366.

³⁸⁹ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 362 à 364.

³⁹⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 405.

³⁹¹ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 37.

³⁹² Le rapport technique préliminaire mentionne un taux de croissance de la CNA de 41 pour cent pour la période 2008/2009, chiffre qui est corrigé dans le rapport technique final. Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 82; rapport technique final, pièce CEGH-10, page 82.

Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, pages 82 et 83; rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 82 et 83.

³⁹⁴ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 83; rapport technique final, pièce CEGH-10, page 83.

Variables	Part en pourcentage (volume)			
	2006	2007	2008	2009
Production destinée au marché intérieur/CNA	39%	33%	36%	43%
Importations visées par l'enquête/CNA	61%	67%	64%	57%

7.296 Sur la base des renseignements qui précèdent, le DEE a conclu que la production nationale de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire, en pourcentage de la CNA, avait diminué constamment, passant de 39 pour cent en 2006 à 36 pour cent en 2008, en même temps que l'on observait un accroissement de la part en pourcentage des importations dans la CNA. En ce qui concerne l'accroissement constaté en 2009 de la part de la production nationale et la diminution de la part des importations, le DEE a donné à entendre qu'il y avait là un lien de cause à effet, résultant essentiellement de l'évolution générale des importations totales de la République dominicaine. ³⁹⁵

7.297 Après avoir analysé les renseignements fournis par le DEE, le Groupe spécial fait observer que la part de la production nationale dans la CNA a diminué uniquement en 2007 (par rapport à 2006), mais, qu'à partir de cette année, elle a progressé de manière soutenue, dépassant même en 2009 le niveau qu'elle avait atteint en 2006. Corrélativement, la part des importations dans la CNA n'a augmenté qu'en 2007 par rapport au niveau de 2006. Néanmoins, à partir de 2007, la part des importations dans la CNA a beaucoup baissé, tombant en 2009 à un niveau inférieur au niveau initial auquel elle se situait en 2006.

7.298 Par conséquent, le Groupe spécial fait observer que la conclusion à laquelle est parvenue la Commission au sujet de cet indicateur dans la résolution définitive n'est pas étayée quand on considère la période visée par l'enquête et que les renseignements fournis par le rapport technique final du DEE indiquent que cet indicateur a évolué favorablement pour la branche de production nationale. La part de marché de la production nationale s'est améliorée pendant la période visée par l'enquête alors que celle des importations a diminué.

7.299 Par conséquent, le Groupe spécial constate que, s'agissant du facteur part des importations et de la production dans la CNA, les plaignants ont établi que la Commission n'avait pas donné, dans sa détermination finale, d'explication motivée et adéquate au sujet de l'évolution de ce facteur pendant la période visée par l'enquête et de sa relation avec la constatation relative au dommage grave.

Flux de liquidités

7.300 S'agissant du flux de liquidités, les plaignants affirment que la Commission a indiqué dans le rapport technique final qu'il y avait eu une baisse cumulée de ce facteur pendant la période visée par l'enquête, mais qu'elle n'a pas montré la tendance ou l'évolution de ce facteur pendant la période considérée. Ils indiquent aussi que la Commission a examiné de façon sélective certains intervalles de temps qui ne coïncidaient pas avec la période visée par l'enquête³⁹⁶ pour démontrer qu'il y avait eu des baisses importantes, ce qui n'avait pas permis de faire une évaluation complète et digne de foi de l'évolution de ce facteur. En outre, ils font valoir que l'évaluation du flux de liquidités a été faite au niveau de l'entreprise, sans que les renseignements relatifs à d'autres produits non visés par l'enquête

³⁹⁵ Voir le rapport technique final, pièce CEGH-10, page 85.

J'après les plaignants, les intervalles de temps examinés par la Commission sont les suivante: i) de juin 2006 à juillet 2007; ii) de juillet 2007 à juin 2008; et iii) de juillet 2008 à juin 2009. Compte tenu du fait que la période visée par l'enquête était la période allant de janvier 2006 à décembre 2009, les périodes qui n'ont pas été examinées pour l'analyse de ce facteur sont les suivantes: i) de janvier à mai 2006; et ii) de juillet à décembre 2009.

aient été séparés.³⁹⁷ Pour sa part, la République dominicaine indique qu'elle a fait une analyse à la fois par période séparée de 12 mois et pour la totalité de la période allant de 2006 à 2009, et considère donc que les tendances pendant la période ont été analysées. De même, elle indique que l'analyse du flux de liquidités a été faite sur la base des états financiers de la Division Sacs et non pour l'entreprise dans son ensemble, comme l'allèguent les plaignants.³⁹⁸

7.301 La Commission a conclu dans sa résolution définitive que "du fait de l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête, l'entreprise [FERSAN] [avait] subi des pertes financières importantes pendant la période visée par l'enquête, comme en témoign[aient] l'accroissement des stocks, la *réduction du flux de liquidités* ainsi que les fortes baisses de son niveau de production". ³⁹⁹

7.302 De même, il ressort du rapport technique préliminaire que le DEE n'a pu analyser cet indicateur que pendant l'étape finale de l'enquête, quand l'entreprise FERSAN a remis les états du flux de trésorerie pour la période allant de 2006 à 2009. Il ressort par ailleurs du rapport technique final que les renseignements présentés par FERSAN portent sur la période comprise entre juillet 2006 et juin 2009. À partir de ces renseignements, le DEE a fourni des données pour des périodes annuelles allant de juillet à juin de chaque année. D'après le DEE, la trésorerie nette disponible ou utilisée pour des activités opérationnelles a enregistré une baisse cumulée pour la période de 578 pour cent. De même, le DEE a indiqué que, pour la période allant de juillet 2007 à juin 2008, comparée à la période allant de juillet 2008 à juin 2009, la trésorerie nette pour les activités opérationnelles de l'entreprise présentait une baisse de 121 pour cent, poursuivant la tendance négative suivie pendant la période allant de juillet 2006 à juin 2007 comparée à la période allant de juillet 2007 à juin 2008, où la trésorerie nette pour les activités opérationnelles de l'entreprise avait présenté une baisse de 457 pour cent. De la trésorerie nette pour les activités opérationnelles de l'entreprise avait présenté une baisse de 457 pour cent.

7.303 Le plus approprié aurait été que la Commission fasse son analyse du flux de liquidités en prenant en compte des périodes coïncidant exactement avec les périodes annuelles de la période visée par l'enquête. Cependant, le Groupe spécial reconnaît que dans des circonstances déterminées, il peut être difficile pour les autorités nationales de disposer de renseignements fournis par les parties intéressées sous une forme coïncidant avec ce cadre temporel. Même s'il n'était pas idéal que les renseignements sur le flux de liquidités ne portent pas sur les périodes allant de janvier à juin 2006 et de juillet à décembre 2009, cela seul ne signifiait pas en soi que la Commission ait procédé à une évaluation insuffisante, car au moins la Commission disposait de renseignements correspondant à des périodes annuelles sur l'évolution de ce facteur et a expliqué la façon dont ce facteur avait évolué au cours des périodes temporelles pour lesquelles elle avait des renseignements. Les plaignants n'ont pas expliqué de quelle façon cet aspect aurait entraîné une détermination inadéquate de l'évolution du flux de liquidités pendant la période visée par l'enquête. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les plaignants n'ont pas établi que la Commission avait omis de donner, dans sa détermination finale, une explication motivée et adéquate au sujet de l'évolution du flux de liquidités en relation avec la constatation relative au dommage grave.

³⁹⁷ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 355 à 358.

³⁹⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 403 et 404. La République dominicaine affirme que cela ressort clairement de la section 8.B du rapport technique final, intitulée "Analyse des indicateurs économiques et financiers pertinents de la branche de production nationale".

³⁹⁹ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 38. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁰⁰ Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 76.

Rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 76 et 77.

Au paragraphe 38 de la résolution définitive, la Commission a indiqué que la réduction du flux de liquidités était l'un des facteurs qui témoignait du lien de causalité entre l'accroissement des importations et les pertes financières de l'entreprise FERSAN. Le Groupe spécial précise que sa constatation relative à la détermination concernant le flux de liquidités dans la présente section porte uniquement sur le rapport entre ce

Situation générale de la branche de production nationale dans les déterminations préliminaire et finale

7.304 L'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes indique que l'expression "dommage grave" s'entend d'une *dégradation générale notable* de la branche de production nationale. L'Organe d'appel a précisé que "c'[était] uniquement lorsque la *situation générale* de la branche de production nationale [était] évaluée, à la lumière de tous les facteurs pertinents qui influ[aient] sur cette situation, que l'on [pouvait] déterminer s'il y [avait] "une dégradation générale notable" de ladite situation".

7.305 Pour évaluer la *situation générale* de la branche de production nationale, le Groupe spécial estime qu'il est nécessaire d'analyser les constatations de la Commission concernant tous les facteurs pertinents (y compris les facteurs en cause et les autres facteurs qui ont été analysés), ainsi que les constatations et les conclusions contenues dans les rapports techniques du DEE sur lesquels se sont appuyées ces résolutions. Sur la base de ces renseignements, il sera possible d'examiner si l'autorité compétente a fourni une explication motivée et adéquate au sujet de l'existence d'une dégradation générale notable de la branche de production nationale qui soit suffisante pour démontrer l'existence d'un dommage grave.

7.306 Comme il a été indiqué précédemment, la Commission a analysé dans sa résolution préliminaire quatre facteurs relatifs au dommage⁴⁰⁴ et dans sa résolution définitive six facteurs relatifs au dommage⁴⁰⁵ sans avoir fait référence dans aucune de ces résolutions aux autres facteurs mentionnés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. La Commission n'a fait aucune référence dans la résolution préliminaire à l'évolution des facteurs suivants: i) la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues; ii) les variations du niveau des ventes; iii) la productivité; iv) l'utilisation de la capacité; et v) l'emploi. De même, dans la résolution définitive, la Commission ne s'est pas prononcée non plus sur l'évolution des facteurs suivants: i) les variations du niveau des ventes; ii) la productivité; iii) l'utilisation de la capacité; et iv) l'emploi.

7.307 D'autre part, dans la résolution préliminaire, sur la base des facteurs auxquels la Commission a fait référence, il a été constaté que la branche de production nationale se trouvait dans des circonstances critiques et, après une évaluation des facteurs pertinents, que l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête avait causé un dommage grave à la branche de production nationale (puis que celle-ci avait subi, pendant la période visée par l'enquête, des pertes financières importantes qui mettaient en danger sa viabilité), faisant que tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer. Dans la résolution définitive, sur la base des six facteurs examinés, la Commission a constaté que l'accroissement des importations avait entraîné une baisse importante de la part de la production nationale dans la CNA, et que la branche de production nationale avait donc subi un dommage grave. De même, elle a indiqué que, du fait de l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête, l'entreprise avait subi des pertes financières importantes pendant la période visée par l'enquête, comme en témoignaient l'accroissement des stocks, la réduction du flux de liquidités ainsi que les fortes baisses de son niveau de production.

facteur et la détermination de l'existence d'un dommage grave et ne s'étend pas au lien de causalité allégué indiqué par la Commission. Le lien de causalité sera analysé plus loin dans le présent rapport. Voir la section VII.D.5 du présent rapport.

⁴⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 139. (italique dans l'original)

Les facteurs que la Commission a expressément examinés dans la résolution préliminaire sont les suivants: i) accroissement des importations; ii) stocks; iii) production; et iv) profits et pertes.

Les facteurs que la Commission a expressément examinés dans la résolution définitive sont les

⁴⁰⁵ Les facteurs que la Commission a expressément examinés dans la résolution définitive sont les suivants: i) accroissement des importations; ii) stocks; iii) production; iv) profits et pertes; v) part de la production nationale dans la consommation nationale apparente; et vi) flux de liquidités.

⁴⁰⁶ Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphes 48 et 49.

⁴⁰⁷ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphes 37 et 38.

7.308 En outre, dans la résolution définitive, la Commission a mentionné le fait que FERSAN avait acquis, dans le cadre de son plan d'ajustement, de nouvelles machines qui contribueraient à accroître la capacité installée pour l'élaboration de sacs à fond carré et de sacs à valve, avec une capacité de production égale au double de la demande nationale, et qu'une troisième équipe de travail avait été ajoutée dans l'entreprise. 408

7.309 Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté qu'au cours tant de l'étape préliminaire que de l'étape finale de l'enquête, le DEE a signalé que les facteurs suivants avaient eu une évolution positive pendant la période visée par l'enquête: i) ventes; ii) capacité installée et utilisée; iii) emploi et salaires; iv) valeur des exportations; v) prix du produit national similaire; et vi) investissements. En outre, le DEE a indiqué dans le rapport technique final que le facteur productivité avait aussi connu une évolution positive. Il faut préciser que ni dans la résolution préliminaire, ni dans la résolution définitive, la Commission n'a fourni d'explication au sujet de l'examen qu'elle a fait de ces facteurs dans sa détermination de l'existence d'un dommage grave.

7.310 D'autre part, parmi les facteurs dont la Commission a constaté qu'ils avaient eu une évolution négative pendant la période visée par l'enquête (production, flux de liquidités, coûts, profits et pertes, stocks et part de la production dans la consommation nationale apparente), le Groupe spécial a constaté précédemment que les déterminations de la Commission relatives à la production, aux stocks et à la part des importations et de la production dans la consommation nationale apparente n'étaient pas fondées sur une explication motivée et adéquate.⁴¹¹

7.311 Compte tenu de ce qui précède, les considérations de la Commission dans les déterminations préliminaire et finale ne paraissent pas dûment étayées par les faits, ni par une évaluation suffisante des facteurs pertinents. Premièrement, le niveau de la production nationale et sa part dans la consommation nationale apparente ont enregistré une évolution positive pendant la période visée par l'enquête. Deuxièmement, l'évaluation des stocks faite par la Commission est insuffisante pour les raisons qui ont été exposées. Troisièmement, selon les renseignements fournis par le DEE, les facteurs ventes, capacité installée et utilisée, productivité, emploi et salaires, valeur des exportations, prix du produit national similaire et investissements ont enregistré une évolution positive. Quatrièmement, la Commission a aussi constaté que FERSAN avait acquis de nouvelles machines pour fabriquer des sacs présentant des caractéristiques distinctes, avec une capacité égale au double de la demande nationale, et qu'une troisième équipe de travail avait été ajoutée dans l'entreprise, ce qui constitue une évolution favorable pour la branche de production nationale. Cinquièmement, les seuls facteurs qui paraissent réellement avoir enregistré une évolution négative pendant la période visée par l'enquête sont les suivants: i) flux de liquidités; ii) coûts; iii) profits et pertes; et iv) stocks.

7.312 Le Groupe spécial rappelle que, comme l'a indiqué l'Organe d'appel, le critère de l'existence d'un *dommage grave* selon la définition figurant à l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes est très strict et rigoureux: "le terme "dommage" est qualifié par l'adjectif "grave", qui ... souligne

⁴⁰⁸ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 41.

⁴⁰⁹ Voir le rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, pages 77 à 81; le rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 73 à 85.

⁴¹⁰ Voir le rapport technique final, pièce CEGH-10, page 74.

⁴¹¹ Voir les paragraphes 7.278, 7.284 et 7.299 du présent rapport.

⁴¹² Le Groupe spécial fait observer que la Commission a constaté un accroissement des importations du produit visé par l'enquête en termes absolus et relatifs. Dans la section pertinente du présent rapport, le Groupe spécial a constaté que les plaignants n'avaient pas démontré que la détermination relative à l'accroissement des importations avait été incompatible avec les obligations dans le cadre des accords visés. En tout état de cause, la Commission n'a pas fait d'analyse distincte de ce facteur dans ses déterminations préliminaire et finale de l'existence d'un dommage grave.

WT/DS415/R, WT/DS416/R, WT/DS417/R, WT/DS418/R Page 104

l'importance et le degré de la "dégradation générale notable" que la branche de production est en train de subir, ou doit être sur le point de subir, pour que le critère soit rempli". 413

7.313 Compte tenu du fait que le dommage qui est évalué dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes est un *dommage grave*, le Groupe spécial n'estime pas que le fait que quatre facteurs évalués ont enregistré une évolution négative, face aux éléments de preuve montrant que sept facteurs (parmi lesquels figurent des éléments importants et révélateurs de la situation de la branche de production nationale, comme la production, les ventes, la capacité installée et utilisée et la part de la production dans la consommation nationale) ont enregistré une évolution positive, sans que l'autorité compétente ait fourni d'explication suffisante, puisse entraîner une conclusion adéquate et motivée relative à l'existence d'un dommage grave.

Conclusions

7.314 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial constate que les plaignants ont établi que les indicateurs de dommage grave prévus à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ont été évalués de manière insuffisante et que les explications fournies par l'autorité compétente dans les déterminations préliminaire et finale n'étayent pas la conclusion selon laquelle la situation générale de la branche de production nationale indiquait l'existence d'une *dégradation générale notable*. En conséquence, les plaignants ont établi que la Commission n'avait pas fourni, dans ses déterminations préliminaire et finale, d'explication motivée et adéquate relative à la détermination de l'existence d'un dommage grave.

7.315 Le Groupe spécial conclut par conséquent que les plaignants ont établi que, dans ses constatations relatives à l'existence d'un dommage grave figurant dans les déterminations préliminaire et finale, la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. En imposant une mesure de sauvegarde sur la base d'une détermination de l'existence d'un dommage grave qui est incompatible avec l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, la République dominicaine a aussi agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

- ii) Question de savoir si la Commission n'a pas effectué une analyse désagrégée et complète de la branche de production nationale
- 7.316 Ayant conclu dans la section précédente que la Commission n'avait pas fourni, dans ses déterminations préliminaire et finale, d'explication motivée et adéquate relative aux déterminations préliminaire et finale de l'existence d'un dommage grave, il ne serait pas en principe nécessaire que nous examinions la question de savoir si la Commission aurait omis d'effectuer une analyse désagrégée et complète de la branche de production nationale aux fins de l'analyse du dommage et si, du fait d'une telle omission, la Commission aurait agi d'une manière incompatible avec les articles 4:1 a), 4:2 a), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- 7.317 Cependant, pour donner une analyse factuelle de la question soulevée par les plaignants, le Groupe spécial examinera, en tant que question de fait: i) si la Commission n'a pas examiné la production de tissu tubulaire destinée au marché non captif et, par conséquent, a effectué une analyse incomplète de la branche de production nationale; et ii) si la Commission n'a pas effectué une analyse

⁴¹³ De même, l'Organe d'appel a indiqué que le critère du *dommage grave* figurant dans l'Accord sur les sauvegardes était très strict comparé au critère du *dommage important* figurant dans l'Accord antidumping, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et le GATT de 1994. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 124.

adéquate de la branche de production nationale en examinant dans son analyse des produits distincts du produit similaire ou directement concurrent, ainsi que les exportations du produit en cause.

Question de savoir si la Commission a effectué une analyse incomplète de la branche de production nationale

7.318 Les plaignants indiquent que, dans les déterminations de l'autorité compétente, "il n'est pas consigné que des renseignements désagrégés pour le segment de production du tissu tubulaire et pour le segment de production des sacs en polypropylène "considérés comme un seul produit" étaient disponibles". De même, ils indiquent qu''il n'est pas non plus consigné que des renseignements sur la production de tissu tubulaire qui n'est pas "considérée" comme étant comprise dans la production des sacs finis étaient disponibles. C'est-à-dire ... sur la production de tissu tubulaire destinée au marché non captif". Par conséquent, les plaignants estiment qu'en se fondant sur les renseignements agrégés de la Division Sacs, la Commission aurait omis d'examiner les renseignements relatifs au marché non captif du tissu tubulaire.414

7.319 Le Groupe spécial fait observer que la Commission a conclu dans sa résolution préliminaire et sa résolution définitive qu'un dommage grave avait été causé à la branche de production nationale, celle-ci s'entendant de l'entreprise FERSAN, en sa qualité de producteur de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène. Dans le rapport technique initial, le DEE indique: "il convient de préciser que l'entreprise requérante a présenté des renseignements relatifs aux volumes de production du produit visé par l'enquête, considéré comme un seul produit, c'est-à-dire le sac fini". 415 De même, la Commission a indiqué dans sa résolution initiale qu'elle examinerait conjointement l'évolution concernant les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire. 416

7.320 Par ailleurs, les rapports techniques initial, préliminaire et final indiquent qu'aux fins de l'analyse des facteurs relatifs au dommage grave, le DEE a tenu compte des états financiers de l'entreprise FERSAN concernant spécifiquement la Division Sacs, qui produit les deux produits pertinents, pour les années 2006 à 2009. D'après l'analyse des états financiers présentés par la République dominicaine⁴¹⁸, le Groupe spécial observe que la Division Sacs "a pour activité principale la production et la vente de sacs en tissu de polypropylène, de sacs en filet, de cordes et de cordages, destinés tant au marché local qu'international". 419

Au sujet de ces états financiers, la République dominicaine a précisé devant le Groupe spécial que la Division Sacs produisait aussi bien du tissu tubulaire que des sacs en polypropylène et que les états financiers qu'elle avait présentés contenaient des renseignements sur les deux produits, y compris des renseignements financiers relatifs à la part du tissu tubulaire destiné au marché non captif. De même, elle a fait valoir que "[d]ans la mesure où les sacs et le tissu tubulaire sont produits par la même division, toutes les données relatives à la production, aux stocks et aux ventes établies pour

⁴¹⁴ Selon les plaignants, c'est un fait qu'une partie de la production de l'entreprise FERSAN est destinée au marché non captif puisque le DEE a constaté que FERSAN vendait une partie du tissu tubulaire sur le marché non captif, par exemple à l'entreprise FIDECA. Plaignants, première communication écrite, paragraphes 301 et 302.

⁴¹⁵ Rapport technique initial, pièce CEGH-3, page 14.

⁴¹⁶ Résolution initiale, pièce CEGH-2, page 5.

⁴¹⁷ Rapport technique initial, pièce CEGH-3, page 22; rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 77; rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 72 et 73.

418 Pièces RDO-13, RDO-14 et RDO-15.

⁴¹⁹ Pièces RDO-13, page 000165; RDO-14, page 000128; et RDO-15, page 000178.

cette division comprennent nécessairement la production, les ventes et les stocks des deux produits". $^{420}\,$

7.322 Sur la base des renseignements qui précèdent, le Groupe spécial observe qu'en fait, la Commission n'a pas fourni dans son rapport publié de renseignements distincts concernant le tissu tubulaire, d'une part, et les sacs en polypropylène, d'autre part. Par ailleurs, les plaignants n'ont pas établi, en fait, que les états financiers de la Division Sacs, qui produit à la fois le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène, ne contenaient pas de renseignements sur le tissu tubulaire destiné au marché non captif.

Question de savoir si la Commission a inclus dans son analyse des produits distincts du produit similaire ou directement concurrent et les exportations

7.323 À propos de ce qui précède, les plaignants indiquent, en réponse aux moyens de défense présentés par la République dominicaine, que les renseignements de la Division Sacs englobent aussi la fabrication de produits autres que le produit similaire ou directement concurrent et qu'ils englobent en outre les ventes destinées au marché international du produit similaire ou directement concurrent (c'est-à-dire les exportations). 421

7.324 Il n'est pas contesté que la Division Sacs produit, outre des sacs en polypropylène, des produits qui ne sont pas visés par l'enquête et que les renseignements relatifs à ces produits ont été examinés dans l'analyse du dommage grave, puisqu'ils n'ont pas été exclus des renseignements financiers sur lesquels est fondée la détermination de l'existence d'un dommage grave formulée par l'autorité compétente. La République dominicaine indique cependant que ces autres produits constituent une faible part de la production totale de la Division Sacs, puisque la part du produit directement concurrent dans la production totale de la Division a été de plus de 85 pour cent pendant la période. 422

7.325 Comme il a été indiqué, la Commission a mené son analyse du dommage en examinant la division spécifique de l'entreprise qui produit les produits directement concurrents. Le Groupe spécial note en outre que la République dominicaine a affirmé que la part du produit directement concurrent dans la production totale de la Division Sacs était de plus de 85 pour cent. Les plaignants n'ont pas présenté d'éléments permettant de mettre en doute, en fait, cette affirmation. 423

7.326 Les plaignants ont fait valoir que la Commission s'était fondée sur des données portant sur davantage de produits que le produit directement concurrent, ainsi que sur des renseignements englobant les exportations de ce produit, et que les arguments de la République dominicaine constituent des explications *ex post*. Indépendamment de la question de savoir si, en l'espèce, l'autorité compétente pouvait fonder sa détermination sur des renseignements concernant un groupe de produits plus vaste que le produit directement concurrent, les plaignants n'ont pas expliqué comment la méthode suivie par la Commission et, en particulier, le groupe de produits examiné par la Commission aux fins de son analyse, aurait entraîné une explication inadéquate de l'évolution des

⁴²¹ Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 86 à 88.

⁴²⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 359.

La République dominicaine affirme en outre qu'en vertu de l'article 4.2 a) de l'Accord sur les subventions et de l'article 3.6 de l'Accord antidumping elle pouvait utiliser les renseignements de la Division Sacs qui produit le groupe de produits le plus étroit comprenant le produit similaire. D'un autre côté, la République dominicaine indique qu'il n'existe aucune obligation de limiter l'analyse à la seule production destinée au marché intérieur, à l'exclusion de la part du produit similaire qui est exportée. République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 98 à 100.

⁴²³ Voir le paragraphe 7.289 du présent rapport.

⁴²⁴ Plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 52 et 53.

indicateurs de la production nationale pendant la période visée par l'enquête. Les plaignants n'ont pas non plus expliqué comment le fait que la Commission ait inclus dans son analyse des renseignements relatifs aux exportations du produit similaire ou directement concurrent aurait eu une incidence sur les résultats de l'analyse de la Commission et entraîné une explication inadéquate de l'évolution des indicateurs de la production nationale pendant la période visée par l'enquête.

- 5. Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés s'agissant de la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave
- 7.327 Dans la section précédente du présent rapport, le Groupe spécial a conclu que, dans sa constatation de l'existence d'un dommage grave, tant dans la détermination préliminaire que dans la détermination finale, la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- 7.328 Étant parvenu à ces conclusions à propos de l'évaluation de la République dominicaine concernant les déterminations de l'existence d'un dommage grave, il serait impossible que le Groupe spécial constate que l'autorité compétente a démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et un dommage grave dont la matérialisation n'a pas été prouvée. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial formule une quelconque constatation sur la question de savoir si la République dominicaine a démontré que l'accroissement des importations avait *causé* un dommage grave à la branche de production nationale. 426
- 7.329 Néanmoins, le Groupe spécial peut, sans pousser davantage l'analyse, rendre compte sur le plan factuel de l'évaluation du lien de causalité faite par l'autorité compétente de la République dominicaine, ce qui est compatible avec sa fonction consistant à évaluer les faits dans la présente procédure dans le cadre du Mémorandum d'accord. 427
- a) Principaux arguments des parties
- i) Plaignants

7.330 Les plaignants font valoir que la Commission a déterminé de façon incorrecte l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave dans les déterminations préliminaire et finale, du fait qu'elle n'a pas démontré: i) le lien entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale, au moyen d'une méthode d'analyse pertinente; et ii) que les effets négatifs causés par des facteurs autres que les importations ne seraient pas imputés aux importations visées par l'enquête. En conséquence, les déterminations préliminaire et finale relatives au lien de causalité seraient incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a) et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'avec l'article 6

⁴²⁶ Il n'est pas non plus nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur la question préliminaire soulevée par la République dominicaine à propos de cette allégation. Voir les paragraphes 7.98 à 7.111 du présent rapport.

⁴²⁵ Cette affirmation est étayée par le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145; et les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.87; *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.135; et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.176.

⁴²⁷ Cette approche a été suivie par des groupes spéciaux dans des affaires précédentes dans lesquelles il a été déterminé que le plaignant n'était pas parvenu à établir un ou plusieurs des éléments sur la base desquels le lien de causalité avait été évalué conformément à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Voir les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphes 7.135 à 7.139; et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.175 à 7.180.

de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui est de la mesure provisoire, et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. 428 De même, ils indiquent que, la République dominicaine ne s'étant pas conformée à l'article 4:2 b), deuxième phrase, de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures provisoire et définitive sont en outre incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. 425

S'agissant de leur premier argument, les plaignants indiquent que la Commission n'a pas analysé le lien de causalité allégué au moyen d'une quelconque méthode d'analyse pertinente. Selon eux, l'analyse du lien de causalité faite par la Commission s'est limitée: i) à deux paragraphes dans la résolution définitive (paragraphes 37 et 38); et ii) aux analyses du dommage grave figurant dans les rapports techniques préliminaire et final. Selon eux, la Commission a conclu qu'il existait un lien de causalité sur la base de simples affirmations énoncées dans les rapports et résolutions selon lesquelles l'accroissement des importations avait causé un dommage grave à la branche de production nationale⁴³¹; de telles affirmations ne satisfont pas aux prescriptions formulées à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. De même, les plaignants indiquent que la résolution définitive contient une constatation confuse au sujet du lien de causalité. 432

7.332 S'agissant de leur deuxième argument, les plaignants affirment que ni les rapports du DEE, ni les résolutions de la Commission ne contiennent d'analyse aux fins de la non-imputation des effets négatifs causés par des facteurs autres que les importations visées par l'enquête et que cette omission est incompatible avec les articles 4:2 b), deuxième phrase, 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Concrètement, selon les plaignants, la République dominicaine n'a pas effectué d'analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les pertes financières, l'accroissement des stocks et la réduction du flux de liquidités. Par ailleurs, ils indiquent que la République dominicaine, pendant la procédure du Groupe spécial, a présenté des explications de nature ex post au sujet de la non-imputation du dommage à des facteurs autres que les importations, lesquelles ne contenaient pas de référence aux rapports ou résolutions de l'autorité compétente. 433

7.333 De l'avis des plaignants, la constatation de l'existence de pertes financières à un moment où les recettes de la branche de production nationale avaient beaucoup augmenté donne à entendre que

⁴²⁸ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 380, 381, 404 et 434; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 97; deuxième communication écrite, paragraphes 231 et

86 du Groupe spécial.

430 Plaignants, première communication écrite, paragraphes 383 et 397; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 98.

⁴³² Plaignants, première communication écrite, paragraphes 395 et 396. Selon les plaignants, la confusion tient à ce qu'il est fait référence à l'accroissement des stocks, à la réduction du flux de liquidités et à des baisses de la production en tant que manifestations des pertes financières. Apparemment, ces effets n'auraient pas été causés par les importations. Cependant, les plaignants estiment qu'il n'a pas été fait d'analyse adéquate aux fins de la non-imputation.

⁴³³ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 405 à 407, 410, 411, 416 à 418, 423 à 425 et 428; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 102 à 104; deuxième communication écrite, paragraphe 232; réponse à la question n° 149 du Groupe spécial.

⁴²⁹ Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphe 235; réponse aux questions n° 39, 82, 85 et

⁴³¹ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 389 à 393; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 99. Selon les plaignants, ces affirmations consistent à dire: i) qu'il a été possible de vérifier que l'accroissement des importations avait entraîné une baisse importante de la part de la production nationale dans la consommation nationale apparente; et ii) que, du fait de l'accroissement des importations, l'entreprise avait subi des pertes financières importantes pendant la période visée par l'enquête, dont témoignaient l'accroissement des stocks, la réduction du flux de liquidités et les fortes baisses du niveau de production. Plaignants, première communication écrite, paragraphe 394.

ces pertes ont été l'effet de facteurs autres que les importations (comme les coûts de production, les frais d'exploitation et les frais financiers). 434

- 7.334 S'agissant de l'accroissement des stocks (alors même que les ventes avaient atteint un niveau supérieur à celui de la production), les plaignants affirment qu'il pouvait être dû à des facteurs autres que les importations et que les explications de la République dominicaine à ce sujet ne sont consignées ni dans les rapports ni dans les résolutions. Ils estiment aussi que les renseignements concernant les stocks portent sur l'ensemble de la Division Sacs, qui produit d'autres produits que le produit similaire ou directement concurrent (en particulier des cordages, des cordes et des sacs en filet) et que, cependant, la République dominicaine n'a pas fait d'analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les autres facteurs.
- 7.335 S'agissant du flux de liquidités, les plaignants indiquent que ce facteur a aussi été évalué au niveau de la Division Sacs et que la Commission n'a pas distingué les effets de la production d'autres produits et d'activités distinctes des ventes nationales (par exemple les exportations) réalisés par cette division. En outre, selon eux, les effets de facteurs autres que les importations qui ont eu une incidence sur le flux de liquidités n'ont pas non plus été distingués. In particular de liquidités n'ont pas non plus été distingués.
- 7.336 De même, ils indiquent que la Commission n'a pas analysé l'incidence qu'a pu avoir sur les opérations de l'entreprise FERSAN la concurrence d'autres producteurs nationaux qui ont été exclus de l'examen de la branche de production nationale, afin de distinguer cet effet de celui de la concurrence des importations. 438

ii) République dominicaine

7.337 La République dominicaine fait valoir que, contrairement à ce que donnent à entendre les plaignants, la Commission a formulé des constatations et des conclusions motivées sur l'existence d'un lien de causalité, conformément aux articles 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Selon elle, les éléments de preuve montrant l'existence d'un lien de causalité ne se limitent pas à la section relative au lien de causalité des rapports techniques préliminaire et final du DEE que citent les plaignants, mais comprennent aussi l'analyse faite par le DEE des indicateurs de dommage, outre les paragraphes de la résolution définitive cités par les plaignants. Il en ressort que les conclusions de l'autorité compétente démontrent un lien direct entre l'accroissement des importations et le dommage grave et ne sont donc pas fondées sur de "simples affirmations".

⁴³⁴ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 412 à 416.

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 418 à 423; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 107.

⁴³⁶ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 426; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 108 et 109.

⁴³⁷ Par exemple l'accroissement des coûts dû au renchérissement des carburants et de l'énergie, l'augmentation des frais due à l'accroissement du nombre d'employés et des salaires et au versement d'intérêts et de commissions sur les prêts. Plaignants, première communication écrite, paragraphe 427.

Plaignants, première communication écrite, paragraphes 429 à 433; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 110 et 111.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 437 et 440.

⁴⁴⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 437 à 440 et 442.

- 7.338 D'un autre côté, la République dominicaine indique que les affirmations des plaignants au sujet de la part de la production nationale et des importations dans la CNA sont erronées⁴⁴¹ et que la Commission a donné une explication adéquate et motivée concernant le lien de causalité.⁴⁴²
- 7.339 La République dominicaine soutient aussi que la Commission a donné une explication motivée et adéquate, dans les rapports techniques, indiquant en quoi les pertes financières étaient dues à l'accroissement des importations et qu'il n'est donc pas possible de soutenir qu'elle devait procéder à une analyse aux fins de la non-imputation à cet égard. S'agissant de l'accroissement des stocks, la République dominicaine affirme qu'il s'explique par deux faits qui ressortent des rapports techniques du DEE: i) le relèvement des niveaux de production de l'entreprise FERSAN; et ii) l'impossibilité d'accroître la part de marché, malgré des prix maintenus artificiellement bas. En ayant détourné les ventes du produit national, les importations seraient l'une des causes de l'accroissement des stocks, en valeur comme en volume. Les explications de la Commission concernant l'imputation de l'accroissement des stocks à l'accroissement des importations seraient donc motivées et adéquates. 443
- 7.340 En ce qui concerne la réduction du flux de liquidités, la République dominicaine affirme que les états financiers à partir desquels le dommage grave a été évalué concernent la division de l'entreprise FERSAN qui produit uniquement des sacs et du tissu tubulaire et qu'il n'est donc pas vrai que les effets de facteurs autres que les importations, comme l'accroissement des coûts de production, les frais d'exploitation et l'augmentation des frais financiers, n'ont pas été distingués. La République dominicaine ajoute que l'accroissement de ces frais est lié à l'accroissement de la production et au plan d'expansion de l'entreprise FERSAN et que l'évolution de ces facteurs a résulté de la décision de maintenir les prix bas et les niveaux de production élevés, prise par l'entreprise compte tenu de l'accroissement des importations.
- 7.341 S'agissant de l'exclusion de certains producteurs nationaux, la République dominicaine affirme que cela a été fait conformément à sa législation nationale et que tant la législation que l'exclusion des producteurs seraient compatibles avec les Accords de l'OMC. Elle ajoute que les deux producteurs nationaux cités par les plaignants (FIDECA et Textiles TITÁN) sont des entreprises d'assemblage qui ajoutent une valeur minime au tissu tubulaire qu'elles transforment en sacs. Par conséquent, tout dommage subi par l'entreprise FERSAN du fait de la concurrence de ces entreprises serait directement imputable aux importations de tissu tubulaire, qui constitue le produit visé par l'enquête dans la présente procédure. 445
- b) Principaux arguments des tierces parties
- i) États-Unis

7.342 Les États-Unis affirment que l'argument des plaignants selon lequel l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes exige que l'autorité compétente procède à une analyse distincte du volume des importations afin de déterminer s'il a été "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important"

⁴⁴¹ Selon la République dominicaine, en raison du fort afflux d'importations bon marché, la "remontée timide" de la part de la production intérieure n'a été possible qu'au moyen de ventes à perte, ce qui serait la cause des pertes financières subies par la production nationale. En ce qui concerne les importations, elle indique que la "légère diminution vers la fin de la période" de "nature occasionnelle et provisoire" ne serait pas parvenue à inverser la forte tendance à la hausse établie par les accroissements précédents en 2007 et 2008. République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 443 à 445.

⁴⁴² République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 446.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 405, 406, 447 à 452, 454, 456 et 457.

⁴⁵⁶ et 457.

444 République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 459 à 461.

445 République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 464 à 466.

pour causer un dommage grave à la branche de production nationale avant de passer à la suite de l'analyse, est sans fondement. Selon eux, il suffit de déterminer que les importations ont augmenté puis d'examiner, pendant la suite de l'analyse, si l'accroissement des importations a causé un dommage grave ou une menace de dommage grave. 446

ii) Panama

7.343 Le Panama indique que l'autorité chargée de l'enquête en République dominicaine n'a pas justifié la détermination de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité pour une branche de production qui se trouvait dans une situation favorable, outre qu'elle n'a pas établi que cette branche de production subissait actuellement l'incidence de l'accroissement allégué des importations et qu'elle n'a pas non plus distingué d'autres facteurs qui pourraient avoir eu une incidence sur la branche de production nationale et n'ont aucun lien direct avec les importations. Le Panama estime donc que l'enquête menée par l'autorité chargée de l'enquête pour établir l'existence d'un lien de causalité présentait des insuffisances.

c) Évaluation des faits

7.344 Conformément aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, il faut démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave. Lorsque des facteurs autres que l'accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations.

7.345 Dans l'affaire États-Unis – Gluten de froment, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

L'article 4:2 b) présuppose donc que la première étape de l'examen du lien de causalité par les autorités compétentes consiste à établir une distinction entre les effets dommageables pour la branche de production nationale dus à l'accroissement des importations et les effets dommageables dus à d'autres facteurs. Les autorités compétentes peuvent ensuite, ce qui constitue la deuxième étape de leur examen, imputer à l'accroissement des importations, d'une part, et, par déduction, à d'autres facteurs pertinents, d'autre part, le "dommage" causé par tous ces facteurs différents, y compris l'accroissement des importations. Au cours de ce processus en deux temps, les autorités compétentes se conforment à l'article 4:2 b) en s'assurant que tout dommage qui a été effectivement causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'est pas "imputé" à l'accroissement des importations et n'est donc pas traité comme s'il s'agissait d'un dommage causé par l'accroissement des importations, lorsque ce n'est pas le cas. De cette manière, les autorités compétentes déterminent, et c'est la dernière étape, si le "lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave, et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments, comme l'exige l'Accord sur les sauvegardes. 448

7.346 D'un autre côté, le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, dans une constatation confirmée par l'Organe d'appel, a indiqué qu'une approche adéquate que pouvait adopter un groupe spécial pour voir si un Membre s'est conformé aux dispositions de l'article 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord

⁴⁴⁶ États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.

⁴⁴⁷ Panama, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 36 et 38.

⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69. (italique dans l'original) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 167 et 168.

sur les sauvegardes pour ce qui est du lien de causalité consisterait à examiner: i) si une tendance à la hausse des importations coïncide avec des tendances négatives des facteurs relatifs au dommage et, si ce n'est pas le cas, s'il a été donné une explication adéquate, motivée et raisonnable de la raison pour laquelle les données montrent toutefois l'existence d'un lien de causalité; ii) si l'analyse des conditions de concurrence entre le produit national et le produit importé démontre l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage; et iii) si d'autres facteurs pertinents ont été analysés et s'il a été établi que le dommage causé par d'autres facteurs n'a pas été imputé aux importations.

- 7.347 Le Groupe spécial relève que l'analyse du lien de causalité faite par la Commission est contenue dans les paragraphes 37 et 38 de la résolution définitive et dans le paragraphe 49 de la résolution préliminaire, ainsi que dans les analyses du dommage grave figurant dans le rapport technique préliminaire et dans le rapport technique final et dans la section de ces rapports techniques concernant le lien de causalité.
- 7.348 La Commission a conclu ce qui suit dans sa résolution préliminaire:
 - 49. Que, compte tenu de ce qui précède et après avoir évalué les facteurs pertinents, la Commission a pu constater que l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête avait causé un dommage grave à la branche de production nationale puisque celle-ci avait subi, pendant la période visée par l'enquête, des pertes financières importantes qui mettaient en danger la viabilité de cette importante branche de production nationale, faisant que tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer. 450
- 7.349 D'autre part, la Commission a conclu ce qui suit dans sa résolution définitive:
 - 37. Que, par rapport à la production nationale, les importations ont suivi une tendance soutenue à la hausse pendant la période visée par l'enquête. Il est donc évident que l'accroissement des importations a causé un dommage à la branche de production nationale, puisqu'il a été possible de vérifier que l'accroissement des importations, en valeur et en volume, a entraîné une baisse importante de la part de la production nationale dans la consommation nationale apparente.
 - 38. Que de même, du fait de l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête, l'entreprise a subi des pertes financières importantes pendant la période visée par l'enquête, comme en témoignent l'accroissement des stocks, la réduction du flux de liquidités ainsi que les fortes baisses de son niveau de production. 451
- 7.350 Le Groupe spécial relève aussi que, dans la section intitulée *Lien de causalité* de son rapport technique final, le DEE, après avoir cité les textes juridiques fondamentaux applicables à cette question et avoir reproduit les arguments de l'entreprise requérante, des entreprises importatrices et exportatrices et des pays participant à l'enquête nationale, a indiqué ce qui suit:

Afin d'établir l'existence d'un lien de causalité possible et d'étayer la "connexion logique", si elle existe, entre l'accroissement des importations et le dommage causé à la branche de production nationale, le DEE a analysé dans le point précédent ... les

⁴⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.229; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.91.

⁴⁵⁰ Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, paragraphe 49.

⁴⁵¹ Résolution définitive, pièce CEGH-9, paragraphe 37 et 38.

éléments du dommage qui pourraient établir l'existence d'un lien direct entre l'accroissement des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire et la situation commerciale dans laquelle se trouve Fersan, afin que la Commission, en séance plénière, décide s'il convient ou non d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive. 452

- 7.351 Le rapport technique préliminaire du CEE contient un libellé à peu près identique concernant la mesure de sauvegarde provisoire. 453
- 7.352 En d'autres termes, les rapports techniques préliminaire et final du DEE se bornent à citer les dispositions juridiques pertinentes, à reproduire les arguments formulés par les parties intéressées pendant la procédure nationale d'enquête et à donner à entendre qu'il existe des éléments du dommage qui "pourraient établir l'existence" d'"un lien direct" entre l'accroissement des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire et la situation commerciale dans laquelle se trouve la branche de production nationale. Les rapports du DEE ne contiennent donc pas de constatation, mais laissent à la Commission en séance plénière le soin d'examiner et de décider s'il faut ou non appliquer une mesure de sauvegarde provisoire ou définitive. La section des rapports techniques concernant le dommage ne donne, elle non plus, aucune explication concernant le lien de causalité en lui-même.
- 7.353 Aucune des parties n'a porté à l'attention du Groupe spécial l'existence d'autres passages du rapport publié de l'autorité compétente qui pourraient démontrer que des considérations additionnelles ont été formulées s'agissant de l'examen de l'existence d'un lien de causalité.
- 7.354 Sur la base des constatations de l'autorité compétente figurant dans les résolutions préliminaire et définitive et dans les rapports techniques préliminaire et final, le Groupe spécial note que la Commission a conclu à l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave sans avoir analysé les éléments dont elle aurait tenu compte pour parvenir à cette détermination. En particulier, la Commission a conclu que l'entreprise FERSAN avait subi des pertes financières importantes pendant la période visée par l'enquête, dont, à son avis, témoignaient l'accroissement des stocks, la réduction du flux de liquidités ainsi que les fortes baisses de son niveau de production. Cependant, dans les résolutions préliminaire et définitive, la Commission ne donne aucune explication quant à la façon dont cette conclusion justifierait la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage. La Commission n'a non plus donné aucune analyse de la façon dont elle a fait en sorte de ne pas imputer à l'accroissement des importations les effets du dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs.
- E. QUESTION DE SAVOIR SI LA REPUBLIQUE DOMINICAINE A AGI D'UNE MANIERE INCOMPATIBLE AVEC SES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS VISES DANS L'APPLICATION DES MESURES CONTESTEES ET EN NE RESPECTANT PAS CERTAINES OBLIGATIONS PROCEDURALES
- 7.355 Le Groupe spécial examine ci-après les allégations formulées par les plaignants au sujet: i) de l'application des mesures provisoire et définitive s'agissant du principe du *parallélisme* et de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes; et ii) du respect de certaines obligations procédurales.

⁴⁵³ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 88.

⁴⁵² Rapport technique final, pièce CEGH-10, page 91.

- 1. Question de savoir si l'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés en ne respectant pas le principe du parallélisme et l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes
- a) Principaux arguments des parties
- i) Plaignants

7.356 Les plaignants demandent au Groupe spécial de constater que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes en ne respectant pas le principe du parallélisme entre le champ d'application des mesures provisoire et définitive et la base des déterminations. Ils allèguent que la République dominicaine n'a pas respecté ce principe car: i) dans son analyse de l'accroissement des importations, du dommage grave et du lien de causalité, la Commission a pris en compte toutes les importations effectuées par la République dominicaine entre 2006 et 2009, y compris celles qui provenaient de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama; ii) sur la base de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, la Commission a exclu de l'application des mesures provisoire et définitive les importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama; et iii) cependant, la Commission n'a pas procédé à une nouvelle analyse de l'accroissement des importations, du dommage grave et du lien de causalité en excluant les importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama.

7.357 Les plaignants affirment que l'exclusion de certains Membres du champ d'application de la mesure, sur la base de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, ne dispensait pas la République dominicaine de respecter la prescription en matière de *parallélisme*, car selon son interprétation, l'article 9:1 fonctionne comme une exception à la fois à l'article 2:1 et à l'article 2:2 dudit accord. De même, l'exclusion d'origines déterminées conformément à l'article 9:1 de cet accord ne dispensait pas la République dominicaine de mener une nouvelle enquête en excluant les importations provenant des origines qui n'entraient pas dans le champ d'application de la mesure. Les plaignants estiment que, puisque le principe du parallélisme a été établi par l'Organe d'appel selon une formulation générale et sans exceptions, il s'applique indépendamment des raisons pour lesquelles un Membre aurait décidé d'exclure des importations déterminées de l'application de la mesure. ⁴⁵⁶

7.358 Les plaignants affirment également que, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, la République dominicaine aurait dû exclure du champ des mesures les importations en provenance de Thaïlande, puisqu'elles ont représenté 0,32 pour cent du total des importations pendant la période visée par l'enquête, et que, faute de l'avoir fait, elle n'a pas respecté cette disposition. 457

ii) République dominicaine

7.359 La République dominicaine estime que la théorie du parallélisme, telle qu'elle apparaît dans la jurisprudence de l'OMC, ne s'applique pas aux importations exclues de l'application d'une mesure conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Elle estime qu'en l'espèce le fait que l'Accord sur les sauvegardes lui-même prévoit, et même exige, l'exclusion de certains Membres en application de l'article 9:1 est extrêmement pertinent et étaye l'idée que le principe du parallélisme

⁴⁵⁴ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 436 à 438.

⁴⁵⁵ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 446 à 449.

⁴⁵⁶ Plaignants, deuxième communication écrite, paragraphes 239 et 241; déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 116; réponse à la question n° 156 du Groupe spécial.

⁴⁵⁷ Plaignants, première communication écrite, note de bas de page 387 relative au paragraphe 450; réponse à la question n° 156 du Groupe spécial.

⁴⁵⁸ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 107 et 110.

n'est pas applicable. Par conséquent, à son avis, l'article 9:1 lui permettait d'exclure les importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama de l'application des mesures, en raison du fait que les importations originaires de chacun de ces pays ne dépassaient pas 3 pour cent et que, collectivement, elles ne dépassaient pas 9 pour cent. 459

7.360 D'autre part, la République dominicaine indique que, d'après les constatations des Groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)* et *États-Unis – Gluten de froment*, et de l'Organe d'appel dans la seconde affaire, l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes fonctionne comme une exception à l'article 2:2, mais non à l'article 2:1 dudit accord. Cela supposerait que cette disposition fonctionne aussi comme une exception au principe du parallélisme. De l'avis de la République dominicaine, l'absence de prescription en matière de parallélisme dans le cas d'une exclusion d'importations conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'aboutit pas à des résultats disproportionnés car l'exception prévue à l'article 9:1 est subordonnée à des conditions et impose des seuils *de minimis*. Par conséquent, dans ce contexte, il ne serait pas non plus nécessaire d'effectuer une nouvelle analyse qui exclurait les importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama.

7.361 Enfin, en ce qui concerne les importations en provenance de Thaïlande, la République dominicaine fait valoir que, d'après le critère défini par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, il n'y a pas d'obligation d'indiquer dans une liste les pays qui sont inclus dans le champ d'application de la mesure, ou qui en sont exclus; il suffit de démontrer que les Membres admissibles sont, en fait, exclus de l'application de la mesure. D'autre part, elle indique que, comme il n'y a pas eu d'importations en provenance de Thaïlande en 2009, elle n'a pas jugé nécessaire d'exclure expressément ce pays de l'application de la mesure.

- b) Principaux arguments des tierces parties
- i) États-Unis

7.362 Les États-Unis indiquent que l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes fonctionne comme une exception à l'application de mesures de sauvegarde, s'agissant uniquement de l'article 2:2 et non de l'article 2:1. De même, ils considèrent que, comme l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes utilise le mot *shall* dans la version anglaise, il s'agit d'une disposition impérative. Par conséquent, si un Membre voulait justifier une mesure en tant que mesure de sauvegarde, il devrait établir qu'il a respecté les prescriptions de cette disposition. 463

République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 113 à 116 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, note de bas de page 164 relative au paragraphe 8.171); réponse à la question n° 155 du Groupe spécial.

⁴⁶² République dominicaine, réponse aux questions n° 157 et 198 du Groupe spécial.

⁴⁵⁹ Le DEE a déterminé que les importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama représentaient respectivement 0,01 pour cent, 0,75 pour cent, 0,08 pour cent et 0,37 pour cent; et qu'elles contribuaient collectivement pour 1,21 pour cent aux importations totales de la République dominicaine. République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 472 à 474.

République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 107 et 121; réponse à la question n° 158 du Groupe spécial.

⁴⁶³ États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 16; réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

ii) Nicaragua

7.363 Le Nicaragua indique que la République dominicaine n'a pas respecté le principe du parallélisme et que la Commission n'a pas expliqué les raisons qui l'ont amenée à considérer qu'il n'était pas approprié de respecter ce principe. 464

iii) Turquie

7.364 La Turquie indique que le principe du parallélisme établi par l'Organe d'appel dans l'affaire Argentine – Chaussures (CE) n'est pas applicable en l'espèce, car l'exclusion de certains pays de l'application de la mesure a été faite sur la base de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. D'après elle, le mot shall utilisé à l'article 9:1 indique une obligation faite aux Membres d'accorder un traitement spécial et différencié. À son avis, en tant que pays en développement, elle doit être exclue de l'application de la mesure. De même, elle indique que les articles 9:1 et 2:2 de l'accord visé sont des dispositions qui traitent de l'application des mesures et que l'article 3:1 contient les règles applicables à l'enquête, mais ne contient aucune référence à l'article 9:1. Par conséquent, à son avis, il n'existe aucune base permettant d'exclure les pays en développement qui remplissent les conditions énoncées à l'article 9:1 de l'enquête en matière de sauvegardes.

iv) Union européenne

7.365 L'Union européenne indique qu'il n'y a pas de relation règle/exception entre les articles 2:2 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes car les deux dispositions contiennent des obligations distinctes et séparées. De même, elle estime que la référence à l'article 9:1 dudit accord, comme étant la raison de l'exclusion d'importations déterminées du champ d'application de la mesure, peut constituer l'explication motivée et adéquate du fait qu'il n'est pas nécessaire d'exclure les importations en provenance des pays en développement du champ de l'enquête.

c) Évaluation du Groupe spécial

7.366 Les plaignants présentent les deux allégations suivantes de manière conjointe dans la partie VI.F de leur première communication écrite: i) la République dominicaine n'a pas respecté le principe du *parallélisme* dans le cadre des articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes; et ii) la République dominicaine n'a pas respecté l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes en n'excluant pas les importations en provenance de Thaïlande de l'application des mesures. 467 Le Groupe spécial analysera chacune de ces plaintes séparément.

⁴⁶⁴ Nicaragua, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 10.

⁴⁶⁶ Union européenne, réponse aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial.

⁴⁶⁵ Turquie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 8; déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7; réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

de l'Accord sur les sauvegardes, mais ils n'ont pas expliqué pour quelle raison la République dominicaine aurait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de cette disposition. Le seul argument que les plaignants ont présenté pour soutenir que la République dominicaine avait enfreint l'article 9:1 est lié au fait qu'elle n'a pas exclu les importations en provenance de Thaïlande de l'application des mesures.

i) Respect du principe du parallélisme entre le champ d'application des mesures et la base des déterminations

Le principe du *parallélisme* dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes

7.367 Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, le principe du parallélisme découle du libellé parallèle utilisé à l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Ce principe s'étend également à la symétrie qui doit exister entre l'article 2:1 et l'article 4:2 de l'accord en question. Il suppose qu'il doit exister une identité entre les importations prises en compte aux fins de l'enquête en matière de sauvegardes (conformément aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes) et les produits auxquels s'applique la mesure (conformément à l'article 2:2 dudit accord). Cependant, dans des circonstances déterminées, un écart entre les prescriptions parallèles de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes peut se justifier si le Membre qui impose la mesure établit explicitement que les importations répondent aux conditions requises pour l'application de la mesure de sauvegarde, prévues aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord.

7.368 L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes utilise, dans la version espagnole, l'expression "las importaciones del producto" et l'article 2:2 fait référence au "producto importado". La version française utilise l'expression "produit importé" et la version anglaise l'expression "product being imported" dans les deux dispositions. Par ailleurs, l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes dans la version espagnole, utilise, aux alinéas a) et b), le membre de phrase "del producto de que se trate". La version anglaise utilise le membre de phrase "of the product concerned" et la version française le membre de phrase "du produit considéré".

7.369 De même, l'Organe d'appel a établi que, lorsqu'un Membre voulait exclure des origines déterminées de l'application de la mesure, il devait effectuer une nouvelle analyse dans laquelle il prendrait uniquement en compte l'effet des origines effectivement incluses dans le champ d'application de la mesure. 471

7.370 Les quatre affaires dans lesquelles le principe du parallélisme a été analysé à ce jour dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC (Argentine – Chaussures (CE)⁴⁷², États-Unis – Gluten de froment⁴⁷³, États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation⁴⁷⁴ et États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier⁴⁷⁵) avaient trait à l'exclusion de partenaires commerciaux dans le cadre d'ALE, ou de membres d'unions douanières, de l'application de la mesure de sauvegarde. Les circonstances de la présente affaire sont différentes car, en l'espèce, l'exclusion d'importations déterminées originaires de pays en développement du champ d'application de la mesure a été faite sur la base de l'article 9:1 de

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.168 (constatation confirmée par l'Organe d'appel dans son rapport sur cette même affaire, paragraphe 96).

Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 98; *États-Unis – Tubes et*

⁴⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 439.

⁴⁷⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 98; *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 181; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 441.

471 Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 441.

des mesures les importations en provenance de pays du Mercado Común del Sur (MERCOSUR).

473 Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, les États-Unis avaient exclu du champ d'application de la mesure les importations en provenance du Canada, partenaire dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

⁴⁷⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, les États-Unis avaient exclu du champ d'application de la mesure les importations en provenance du Canada et du Mexique (parties à l'ALENA).

Dans l'affaire États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, les États-Unis avaient exclu les importations en provenance du Canada et du Mexique, ainsi que les importations en provenance d'Israël et de Jordanie (tous signataires d'ALE avec les États-Unis) du champ d'application des mesures.

WT/DS415/R, WT/DS416/R, WT/DS417/R, WT/DS418/R Page 118

l'Accord sur les sauvegardes. À la lumière du débat tenu entre les parties, le Groupe spécial juge nécessaire d'analyser, à titre préliminaire, si le principe du parallélisme, tel qu'il a été établi à ce jour dans la jurisprudence, est applicable à l'exclusion de certains Membres sur la base de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le principe du parallélisme dans l'exclusion de Membres déterminés en application de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

- 7.371 En vue de déterminer le champ de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes en relation avec le principe du parallélisme, le Groupe spécial analysera le lien entre les différentes dispositions pertinentes.
- 7.372 L'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes établit ce qui suit:

Pays en développement Membres

Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.²

- ² Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes une mesure prise au titre du paragraphe 1 de l'article 9.
- 7.373 L'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes établit deux prescriptions à remplir pour pouvoir exclure des produits originaires de pays en développement déterminés du champ d'application d'une mesure de sauvegarde: i) la part du pays en développement Membre que l'on entend exclure de l'application de la mesure dans les importations du Membre qui applique la mesure ne devra pas dépasser individuellement 3 pour cent; et ii) la somme des parts des pays en développement qui remplissent la première condition dans les importations totales du produit considéré ne devra pas dépasser 9 pour cent.
- 7.374 Le Groupe spécial juge opportun d'examiner le libellé des articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes pour examiner la relation entre le principe du parallélisme et l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les dispositions susmentionnées ont été citées par les plaignants comme fondement de leur allégation.
- 7.375 Le Groupe spécial souscrit à l'approche adoptée par la Turquie en tant que tierce partie, selon laquelle les articles 9:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes sont des dispositions qui traitent de l'application de mesures. L'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes établit un principe général selon lequel "[d]es mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance". Par ailleurs, l'article 9:1 établit que "[d]es mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement" lorsque certaines conditions prévues dans cet article seront remplies. Par conséquent, le Groupe spécial estime que les articles 9:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, lus conjointement, établissent l'obligation d'appliquer les mesures aux produits de toutes origines, exception faite des origines qui répondent aux conditions prévues à l'article 9:1.
- 7.376 Par ailleurs, l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes établit l'obligation de mener une enquête avant d'appliquer une mesure. De même, les articles 2:1 et 4:2 dudit accord disposent qu'un

Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde qu'après avoir constaté qu'un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Le Groupe spécial pense également, comme la Turquie, que les articles 3:1, 2:1 et 4:2 sont des règles qui concernent l'enquête et l'analyse que l'autorité compétente doit effectuer. Aucune de ces trois dispositions ne fait expressément référence à l'article 9:1 dudit accord et cet article ne contient non plus aucune indication permettant de conclure que ces dispositions doivent être lues conjointement.

- 7.377 En l'espèce, l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes suppose un écart explicite par rapport à l'obligation énoncée à l'article 2:2 concernant l'application des mesures de sauvegarde; cette disposition ne recoupe ni n'affecte d'autres dispositions telles que les articles 2:1, 3:1 et 4:2 du même accord concernant l'analyse et l'enquête que les autorités compétentes effectueront.
- 7.378 En ce qui concerne la relation entre l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et le principe du parallélisme, il existe deux critères pertinents. Premièrement, le Groupe spécial *Argentine Chaussures (CE)* a indiqué ce qui suit:
 - [L]'article 9 exempte, sous réserve de certains seuils et limitations, les importations en provenance des pays en développement Membres de *l'application* des mesures de sauvegarde lorsque le dommage et le lien de causalité reflètent pleinement les effets de ces importations en provenance des pays en développement.⁴⁷⁶
- 7.379 Deuxièmement, le Groupe spécial États-Unis Gluten de froment a établi ce qui suit:
 - [I]l existe une obligation de symétrie en vertu des articles 2:1 et 4:2 de l'AS entre les importations qui font l'objet d'une enquête en matière de sauvegardes et les importations qui sont soumises à l'application de la mesure 164,477
 - ¹⁶⁴ La seule disposition dans l'Accord sur les sauvegardes qui s'écarte explicitement de ce principe figure à l'article 9:1 ...
- 7.380 Il convient de noter que lorsqu'il a examiné cette dernière affaire et après avoir dit que l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes était une exception aux règles générales énoncées dans cet accord qui ne s'appliquait qu'aux pays en développement, l'Organe d'appel a indiqué qu'il ne jugeait pas pertinent d'examiner cet article dans l'appel en question.
- 7.381 Compte tenu des critères susmentionnés et de l'analyse des dispositions juridiques précédemment citées, le Groupe spécial estime que l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes établit l'obligation d'exclure de l'application de la mesure de sauvegarde une partie des importations (correspondant aux pays en développement Membres qui remplissent les conditions prévues dans cette disposition), même lorsqu'elle a été prise en compte dans l'analyse de fond au cours de l'enquête.
- 7.382 En l'espèce, les plaignants et la République dominicaine s'accordent à considérer l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes comme une exception.
- 7.383 Le Groupe spécial croit comprendre que, lorsque l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes est applicable, cela a une incidence sur le champ de l'obligation énoncée à l'article 2:2. Tel qu'il est

⁴⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.85. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 17.

Rapport du Groupe spécial États-Unis – Gluten de froment, paragraphe 8.171.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment, note de bas de page 96 relative au paragraphe 96.

rédigé⁴⁷⁹, l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit une obligation d'exclure les pays en développement Membres qui remplissent les conditions qui y sont énoncées et non un pouvoir discrétionnaire que le Membre qui impose une mesure peut choisir ou non d'utiliser. Cela signifie que, lorsqu'un Membre qui mène une enquête en matière de sauvegardes estime, à la suite de son analyse, que les produits d'origines déterminées se trouvent dans les cas prévus à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, il aura l'obligation, lorsqu'il imposera la mesure, d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement en question, en les excluant de l'application de ladite mesure. En pareil cas, les autorités compétentes devront expliquer, dans leur rapport, comment elles ont déterminé ce qui précède.

7.384 Les constatations du Groupe spécial États-Unis – Gluten de froment donnent à penser que le principe du parallélisme (tel qu'il a été établi à ce jour) vise à éviter que des origines qui, collectivement, contribuent de manière significative au dommage causé à la branche de production nationale, ne soient exclues de l'application de la mesure. Cependant, dans les circonstances de la présente affaire, l'exclusion a été faite sur la base de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Cette disposition prévoit que les exportations exclues ne dépasseront pas 9 pour cent des importations totales du Membre qui applique la mesure. Dans ce contexte, l'exclusion de pays en développement Membres ne risquerait pas de conduire aux résultats disproportionnés qui ont été évoqués.

7.385 En ce sens, le Groupe spécial n'estime pas que, dans les cas où l'exclusion est faite sur la base de l'article 9:1 dudit accord, il soit nécessaire d'effectuer une nouvelle analyse de l'accroissement des importations, du dommage et du lien de causalité. Il suffirait alors que les autorités compétentes démontrent dans leur rapport que les Membres exclus remplissaient effectivement les conditions prévues à l'article 9:1. Par ailleurs, le Groupe spécial pense, comme la République dominicaine, que le fait que l'Accord sur les sauvegardes lui-même, par l'article 9:1, impose l'obligation d'exclure les produits d'origines déterminées de l'application de la mesure de sauvegarde conduit à un écart par rapport à l'application habituelle du principe du parallélisme en ce qui concerne lesdites importations.

7.386 Pour ce qui est des importations originaires de Membres qui ne se trouvent pas dans les cas prévus à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures de sauvegarde doivent être

⁴⁷⁹ Dans la version espagnole, l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes commence par le membre de phrase "*No se aplicarán medidas de salvaguardias* ...". Dans la version anglaise, il commence par le membre de phrase "*Safeguard measures shall not be applied* ...". La version française dit "Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées ...".

Le Groupe spécial États-Unis – Gluten de froment a expliqué ce qui précède comme suit: Une démarche qui exclut du champ d'application de la mesure les importations en provenance de certains pays si elles ne représentent pas une "part substantielle" des importations totales et ne "contribuent pas de manière importante" au dommage grave causé par les importations pourrait aussi aboutir à une situation dans laquelle, une fois qu'on a exclu du champ d'application de la mesure de multiples quantités mineures d'importations, qui représentaient collectivement une proportion majeure des importations, on ne verrait plus très bien si le dommage qui subsisterait éventuellement, à cause du reste des importations, atteindrait encore le seuil d'un dommage "grave", tel que ce terme est défini à l'article 4:1 a) de l'Accord sur les À supposer, par exemple, que, prises séparément, les importations en provenance de cinq pays, contribuant chacun pour environ 10 pour cent aux importations totales, soient toutes considérées comme ne représentant pas une "part substantielle" des importations totales et ne "contribuant pas de manière importante" au dommage grave, et qu'elles soient par conséquent exclues pour ces raisons. Collectivement, ces importations représentent 50 pour cent des importations totales. Il n'est pas démontré qu'un éventuel dommage causé par les importations qui resteraient après l'exclusion de 50 pour cent des importations totales atteindrait encore le seuil d'un "dommage grave".

Rapport du Groupe spécial États-Unis – Gluten de froment, paragraphe 8.176. (italique dans l'original)

appliquées quelle qu'en soit la provenance, conformément aux dispositions de l'article 2:2 dudit accord.

Analyse dans la présente affaire

7.387 Dans sa résolution préliminaire, la Commission a décidé de "[n]e pas appliquer de mesures de sauvegarde provisoires aux importations en provenance du Mexique, du Panama, de Colombie et d'Indonésie, du fait que ce sont des pays en développement qui contribuent collectivement pour 1,21 pour cent aux importations visées par l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 9:1 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes". Dans sa résolution définitive, elle a décidé, pour les mêmes raisons, de ne pas appliquer la mesure de sauvegarde définitive aux importations provenant de ces origines. 482

7.388 La Commission a fondé les constatations ci-dessus sur ses rapports techniques préliminaire et final. Dans ces rapports techniques, le DEE a constaté qu'il avait analysé toutes les transactions individuellement. Sur la base de ce qui précède, il a constaté que 14 pays avaient exporté le produit visé par l'enquête vers la République dominicaine au cours de la période visée par l'enquête. Plus loin, il a conclu que les importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama, prises séparément, avaient représenté moins de 3 pour cent des importations totales du produit visé par l'enquête en République dominicaine au cours de la période 2006-2009 et que ces Membres pouvaient être considérés comme des pays en développement, compte tenu de l'examen de leurs politiques commerciales à l'OMC. Par conséquent, il a estimé que de telles importations devraient être exclues de l'application des mesures provisoire et définitive du fait que, collectivement, elles représentaient 1,21 pour cent des importations visées par l'enquête. 484

7.389 Le Groupe spécial note que les importations en provenance de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama, prises individuellement, n'ont pas dépassé 3 pour cent des importations totales de la République dominicaine pendant la période visée par l'enquête. Par conséquent, ces importations restent dans les limites du premier seuil prévu à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. D'autre part, la somme des parts d'importations, prises individuellement, en provenance de Colombie (0,01 pour cent), d'Indonésie (0,75 pour cent), du Mexique (0,08 pour cent) et du Panama (0,37 pour cent) représente 1,21 pour cent du total des importations en provenance de République dominicaine pendant la période visée par l'enquête et, par conséquent, ne dépasse pas 9 pour cent des importations totales du produit considéré de la République dominicaine. De ce fait, la part des Membres exclus pris collectivement ne dépasse pas non plus le second seuil prévu à l'article 9:1 dudit accord.

⁴⁸¹ Résolution préliminaire, pièce CEGH-5, page 9. Le 30 mars 2010, la Commission a approuvé un *addendum* à la résolution préliminaire, pièce CEGH-6, dans lequel elle a précisé que la mesure provisoire ne serait pas applicable aux marchandises *originaires* (le texte de la résolution préliminaire dit "*en provenance*") du Mexique, du Panama, de Colombie et d'Indonésie.

⁴⁸² Résolution définitive, pièce CEGH-9, page 10.

⁴⁸³ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 60; rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 49 et 50.

⁴⁸⁴ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, pages 60, 61 et 95; rapport technique final, pièce CEGH-10, pages 49, 50, 100 et 101. En outre, le DEE a présenté, dans les deux rapports, un tableau intitulé "Exclusion de pays en développement", dans lequel sont indiqués le volume total et la part totale des importations de chacun des 14 Membres qui ont exporté le produit visé par l'enquête au cours de la période visée par l'enquête, et où les données relatives aux importations des quatre Membres exclus (Colombie, Indonésie, Mexique et Panama) sont mises en relief. Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 96; rapport technique final, pièce CEGH-10, page 102.

- 7.390 Le Groupe spécial estime qu'après avoir constaté qu'il y avait eu des importations du produit visé par l'enquête en provenance de pays en développement Membres qui restaient dans les limites des seuils fixés à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, la Commission a donné, dans la résolution préliminaire et dans la résolution définitive, une explication suffisante de la raison pour laquelle elle avait exclu la Colombie, l'Indonésie, le Mexique et le Panama de l'application de la mesure.
- 7.391 Par conséquent, le Groupe spécial estime que les plaignants n'ont pas établi que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes s'agissant du respect du principe du parallélisme du fait qu'elle n'avait pas effectué une nouvelle analyse en vue de déterminer l'accroissement des importations, le dommage et le lien de causalité après avoir exclu les importations originaires de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama.
- 7.392 Cependant, le fait que la République dominicaine n'a pas enfreint le principe du parallélisme en ce qui concerne la Colombie, l'Indonésie, le Mexique et le Panama en excluant ces origines de l'application de la mesure sur la base de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne signifie pas nécessairement qu'elle se soit pleinement acquittée de l'obligation, prévue par cette disposition, d'exclure de l'application de la mesure les importations provenant de toutes les origines admissibles. Cette question est analysée ci-après.
- ii) Respect de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

L'obligation énoncée à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

7.393 À ce jour, un seul des différends soumis à l'OMC (États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation) a donné lieu à une analyse de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Dans l'affaire en question, la Corée a allégué que les États-Unis avaient enfreint l'article 9:1 parce qu'ils n'avaient pas déterminé quels pays en développement seraient exemptés de l'application de la mesure et avaient traité tous les pays en développement de la même façon que les autres producteurs. L'Organe d'appel a constaté que les éléments de preuve disponibles montraient que les États-Unis n'avaient fait absolument aucun effort pour s'assurer que les importations de minimis en provenance des pays en développement admissibles étaient exclues de l'application de la mesure. Sur la base du critère susmentionné, le Groupe spécial estime que les Membres qui appliquent des mesures de sauvegarde ont l'obligation d'adopter toutes les mesures raisonnables à leurs dispositions pour exclure tous les pays en développement qui répondent aux conditions prévues à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.394 Les plaignants font valoir que la République dominicaine n'a pas respecté l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes en n'excluant pas de l'application de la mesure les importations originaires de Thaïlande, qui ont représenté 0,32 pour cent du total des importations en provenance de République dominicaine pendant la période visée par l'enquête. La République dominicaine fait valoir qu'elle n'avait pas l'obligation d'inclure la Thaïlande, ni d'autres pays en développement, dans une liste de Membres inclus ou exclus, mais qu'il suffisait de démontrer que ce pays était, en fait, exclu de l'application de la mesure.

7.395 Dans l'affaire États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, l'Organe d'appel a établi ce qui suit:

⁴⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 121.

⁴⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 132.

Nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel l'article 9:1 n'indique pas la façon dont un Membre doit respecter cette obligation. Il n'y a rien, par exemple, dans le texte de l'article 9:1 qui indique que les pays auxquels la mesure ne s'appliquera pas doivent être expressément exclus de son application. Le Groupe spécial peut avoir raison de dire qu'il est "raisonnable de s'attendre à" une exclusion expresse, mais nous ne voyons rien dans l'article 9:1 qui en exige une. 487

7.396 Compte tenu de ce qui précède, même s'il n'y a pas d'obligation expresse, à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, d'établir une liste des Membres qui sont inclus dans le champ d'application de la mesure ou qui en sont exclus, le Membre qui applique une mesure de sauvegarde doit faire en sorte d'exclure les produits provenant des origines qui se trouvent dans le cas prévu à l'article 9:1. Il existe une certaine flexibilité dans la façon dont chaque Membre peut appliquer l'article 9:1. Cependant, indépendamment de la façon dont chaque Membre appliquera cette disposition, il faut que le Membre en question démontre qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour exclure tous les Membres qui se trouvaient dans le cas prévu à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.397 Le point de savoir si la République dominicaine s'est acquittée de son obligation dans le cadre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes est examiné ci-après.

Ouestion de savoir si la République dominicaine s'est acquittée de l'obligation énoncée à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

7.398 Ni la résolution préliminaire ni la résolution définitive n'analysent la situation de la Thaïlande. Cependant, il ressort des renseignements fournis par le DEE, et en particulier du tableau intitulé "Exclusion de pays en développement" contenu dans les rapports techniques préliminaire et final⁴⁸⁸, que les importations du produit en cause en provenance de Thaïlande ont représenté 0,32 pour cent du total des importations en provenance de République dominicaine pendant la période visée par l'enquête. Si l'on ajoutait les importations en provenance de Thaïlande à celles qui provenaient des quatre Membres exclus, les importations du produit en cause pendant la période visée par l'enquête n'auraient pas, collectivement, dépassé 9 pour cent puisqu'elles ont représenté, collectivement, 1,53 pour cent des importations visées par l'enquête. Cependant, la Thaïlande n'a pas été expressément exclue du champ d'application de la mesure, alors qu'il s'agissait d'un pays en développement Membre qui se trouvait dans le cas prévu à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.399 En réponse à une question du Groupe spécial, la République dominicaine a indiqué qu'il suffisait de démontrer que les importations en provenance de Thaïlande étaient, en fait, exclues de l'application de la mesure, sans qu'il soit obligatoire de les exclure de manière explicite et que, comme il n'y avait pas eu d'importations en provenance de cette origine en 2009, elle n'avait pas jugé nécessaire d'exclure expressément la Thaïlande. Enfin, elle a affirmé que, si la Thaïlande commençait à exporter vers la République dominicaine et demandait à être exclue de la mesure, la République dominicaine serait disposée à accéder à sa demande. 489

7.400 Comme il a déjà été dit, il existe une certaine flexibilité dans la manière de s'acquitter des obligations dans le cadre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. En l'espèce, la République dominicaine a exclu d'une manière explicite les importations en provenance de quatre origines, dont

⁴⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 127.

⁴⁸⁸ Rapport technique préliminaire, pièce CEGH-7, page 96; rapport technique final, pièce CEGH-10, page 102. République dominicaine, réponse aux questions n° 158 et 199 du Groupe spécial.

certaines se trouvaient dans des circonstances semblables à celles qui existaient pour la Thaïlande (en ce qui concerne les importations effectuées pendant la période visée par l'enquête qui en provenaient). Cependant, contrairement à ces pays, la Thaïlande n'a pas été expressément mentionnée dans la liste des pays exclus. Il convient en outre de noter que la Colombie, l'Indonésie et le Panama n'ont pas exporté non plus vers la République dominicaine en 2009 et, pourtant, ces trois Membres ont été mentionnés par l'autorité compétente dans la liste des pays exclus.

7.401 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne considère pas que la République dominicaine ait donné une explication convaincante de la raison pour laquelle la Thaïlande a été traitée différemment et n'a pas été expressément incluse dans la liste des pays exclus du champ d'application de la mesure. Il ne suffit pas que la République dominicaine affirme, sans étayer davantage sa position, que les importations en provenance de Thaïlande sont *de facto* exclues de l'application de la mesure, car il n'existe aucune justification du traitement différent réservé aux importations en provenance de ce Membre, ni aucun élément de preuve montrant que, si la Thaïlande avait décidé d'exporter le produit visé par l'enquête vers la République dominicaine, elle aurait été exemptée de l'application des mesures.

7.402 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les plaignants ont établi que la République dominicaine n'avait pas pris toutes les *mesures raisonnables* à sa disposition pour exclure de l'application des mesures contestées tous les pays en développement dont les exportations étaient inférieures aux niveaux *de minimis* indiqués à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et concrètement la Thaïlande. En conséquence, en ce qui concerne les mesures provisoire et définitive, la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

2. Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des accords visés en ne respectant pas certaines obligations procédurales

7.403 Les plaignants présentent conjointement les trois allégations suivantes concernant des obligations procédurales: i) la République dominicaine aurait imposé la mesure définitive sans la notifier en temps voulu au sens de l'article XIX:2 du GATT de 1994; ii) la République dominicaine n'aurait pas ménagé la possibilité de tenir des consultations aux Membres ayant un intérêt substantiel en ce qui concerne les produits visés par l'enquête, conformément aux articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes; et iii) la République dominicaine n'aurait pas donné aux plaignants la possibilité d'obtenir un moyen adéquat de compensation commerciale, conformément aux articles 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes et XIX:2 du GATT de 1994.

a) Principaux arguments des parties

i) Plaignants

7.404 Premièrement, les plaignants allèguent que la République dominicaine n'a pas notifié la mesure de sauvegarde avant son *adoption*, agissant d'une manière incompatible avec l'article XIX:2 du GATT de 1994. À leur avis, l'interprétation que donne la République dominicaine, selon laquelle l'article XIX:2 du GATT de 1994 exige seulement que la notification soit adressée avant l'*application* de la mesure, sur la base des versions anglaise et française du texte, est incorrecte. Les plaignants affirment que le texte du GATT fait foi dans les trois langues. De même, ils allèguent que le libellé de la fin de la deuxième phrase de l'article XIX:2 du GATT de 1994 ("les mesures qu'elle se propose de prendre") confirme que, conformément à cette disposition, le Membre qui impose la mesure de

⁴⁹⁰ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 451.

sauvegarde doit d'abord notifier la mesure projetée (avant son adoption) et ensuite tenir des consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel. D'autre part, les plaignants indiquent que l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes est sans pertinence en ce qui concerne leur allégation. 491

7.405 Deuxièmement, les plaignants font valoir que, comme la République dominicaine n'a pas notifié la mesure de sauvegarde avant son adoption, elle n'a par conséquent pas donné aux Membres exportateurs affectés la possibilité de tenir les consultations prévues aux articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et, par conséquent, ne s'est pas non plus efforcée de maintenir le niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qu'elle était tenue de maintenir face à d'autres Membres exportateurs affectés par la mesure de sauvegarde, agissant d'une manière incompatible avec l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes. De même, les plaignants indiquent que les différentes actions au moyen desquelles la République dominicaine prétend établir qu'elle a tenu des consultations avec les Membres intéressés ont été menées dans le cadre de l'enquête nationale en matière de sauvegardes, et ne sont pas liées aux consultations auxquelles les articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes font référence. 493

ii) République dominicaine

7.406 Pour ce qui est de l'allégation concernant l'absence alléguée de notification, la République dominicaine indique que les versions anglaise et française de l'article XIX:2 du GATT de 1994 exigent que la notification soit adressée avant l'application de la mesure et que l'article XIX:2 du GATT doit être interprété conformément au libellé de ces versions. À son avis, l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes et son interprétation par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* sont pertinents pour interpréter l'article XIX:2 du GATT de 1994 et étayent l'interprétation selon laquelle la notification prévue dans cette disposition doit être présentée après l'adoption, et non avant.⁴⁹⁴

7.407 Pour ce qui est de l'allégation concernant l'obligation dans le cadre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, la République dominicaine affirme que les plaignants ont eu des possibilités d'examiner les conséquences probables de la mesure avant que celle-ci n'entre en vigueur et que des consultations avec les plaignants ont eu lieu, le 12 mai 2010, à l'occasion de l'audition publique organisée dans le cadre de l'enquête nationale. 495

7.408 Pour ce qui est de l'allégation concernant le non-respect allégué de l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, la République dominicaine rappelle qu'elle a soulevé une exception préliminaire dans laquelle elle soutient que cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Cependant, même si le Groupe spécial estime que cette allégation relève de son mandat, la République dominicaine estime ne pas avoir agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de cette disposition, car, comme elle n'a suspendu aucune concession (puisque les mesures provisoire et

⁴⁹¹ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 458 et 460; deuxième communication écrite, paragraphe 244; déclaration orale liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 122; réponse aux questions n° 161 à 163 du Groupe spécial.

⁴⁹² Plaignants, première communication écrite, paragraphes 458 et 459; deuxième communication écrite, paragraphe 245.

Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 124; deuxième communication écrite, paragraphes 248 à 250.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 486, 487 et 490 à 495; réponse aux questions n° 163 et 165 du Groupe spécial.

⁴⁹⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 500 et 501; réponse aux questions n° 166 et 167 du Groupe spécial.

définitive n'ont pas dépassé le droit consolidé de 40 pour cent *ad valorem*), elle ne se trouvait pas dans le cas prévu à l'article 8:1. 496

b) Principaux arguments des tierces parties

i) Colombie

7.409 La Colombie indique que l'article XIX:2 du GATT de 1994 établit que la notification doit être adressée avant qu'une partie n'adopte des mesures en conformité avec l'article XIX:1 du GATT de 1994. En ce qui concerne la possibilité de tenir des consultations, la Colombie estime que le Groupe spécial devra déterminer si la République dominicaine a ménagé aux plaignants une possibilité adéquate à cette fin, à l'avance et en vue d'arriver à un accord sur les moyens de compensation commerciale, conformément aux articles 12:3 et 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

ii) États-Unis

7.410 Au sujet de l'allégation concernant la notification, les États-Unis estiment que la fin de la première phrase de l'article XIX:2 du GATT de 1994⁴⁹⁸ doit être prise en compte comme faisant partie du contexte du début de cette phrase. D'autre part, ils indiquent qu'il doit être satisfait à la prescription imposant de tenir des consultations prévue aux articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes avant d'appliquer la mesure de sauvegarde.

iii) Panama

7.411 Le Panama estime que la République dominicaine ne s'est pas acquittée de l'obligation de notifier suffisamment à l'avance, car elle n'a pas ménagé la possibilité de tenir des consultations préalables aux Membres ayant un intérêt substantiel, conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. À son avis, le Groupe spécial devrait constater que la République dominicaine n'a pas ménagé aux Membres affectés la possibilité d'obtenir une compensation commerciale adéquate. ⁵⁰⁰

iv) Union européenne

7.412 L'Union européenne affirme que la première partie de l'article XIX:2 du GATT de 1994 contient deux obligations distinctes mais liées. La première phrase de cet article établit l'obligation de notifier par écrit; la seconde établit l'obligation de fournir aux Membres exportateurs ayant un intérêt l'occasion de tenir des consultations avec le Membre qui prétend appliquer la mesure. Ces deux obligations sont liées à une mesure qui n'a pas été prise (an action that has not been taken). De même, l'Union européenne estime que, dans la mesure où il existerait un conflit entre l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, cette dernière disposition devrait prévaloir. ⁵⁰¹

⁴⁹⁶ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 550 à 552. Voir aussi la section préliminaire 4.1 de cette communication.

⁴⁹⁷ Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 79 et 80.

Dans la version anglaise, la première phrase de l'article XIX:2 du GATT contient le texte correspondant aux deux premières phrases des versions espagnole et française; par conséquent, lorsque les États-Unis font référence à la fin de la première phrase de l'article XIX:2 du GATT, il faut comprendre qu'ils font référence à la fin de la deuxième phrase dans les versions espagnole et française.

⁴⁹⁹ États-Unis, réponse aux questions n° 21 et 22 du Groupe spécial.

Panama, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 13, 14 et 17; déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5.

⁵⁰¹ Union européenne, réponse aux questions n° 21 et 22 du Groupe spécial.

c) Évaluation du Groupe spécial

7.413 Le Groupe spécial prend note des faits ci-après, que les deux parties acceptent: i) le 5 octobre 2010, la Commission a adopté la mesure de sauvegarde définitive; ii) le 8 octobre (soit trois jours après), la République dominicaine a notifié la mesure aux Membres de l'OMC; iii) le 18 octobre, la notification a été distribuée aux Membres de l'OMC; et iv) le 18 octobre encore, la mesure est entrée en vigueur.

7.414 Le Groupe spécial est appelé à analyser les questions suivantes: i) la République dominicaine s'est-elle acquittée de l'obligation de notification qui lui incombe au titre des dispositions applicables (articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes); ii) la République dominicaine a-t-elle ménagé la possibilité de tenir des consultations aux Membres ayant un intérêt substantiel en ce qui concerne les produits visés par l'enquête, conformément aux articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes; et iii) la République dominicaine aurait-elle donné aux plaignants la possibilité d'obtenir un moyen adéquat de compensation commerciale conformément aux articles 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes et XIX:2 du GATT de 1994.

i) Notification de la mesure définitive au titre de l'article XIX:2 du GATT de 1994

Remarque liminaire

7.415 Au sujet de la première question concernant l'obligation de notifier prévue à l'article XIX:2 du GATT de 1994, les plaignants ont indiqué que l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'était pas applicable en ce qui concerne leur allégation. Dans cet ordre d'idées, ils soutiennent que la République dominicaine n'a pas notifié la mesure de sauvegarde avant de l'adopter, comme il est prévu à l'article XIX:2 du GATT de 1994. De son côté, la République dominicaine soutient que les deux dispositions sont pertinentes dans l'examen de cette allégation et que, pour ce qui est du texte de l'article XIX:2 du GATT de 1994, il y a une différence entre les trois langues officielles, qui implique que la notification doit être adressée avant l'application de la mesure (et non avant son adoption). De même, elle indique que l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que des décisions antérieures de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux qui ont examiné cette disposition sont applicables aux fins de l'analyse de l'obligation prévue à l'article XIX:2 du GATT de 1994.

7.416 À ce jour, l'obligation de notifier la mesure de sauvegarde conformément à l'article XIX:2 du GATT de 1994 n'a été interprétée par aucun groupe spécial de l'OMC, ni par l'Organe d'appel. Le présent Groupe spécial est appelé à interpréter la portée de cette disposition à la lumière des trois versions officielles du texte.

7.417 À titre préliminaire, le Groupe spécial observe que l'obligation que les Membres ont de notifier leurs mesures de sauvegarde se fonde tant sur l'article XIX:2 du GATT de 1994 que sur l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Une évaluation adéquate desdites obligations dans le cadre de l'examen de la présente allégation devra donc prendre en compte les deux dispositions.

Principe de l'engagement unique

7.418 Nous avons noté précédemment que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes représentaient un ensemble indissociable de droits et de disciplines qui devaient être considérés simultanément.⁵⁰²

⁵⁰² Voir le paragraphe 7.66 du présent rapport.

- 7.419 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial devra interpréter l'obligation de notifier prévue à l'article XIX:2 du GATT de 1994 de façon à donner un sens à tous les termes, non seulement du GATT, mais aussi de l'Accord sur les sauvegardes. En ce sens, il note que l'Accord sur les sauvegardes contient une disposition spécifique (article 12, "Notification et consultations") qui énonce différentes obligations en matière de notification. Cette disposition de l'Accord sur les sauvegardes est liée aux obligations de notifier et de ménager aux Membres la possibilité de tenir des consultations qui sont prévues à l'article XIX du GATT de 1994.
- 7.420 Par conséquent, la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la République dominicaine a satisfait à la prescription en matière de notification imposée par l'article XIX:2 du GATT de 1994, analysée conjointement avec l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes.
- 7.421 L'article 3:2 du Mémorandum d'accord charge les groupes spéciaux de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ces règles incluent les principes codifiés dans les articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne. ⁵⁰³ Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. ⁵⁰⁴
- 7.422 Lorsqu'elles analysent le texte de l'article XIX:2 du GATT de 1994 dans ses différentes versions officielles, les parties interprètent d'une manière différente le moment où apparaît l'obligation de notifier énoncée dans cette disposition. Conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités énoncées à l'article 33 de la Convention de Vienne, en cas de différence entre différents textes officiels, il faut chercher le sens qui donne effet, simultanément, à tous les termes du traité, tels qu'ils sont utilisés dans les diverses langues authentiques. Les textes juridiques de l'OMC font foi en langues française, anglaise et espagnole. 506

Articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes

7.423 L'article XIX:2 du GATT de 1994 indique ce qui suit dans la version espagnole:

Medidas de urgencia sobre la importación de productos determinados

2. Antes de que una parte contratante adopte medidas de conformidad con las disposiciones del párrafo 1 de este artículo, lo notificará por escrito a las PARTES CONTRATANTES con la mayor anticipación posible. Les facilitará además, así como a las partes contratantes que tengan un interés substancial como exportadoras del producto de que se trate, la oportunidad de examinar con ella las medidas que se proponga adoptar ... (pas d'italique dans l'original)

7.424 L'article XIX:2 du GATT de 1994 établit ce qui suit dans la version anglaise:

⁵⁰³ Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Essence, pages 17 à 19; Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 45; États-Unis – Crevettes, paragraphe 114; Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 271. Voir aussi le rapport du Groupe spécial Chine – Matières premières, paragraphe 7.246.

⁵⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 17.

Voir les rapports de l'Organe d'appel Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 271; CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde), note de bas de page 153 relative au paragraphe 123; États-Unis – Bois de construction résineux IV, note de bas de page 50 relative au paragraphe 59; CE – Préférences tarifaires, paragraphe 147; et États-Unis – Coton upland, note de bas de page 510 relative au paragraphe 424. Voir aussi dans la doctrine B. Condon, El Derecho de la Organización Mundial de Comercio: Tratados, Jurisprudencia y Práctica (Cameron May, 2007), page 53.

⁵⁰⁶ Article XVI de l'Accord sur l'OMC et note explicative au paragraphe 2 c) i) du GATT de 1994.

Emergency Action on Imports of Particular Products

- Before any contracting party shall take action pursuant to the provisions of paragraph 1 of this Article, it shall give notice in writing to the CONTRACTING PARTIES as far in advance as may be practicable and shall afford the CONTRACTING PARTIES and those contracting parties having a substantial interest as exporters of the product concerned an opportunity to consult with it in respect of the proposed action ... (pas d'italique dans l'original)
- 7.425 L'article XIX:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit dans la version française:

Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers

Avant qu'une partie contractante ne prenne des mesures en conformité des dispositions du paragraphe premier du présent article, elle en avisera les PARTIES CONTRACTANTES par écrit et le plus longtemps possible à l'avance. Elle fournira à celles-ci, ainsi qu'aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportatrices du produit en question, l'occasion d'examiner avec elle les mesures qu'elle se propose de prendre ... (pas d'italique dans l'original)

7.426 La première phrase de l'article XIX:2 du GATT de 1994 prévoit l'obligation de notifier avant qu'une circonstance ne survienne. Cette circonstance est décrite, dans la version espagnole de l'Accord, par le membre de phrase "adopte medidas"; dans la version anglaise, par le membre de phrase "take action"; et dans la version française, par le membre de phrase "prenne des mesures". Le membre de phrase "adopte medidas" en espagnol⁵⁰⁷ donne à penser que le moment qui déclenche l'obligation est l'adoption d'une mesure. Cependant, le membre de phrase "prenne des mesures" en français et le membre de phrase "take action" du texte anglais ne sont pas clairs quant au moment où se déclenche l'obligation de notifier. Le membre de phrase "take action" se traduit en espagnol, dans l'une de ses acceptions, par "emprender acciones judiciales, actuar" (entreprendre des actions judiciaires, agir)⁵⁰⁹, alors que le membre de phrase "prenne des mesures" pourrait se traduire par "tomar una medida o decisión judicial" (prendre une mesure ou une décision judiciaire).⁵¹⁰ Cependant, ni la version française, ni la version anglaise de cette disposition ne permettent d'établir

⁵⁰⁷ Le mot "adoptar" en espagnol signifie "tomar resoluciones o acuerdos con previo examen o deliberación" (adopter des résolutions ou des accords après examen ou délibération préalables). Diccionario de la Lengua Española, 22^{ème} éd. (Real Academia Española, 2001), page 33. Le mot "medida" en espagnol signifie "disposición, prevención" (disposition, prévention). Diccionario de la Lengua Española, 22ème éd. (Real Academia Española, 2001), page 1001; R. Villa-Real Molina et M. Á. del Arco Torres, Diccionario de

Términos Jurídicos (Editorial Comares, 1999), page 311.

508 En anglais, le mot "take" signifie "seize, grasp, catch" (saisir, empoigner, attraper). Shorter Oxford English Dictionary, 6ème éd. (Oxford University Press, 2007), vol. 2, page 3166. "Take" se traduit en espagnol par "tomar... coger" (prendre, saisir), Collins Spanish-English English-Spanish Dictionary, 14ème éd. (1985), page 514 ou "tomar, llevar" (prendre, emmener), E. Alcaraz Varó et B. Hughes, Diccionario de Términos Jurídicos (Editorial Ariel, 2002), page 15. Le mot anglais "action" signifie "actuación; trámites (jurídicos), medidas (judiciales), resolución, diligencias" (procédure, démarches (juridiques), mesures (judiciaires), résolution, formalités), E. Alcaraz Varó et B. Hughes, Diccionario de Términos Jurídicos (Editorial Ariel, 2002), page 15.

⁵⁰⁹ E. Alcaraz Varó et B. Hughes, *Diccionario de Términos Jurídicos* Editorial Ariel, 2002, page 15.

En français, le mot "prendre" signifie "mettre avec soi ou faire sien", Le Nouveau Petit Robert (Dictionnaire Le Robert, 2000), page 1978. Le mot "prendre" se traduit en espagnol par "tomar, coger", alors que l'expression "Prendre des mesures" peut se traduire par "tomar medidas", Larousse Grand Dictionnaire, Français Espagnol, 2ème éd. (Larousse, 1998), pages 430, 537, 538. Le mot "mesure" en français signifie "décision (judiciaire ou administrative)", Vocabulaire Juridique Association Henri Capitant, 8ème éd. (Presses Universitaires de France, 2000), page 550.

clairement si le moment qui déclenche l'obligation est celui de l'adoption ou de l'application de la mesure.

7.427 Quant à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, il établit ce qui suit:

Notification et consultations

- 1. Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes:
- a) l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action;
- b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et
- c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.
- 2. Lorsqu'il adressera les notifications visées au paragraphe 1 b) et 1 c), le Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde communiquera au Comité des sauvegardes tous les renseignements pertinents, qui comprendront les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive. En cas de prorogation d'une mesure, des éléments de preuve selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements seront également fournis. Le Conseil du commerce des marchandises ou le Comité des sauvegardes pourra demander au Membre qui projette d'appliquer ou de proroger la mesure les renseignements additionnels qu'il jugera nécessaires.

• • •

- 4. Un Membre adressera une notification au Comité des sauvegardes avant de prendre une mesure de sauvegarde provisoire visée à l'article 6. Les consultations commenceront immédiatement après que la mesure aura été prise.
- 7.428 L'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes indique trois moments auxquels les Membres ont l'obligation d'adresser des notifications, chacun d'eux correspondant au moment où survient l'un des évènements spécifiés dans chacun de ses alinéas. Le texte introductif de cette disposition stipule que les notifications doivent être adressées "*immédiatement*" au moment où surviennent les événements déclencheurs. (pas d'italique dans l'original)⁵¹¹ Quant à l'article 12:4 dudit accord, il établit une quatrième obligation de notifier, dont il faudra s'acquitter avant d'adopter une mesure de sauvegarde provisoire. De l'avis du Groupe spécial, l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes identifie quatre obligations en matière de notification au Comité des sauvegardes.⁵¹² En revanche, l'article XIX:2 du GATT de 1994 n'établit qu'une seule obligation de notifier. Cela dit, le Groupe

⁵¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 102.

⁵¹² Ces obligations, classées par ordre chronologique, se déclenchent aux moments suivants: i) au moment d'ouvrir une enquête; ii) au moment d'adopter une mesure de sauvegarde provisoire au titre de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes; iii) au moment de constater l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et iv) au moment d'adopter la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.

spécial a déjà indiqué qu'il fallait interpréter les articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes conjointement et en donnant un sens aux termes des deux dispositions.

7.429 Pour définir la portée de l'obligation en matière de notification énoncée à l'article XIX:2 du GATT de 1994, il convient de commencer par examiner si cette obligation coïncide avec l'une des quatre obligations en matière de notification auxquelles fait référence l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial va commencer par analyser s'il est pertinent d'interpréter l'article XIX:2 du GATT de 1994 à la lumière de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, comme l'a proposé la République dominicaine.

7.430 Tant l'article XIX:2 du GATT de 1994 que l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes établissent des obligations de notifier les mesures de sauvegarde. Comme il a déjà été dit, l'article XIX:2 du GATT de 1994 établit ce qui suit: "Avant qu'une partie contractante ne prenne des mesures en conformité des dispositions du paragraphe premier du présent article, elle en avisera les PARTIES CONTRACTANTES par écrit et le plus longtemps possible à l'avance". (pas d'italique dans l'original) En ce qui concerne l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, la version espagnole se lit comme suit: "Todo Miembro hará inmediatamente una notificación ... cuando adopte la decisión de aplicar ... una medida de salvaguardia". (pas d'italique dans l'original) La version anglaise de cet article dispose ce qui suit: "A Member shall immediately notify the Committee on Safeguards upon taking a decision to apply ... a safeguard measure" et la version française ce qui suit: "Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde". (pas d'italique dans l'original)

7.431 Les deux dispositions (l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes) font référence à l'obligation de notifier une mesure définitive. Le membre de phrase "adopte medidas" utilisé à l'article XIX:2 du GATT est nuancé par le membre de phrase "de conformidad con las disposiciones del párrafo 1 de este artículo" (en anglais: "pursuant to the provisions of paragraph 1 of this Article"; en français: "en conformité des dispositions du paragraphe premier du présent article"). Par conséquent, la mesure à laquelle l'article XIX:2 du GATT de 1994 fait référence est la mesure qui est régie par l'article XIX:1. La lecture de l'article XIX:1 du GATT de 1994 donne à penser que la mesure à laquelle il fait référence est la mesure définitive. Dans le cas de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, la mesure devant être notifiée est aussi la mesure définitive, car l'obligation se déclenche une fois que la décision d'appliquer ou de proroger la mesure a été prise. 515

7.432 D'autre part, étant donné que la notification prévue à l'article XIX:2 du GATT de 1994 porte sur la mesure définitive, cette obligation ne pourrait coïncider avec aucune des autres obligations de notifier auxquelles fait référence l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Seules les

CONTRACTANTES. Au titre du paragraphe 2 b) du GATT de 1994, les fonctions que différentes dispositions du GATT assignent aux PARTIES CONTRACTANTES (notamment l'article XIX) seront attribuées par la Conférence ministérielle. De son côté, le Conseil général de l'OMC a indiqué, dans le document initulé "Moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel" adopté le 31 janvier 1995 (WT/L/29), que "[si] une mesure [devait] être notifiée en vertu à la fois de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1947 [...], la notification de cette mesure à un organe de l'OMC [serait], sauf indication contraire dans la notification, réputée être également une notification de cette mesure en vertu du GATT de 1947". Quant à l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, il établit l'obligation de notifier au Comité des sauvegardes.

⁵¹⁴ Compte étant tenu des différences de terme entre les différentes versions officielles du texte.

⁵¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 120.

L'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes établit l'obligation de notifier l'ouverture d'une enquête et l'article 12:4, celle de notifier avant de prendre une mesure provisoire. L'article 12:1 b) établit quant à lui l'obligation de notifier la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage

notifications auxquelles font référence l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes portent sur la mesure définitive.

7.433 Or, comme le notent les plaignants, l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes établit que l'obligation se déclenche avant le moment d'*appliquer* la mesure (en anglais, l'expression utilisée est to apply et en espagnol de aplicar). Le mot appliquer apparaît de la même manière dans les trois versions officielles de cette disposition. Cependant, comme il a été dit, l'article XIX:2 du GATT de 1994, lu simultanément dans ses trois versions officielles, n'établit pas clairement le moment qui déclenche l'obligation de notifier. Face à une telle situation, le Groupe spécial estime que la clarté du texte de l'article 12:1c) de l'Accord sur les sauvegardes, dans ses trois versions officielles, donne des indications et des éclaircissements sur le moment où il faut s'acquitter de l'obligation prévue à l'article XIX:2 du GATT. En ce sens, l'article XIX:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, établit l'obligation de notifier une mesure définitive avant son application et pas nécessairement avant son adoption.

7.434 Le Groupe spécial va maintenant examiner si les plaignants ont réussi à établir que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation de notifier prévue aux articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes en notifiant la mesure définitive le 8 octobre 2010.

Analyse en l'espèce

7.435 Comme il a déjà été dit, la mesure de sauvegarde définitive a été adoptée le 5 octobre 2010. La notification a été adressée le 8 octobre 517, soit trois jours après l'adoption de la mesure. La mesure de sauvegarde définitive est entrée en vigueur le 18 octobre 2010 518, soit dix jours après que le Comité des sauvegardes a reçu la notification de la République dominicaine.

7.436 La notification du 8 octobre 2010 se fondait sur l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Dans cette notification, la République dominicaine a donné des renseignements sur ses constatations concernant l'existence d'un dommage grave et d'un accroissement des importations, le produit en cause, la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, la durée de la mesure, le calendrier pour la libéralisation de la mesure et les principaux exportateurs du produit en question vers la République dominicaine.⁵¹⁹

7.437 Dans l'affaire États-Unis – Gluten de froment, l'Organe d'appel a indiqué, dans le contexte des notifications prévues à l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes, que le degré d'urgence ou d'immédiateté prescrit pour la notification dépendait d'une évaluation au cas par cas, compte tenu des difficultés administratives que comportait l'établissement de la notification, et aussi de la nature des renseignements communiqués. Cependant, le temps consacré à l'établissement de la notification doit être réduit au minimum, étant donné que l'obligation est de notifier *immédiatement*. Dans l'affaire en question, l'Organe d'appel a conclu que la notification adressée dans un délai de cinq jours (après

grave. Selon le système que chaque Membre utilise pour imposer des mesures de sauvegarde, le moment où survient l'événement auquel cette dernière notification fait référence (la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave) peut coïncider ou non avec le moment où la mesure définitive est adoptée.

⁵¹⁷ Notification, document G/SG/N/7/DOM/1/Suppl.1 et G/SG/N/8/DOM/1/Suppl.1 (13 octobre 2010), pièce CEGH-19. Ce document a été remplacé par le document G/SG/N/8/DOM/1/Suppl.2, G/SG/N/10/DOM/1 et G/SG/N/11/DOM/1/Suppl.1 (18 octobre 2010), pièce CEGH-21.

⁵¹⁸ Résolution définitive, pièce CEGH-9.

⁵¹⁹ Pièces CEGH-19 et CEGH-21.

⁵²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 105 et 106.

l'adoption de la mesure) satisfaisait à l'obligation d'immédiateté énoncée à l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.⁵²¹

- 7.438 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial estime que, puisqu'il est démontré que la République dominicaine a notifié la mesure définitive au Comité des sauvegardes de l'OMC le 8 octobre 2010, soit trois jours après son adoption (le 5 octobre 2010), les plaignants n'ont pas établi que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- ii) Prescription imposant de tenir des consultations et de trouver un moyen de compensation commerciale avant d'imposer une mesure définitive
- 7.439 Les plaignants ont présenté deux autres allégations concernant la prescription imposant de tenir des consultations et de trouver un moyen de compensation commerciale avant d'imposer la mesure définitive, conformément aux articles XIX:2 du GATT de 1994, et 12:3 et 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, en tant qu'allégations corollaires. La façon dont les plaignants ont présenté ces allégations fait qu'elles dépendent des constatations formulées par le Groupe spécial au sujet de l'allégation concernant la notification au titre des articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- 7.440 Par conséquent, ayant déterminé que les plaignants n'avaient pas établi que la République dominicaine avait manqué à l'obligation de notifier au titre des articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial rejette l'allégation des plaignants selon laquelle la République dominicaine ne leur aurait pas ménagé la possibilité de tenir des consultations, conformément aux articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.
- 7.441 D'autre part, compte tenu de la constatation concernant l'obligation prévue à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et à la lumière du lien explicite entre les obligations énoncées aux articles 12:3 et 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes⁵²³, le Groupe spécial ne juge pas pertinente l'allégation des plaignants (dans l'hypothèse où elle lui aurait été soumise à bon droit 524) selon laquelle la République dominicaine n'a pas donné aux plaignants la possibilité d'obtenir un moyen adéquat de compensation commerciale, conformément aux articles 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes et XIX:2 du GATT de 1994.

F. TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE

Conformément à l'article 12:11 du Mémorandum d'accord:

Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment, paragraphe 129. (pas d'italique dans

l'original)

522 Plaignants, première communication écrite, paragraphes 456 à 458; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion du première réunion du Groupe spécial, paragraphe 126; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion du

Groupe spécial, paragraphe 74.

523 Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 146; et *États-Unis* - Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 119.

⁵²⁴ Voir les paragraphes 7.98 à 7.111 du présent rapport.

7.443 De même, l'article 12:10 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

[L]orsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation.

7.444 Dans la présente procédure, et exception faite de l'allégation concernant l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes sur laquelle le Groupe spécial s'est prononcé, aucune des parties, ni les plaignants ni la partie défenderesse, n'a invoqué une quelconque disposition des Accords de l'OMC relative au traitement spécial et différencié pour les pays en développement. En tout état de cause, le Groupe spécial a tenu compte du statut de pays en développement Membre des parties, en particulier lorsqu'il a établi le calendrier pour la procédure après avoir entendu leurs avis respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres qui doivent faire l'objet d'un examen particulier du Groupe spécial.

7.445 Le Groupe spécial fait observer en outre que la République dominicaine a déclaré que le présent différend pourrait affecter la "flexibilité inhérente et essentielle au système de concessions tarifaires de l'OMC", en vertu de laquelle les Membres peuvent relever librement leurs droits jusqu'à un niveau inférieur au taux consolidé. À cet égard, le Groupe spécial a noté que les constatations exposées dans le présent rapport n'affectaient pas la flexibilité qu'ont les Membres de l'OMC, au titre des dispositions du GATT de 1994, pour modifier librement leurs droits en adoptant de nouveaux droits de douane proprement dits qui restent dans les limites du niveau consolidé dans les listes de concessions. Elles n'affectent pas non plus la faculté qu'ont les Membres de l'OMC d'imposer des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers et, par voie de conséquence, de suspendre, en totalité ou en partie, les engagements assumés en vertu du GATT de 1994 en ce qui concerne ces produits, y compris la possibilité de retirer ou de modifier des concessions, d'une manière compatible avec l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 8.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut ce qui suit:
 - a) le Groupe spécial rejette la demande de la République dominicaine tendant à ce qu'il détermine que les mesures contestées ne sont pas visées par l'article XIX du GATT de 1994 ni par l'Accord sur les sauvegardes et que, par conséquent, le différend dont les plaignants l'ont saisi, tout au moins en ce qui concerne ces dispositions, est sans objet et conclut au contraire que les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes sont applicables à l'examen des allégations formulées en l'espèce;
 - b) le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur la demande de la République dominicaine tendant à ce qu'il décline sa compétence pour connaître du présent différend du fait que les plaignants contesteraient l'application par la République dominicaine d'un droit dépassant le droit préférentiel prévu dans des accords de libre-échange régionaux, compte tenu des déclarations ultérieures des parties;
 - c) la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 3:1, dernière

⁵²⁵ République dominicaine, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5

- phrase, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne les constatations, formulées dans la détermination préliminaire et la détermination finale, relatives à l'évolution imprévue des circonstances et à l'effet des engagements dans le cadre du GATT qui auraient occasionné l'accroissement allégué des importations ayant causé le dommage grave;
- d) la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne les constatations, formulées dans la détermination préliminaire et la détermination finale, relatives à la définition de la branche de production nationale;
- e) les plaignants n'ont pas établi que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne les constatations, formulées dans la détermination préliminaire et la détermination finale, relatives à l'accroissement des importations;
- f) la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne les constatations, formulées dans la détermination préliminaire et la détermination finale, relatives à l'existence d'un dommage grave;
- g) les plaignants n'ont pas établi que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes du fait qu'elle n'avait pas effectué une nouvelle analyse en vue de déterminer l'accroissement des importations, le dommage et le lien de causalité après avoir exclu les importations originaires de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama;
- h) la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes du fait qu'elle n'a pas pris toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour exclure la Thaïlande de l'application des mesures de sauvegarde provisoire et définitive;
- les plaignants n'ont pas établi que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes du fait qu'après avoir notifié sa mesure définitive, la République dominicaine ne leur a pas ménagé la possibilité de tenir des consultations conformément aux articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et ne leur a pas donné la possibilité d'obtenir un moyen adéquat de compensation commerciale conformément aux articles 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes et XIX:2 du GATT de 1994.
- 8.2 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages découlant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que la République dominicaine, dans la mesure où elle a agi d'une manière incompatible avec des dispositions déterminées du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, a annulé ou compromis des avantages résultants pour les plaignants de ces accords.

WT/DS415/R, WT/DS416/R, WT/DS417/R, WT/DS418/R Page 136

8.3 Conformément aux dispositions de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, et ayant constaté que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec des dispositions déterminées du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, comme il a été indiqué ci-dessus, nous recommandons que la République dominicaine rende ses mesures conformes aux obligations qu'elle a contractées en vertu de ces accords.